

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE MENTOURI DE CONSTANTINE

FACULTE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
DEPARTEMENT DE SOCIOLOGIE ET DE DEMOGRAPHIE

N° d'ordre :

N° de série :

Thèse

Présentée à l'Université Mentouri de Constantine
pour l'obtention du diplôme de
DOCTORAT D'ETAT

(OPTION : Sociologie de Développement)

Soutenue le .././2007

Par Fatiha Bencheikh-El-FegounAbbassi

L'impact des lois foncières coloniales sur la
situation socio-économique des paysans
Algériens, de 1873 à 1911

Application à trois communes de l'ancien arrondissement de
Constantine (El Khroub-Oum el Bouaghi-El Milia)

Jury composé de :

Président :	Pr. FatimaZohra Guechi	Professeur l'Université de Constantine
Encadreur :	Pr. Abderrahim Sekfali	Professeur l'Université de Constantine
Membres :	Pr. Souad Bendjaballah Pr. Mostefa Haddad Dr. Ahmed Bekhouche Dr. Yamina Arfa	Professeur M.E.S Professeur à l'Université de Batna Maitre de Conférence à l'Université de Khenchela Maitre de conférence à l'Université de Constantine

Année Universitaire 2006-2007

Table des matières

Introduction	8
PREMIERE PARTIE	23
Chapitre I : Les grandes étapes de la colonisation agraire	24
1. L'Algérie des militaires (1830-1870)	25
1.1. De 1830 à 1840 : une colonisation anarchique et abusive.....	25
1.1.1. Une appropriation des biens beyliks et des biens habous	25
1.1.2. Une spéculation démesurée	25
1.2. De 1840 à 1851 : une colonisation assistée.....	26
1.3. De 1851 à 1860 : une colonisation mixte	27
1.3.1. La petite colonisation.....	27
1.3.2. Une amorce de la grande colonisation dès 1853.....	27
1.4. De 1860 à 1871 : le royaume arabe, l'ère de la grande colonisation ou la colonisation économique.....	28
2. L'Algérie coloniale (1871-1911)	30
2.1. De 1871 à 1895 : une colonisation officielle prospère, une amorce de colonisation libre	30
2.1.1. Une colonisation officielle prospère	30
2.1.1.1. L'amende de guerre	30
2.1.1.2. Le séquestre	30
2.1.2. Une colonisation libre	32
2.2. De 1895 à 1910 : deux formes de colonisation menées de front	32
2.2.1. La colonisation officielle.....	32
2.2.2. La colonisation libre.....	34
3. Les politiques fiscales coloniales	34
3.1. Le poids de l'impôt sous le Second Empire	34
3.2. Le poids fiscal sous la Troisième République	35
3.3. Pourquoi la nécessité des "impôts arabes"	36
3.3.1. L'achour	37
3.3.2. La zekkat	37
3.3.3. Le hokkor.....	37

3.3.4. La lezma.....	38
Chapitre II : Pourquoi la nécessité d'un tel arsenal juridique.....	41
1. Situation de la question foncière au lendemain de la conquête	42
1.1. Que faire de l'Algérie ?	43
1.2. Complexité ou non du régime foncier:.....	45
2. Limitation du domaine du Droit musulman par le législateur	47
2.1. Le Droit musulman	47
2.2. Naissance du "Droit musulman algérien"	49
2.3. Bref aperçu de sa constitution.....	50
3. Caractéristiques du régime foncier pendant la période turque	53
Différentes approches de ces statuts	53
3.1. Les biens du beylik.....	53
3.2. Les terres melk	55
3.3. Les terres arch	63
3.3.1. Quelles thèses se disputent la définition ?	63
3.3.1.1. Thèse du jus eminens de l'Etat, ou théorie du kharadj.....	64
3.3.1.2. Terre arch : véritable communisme agraire.....	65
3.3.1.3. Terre arch : pure invention de l'administration française	65
3.3.2. Opter pour quelle définition ?.....	66
Chapitre III : L'expropriation des paysans et les principes de l'accumulation primitive.....	74
1. Les principes de l'accumulation primitive	75
1.1. Définition	75
1.2. Procédés "idylliques" de l'accumulation primitive.....	75
2. La législation foncière : véritable machine de guerre	76
2.1. Liquidation de la paysannerie algérienne.....	76
2.2. Les premières pratiques de l'accumulation primitive.....	77
2.2.1. La politique du cantonnement.....	77
2.2.2. Le sénatus-consulte de 1863, arme à double tranchant.....	79
2.3. La loi Warnier de 1873 ou le triomphe des colons	81
2.4. La loi de 1887 ou petit sénatus-consulte.....	84

2.5. Loi du 16 avril 1897.....	85
3. Les lois forestières	87
3.1. La forêt, mère nourricière des troupeaux et de leurs éleveurs	87
3.2. La longue guerre d'usure menée par l'administration forestière contre les paysans	88
3.2.1. La loi de 1874	89
3.2.2. La loi de 1885	89
3.2.3. Le code forestier de 1903.....	90
3.3. Premier bilan suite à l'application de ces différentes lois.....	90
Chapitre IV : Répercussions des lois foncières sur la situation sociale et économique des paysans algériens.....	93
1. Premiers bilans suite à l'application des lois foncières pour chaque type de propriété	94
1.1. Les terres beylik.....	94
1.2. Terres melk.....	96
1.3. Les terres arch.....	98
2. Impact des lois foncières sur la situation socio-économique du paysan algérien	100
2.1. Destruction des unités sociales traditionnelles avec rupture de leur équilibre économique	100
2.2. Premier bilan de cette dépossession	102
2.3. Expropriation massive et rapide des paysans.....	105
3.3. L'administration coloniale face à cette dépossession.....	109
3. Evolution économique et sociale des paysans algériens.....	111
3.1. Evolution économique et sociale de 1873 à 1900.....	112
3.2. Evolution économique et sociale des paysans algériens de 1900 à 1911	118
3.3. Evolution du cheptel musulman	124
4. Paupérisation et prolétarisation de la société rurale	129
4.1. Processus de prolétarisation de la société rurale.....	129
4.2. "Classification" de la population agricole musulmane	130
4.3. Conséquences de cette paupérisation.....	135
4.3.1. Sur le plan social	135

4.3.2. Sur le plan économique	135
4.3.3. Sur le plan physique	136

Deuxième partie

Présentation méthodologique et présentation géographique.....	140
I – Présentation méthodologique	141
1.1. Choix des hypothèses.....	142
1.2. Choix du terrain.....	143
1.3. Unité d'étude.....	143
1.4. L'étude de cas (échantillon)	143
1.4.1. Tirage au premier degré	143
1.4.2. Tirage au deuxième degré.....	143
1.4.3. Tirage au 3 ^{ème} degré.....	144
1.5. Description et exploitation de deux sources.....	144
1.5.1. Le service du cadastre	144
1.5.2. Le service des hypothèques.....	147
1.5.2.1. La table alphabétique.....	147
1.5.2.2. Les répertoires	147
1.5.2.3. Le volume des actes notariés.....	148
1.6. L'outil d'investigation : le questionnaire	149
2. Présentation géographique générale	150
2.1. Caractéristiques physiques:.....	150
2.1.1. Le domaine des collines sud-telliennes (Le Khroub)	150
2.1.2. Le domaine tellien (El Milia).....	150
2.1.3. Le domaine des hautes plaines constantinoises (Oum el Bouaghi).....	152
2.2. Répartition territoriale.....	153
2.2.1. Subdivision du département de Constantine	153
2.2.2. Subdivision de l'ancien arrondissement de Constantine.....	153
2.3. Population.....	156
2.3.1. Evolution démographique	156
2.3.2. Evolution des densités de population	156

3. Présentation technique et analyse de nos trois zones	158
3.1. Le visage de l'emprise coloniale au sein des trois communes	158
3.1.1. La commune du Khroub : Commune de plein exercice	158
3.1.1.1. Désignation territoriale	159
3.1.1.2. Indication géographique	159
3.1.1.3. Origine et historique	159
3.1.1.4. Consistance territoriale de la commune	160
3.1.1.5. Répartition de la propriété	160
3.1.1.5.1. Centre du Khroub (plans réguliers) domaine public compris	160
3.1.1.5.2. Centre de Lamblèche et Meridj el Khraïche (plans réguliers)	160
3.1.1.5.3. Centre d'El Haria (plans réguliers)	161
3.1.1.5.4. Centre de Madjiba (plans réguliers)	161
3.1.1.5.5. Centre d'Aïn Guerfa (plans réguliers)	161
3.1.1.5.6. Azels concédés à la Société Générale Algérienne	162
3.1.1.5.7. Les fermes et Melk	162
3.1.1.6. L'aide du grand capital	164
3.1.1.6.1. Quelques exemples de ventes consenties par la Société Générale Algérienne	167
3.1.1.6.2. Caractéristiques et spécificités des transactionnaires	172
3.1.2. La commune d'El Milia (commune mixte)	195
3.1.2.1. Consistance territoriale de la commune	195
3.1.2.2. Origine et historique de la commune	195
3.1.2.3. Répartition de la propriété	196
3.1.2.3.1. Centre d'El Milia	196
3.1.2.3.2. Centre de Catinat	196
3.1.2.3.3. Centre d'Arago	197
3.1.2.4. Les fermes	198
3.1.2.4.1. Les fermes Selassel	198
3.1.2.4.2. Les fermes de Dar el Fouini	198
3.1.2.4.3. Les fermes de Beni S'Bihi	198

3.1.2.4.4. Superficie totale des fermes	199
3.1.2.5. Les douars.....	199
3.1.2.5.1. Nombre, origine et caractéristiques de ces douars ...	199
3.1.2.5.2. Etudes de cas précis	208
3.1.2.5.3. Mode de vie de ces populations.....	209
3.1.2.5.4. Variables concernant le co-proprétaire	211
3.1.2.5.5. Etude de quelques cas	211
- Famille Abdedaïm (O. Debbab)	213
- Famille Rezai (O. Debbab)	214
- Famille Djerdjir (O. Debbab)	214
- Famille Kerbouche (O. Debbab)	215
- Famille Leghrib (O. Kassem)	215
- Famille Bousaker (O. Kassem)	216
- Famille Boucherit (O. Kassem)	216
- Famille Benkrouna (O. Kassem).....	217
- Famille Boukerrou (O. Kassem)	218
3.1.2.6. Variables concernant la terre et la relation terre/ propriétaire	219
3.1.3. La commune d'Oum el Bouaghi (commune mixte)	227
3.1.3.1. Consistance territoriale de la commune	227
3.1.3.2. Origine et historique de la commune	227
3.1.3.3. Répartition de la propriété	228
3.1.3.3.1. Centre de Canrobert (créé en 1902).....	228
3.1.3.3.2. Centre de Jean Rigal	228
3.1.3.3.3. Centre de Ksar Sbahi :	229
3.1.3.3.4. Hameau d'Aïn Babouche	229
3.1.3.3.5. Hameau d'Armandy	230
3.1.3.3.6. Les fermes	232
3.1.3.3.7. Les douars.....	236
3.1.3.4. Etude de quelques cas	236
- Le douar de Touzzeline	236
- Le douar d'Aïn Zitoun	240

- Le douar de Sidi R'geiss	242
- Le douar de Medfoun	246
3.2. Du visage de l'emprise coloniale au visage post-indépendance de ces communes.....	253
Conclusion générale	256
Sources bibliographiques	264
Annexes	272

INTRODUCTION

L'histoire de l'Algérie coloniale n'est pas du tout à mettre entre parenthèses. L'importance des enjeux politiques et sociaux de la question foncière est telle qu'elle reste, après plus de quarante ans d'indépendance et de brassage de l'espace par les politiques agraires, largement marquée par le référent colonial.

Cette même Histoire, ne l'oublions pas, a été essentiellement rédigée par des Français. La manière dont elle a été transcrite est souvent imprégnée par l'idéologie coloniale, dépourvue, le plus souvent, de tout objectif. Jean Claude Vatin précise, à ce sujet, que « *cette Histoire permet moins de découvrir que d'affabuler, de révéler que de donner à voir, d'interpréter que de traduire* » (1).

Il ne sera donc pas toujours aisé de puiser ses informations dans une histoire qui a servi en tout et avant tout l'entreprise coloniale. Soucieux d'attitude scientifique, nous devons opérer avec beaucoup de tact et de prudence pour éviter de reproduire les mêmes erreurs. Nous devons suivre mot à mot le raisonnement du colonisateur pour mieux comprendre ce colonisé qui n'apparaît que pour mieux justifier l'œuvre de la colonisation.

C'est en ce sens, par exemple, que notre période d'étude s'échelonne entre 1873 et 1911. Elle se justifie à nos yeux parce qu'elle représente deux dates clefs :

- l'année 1873 vient marquer la promulgation de la loi Warnier, annonçant l'ère de la colonisation libre et le grand triomphe des colons.
- l'année 1911 marque la fin de l'application des opérations du deuxième Sénatus-consulte, entreprises par la loi 1887 au niveau des 116 tribus non touchées par le Sénatus-consulte de 1863, ainsi que leur substitution en douars (2).

Cette même période est également l'ère du triomphalisme colonial où les Algériens continuent de ne pas y avoir leur place. Faisant beaucoup plus l'éloge de l'Algérie au contact des Français, l'analyse demeure centrée sur la modification

¹) VATIN, J.C., *L'Algérie politique ; histoire et société*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, octobre 1983, p. 19.

²) BADJADJA, A., *Cartographie agraire de l'Est algérien à la fin du XIX^{ème} siècle, Etude de Géographie historique à partir des Archives du Sénatus-consulte*, D.E.A, octobre 1974, p. 16 et ss.

et point sur le milieu modifié. A ce stade, toute évaluation est pleinement conditionnée par le colonisateur dont les actes, seuls, déterminent son avenir.

A quoi bon, a raison de souligner encore une fois Vatin, « *de s'attacher à décrire le processus de déstructuration de la société indigène sous les coups de boutoir de l'organisation française et du marché mondial ? A quoi bon suivre les effets de la législation foncière sur la propriété musulmane, et revoir le Sénatus-consulte de 1863 et la loi Warnier de 1873 du point de vue du fellah ?*

« *Qu'importent aussi la situation et le revenu de l'indigène, si l'on connaît les chiffres de production, et la part de profit des colons.* » ⁽¹⁾

C'est pratiquement dans les mêmes termes que s'exprimera Goldzeiger pour dire que : « *Une relecture de l'histoire de l'Algérie s'impose. Jusqu'ici, l'Algérie coloniale a été étudiée, la société algérienne colonisée simplement effleurée ou ignorée.* » ⁽²⁾

Le champ historique du colonisé ainsi réduit, il ne nous sera pas toujours facile de le replacer dans son véritable contexte. Dans notre cas, par exemple, il va sans dire que beaucoup de témoignages sont là pour parler et dire à quel point la misère du paysan est grande, à quel point les lois foncières n'ont servi qu'à le déposséder chaque jour un peu plus. La difficulté, évidemment, surgit dès qu'il s'agit de mesurer cela quantitativement, tandis que les chiffres et statistiques susceptibles de rendre compte de la réalité font défaut. Il faut attendre les années d'après guerre pour que la statistique devienne un peu plus disponible et que la recherche soit quelque peu allégée des contraintes de la dépendance coloniale, et libérée d'un certain nombre d'interdits.

Faudra-t-il citer Ismaël Urbain, désigné comme informateur hors ligne ? Ce sont aussi les grands maîtres Masqueray, Gautier, Yver, Julien, Larmaude, qui ont essayé, avec beaucoup d'honnêteté, d'étudier cette Algérie. Jacques Berque, Vollenhoven, Noushi, Ageron, Galissot et sans doute bien d'autres encore, donnèrent aussi à l'Algérie coloniale un visage différent des descriptions antérieures. Mais très peu nombreux sont les auteurs qui ont mis au centre de leurs travaux le peuple colonisé qui se refuse à témoigner.

¹) VATIN, J.C., op. cit.

²) GOLDZEIGER, Annie Rey, *Le royaume arabe*, Société Nationale d'Edition et de Diffusion, Alger, 1977, n° d'édition 686/77.

C'est en toute objectivité que nous avons tenté, à notre tour, d'évoquer ce passé mal connu, mystifié, combien sanglant et douloureux, et ce dans le but de mieux le connaître et de mieux l'approcher. N'est-il pas temps, à raison de souligner encore une fois Goldzeiger, « *de replacer l'histoire du colonisé au centre de la situation coloniale sans pour autant faire abstraction du monde colonial qui pèse de plus en plus lourd sur l'évolution algérienne ?* »

Parmi donc la multitude de causes (fiscalité, usure, calamités naturelles, crises économiques) qui ont servi à dépouiller le paysan algérien, c'est essentiellement la législation foncière qui a le plus captivé notre attention et suscité notre intérêt. Quand on doit, par conséquent traiter d'un tel sujet à caractère socio-historique, quand on se doit – en ce qui nous concerne – de mesurer l'importance des lois foncières coloniales et leur impact sur la situation socio-économique des paysans algériens, avouons que nous nous trouvons, dès le départ, en présence de trop nombreuses difficultés pour pouvoir les esquisser purement et simplement. La difficulté est d'autant plus grande quand nous sommes dans une situation où la terre se définit non seulement comme objet de tous les enjeux, mais se situe aussi au centre d'une lutte acharnée, d'une lutte sans merci, entre dominants et dominés.

A ce sujet précis, s'agit-il de rappeler que l'histoire, depuis la colonisation romaine (en 105 av. J.C) n'a fait que se répéter et ce jusqu'à la domination française. L'Algérie, ne l'oublions pas, est essentiellement un pays à dominante agro-pastorale, avec les 2/3 de son territoire composés de terres arides. C'est en fait à tort que l'Algérie fut et continue d'être considérée comme pays à fortes potentialités agricoles. On peut même ajouter que le mythe de cette Algérie autrefois "grenier à blé de Rome" n'est en réalité qu'une simple illusion. A. Henni, dans son ouvrage "*Etat, surplus et société en Algérie avant 1830*", émet une thèse qui mérite notre attention. La colonisation romaine en Afrique, nous dit-il, eut pour effet de partager les territoires occupés en deux : la partie la moins fertile était cédée aux anciens possédants dont beaucoup, rapidement ruinés, devenaient de simples ouvriers agricoles. L'autre partie, la plus fertile bien sûr, était partagée en d'immenses domaines remis entre les mains de la famille impériale et de l'aristocratie sénatoriale. C'est ainsi que le Nord-Est africain fournissait à Rome du blé pour un tiers des approvisionnements. Ce blé provenait donc et

essentiellement, des grands domaines appartenant à l'Etat romain, à l'empereur ou aux sénateurs. Plus que cela, il constituait ce surplus net, prélevé sans contrepartie, sur le travail des ouvriers agricoles ou des esclaves (1).

Ce même schéma, nous allons le retrouver sous la période ottomane (15ème – 19ème siècles) avec la constitution de grands domaines beylicaux et les concessions accordées aux dignitaires et aux alliés du pouvoir central (2).

Enfin la colonisation française, avec beaucoup plus d'acuité et de brutalité, reproduit le même processus avec la constitution d'une grosse propriété coloniale et la marginalisation des propriétaires à l'origine, dont beaucoup deviendront "khammès" sur leur propre terre (3).

Pour cela, a raison de souligner S. Bendjebellah, et nous partageons fortement l'idée : « La question foncière est, de ce fait, intrinsèquement liée à la question des occupations successives de l'Algérie et d'une lutte entre dominants et dominés ». C'est, ajoute-t-elle, « à travers les permanences de cette lutte pour la terre, que peuvent être restitués les enjeux fonciers et les modes particuliers d'organisation de l'espace et de l'homme à la terre ».

En ce qui nous concerne, pour des raisons méthodologiques et pour des raisons de proximité historique, c'est évidemment la colonisation française qui constitue notre centre d'intérêt. La colonisation française, plus que toute autre, a été l'une des plus éhontées et des plus brutales sans qu'aucune formation sociale et économique ait été capable de lui résister. La démarche de l'Etat colonial français est double : elle est d'abord militaire, dans un premier temps, puis légale dans un deuxième temps. Dans le cadre de la colonisation officielle, c'est l'Etat qui colonise, s'approprie des terres, les domanialise, les redistribue. Il créera, nous le verrons plus loin, des périmètres de colonisation et y installera ses colons en leur fournissant moyens de production et force de travail. La colonisation privée, quant à elle, correspond à la mise en place et à l'application par le législateur, d'un Droit colonial tendant à modifier les systèmes fonciers et les rapports traditionnels de l'homme à la terre, considérés comme principal obstacle au développement de la colonisation.

¹) JULIEN, C.A., *L'histoire de l'Afrique du Nord*, SNED, 1978, Alger.

²) SARI, D., *La dépossession des fellahs*, SNED, Alger.

³) AGERON, C.R., *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, 2 vol., PUF, Paris, 1968.

C'est à ce niveau que se situe notre problématique et l'essentiel de nos préoccupations. En effet, parmi toutes les pratiques mises en œuvre par la politique coloniale pour déstructurer la société algérienne, nous nous sommes – avons-nous déjà souligné – particulièrement intéressée aux lois foncières et à leurs répercussions sur la situation socio-économique des paysans algériens.

Avant de pousser notre réflexion plus loin, nous sommes contraint de dire tout de suite que notre intérêt portant essentiellement sur l'importance des lois foncières coloniales, il ne se fera non pas par rapport aux chiffres de production et la part de profit des colons, mais notre objectif consisterait plutôt à essayer de décrire le processus de déstructuration de la société paysanne, sous les coups de boutoir de la mise en place de toute une machine de guerre, dont les effets ne tarderont pas à se faire âprement sentir au sein d'une formation sociale économique hostile à toute forme de pénétration. Aussi l'édification de tout cet arsenal juridique n'est guère le fruit du hasard, il est bel et bien le résultat de tout un processus dûment réfléchi de la part des politiques coloniales en général, et du législateur en particulier.

Cette législation, élaborée dans le but d'accéder à la privatisation des moyens de production, et de son corollaire la constitution d'une masse de travailleurs libres, on montrera en fait que toutes les pratiques coloniales et principalement les lois foncières, à l'image du talon de fer, ont piétiné, disloqué, désagrégé et déstructuré la paysannerie algérienne pour imposer la logique de fonctionnement du capital français.

La réalisation de ce but, bien sûr, ne pouvait se faire sans passer nécessairement par la séparation des travailleurs d'avec leurs moyens de production. Or, le principal moyen de production de ces populations est la terre, et toute confiscation de celle-ci par l'Etat colonial les soumet automatiquement à de nouvelles formes de production auxquelles ils ne sont nullement préparés.

L'Algérie, nous l'avons déjà souligné, a vocation essentiellement agropastorale, c'est autour de cette paysannerie et de ses étroits rapports avec la terre que gravitent nos principales préoccupations. La terre est, pour ces populations, au centre de tous les enjeux, mais sa valeur combien symbolique, tenue aussi pour sacrée, fait que nul n'aurait à l'idée de l'aliéner sans que cela

lui pose de véritables problèmes de conscience. On comprend dès lors pourquoi ce lot à céréales, inclus dans l'économie traditionnelle mais dont dépend aussi la survie de toute la communauté, est frappé d'interdiction de vente (droit de Cheffâa notamment), nul n'oserait donc le "profaner".

Pour cela, les paysans algériens seront tous ces hommes fortement attachés à leur terre et les exemples illustrant le caractère de l'opposition paysanne sont très nombreux. Retenons cet aveu du général Wimpfen : « *Devant un ennemi pareil, 10 000 hommes suffiront à peine. Après avoir détruit bien des moissons, abattu des milliers d'arbres, brûlé des douars, tué des Arabes, les colonnes à peine éloignées... tous les trois ans la conquête était à refaire.* »

C'est justement face à une telle détermination à défendre coûte que coûte sa liberté et sa terre, que nous nous sommes doublement intéressée à ces personnages et particulièrement à ces paysans dont la résistance, tout au long du régime colonial, n'a pas manqué de porter un coup fatal aux rêves et aux projets des colons. Ces derniers pressentirent dès le début de la conquête que l'enjeu était de taille.

Si nous avons tenu à évoquer ces poignants témoignages, c'est pour mieux comprendre, et nous allons le voir, l'acharnement du pouvoir colonial à diviser par tous les moyens cette société. La résistance ininterrompue de cette dernière fut telle qu'elle suscita en retour une répression impitoyable et une guerre sans merci. Nous montrerons plus loin les répressions qu'ont dû subir les populations de la région d'El Milia, par exemple.

Pour nous, c'est cette même détermination à défendre son propre terroir, son sol d'origine, qui nous a poussée à utiliser la notion de paysans "algériens". Nous l'avons fait non seulement pour "décoloniser", en reprenant le terme de Goldzeiger ⁽¹⁾, un certain vocabulaire, mais aussi parce que nous refusons systématiquement l'utilisation des termes tels que les mots "indigène" ou "autochtone", même s'ils nous sont imposés dans de très nombreux cas, par les sources elles-mêmes. Ces termes, il faut le souligner, outre l'aspect "inesthétique", faussent parfois toute perspective historique. La science

¹) GOLDZEIGER, A. Rey, op. cit. p. 14.

moderne, nous dit toujours le même auteur, ne connaît pas de peuples autochtones ; elle se sert de cet adjectif pour désigner des ethnies aux origines mal définies. A ce sujet toujours, rappelons les propos de Ch-A. Julien qui s'exprime en ces termes : « *Ce n'est pas parce qu'une minorité a faussé le sens d'indigène, qu'on est tenu de la suivre* » (1).

Enfin, ajouterons-nous, même si les sources elles-mêmes, relatives au mot "Algérien" portent une ambiguïté redoutable, même si les colons se prétendaient algériens, même si une certaine génération de colons née en Algérie se proclama avec force "algériens" tout en restant français, que dire alors de ceux qui se virent chasser de leurs propres terres, de leurs terres ancestrales, de cette terre "nourricière" combien riche en symboles et en significations ? Ce sont ceux-là mêmes que nous proclamons Algériens et ce sont ceux-là mêmes qui constitueront notre préoccupation principale.

Face à une colonisation hardie, prête à mettre en œuvre tous les moyens susceptibles de la faire triompher, nous allons tenter d'évoquer un certain nombre de pratiques visant la dislocation de la société algérienne, mais nous mettrons l'accent essentiellement sur les lois foncières, moyen plus subtil qui, sous le voile de la légalité, tendra désormais à masquer toute forme d'expropriation.

Les abus de ces lois, nous pourrions le constater dans la suite de notre travail, sont inestimables et incommensurables. Ils ont été relatés par de nombreux auteurs. Leurs effets sur la paysannerie algérienne ont laissé jusqu'à l'heure actuelle des traces ineffaçables, un véritable effet de choc, c'est ce qui nous a valu l'utilisation du mot "impact" pour ne pas dire de larges empreintes que, ni le temps ni l'Histoire, ne sont arrivés à effacer. Nous citerons les travaux récents de S. Bendjebellah (2) et Y. Arfa (3), preuve irréfutable d'un présent fortement marqué encore par le référent colonial et par une manière de penser qui n'a guère évolué depuis.

1) JULIEN, Ch-A., *Colons français et jeunes Tunisiens*, 1967, p 89.

2) BENDJEBELLAH, S., *Droit foncier étatique et stratégies locales, Les réponses plurielles à la violence des politiques domaniales en Algérie entre 1962 et 1995*, Thèse de doctorat d'Etat, Université Mentouri, Constantine, juin 1997.

3) ARFA CHERFI, Y., *L'agriculture familiale, structures foncières et dynamiques sociales*, Thèse de Doctorat d'Etat, Année universitaire 2005-2006.

Pour arriver donc à saisir les mécanismes de l'évolution de la colonisation dans un pays musulman où le Droit musulman est de règle, à quels autres moyens ou stratagèmes, en dehors des pratiques de cantonnement, du système fiscal, de l'usure, du séquestre... qui ont servi à dépouiller le paysan algérien, va recourir le pouvoir colonial pour arriver à les soumettre aux exigences de la politique coloniale, à savoir faciliter les transactions foncières au profit des colons. Cet objet ne peut être atteint sans passer par la privatisation des terres, dans un premier temps, sa transformation en marchandise, dans un deuxième temps, ce à quoi tendait la loi Warnier de 1873 en proclamant l'avènement de la propriété individuelle.

Sans ce préalable, bien sûr, les transactions ne peuvent en aucun cas avoir lieu. C'est la raison pour laquelle les transactions sur la propriété foncière n'ont commencé réellement à être pratiquées qu'à partir des années 1880 lorsque le capitalisme s'est suffisamment implanté dans la colonie. Cependant, cette mobilité de la terre, avons-nous dit, et son transfert aux colons, ne va pas se faire sans poser de véritables problèmes au législateur colonial, sans provoquer de véritables heurts au sein des deux parties présentes sur l'arène sociale. En effet, la question susceptible d'être posée, c'est la manière dont doit s'y prendre le législateur colonial pour opérer la transformation juridique des terres musulmanes soumises aux règles du Droit musulman, afin de les soumettre à la commande coloniale ? Voilà un véritable casse-tête qui conduisit le législateur dans une véritable impasse dont il sortit à coups de dérogations, puis d'abrogations. Enfin une véritable sélection est établie dans le domaine du Droit musulman qui ne cesse de se rétrécir aux dépens de nouvelles lois qui se veulent chaque jour un peu plus libérales. Vouloir donc assimiler le Droit foncier musulman, très différent dans sa nature du Droit français, relève de l'absurdité la plus totale. C'est ainsi que la naissance de ce fameux Droit musulman algérien, qui a consisté en un immense travail de reformulation du Droit anté-colonial, cette confrontation de deux logiques différentes, aura pour effet, a raison de le souligner S. Bendjebellah, de donner naissance :

- « à un Droit bigarré où Droit colonial et Droit musulman demeurent figés dans une codification étroite ;

- à un système foncier que l'on peut qualifier maintenant de "complexe", avec l'introduction d'une nouvelle catégorie de terres, les "terres francisées" ;
 - à une modification des rapports à la terre, résultant des différentes formes d'opposition ou d'adaptation locales au phénomène colonial.»
- (¹)

C'est dans cet esprit que nous avons entrepris cette recherche et que nous l'avons subdivisée en deux parties. Sa lecture se fera à deux niveaux :

La première partie englobe 4 chapitres à travers lesquels nous avons tenté de donner un aperçu global de la situation qui prévalait pendant la période coloniale, tant sur les plans politique et foncier, qu'économique et social.

¶ Chapitre I : Les grandes étapes de la colonisation agraire. Nous avons tenu, à travers ce chapitre, à nous acheminer à travers tous les périples que connut la colonisation agraire, surtout quand on sait que l'Algérie n'était pas terre vacante. Les différentes formes de spéculations et d'expropriations que nous évoquerons sont la preuve irréfutable d'une politique coloniale décidée à atteindre ses objectifs sans jamais reculer. La carte n° V nous montre les périmètres de colonisation créés à la suite de l'insurrection de 1871 (séquestre). Cette colonisation, si elle s'est faite non sans violence et sans brutalité, si elle donna lieu à des expropriations et des pratiques démesurées, son avancée est parfois lente, hésitante et difficile en raison, non seulement des formes de résistance rencontrées, mais aussi largement influencée par les fluctuations économiques et politiques intervenues dans la métropole et en fonction des hommes au pouvoir. La carte n° IV nous montre la progression de la colonisation officielle, une progression en tâche d'huile. Plus tard (1871-1890), c'est à côté d'une colonisation officielle essoufflée que la colonisation libre continue à s'élargir grâce à la privatisation des terres.

Toujours dans ce chapitre, nous évoquerons le poids des politiques fiscales coloniales. En effet, c'est grâce au prélèvement d'un impôt toujours plus

¹) BENDJEBELLAH, S., op. cit. p. 16.

pesant, que l'Etat colonial a pu élargir la sphère des échanges, construire l'infrastructure nécessaire à son développement et financer les frais de guerre.

¶ Chapitre II : Pourquoi la nécessité d'un tel arsenal juridique ? Dans ce chapitre, nous tâcherons d'élucider un certain nombre de questions qui se sont posées au lendemain de la conquête, particulièrement autour de la question épineuse du régime foncier, question qui touche aux plus graves intérêts des deux parties présentes sur l'arène sociale. En effet, en présence d'un Droit musulman très différent dans sa nature, du Droit français, tandis que le besoin en terre demeure toujours inassouvi, comment le législateur colonial va-t-il s'y prendre pour opérer la transformation juridique des terres musulmanes, et pouvoir opérer la privatisation de celle-ci ?

De nombreuses controverses naîtront autour de certains statuts tels que le "Melk", le "Arch" considérés souvent comme de pures inventions de l'Administration coloniale. Mais même si le débat autour de ces notions n'est pas encore clos, il faut dire que, vu sa nécessité, un tel arsenal juridique (que nous évoquerons dans le prochain chapitre) a été élaboré pour venir à bout de ces sociétés, et c'est contre ce type de structures précis que vont s'ériger toutes les lois foncières visant une expropriation massive des paysans algériens.

¶ Chapitre III : L'expropriation des paysans algériens et les principes de l'accumulation primitive. Dans un pays où le sol tout entier avait des propriétaires musulmans, et était régi de surcroît par un Droit différent du Droit français, le recours aux procédés "idylliques" de l'accumulation primitive restait la seule issue. Nous évoquerons donc, dans ce chapitre, la manière dont s'est effectuée la dissolution de la paysannerie algérienne. Dans un premier temps, c'est l'expropriation foncière sous forme de cantonnement, c'est le pillage, la dislocation et le resserrement des tribus. Dans un deuxième temps, c'est le retour à des procédés déguisés, les lois foncières et les lois forestières, qui, sous le voile de la légalité, continuent à déposséder le paysan algérien de ce qui constitue la base essentielle de sa vie, à savoir sa terre ou son droit de pacage. Face à des lois traitées à bon escient peut-être, d'impitoyables, quelles en seront les conséquences sur une paysannerie déjà largement éprouvée par les nombreuses pratiques déjà citées (séquestre, fiscalité, licitations, calamités

naturelles...).

¶ Chapitre IV : Répercussions des lois foncières sur la situation sociale et économique des paysans algériens. Suite à l'application de toutes ces lois foncières, quels seront les premiers bilans dressés pour chaque type de société ? La carte inhérente aux situations foncières de 1830 à 1950, montre clairement la mainmise de la colonisation sur une grande partie des terres dans la région du Khroub anciennement terres beylik ; c'est l'Etat colonial qui s'accapara de l'ensemble des terres. Dans la région d'El Milia à prédominance Melk, seule une partie des terres a été titrée, procédure qui, par la suite sera abandonnée en raison du peu d'intérêt de ces micro-parcelles et du coût trop élevé de ces mêmes opérations. Dans la région d'Oum el Bouaghi à prédominance agropastorale, une grande partie de terres Arch fut titrée, ce qui explique le parachèvement de l'équilibre économique de ces sociétés.

Les paysans algériens privés ainsi de leur principal moyen de production, les répercussions de ces lois foncières sur leur situation sociale et économique, aura pour principal résultat la destruction des unités sociales traditionnelles avec rupture de leurs équilibres économiques. Nous avons essayé de dresser les premiers bilans de cette dépossession ; nous apportons chiffres et statistiques en vue d'une éventuelle évaluation, tout en mettant l'accent sur l'extrême fragilité de ces dernières. Le bilan final est trop lourd à porter pour une paysannerie faisant désormais partie intégrante du butin que le colon met en œuvre sciemment dans son système.

Enfin, si une certaine population agricole "musulmane" semble apparaître et être recensée au niveau de ce chapitre, que savons-nous au juste de cette paysannerie moins visible, cette fraction de dépossédés qui végètent en silence dans un paupérisme profond ? Ceci fera l'objet de la deuxième partie de notre travail.

Dans cette **deuxième partie**, nous aborderons le deuxième niveau qui devra se lire à une échelle plus réduite, à savoir à partir d'une situation concrète basée essentiellement sur un travail d'archives où l'on aura interrogé et questionné des actes notariés de personnes ayant effectué des transactions durant notre période d'étude (1873-1911). Nous arrivons à donner une parfaite illustration de ce qui ne sort généralement pas d'un cadre purement théorique. C'est en ce sens que nous avons opté pour le choix de trois zones de l'ancien arrondissement de Constantine (El Khroub, El Milia, et Oum el Bouaghi) choisies et sélectionnées en fonction d'un certain nombre de critères que nous justifierons de manière plus étoffée dans notre partie méthodologique.

Ces trois communes doivent, en principe, nous permettre de mieux apprécier tant le rôle que jouèrent concrètement les lois foncières coloniales, que leurs conséquences sur une société jusque là parfaitement structurée et hiérarchisée. En effet, la cohésion du groupe qui compose cette société, les règles de Droit qui la régissent, l'organisation économique qui la caractérise, sont telles qu'elle se trouve à l'abri de tous les risques, susceptibles de remettre en cause sa traditionnelle stabilité.

Retenons, à ce sujet, les propos de Nouschi :

« L'équilibre né d'une connaissance profonde de la terre et de ses richesses a profondément marqué la vie des paysans, mais l'individu s'intègre à la communauté qui le soutient, nous trouvons dans ce régime foncier les différents éléments d'un équilibre subtil entre l'individu et la communauté, l'homme, les technologies et la terre. »⁽¹⁾

Malheureusement peut-être, l'histoire a dû mettre ce type de société bien caractérisée, au contact d'une colonisation dont les aspirations et les objectifs lui sont diamétralement opposés.

En ce qui concerne nos trois régions, qui répondent à trois zones bien distinctes, on verra que l'impact colonial sera plus ou moins grand selon les spécificités de chaque région, et la désagrégation de ces sociétés ne sera pas la même partout.

¹) NOUSCHI, A., *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1918*, 1961, Paris.

- A El Khroub, par exemple, composé des anciennes et meilleures terres du Bey, le phénomène colonial sera prédominant, il présentera par ailleurs un caractère marchand et spéculatif.

- Dans la région d'Oum el Bouaghi, les perturbations provoquées par la colonisation prendront naissance dans les profondeurs des modifications des systèmes de culture, à la suite de la réorganisation de la propriété foncière. Dans ces régions de hautes plaines, la fermeture des terrains de parcours va contribuer à affecter les genres de vie en premier lieu, en même temps les structures sociales en harmonie avec un genre de vie particulier vont s'estomper.

- El Milia : Dans cette zone montagneuse, on verra que les systèmes de production agricole et les systèmes de culture n'ont presque pas été modifiés. Mais le rétrécissement qu'elles ont dû subir par l'application des lois foncières et du code forestier, vont réduire ces populations à l'état de survie.

Cette micro-étude à travers laquelle sera présenté un certain nombre d'études de cas, sera en effet susceptible de démontrer si, oui ou non, ces sociétés traditionnelles sont restées à l'abri de l'invasion coloniale. Le cas échéant, quels sont les moyens mis en œuvre par le pouvoir colonial pour arriver à déstructurer ces sociétés qui, comme nous venons de le souligner, étaient relativement bien adaptées jusque là à leur cadre social et environnemental.

Cette deuxième partie sera donc essentiellement consacrée à la présentation méthodologique et technique. Nous présenterons le choix des hypothèses et des sous-hypothèses relatives à nos zones de travail. Nos préoccupations seront articulées autour de l'hypothèse principale suivante : Les lois foncières n'établissent en réalité que les *possibilités* de vendre la terre ; celle-ci sera ou non vendue selon que son propriétaire sera contraint par d'autres impératifs - économiques notamment - que les lois foncières sont elles-mêmes incapables d'imposer. Ceci explique l'ampleur du nombre de licitations déjà évoquées. Des sous-hypothèses s'ajouteront pour mieux saisir l'importance de notre problématique. Nous présenterons les critères relatifs au choix du terrain, à la base de sondage, à l'utilisation des sources puisées

essentiellement dans les Archives des Services des Hypothèques et de celui du Cadastre. Enfin, nous présenterons nos zones d'étude en tant que commune mixte et commune de plein exercice. Chaque commune sera suivie de sa désignation territoriale, de son indication géographique, de son origine, de son historique et, bien sûr, la répartition de la propriété. Seront enfin présentées les différentes études de cas inhérentes à chaque région avec les spécificités propres à chacune d'elles, et basées essentiellement sur une analyse de type beaucoup plus qualitatif que quantitatif.

La présentation géographique de ces régions figure aussi dans cette partie. Une carte de relief y est jointe. Seront mentionnées les caractéristiques physiques de ces régions. La répartition territoriale avec la subdivision du département de Constantine en 7 arrondissements (Constantine, Batna, Bougie, Bône, Guelma, Philippeville, Sétif). Vient ensuite la subdivision de l'arrondissement de Constantine composé de 21 communes de pleine exercice et de 9 communes mixtes qui seront citées ultérieurement. Un rappel de définitions est donné concernant la signification de la commune de plein exercice et de la commune mixte. Nous évoquerons enfin les caractéristiques propres à la population, à l'évolution démographique et les densités de population.

Ainsi, du visage de l'emprise coloniale au sein de ces trois communes, nous terminerons par un bref aperçu sur le visage post-indépendance de ces mêmes communes, et ce en vue de pouvoir évaluer les modifications et les transformations qu'ont dû subir ces populations au fil des temps, c'est-à-dire depuis ma période coloniale jusqu'à nos jours.

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre I

LES GRANDES ÉTAPES DE LA COLONISATION AGRAIRE

*« De notre manière de traiter les indigènes, dépend surtout l'avenir de notre domination en France »
Alexis de Tocqueville*

L'implantation de la colonisation agraire en Algérie ne s'est point faite de manière arbitraire. A en suivre les étapes, on remarquera qu'elle a dû suivre de très près les fluctuations économiques intervenues dans la métropole. Les procédures coloniales ont, elles aussi, varié à chaque fois en fonction des hommes au pouvoir.

1. L'Algérie des militaires (1830-1870)

1.1. De 1830 à 1840 ; Une colonisation anarchique et abusive

Celle-ci se caractérise essentiellement par :

1.1.1. Une appropriation des biens Beylik et des biens Habous

Elle s'est faite par la confiscation des biens Beylik, et ce par droit "successoral". En effet, là où les troupes s'installent, l'Etat confisque les biens de l'ancien Etat turc et les transfère aux Domaines.

Ces confiscations sont justifiées par :

ÿ le fait que l'Etat turc n'existe plus, ses privilèges passent automatiquement à son successeur.

ÿ Le fait que l'administration coloniale a besoin de locaux pour travailler.

C'est ainsi que les terres du Domaine turc permirent la constitution d'un domaine national estimé à 40 M F.

1.1.2. Une spéculation démesurée

A la suite des troupes, « *une nuée de spéculateurs s'était abattue sur le pays, cherchant à acheter à bas prix, pour revendre le plus rapidement possible les immeubles des villes d'abord, et des campagnes ensuite* » (1).

¹) LARCHER, E., *Traité élémentaire de législation algérienne*, Paris, 1911, t. II, p 31.

Ces nouveaux venus vendent et revendent des terres qu'ils n'ont jamais vues. L'Etat finit par intervenir en interdisant toute vente entre Français et Algériens, mais les spéculations n'en diminuèrent pas pour autant.

1.2. De 1840 à 1851 : Une colonisation assistée

Le gouverneur général Bugeaud déclarait en 1860 : « *Si vous voulez réduire l'armée, il faut créer une force attachée au sol par la propriété, se multipliant par la génération* » ⁽¹⁾.

C'est dans cette optique que, dès 1840, la petite colonisation officielle et peuplée s'est développée. Elle était basée sur le principe des concessions gratuites, avec titre de propriété et conditions de résidence et de mise en valeur.

Durant cette période de l'extension de la colonisation, la Monarchie de juillet a basé sa politique sur le principe de l'augmentation des contributions diverses. La résistance farouche qu'ont opposé les Algériens aux colons a contribué à accroître considérablement les dépenses du gouvernement français. Pour y remédier, Bugeaud a tenté de rentabiliser les différentes mesures fiscales en vigueur. Des taxes furent assises sur les tribus au fur et à mesure de leur soumission, en placement des taxes versées au Bey, sur des bases modifiées dans le sens de la hausse.

Ainsi fut fixée, par exemple, la fameuse taxe de 5 F par hectare, sur les propriétaires des terrains incultes ou non vivifiés. Cette opération a permis de déposséder les Algériens pour raison d'inculture et de leur faire payer la taxe.

Ainsi la Monarchie de juillet a légué à la II^{ème} République une colonie dont le système fiscal, largement développé, est composé des impôts arabes et de tous les impôts directs et indirects institués dans la métropole.

Les souhaits de la Monarchie, exprimés par Clauzel pour faire augmenter les recettes en dix ans, ont été pleinement réalisés et jamais aucune colonie - ni protectorat français - n'a fourni autant d'impôts et aussi rapidement, que l'Algérie.

Examinons l'importance de la pression fiscale calculée par rapport aux chiffres de 1822. Celle-ci a augmenté de 19 fois durant période 1830-1834, de

¹) PEYRIMHOFF (M. de), *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle en Algérie de 1871 à 1895*, 2 volumes, Alger, 1906.

7 fois de 1835 à 1840, et de 33 fois pour les deux dernières années de la Monarchie.

Rappelons aussi que la Révolution de 1848 a été suivie d'une crise économique intense (100 000 ouvriers en chômage à Paris). Le gouvernement chercha, bien sûr, la solution dans l'émigration vers l'Algérie, avec les colonies agricoles (loi du 10-09-1848).

La superficie de la concession gratuite oscillait entre 04 et 12 ha.

Cette colonisation fut appelée "assistée" car l'Etat devait fournir terre, matériel, travaux publics et pécule.

Une quinzaine de villages furent créés durant cette période dans la vallée de Skikda /Danrémont, Saint-Antoine...).

Nous comprenons pourquoi la II^{ème} République, loin d'atténuer la pression fiscale, a renforcé les prélèvements opérés sur les "indigènes", compte tenu de la perte des recettes occasionnées par la crise générale qui secouait la métropole et la colonie.

1.3. De 1851 à 1860 : Une colonisation mixte

Cette période fut marquée par deux procédures menées parallèlement : la petite colonisation officielle et la grande colonisation amorcée sous le Second Empire.

1.3.1. La petite colonisation

Celle-ci a continué à s'étendre dans le même but : peupler et mettre en valeur. A ce stade, les lots concédés peuvent aller jusqu'à 50 ha. Le titre de propriété était immédiat. Le concessionnaire peut ne pas résider sur place, il peut aliéner ou hypothéquer sa terre à sa guise.

La population rurale européenne d'Algérie est passée de 30 000 à 40 000 personnes durant cette décennie.

Cependant en 1852, sous le Second Empire, le gouvernement peu satisfait du peuplement et de la mise en valeur des terres, qui lui avaient coûté trop cher, voulut encourager l'initiative privée et l'amorce des capitaux.

1.3.2. Une amorce de la grande colonisation dès 1853

Une concession de 20 000 ha fut concédée à une société suisse, "La Compagnie genevoise". Après avoir introduit 2 596 immigrants, cette dernière

renonça à ses promesses, expulsa ses colons et se contenta de faire des bénéfices en faisant exploiter son domaine par une main d'œuvre d'origine musulmane et à bon marché.

Il s'agit là, durant cette période d'échecs successifs, de l'absence entre autres, de textes législatifs, donna lieu à de grandes spéculations, aux plus grands abus.

1.4. De 1860 à 1871 : Le Royaume arabe, l'ère de la grande colonisation ou la colonisation économique

La prise du pouvoir par Napoléon III apporta, durant cette décennie, un changement radical dans la politique coloniale. « *L'Algérie, dit-il, n'est pas une colonie proprement dite, mais un Royaume arabe* ». Si cette phrase ne manque pas de provoquer la fureur de beaucoup de colons, la politique de Napoléon se résumait dans les propos suivants : « *L'Algérie doit être pour la France un accroissement de force et non une cause d'affaiblissement* ». Pour qu'il en soit ainsi, l'apaisement des rivalités et l'accord des intérêts y sont indispensables.

En 1860, lors de son passage en Algérie, il prévoyait déjà les grandes lignes de son projet qui deviendra le Sénatus-consulte du 22 avril 1863. Ce texte consistait en la création de circonscriptions territoriales, les "Douars-Communes", futures communes arabes, dotées de Conseils délibératifs ou Djemâas. Ces communes étaient destinées, bien sûr, à remplacer le cadre "anachronique" de la tribu.

Une campagne fort décidée fut menée contre "l'Empereur des Arabes". Les colons en jugeaient autrement, et c'est en ces termes que le général Hanoteau précisait leur position : « *Ce dont rêvent nos colons, c'est une féodalité bourgeoise dans laquelle ils auraient le rôle de seigneurs, et les paysans celui de serfs* ».

Plus que cela, à leurs yeux, l'Empereur poussait le sacrifice de ses nationaux en freinant le développement de la colonisation officielle à laquelle fut imposée un périmètre d'extension maximum. Pour attirer des colons disposant de capitaux, les ventes à prix fixe remplacent en 1864 les concessions gratuites prohibées par le décret du 31-12-1864 ⁽¹⁾.

¹) PASSERON, R., *Les grandes sociétés et la colonisation dans l'Algérie du Nord*, Alger, 1926, 346 p.

L'aide des grandes compagnies fut également sollicitée pour financer l'équipement économique du pays, à charge pour elles d'édifier de grands travaux publics. Ces grandes sociétés réunirent de vastes étendues domaniales.

La "Société Générale Algérienne" dont on aura l'occasion de reparler, s'était engagée à exécuter 100 millions de travaux et à en prêter 100 autres. Elle reçut 100 000 hectares dont 89 500 de terres Azel dans le Constantinois. Plus tard, cette concession capitaliste fut transférée à la "Compagnie Générale". Ces sociétés ne tinrent pas, encore une fois, leurs engagements. Elles commirent les mêmes erreurs que la "Compagnie Genevoise".

Trois tentatives, souligne Passeron, trois échecs.

Enfin, pire que la première décennie, cette période fut marquée par une série de catastrophes naturelles (sécheresse, épizooties, sauterelles) qui provoquèrent au sein des populations locales, une famine épouvantable. Avec la désagrégation de l'économie traditionnelle, le silo avait disparu et les paysans se trouvaient totalement dépourvus de réserves. Quelques 300 000 individus moururent de faim, de typhus et de choléra. La politique impériale fut rendue responsable du désastre.

Bref ! avec la crise agricole de 1866 – 1870, avec l'effondrement de l'Empire, l'instauration en France du régime parlementaire, la victoire des colons s'affirma. En revanche, les paysans Algériens étaient au bord du gouffre. L'obligation, pour eux, de payer les créances exigées par les banques (concernant les prêts consentis aux tribus pendant la crise), l'instauration du régime civil, la lourdeur des impôts, poussèrent ces derniers à la révolte de 1871. Sous le commandement d'El-Mokrani, ce fut l'un des plus grands soulèvements armés qui ne réussit pourtant pas à faire vaciller la domination française. La répression fut violente. Elle permit à la colonisation de récupérer près de 500 000 hectares, sous forme de séquestre, dans le seul département de Constantine.

C'est ainsi que l'ère d'une colonisation officielle prospère et l'amorce d'une colonisation libre est désormais ouverte.

2. L'Algérie coloniale (1871-1911)

2.1. De 1871 à 1895 : Une colonisation officielle prospère, une amorce de colonisation libre

2.1.1. Une colonisation officielle prospère

C'est grâce à l'insurrection de 1871, et notamment au séquestre et aux amendes de guerre qui leur sont consécutifs, que l'on assiste à un nouvel essor de la colonisation officielle.

2.1.1.1. L'amende de guerre

Elle a été évaluée à 37 739 075 Francs or, soit 80 Francs or par personne. Celle-ci a permis de dédommager les colons affectés par l'insurrection, de financer les travaux d'utilité publique et enfin de financer la colonisation officielle dans les régions non insurgées, notamment l'Oranie.

« Les tribus constantinoises versent ainsi plus de 29 millions or en numéraire et abandonnent 568 817 hectares... Sur le plan économique, certaines tribus cessent d'exister. »

2.1.1.2. Le séquestre ⁽¹⁾

Le séquestre devint l'instrument de la colonisation qui a pu s'approprier des terres de première qualité dans des régions pour lesquelles elle aurait eu, en d'autres circonstances, beaucoup de difficultés à pénétrer. Ce fut la dépossession la plus spectaculaire de la période coloniale. Au total, 62 centres et fermes ont été créés dans le seul département de Constantine.

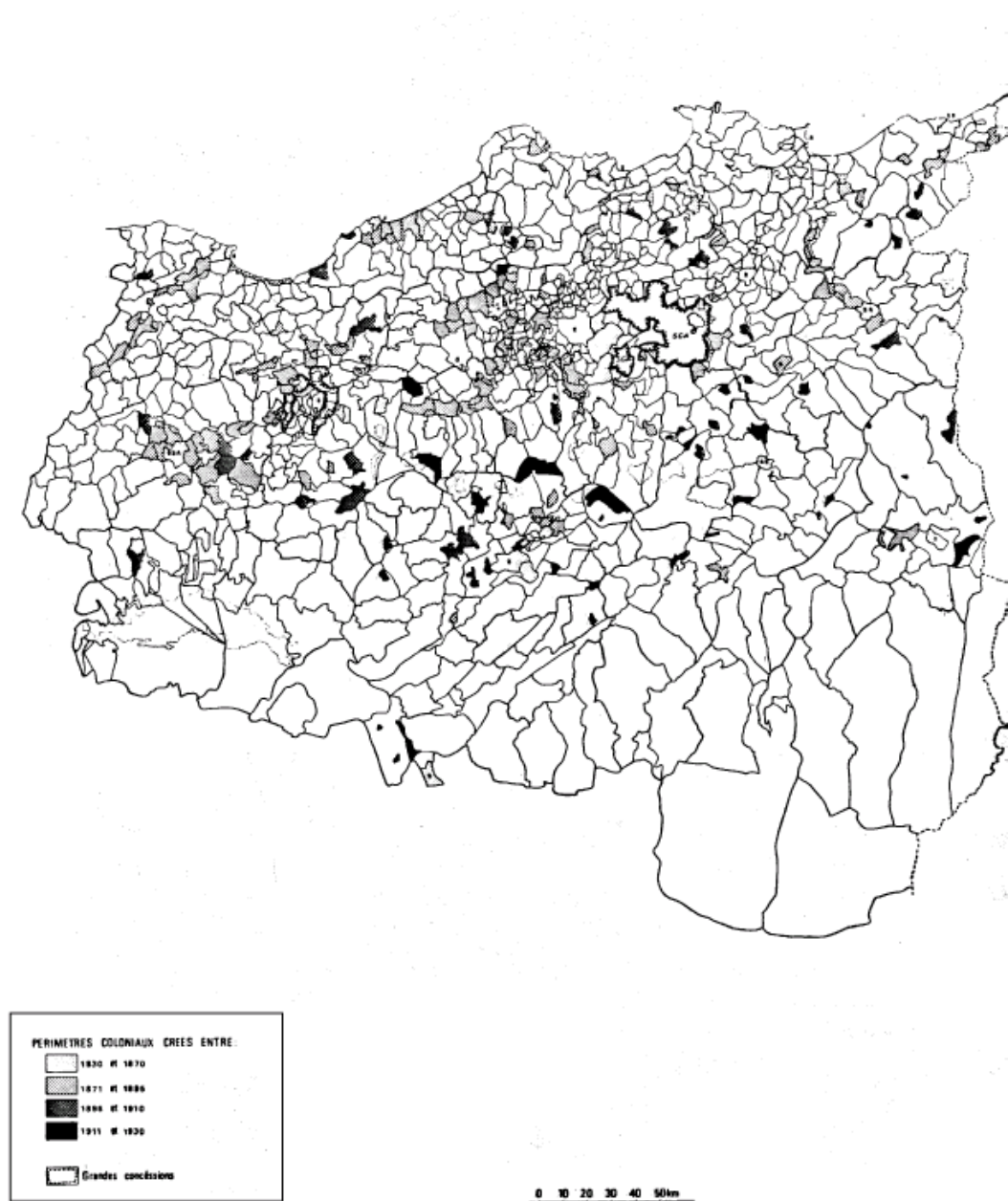
Les cartes ci-après (n° I et n° II) nous montrent la progression de la colonisation officielle de 1830 à 1930 (carte n° I). La carte n° II nous montre la création des périmètres coloniaux créés sur terrains séquestrés de 1871 à 1875.

En effet, la période 1871 à 1896 est définie par Peyerimhoff comme celle de la "colonisation moderne". Et ce n'est que 40 ans après l'occupation que la colonisation pénétra les territoires kabyles et aurassiens grâce aux séquestres. L'intérieur du pays, après expropriation des paysans et cantonnement des populations vers des terres ingrates et insalubres ⁽²⁾.

¹) NOUSCHI – LACOSTE – PRENANT, *Algérie, passé, présent*, Editions Sociales, Paris, 1960.

²) COTE, M., *Mutations rurales en Algérie, cas des hautes plaines de l'Est*, OPU, Alger, 1979.

Carte n° I : Est algérien, progression de la colonisation officielle (1830 – 1930)



Source : Peyrimhoff et GOINARD

Ainsi, durant cette période triomphante, ont été créés :

Y de 1871 à 1880 : 68 centres, 44 fermes et 3 agrandissements. Ils ont permis la cession de 2258 lots agricoles, 809 lots de fermes, 204 lots industriels, soit l'installation de 3255 familles sur 207 508 hectares.

Y de 1880 à 1895 : 37 centres, 27 fermes et 11 agrandissements. Ils ont permis la cession de 1358 lots agricoles, 518 lots de fermes et 83 lots industriels, soit l'installation de 1940 familles sur 140 899 hectares (¹).

La majorité de ces familles venaient d'Alsace Lorraine.

2.1.2. Une colonisation libre

Jusque là, les terres Arch, inaliénables, étaient protégées des spéculations foncières par le Sénatus-consulte de 1863. Mais en 1973, la loi Warnier titra cette catégorie de terres et déstructura complètement la société traditionnelle agro-pastorale qui l'occupait.

Cette loi fut suivie par beaucoup d'autres : celles du 28 avril 1887, du 22 septembre 1897, et enfin du 26 août 1926. Leur but est le même : titrer les terres Arch et obliger les paysans à vendre.

C'est donc, à côté d'une colonisation officielle essoufflée que la colonisation libre continue à s'élargir grâce à la privatisation des terres, d'une part, et par le biais des transactions foncières, d'autre part.

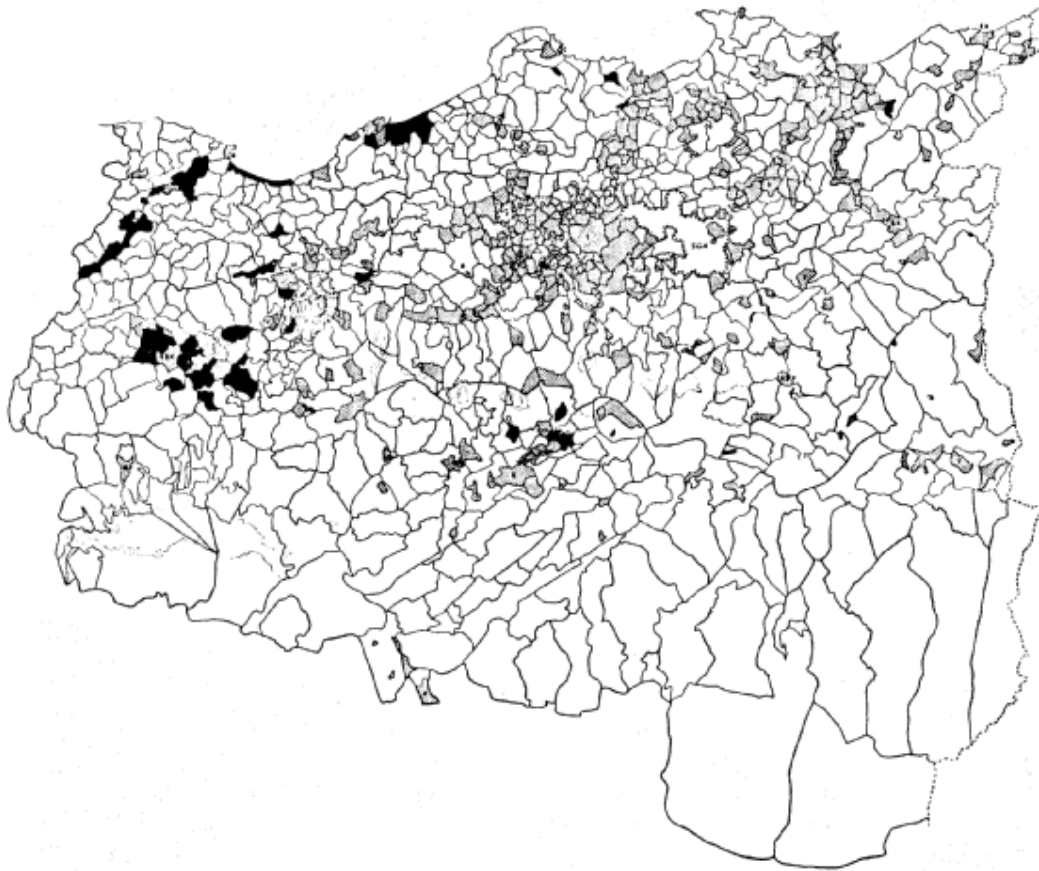
2.2. De 1895 à 1910 : Deux formes de colonisation menées de front

2.2.1. La colonisation officielle

Celle-ci perdit de son évolution et évolua de manière ponctuelle en occupant les bassins intérieurs de Aïn Babouche, Ksar Sbahi, Gambetta, Ampère,... (cf. carte n° I). Elle continuait à s'aventurer assez timidement vers l'intérieur. Les terres étaient procurées grâce au décret du 13-09-1904 qui permit l'aliénation des terres domaniales au profit de la colonisation sous forme de concessions gratuites et de ventes.

¹) DE PEYRIMHOFF, op. cit. p. 290.

Carte n° II : Périmètres coloniaux créés sur terrains séquestrés (1871 – 1895)



Source: PETERIMHOFF

0 10 20 30 40 50km

2.2.2. La colonisation libre

La colonisation libre va prendre de plus en plus d'ampleur. Elle va s'étendre jusque dans les franges sud des hautes plaines grâce à la privatisation des terres Arch.

C'est aussi à proximité des terres de la colonisation officielle que s'est développée la colonisation privée, par le biais des transactions foncières.

A travers ce bref exposé, il est clair que nous ne pouvons comprendre une telle expansion de la colonisation sans l'existence des "Impôts arabes" sur lesquels elle pouvait compter. Nous allons voir que c'est grâce au prélèvement d'un impôt toujours plus pesant, que l'Etat colonial a pu élargir la sphère des échanges, construire l'infrastructure nécessaire à son développement, et financer les frais de guerre.

3. Les politiques fiscales coloniales

Déjà sous le Second Empire, l'Algérie a connu un développement considérable de la colonisation qui s'est traduit par :

- l'occupation de la Kabylie,

- la mise en œuvre d'un gigantesque plan de travaux publics devenus nécessaires pour mobiliser la force de travail et les marchandises destinées à l'exportation.

- une augmentation du peuplement européen qui passe de 159 000 personnes en 1856 à 192 000 en 1861 ; de 217 000 en 1866 à 245 000 en 1872.

3.1. Le poids de l'impôt sous le Second Empire

Les moyennes annuelles des contributions algériennes, calculées sur des périodes quinquennales, ont été les suivantes, en millions de francs :

1851 – 1855	1856 – 1860	1861 – 1865	1866 – 1871
20,3	22,0	19,8	33,4

La pression fiscale s'est accrue de plus de 20% par rapport à la Seconde République, de 155% par rapport à la Monarchie de juillet. Quand on se

souvent que la période 1866-1871, a connu un appauvrissement exceptionnel des Algériens musulmans dont près d'un demi million sont morts d'inanition. Au grand paradoxe, c'est cette même période qui connut une moyenne de prélèvements fiscaux de 34,4 M francs ⁽¹⁾.

Tout ceci laisse supposer que les contributions des paysans algériens ont fortement augmenté sous le règne d'une politique qualifiée "d'indigénophile", d'une part, et d'autre part plus les Algériens s'appauvrissent et plus ils sont appelés à contribuer davantage. « *En dehors du paiement des impôts, les Musulmans cessaient pratiquement d'exister aux yeux de l'administration coloniale. Personne n'avait plus charge de veiller à leur développement matériel et moral.* » ⁽²⁾.

3.2. Le poids fiscal sous la Troisième République

La période de 1871 à 1900 a vu le renforcement du système fiscal. Le séquestre, à lui seul, a rapporté près de 60 M. de francs entre 1871 et 1900. Ainsi, de 1871 à 1885, le système fiscal de la III^e République est resté presque inchangé ou identique à celui du Second Empire, et pourtant les prélèvements annuels constituant les recettes, sont passés de 22,2 M. francs sous le Second Empire, à 37,4 M. francs durant les quatorze premières années de la III^e République, soit une augmentation de la pression fiscale de 61%. Ces prélèvements atteindront 51,6 M. francs pour la période 1886 – 1900. Cette hausse trouve son origine dans l'augmentation des contributions indigènes de toutes sortes d'impôts (impôts arabes, impôts indirects, séquestre, amendes...).

Il faut attendre l'année 1900 pour que la colonie soit dotée d'un budget propre. Cette décision tarda à venir car l'unité de la législation fiscale présuppose le règlement de la question des impôts arabes, que les Algériens ne peuvent payer en même temps qu'un impôt foncier, ce qui, au regard de la loi, est illégal. Or, nous l'avons vu, ces contributions sont vitales pour le pouvoir colonial, voilà les raisons de leur ajournement.

¹) DJEBBARI, Y., *La France en Algérie, Bilans et controverses* (vol. 2), OPU, Alger, 1995.

²) AGERON, op. cit. p. 712.

3.3. Pourquoi la nécessité des "Impôts arabes"

La question des contributions arabes a toujours été posée en termes d'assimilation ou non à la fiscalité française. Le débat ainsi amorcé permit de soutenir deux thèses contradictoires :

- La fiscalité coloniale a tenté constamment de se rapprocher de celle de la métropole et, par conséquent, il existe une volonté certaine d'assimiler les contribuables de l'Algérie à ceux de la métropole.
- La perception d'impôts non français ainsi que leur alourdissement sont la preuve d'un régime fiscal différent de celui de la France.

Nous avons noté précédemment qu'il a fallu attendre l'an 1900 pour voir l'unification de la législation fiscale de l'Algérie. Jusqu'à cette date, les impôts acquittés spécifiquement par les Algériens sont "l'Achour", la "Zekkat", le "Hokkr" et la "Lezma". Retenons ces paroles de Noushi :

« L'administration française, en arrivant à Constantine, se garde bien de bouleverser le système fiscal antérieur et de faire table rase du passé. Au contraire, toutes la structure fiscale est laissée en place » (1).

Si le pouvoir colonial a bien pu s'accommoder avec le système fiscal de l'Algérie sous le régime turc, pourquoi a-t-il eu tant de difficultés à le faire, nous le verrons plus loin, avec le régime foncier des terres, et la situation juridique des biens ?

Lorsque, de cet aveu du préfet d'Alger lui-même qui disait en 1860 que « *les populations arabes, kabyles et sahariennes fournissent l'impôt, et la population européenne le consomme* » (2), nous comprenons les véritables mobiles ayant contribué à l'ajournement de l'unification de la législation fiscale. « *Comme l'Algérie coloniale avait besoin d'être équipée et que les investissements étaient quasi nuls...* » (3), les impôts arabes sont là, c'est sur eux qu'il faut tabler.

En effet, le système fiscal de la période turque s'avère d'une grande souplesse et se trouve parfaitement adéquat à la structure économique du pays

¹) NOUSHI, op. cit. p.

²) DEBBARI, Y., op. cit. p. 332.

³) AGERON, C. R., op. cit. p.

à prédominance agro-pastorale.

L'organisation de la fiscalité est telle que l'administration coloniale va rester fidèle à ce système. Elle en saisira parfaitement les principaux mécanismes qu'elle détournera à son profit. Surtout quand on sait que le Constantinois passe pour le beylick le plus riche. Il faut attendre l'année 1845 pour que soient créés les "Impôts arabes" ainsi que leur transposition en numéraires. Nous avons :

3.3.1. L'Achour

Principale ressource pour le gouvernement, il constitue la dîme coranique perçue sur 1 /10 des récoltes (blé et orge). L'Achour est perçu sur toute l'étendue du territoire.

Lorsqu'à partir de 1845 la perception en argent a remplacé le prélèvement en nature, le taux de l'impôt va varier selon le rendement de la récolte. Désormais l'Achour ne frappe pas seulement les céréales mais s'élargit à toutes les autres cultures (vignes, arbres fruitiers, légumes...).

A partir de 1874, le taux de conversion est de 22 francs /quintal pour le blé et 11 francs /quintal pour l'orge.

Plus intéressant encore, les khammès cultivant des terres européennes sont exonérés de l'Achour et ce depuis 1858.

3.3.2. La Zekkat

Elle représente une taxe sur les bestiaux, chameaux, bœufs, moutons et chèvres. Ces taxes ont été variables selon les régions et selon les espèces d'animaux. Elles ont été unifiées après avoir été étendues à toute l'Algérie à partir de 1858. Avant cette date, le Constantinois n'était pas touché par cet impôt.

Les taux de Zekkat sont les suivants :

	Chameaux	Boeufs	Moutons	Chèvres
F / tête	4	3	0,25	0,20

3.3.3. Le hokkor

Selon Noushi, il s'agit par essence d'un impôt payé sur la terre. C'est un impôt spécial à la Province de Constantine, prélevé sur les terres Azel et les terres de tribus. Seules les terres de montagnes en sont exemptes pour raison d'éloignement. Plus tard, en vertu du droit éminent de l'Etat, le Hokkor fut généralisé sur toutes les terres de tribus.

A partir de 1858, son taux est ramené à 20 F ou 10 F par charrue, et variable selon les récoltes et selon les régions.

3.3.4. La Lezma

Elle est considérée comme une taxe spéciale permettant l'accès aux marchés des plaines. La Lezma est restée en Grande Kabylie un impôt de capitation qui comporte, depuis 1894, sept classes différentes dont les tarifs varient de 0 à 100 francs.

Il ressort de tout cela que le volume des impôts arabes représente environ 50% de l'ensemble des impôts acquittés en Algérie, auquel il faut rajouter, d'après C.R. Ageron, 50 à 61% des impôts français payés par les Algériens.

Au total, les contributions des Algériens ont constitué entre 75% et 80,5 % de l'ensemble des impôts perçus en Algérie, soit les chiffres suivants en millions de francs ⁽¹⁾ :

1855 – 1865	1866 – 1870	1871 – 1881	1882 – 1890
53	137	231 + 60 (séquestre de 1871)	168

En effet, toutes les études concordent pour affirmer que les paysans Algériens supportent l'ensemble du poids fiscal. Ces données permettent de les conforter.

Jusqu'en 1890, à la veille de leur suppression, les impôts arabes rapportent régulièrement environ 27 Millions de francs-or par an. Il va sans dire

¹) Cochery et Clamageran ont estimé la part des Arabes dans les impôts indirects à 2/3 du total, in : *La France en Algérie*, de Youcef Djebari, OPU, Alger, 1995.

que l'administration coloniale, en imposant un tel tribut, pénalise lourdement ces sociétés basées sur une économie traditionnelle. A ce stade, les impôts étaient pour la plupart réglés sous forme de prestations en nature, lesquelles apparaissent comme moins onéreuses pour le paysan et lui donnent en outre l'impression de ne jamais s'appauvrir.

Notons enfin que pour ces sociétés, l'impôt n'est pas seulement recette pour le budget du bey, c'est aussi un véritable régulateur au moment des fluctuations économiques. En effet, précise Noushi, « *le grain versé dans les magasins et silos de l'Etat est vendu moins cher en temps de disette* ». Un système, on le voit bien, d'une grande souplesse et bien adéquat à la structure économique des pays à prédominance agropastorale.

Sous le poids d'une telle pression fiscale, comment peut-on concevoir que le taux des impôts va s'accroissant alors que les richesses des tribus n'ont pas cessé de périliter à la suite des opérations du Cantonnement, du séquestre, de toutes sortes d'amendes et de contributions ?

En guise de première réponse, nous dirons que, même si jusque là le système fiscal imposé aux Algériens a permis à la structure coloniale d'élargir la sphère de ses échanges et construire l'infrastructure nécessaire à son développement ; même si il a donné naissance à une paysannerie disloquée ayant difficilement supporté le contrecoup de l'inclusion de son économie dans les circuits économiques européens (inflation monétaire, vidage des silos de réserve, fluctuations cycliques de la conjoncture internationale), toutes choses pour lesquelles elle n'est nullement préparée jusqu'à ce stade, on peut quand même affirmer que la structure juridique et sociologique dans laquelle vivent ces sociétés demeure intacte : la tribu sous ses diverses formes reste la cellule sociale fondamentale dont tous les éléments sont solidaires et, par conséquent, le mécanisme de désintégration sociale ne constitue encore qu'une amorce, à comparer avec la double contrainte qui guettera désormais la paysannerie algérienne dans les décennies à venir : celle de la fiscalité et celle de la terre.

En effet, nous dira A. Benachenou, « *si la destruction de la classe dominante qu'est le pouvoir turc, n'ouvre pas ipso facto la voie à l'ensemble des moyens de production, il faut attendre 1863, avec la loi du Sénatus-consulte,*

pour que l'idéologie coloniale comprenne enfin que l'organisation fondamentale qu'il faut détruire est la TRIBU. Le divorce tant attendu du producteur d'avec ses moyens de production, ne pourra être totalement effectué qu'avec la dispersion et la désagrégation de la tribu, seules susceptibles d'ébranler les fondements socio-économiques préexistants » (1).

Pourquoi sommes-nous en droit de nous demander la nécessité d'une machine de guerre ?

¹) BENACHENOU, A., *Formation du sous-développement en Algérie, Essai sur les limites du développement du capitalisme en Algérie, 1830-1962*, Alger, 1978.

Chapitre II

POURQUOI LA NÉCESSITÉ D'UN TEL ARSENAL JURIDIQUE

1. Situation de la question foncière au lendemain de la conquête

On a toujours défini la législation algérienne, comme l'ensemble des lois spéciales à l'Algérie. En effet, dès les années 1845-46, nous voyons apparaître une succession d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés et de circulaires qui, sans cesse, modifient, abrogent ou remplacent la législation antérieure qui souvent reste et est restée très mal connue.

Nous précisons tout de suite que pour nous, sous cette dénomination de la législation foncière algérienne, ne nous intéressent que les lois stricto sensu, c'est-à-dire les actes législatifs votés par le parlement et promulgués par le pouvoir exécutif, par conséquent ordonnances, décrets, arrêtés, ne seront pris en considération sauf si le cas se fait sentir.

Nous commençons d'ailleurs par dire tout de suite que dès l'installation de la colonisation, la législation foncière coloniale a été à l'origine de nombreuses controverses ; elle suscita de multiples questions, notamment sur le problème si difficile et si compliqué de l'organisation immobilière, problème qui touche aux plus graves intérêts : « *Aux intérêts de la colonisation qui doit trouver dans ce régime foncier son principal aliment et la sécurité de son développement; aux intérêts de l'indigène auquel une transformation de ces lois immobilières peut apporter la prospérité ou la ruine, selon la direction que le législateur donnera à cette lourde entreprise* ». (1)

A notre avis, c'est là que réside le point clef de toute la législation foncière coloniale. La question, par conséquent, que nous sommes en droit de nous poser est la suivante :

Cette nouvelle législation est-elle réellement en mesure de pouvoir concilier les intérêts de chacun ? Ne risque -t-elle pas de faire passer les intérêts de l'un au détriment de l'autre ? ou encore, ne favoriser ni les intérêts de l'un, ni ceux de l'autre ?

¹) DAIN, A., *La réforme de la propriété foncière en Algérie. Le système Torrens* . Rapport à Mr Tirman, Alger, 1885 (136), p 1.

Il faut dire que c'est là une tâche de grande envergure et le travail ne sera pas toujours facile. En effet, si l'on regarde, après avoir étudié la législation coloniale, quels ont été les résultats pratiques de toutes ces lois (durant notre période 1873-1911), on reconnaît sans en être trop surpris qu'ils n'ont pas toujours été satisfaisants, ni reçu par ailleurs l'approbation à laquelle on s'attendait ; la raison en est simple : arriver au bout d'une entreprise, qui puisse concilier ou réaliser les vœux de chacun, est en fait irréalisable.

A plus forte raison, il nous a été aisé, de constater que, durant toute la période coloniale, les deux parties n'ont guère cessé leurs revendications. D'un côté, les colons ne cessent de se plaindre car la sécurité devant garantir leurs transactions est loin d'être suffisante, ce qui a donné naissance aux plus grands abus. De l'autre côté, les Algériens ne cessent non plus de se lamenter ; ceux-ci se trouvent toujours chassés, tantôt par une administration jugée sévère et trop répressive, tantôt par une nuée de spéculateurs dépourvus du moindre scrupule, et ce en vue d'un gain immédiat.

Nous devons, par là même, souligner, que si la mise sur pied d'une législation qui se veut "équitable" s'avère extrêmement ardue, elle l'est d'autant plus en raison du problème de fond qui se posait au politicien colonial.

1.1. Que faire de l'Algérie ?

Celle-ci devrait-elle être considérée comme un simple prolongement de la métropole ? comme une colonie d'exploitation ? ou comme une colonie de peuplement ?

Si l'Algérie constitue un simple prolongement métropolitain, la législation en vigueur serait identique à celle de la "mère patrie", ce qui n'est guère le cas, quoi qu'il y ait eu quelques tentatives d'assimilation.

Si, par contre, l'Algérie doit être considérée comme une colonie, nous sommes d'accord pour qu'elle ait sa propre législation qui devra répondre en tout et avant tout, aux exigences de ceux qui la colonisent.

Il restait donc au pouvoir colonial, de fixer son choix entre la colonie de peuplement ou la colonie d'exploitation. L'économiste colon, Leroy Beaulieu, écrira à cette occasion : « *La nation française, pendant longtemps, n'est pas parvenue à se faire sur ce point, une conscience nette, pour faire de l'Algérie*

une colonie de peuplement ou d'exploitation ». L'Algérie ajoute-t-il ne peut se ramener à un de ces deux types puisqu'il fallait s'approprier le plus de terres possibles et conserver une main d'œuvre courageuse et à bon marché. ⁽¹⁾

Emile Larcher se pose la même question. Selon lui l'Algérie se rapproche des deux types mais n'appartient franchement à aucun. L'Algérie, dit-il, est une colonie mixte. ⁽²⁾

Le pouvoir colonial opta pour cette deuxième version. L'Algérie ne peut être une colonie d'exploitation dans le sens stricto sensu du terme, car celle-ci se caractérise généralement par un nombre limité d'immigrants, ces derniers formant une minorité parmi la population totale.

Elle ne peut être non plus, une colonie de peuplement, entendue dans le sens le plus large du terme : dans ce type précis, la race indigène disparaît au profit de la race colonisatrice, elle est sans cesse refoulée, détruite. Peut-on dire que tel est le cas en Algérie ? la question demeure évidemment très discutable. Si l'on tient compte de l'histoire, il va sans dire que des populations entières ont été exterminés au lendemain de la conquête. A titre d'exemple, retenons cet extrait:

« Nous avons massacré des gens porteurs de sauf-conduits, égorgé sur un soupçon des populations entières qui se sont ensuite trouvées innocentes... Nous avons plongé dans des cachots des chefs de tribus, parce que celles-ci avaient donné asile à nos déserteurs... En un mot, nous avons débordé en barbarie, les barbares que nous venions civiliser... » ⁽³⁾

Cependant, si l'on se tient aux chiffres, il est attesté, que dans la seule période de 1881 à 1901, les Algériens ont crû de plus de douze cent milles individus, ce qui leur permet de doubler en moins de 40 ans ⁽⁴⁾

¹) LEROY BEAULIEU, La colonisation de l'Algérie et de la Tunisie, 1897, p 344.

²) LARCHER, E., et RECHTENWALD, G., *Traité élémentaire de législation Algérienne* Alger, 3 vol, 1923, p 5.

³) Commission nommée par le roi le 7 juillet 1833. *Procès-verbaux et rapports*, Paris 1834, cité par A. Noushi, A. Prenant, Y. Lacoste, dans : *Algérie, passé, présent*, p 333.
Les commissaires qui tracèrent un tel bilan, tout en décidant qu'Alger serait conservée, et la colonisation étendue, ne le firent évidemment que pour rechercher les causes pour lesquelles de telles méthodes n'avaient pas réussies.

⁴) LARCHER, E., et RECHTENWALD, G., op cit. p 7

L'Algérie sera donc une colonie mixte. L'application de chacun de ces deux types. se fera selon les spécificités de chaque région. Zone de peuplement, dans la région du Tell, connu pour son climat tempéré et la richesse de son sol. Un peu plus au sud, c'est-à-dire sur les hauts plateaux et au Sahara, la puissance coloniale se préoccupera, dans ces régions, de la mise en valeur et de la commercialisation de certaines ressources naturelles. Contrairement à la zone tellienne, l'élément européen. quoique très minoritaire, constituera la classe dirigeante.

En vue de rester donc le plus fidèle possible à ce schéma et en même temps répondre aux exigences coloniales, la nécessité d'établir une "législation coloniale" devenait chose pressante. C'est à ce niveau précis qu'émergent les véritables difficultés face au législateur colonial. Si, jusque-là, les choses semblent claires dans les esprits, elles ne le seront plus dès qu'il s'agit de les confronter à la réalité.

1.2. Complexité ou non du régime foncier

La "complexité" du régime foncier en Algérie, et l'ignorance dans laquelle on se trouvait en 1830 à l'égard de la situation juridique des biens, expliquent en grande partie les raisons pour lesquelles l'Algérie des premières années de conquête nous est toujours présentée comme celle où régnaient l'anarchie administrative, les plus grands abus, en un mot le chaos le plus absolu. Rappelons à ce sujet les propos de Pélissier de Raynaud :

« L'administration française agit exactement comme si elle avait la conviction que la population Algérienne, ne formait qu'une agglomération d'individus sans liens communs et sans organisation sociale » (1)

De cette ignorance délibérée, naissent alors toutes sortes de controverses, de revirements et de contradictions, faisant par là-même attribuer au régime foncier le qualificatif de complexe et de diversifié. En effet, beaucoup d'auteurs (que nous citerons ultérieurement) sont unanimes là-dessus. Cependant, une analyse approfondie de la société sous le régime turc a montré que ce même régime « offre un parfait équilibre et s'adapte parfaitement aux conditions socio-

¹) Cité par Noushi - Prenant – Lacoste, op. cit. p 74

économiques de l'époque » ⁽¹⁾ Il ne devient donc complexe et difficile que si il est perçu par une nouvelle administration; une administration qui, désormais, se considère comme modèle type, jugeant autrui à partir de ses propres références, c'est le rôle que jouera l'administration coloniale au sein d'un pays où mœurs, coutumes, traditions sont diamétralement opposés à ceux de la métropole.

Beaucoup d'auteurs, dont Noushi, Prenant,... découvrirent cette grave lacune provoquée par les premiers administrateurs, et qui serait, selon eux, à l'origine de tout ce désordre et de ces innombrables confusions. Approchons de plus près la question, et voyons comment le régime foncier se présente :

Le problème du régime foncier est, selon Pouyanne, difficile et complexe ; si, dit-il « *dans la métropole l'unité et la simplicité du statut réel est la règle, dans la colonie, les variations les plus considérables se présentent.* » ⁽²⁾

Ce même ordre d'idées se retrouve chez Larcher qui dit à ce sujet : « *Le régime foncier est extrêmement complexe, plus complexe sans aucun doute que celle d'un pays européen quelconque parce que la population est loin d'être une. Deux groupes principaux y sont : l'un la force, l'autre le nombre, et chacun veut conserver ses lois propres...* » ⁽³⁾

Retenons également cette définition de Noushi où il précise que : « *Le régime foncier, déjà très complexe dans sa nature, a donné lieu, depuis notre installation dans le pays, à de nombreuses controverses... Matière extrêmement délicate puisqu'elle touche à la vie même des populations, elle a été obscurcie par la masse des contresens qu'elle a engendrés, ces derniers sont nés le plus souvent d'une assimilation entre un Droit local parfaitement adapté au pays et aux hommes, et le Droit civil français...* » ⁽⁴⁾

En nous contentant de ces trois définitions, nous remarquons que complexité et diversité font l'unanimité des auteurs. Une lecture attentive de ces citations, nous permet de constater que celles-ci recourent bien l'idée avancée

¹) NOUSHI, A. *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1918.* 1961, Paris, p 73

²) POUYANNE, *Les propriétés foncières en Algérie*, Thèse, Alger, 1895.

³) LARCHER, E., op. cit. pp 6 et 7.

⁴) NOUSHI, A., op. cit. p. 72.

antérieurement, à savoir que cette complexité, n'est en fait perçue que par rapport à un nouveau statut qui est le Droit français.

A travers donc ces différents rappels, nous sommes loin d'avoir affaire à une définition rigoureuse du régime foncier pré-colonial dont l'objectif serait de nous montrer en quoi consiste réellement cette complexité, si complexité il y a, et par là-même, à nous dégager les caractéristiques essentielles qui constituaient ce régime.

Ce qui semble, en revanche, se dégager, c'est beaucoup plus une comparaison, ou plutôt un affrontement de deux statuts différents, l'un se caractérisant, comme le souligne bien Larcher, par la force, et donc capable d'imposer sa volonté, et l'autre par le nombre, qui constitue en fait sa seule force. La question est en effet si délicate que nous nous demandons encore si un siècle et demi de colonisation a suffi pour l'élucider, et si ce chaos, dont on a tant parlé durant la première décennie de la conquête, n'a pas en réalité marqué toute la période coloniale.

Nous pensons donc qu'à la veille de la conquête, le régime foncier n'est pas aussi complexe qu'on le prétend; la difficulté existe peut-être en ce sens que l'Algérie sous le régime turc était régie par un Droit assez spécial, différent de celui de la métropole. Cette difficulté s'est davantage accrue par la démarche même adoptée par le législateur colonial.

2. Limitation du domaine du droit musulman par le législateur

2.1. Le Droit musulman

Pour mieux comprendre les multiples modifications qu'a apporté le législateur colonial au régime foncier antérieur, il nous paraît nécessaire d'amener quelques précisions sur la manière dont se présente la terre dans le Droit musulman. En effet, le Coran stipule que la terre appartient à Dieu, et les commentateurs, dans leurs interprétations de la loi, distinguent deux catégories de terre :

- 1) Les terres mortes ou terres en friche

- 2) Les terres vivantes ou terres productives, qui se divisent elles-mêmes

en :

- Terres de dîme
- Terres de tribut ou Kharadj
- Terres Habous

1) Les terres mortes

C'est la terre en friche, inculte et Sidi Khalil indique que « *la terre morte est celle qui n'appartient à personne, tout en étant le bien de Dieu* ». C'est aussi celle qui n'a pas subi le fait d'appropriation. ⁽¹⁾

Tant qu'elle est morte, elle est d'un usage accessible à tous.

La terre morte cesse de l'être par la vivification. Il faut qu'un certain effort ait été fourni pour la mettre en valeur (découverte d'une source - plantation - labours...). Celui qui a vivifié la terre en devient propriétaire.

On constate donc qu'en Droit musulman, la propriété privée ne résulte pas de l'usurpation, mais elle est bel et bien fondée sur le travail et la mise en valeur.

2) Les terres vivantes ou productives

Dans cette catégorie de terres vivifiées, on rencontre :

- Les terres de dîme

Ce sont celles qui paient l'impôt du 1/10^e. Cet impôt spécial entre dans la catégorie des impôts de la Zekkat. La Zekkat fait partie des cinq obligations fondamentales de l'Islam. Ce sont des prélèvements qui tiennent à la fois de l'aumône et de l'impôt.

Aumône, car employée uniquement dans les voies de Dieu, pour soulager la misère et venir en aide aux pauvres.

Impôt, car chiffre et quotité sont déterminés par des agents spéciaux.

Le paiement de la Zekkat, n'est en réalité qu'une obligation morale, et non un véritable impôt. Bien que, par ailleurs, dépourvus de toute sanction, ces impôts sont très régulièrement versés à cause de leur caractère religieux.

La Zekkat des produits du sol porte le nom spécial de "l'Achour" et est fixée, comme son nom l'indique, au 1/10^e des fruits.

- Les terres de tribut ou Kharadj

¹) Sidi Khalil El Mokhtasar, trad Perron. *Précis de jurisprudence musulmane*, p 3.

Ce sont celles qui paient l'impôt spécial appelé Kharadj; c'est l'impôt qui grève les terres conquises par la force des armes. D'après la loi musulmane, ce caractère de terres conquises, frappées du Kharadj, est perpétuel. Même la conversion du propriétaire à l'Islam, n'annule pas le tribut qui est attaché à sa terre.

Le possesseur n'a que le domaine utile, il ne peut ni le vendre, ni en faire la donation, ni le léguer, ni céder son droit de jouissance. Il est cependant admis qu'à la mort du possesseur, son droit de jouissance passera à l'un de ses héritiers mâles de la ligne descendante ; la condition sine qua none est de ne pas laisser la terre retomber en friches.

Nous insistons beaucoup, sur cet aspect de la question, car son intérêt est capital quant à la suite de notre développement, précisément lorsque nous aborderons la notion de terre "Arch ".

- Les terres Habous

Ce qui est très remarquable, dans cette institution, c'est la mise sous séquestre de la pleine propriété, qui fait sortir le bien habousé du commerce et fait en sorte qu'il ne soit plus susceptible d'être ni vendu, ni donné, ni transmis en héritage. On comprend, pour cela, pourquoi les biens Habous ont pu être appelés biens de main morte. Le constituant d'un Habous ne transmet donc pas la pleine propriété, mais seulement l'usufruit.

D'autres contrats immobiliers, tels que droit de Chefâa, de Rahnia et de Tsénia, que nous expliquerons plus loin, sont également spécifiques à la législation musulmane ; de ces différences de taille entre un Droit local adapté à la situation, et un Droit importé d'outre-mer, on verra que leur affrontement, ne se fera pas sans poser de problèmes majeurs aux deux parties présentes sur l'arène sociale.

2.2. Naissance du "Droit musulman algérien"

A ce sujet, commençons par dire tout de suite que le Droit musulman algérien de l'époque coloniale n'est pas la simple transcription, par les juristes coloniaux, des lois et coutumes régissant de tous temps les Musulmans algériens. En réalité, un immense travail de reformulation du droit anté-colonial a été effectué par les juristes français. Celui-ci a abouti à constituer une

discipline juridique suffisamment individualisée pour être appelée par ses auteurs "Droit musulman algérien"..

Tout ceci a été très bien perçu par J. Robert Henry et François Balique, qui disent à ce sujet : « *Si l'on examine les caractéristiques du corps des juristes qui se sont intéressés au Droit musulman Algérien, on peut relever les faits suivants : caractère très européen de cette production, où la quasi totalité des auteurs sont français, ceux-ci sont souvent recrutés par le colonat, ils se révéleront sans aucun doute beaucoup plus sensibles à ses aspirations.* » ⁽¹⁾

Dés lors, comment peut-on concevoir le Droit comme une technique neutre, alors qu'idéologiquement, et voire même psychologiquement, nous nous trouvons directement impliqués ? Utilisé donc beaucoup plus comme outil d'une pratique coloniale dans un pays où vont s'affronter des éléments très disparates, les conséquences ne tarderont pas à se faire âprement sentir au sein de la société coloniale.

C'est ainsi, que pour opérer la transformation juridique des terres musulmanes, c'est-à-dire la soumission du Droit musulman à la commande coloniale, que celui-ci va apparaître dans toute sa complexité, et très souvent contradictoire. Ceci conduisit le législateur dans une véritable impasse.

Pour en sortir, il fallait à chaque fois déroger, puis abroger ; une véritable sélection est établie désormais dans le domaine du Droit musulman qui se rétrécit chaque fois davantage selon les objectifs que se fixera la politique coloniale en général, le législateur en particulier.

2.3. Bref aperçu de sa constitution

Ce bref aperçu va nous permettre de mieux saisir la portée de nos propos antérieurs.

De 1830 à 1880, ceux qui s'intéressent au Droit foncier musulman sont surtout des hommes de carrière militaire (officiers, généraux, interprètes...) Les thèmes sont d'ailleurs très diversifiés et, la plupart parmi cette composante,

¹) Cahiers du C.R.E.S.M (Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes), Doctrine coloniale du Droit musulman algérien, par J. Robert Henry et François Balique, 15 Quai Anatole France 75700 Paris 1979 pp 12-13

faisaient leurs publications dans la célèbre "Revue Africaine" fondée en 1856.

Il s'agissait, en cette période précise, de se rendre maître du terrain, explorer, découvrir, connaître cet "indigène", fut non seulement une nécessité mais une obligation. Comprendre sa culture, ses institutions et tout ce qui est inhérent à sa vie de tous les jours, demeure extrêmement lié à la politique coloniale. Plus "l'indigène" prend la forme d'un objet saisissable, repérable, et mieux il se trouve à la merci du pouvoir colonial.

Plus tard, avec la constitution de l'Ecole de Droit d'Alger, dans les années 80, et la transformation de celle-ci en Faculté en 1910, le corps est beaucoup plus spécialisé. Désormais, ce sont des "professionnels" qui traitent de la question: Magistrats, juges, avocats, se penchent plus "sérieusement" sur la question. La question est en effet si épineuse qu'il faut opérer avec beaucoup de tact et de prudence. Le Droit musulman étant bien différent du Droit français de par sa nature, il faut trouver des méthodes qui puissent le "discipliner", le "rationaliser" en fonction toujours des buts assignés.

Dans cette oeuvre grandiose, les auteurs vont s'adonner à un véritable jeu de tri, reconnaître, garder, et même développer, parmi les institutions musulmanes, celles qui apparaissent favorables ; rejeter au contraire celles qui constituent un éventuel obstacle. Regardons, par exemple, avec quelle ardeur, les auteurs mettent en évidence les dispositions du Coran stipulant que « *la terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur.* » Il va sans dire qu'une telle règle suffit à elle seule à assurer la propriété du sol qu'il défriche.

Le principe coranique suivant : « *Les terres appartiennent à Dieu, donc à son représentant sur terre* », est utilisé dans cette même fin. L'Etat français se substituant aux Turcs, ce Droit de souveraineté lui revient automatiquement. Le Melk, par exemple fut assimilé au Droit de propriété français, ce qui n'est pas tout à fait le cas. Celui-ci (le Melk) a ses propres spécificités.

Cependant, si il est parfois aisé de retrouver, si l'on peut dire, quelques similitudes entre les statuts français et musulmans, l'opération devenait impossible face à des institutions du type Arch, Habous, Droit de Chefâa....

Pour le législateur, l'objectif à atteindre est si clair, que ces pratiques, loin de constituer une entrave quelconque, vont au contraire lui permettre d'affiner son appareillage juridique. Opération, qui se sera échelonnée pratiquement tout au long du XIXe siècle (depuis les premières ordonnances (1844 - 1846) jusqu'à la loi de 1926). Ces lois ont pour objectif de fournir des terres aux colons, de leur permettre une acquisition facile et sûre, et enfin d'assurer la libre circulation de la terre.

C'est au sein même de ce régime foncier, connu par sa soi-disant "complexité", que le législateur colonial arrivera progressivement à saisir mécanismes et rouages. Son but, bien sûr, est de les faire jouer, non seulement à son profit, puisqu'il se trouve lui-même impliqué dans le projet colonial ; mais aussi, de favoriser l'élaboration d'une législation foncière appropriée qui se ressent de cette ambiguïté : Droit pour une société, mais non Droit d'une société.

Si nous tenons maintenant à consacrer une partie sur le statut juridique des terres pendant le période turque, ce n'est pas pour le plaisir de reprendre ce que beaucoup d'auteurs ont exposé avant nous, mais ce sera lié plutôt à des raisons d'ordre pratique. Notons tout de suite que c'est contre ce type de structures précis, que vont s'ériger toutes les lois foncières. Aussi, et pour mieux saisir, l'importance de ce que nous allons décrire par la suite, nous ne devons point perdre de vue, la devise essentielle de toute la doctrine coloniale. André Marneur la résume bien dans les lignes qui suivent :

« Pour avoir des colons, il faut fournir des terres, tout au moins leur en rendre l'acquisition facile et sûre. Il faut que l'acheteur, traitant avec les indigènes, soit certain, dès le jour du contrat, qu'il restera propriétaire définitif du domaine dont il est devenu acquéreur » (1)

En décodant cette citation, on voit qu'il s'agit d'élaborer un régime de propriété qui doit non seulement faciliter les transactions entre "indigènes" et colons, mais surtout assurer la pleine garantie aux actions de ces derniers.

¹) MARNEUR, A., *La Chefaa* , Paris, Sirey, 1910, p 145

Malheureusement, l'élaboration de tout cet arsenal juridique précédemment évoqué, ne se fera pas sans grands heurts dans un pays fortement attaché à ses lois et coutumes, tandis que les besoins en terre de la politique coloniale sont immenses.

3. Caractéristiques du régime foncier pendant la période turque

Différentes approches de ces statuts

Il semblerait que dans l'Algérie de l'époque des Turcs dominaient trois statuts fonciers : Le "Melk" et le "Arch", liés chacun à un mode d'appropriation du sol particulier. Le troisième statut foncier, imposé celui-ci par les Turcs dès leur arrivée en Algérie, il s'agit des biens du Beylik ou Azel. Il s'y ajoute deux statuts juridiques créés également par les Turcs pour administrer le pays (territoires Maghzen et Habous).

Ces deux systèmes, on les rencontre beaucoup plus en terre Arch qu'en terre Melk. Si les deux catégories de terres (Melk et Beylik) n'ont pas posé de problèmes majeurs quant à leur nature et leurs caractéristiques, la notion, par contre, de terre Arch a été très controversée. Quoique la publication d'études plus récentes ait apporté quelques clarifications, il faut avouer que cette notion est souvent restée vague, confuse et sujette à une multitude de contresens.

De par son originalité, le régime foncier turc a fait l'objet de très grands remaniements. Sa réalité foncière fut pendant longtemps très mal connue. Pour nous la faire connaître, beaucoup d'auteurs déjà cités (Pouyanne - Noushi - Larcher ...) se basèrent sur les rapports fournis par les commissions du Sénatus-consulte du 22 - 04 - 1863. Selon ces mêmes auteurs, il semblait que, grâce à ces opérations, de nombreuses équivoques furent levées. En effet, nous disent-ils, ils mettent à la disposition de chacun beaucoup de renseignements et insistent beaucoup sur le caractère "juridique" des terres en Algérie.

Compte tenu de ces travaux, nous distinguons :

3.1. Les biens du Beylik

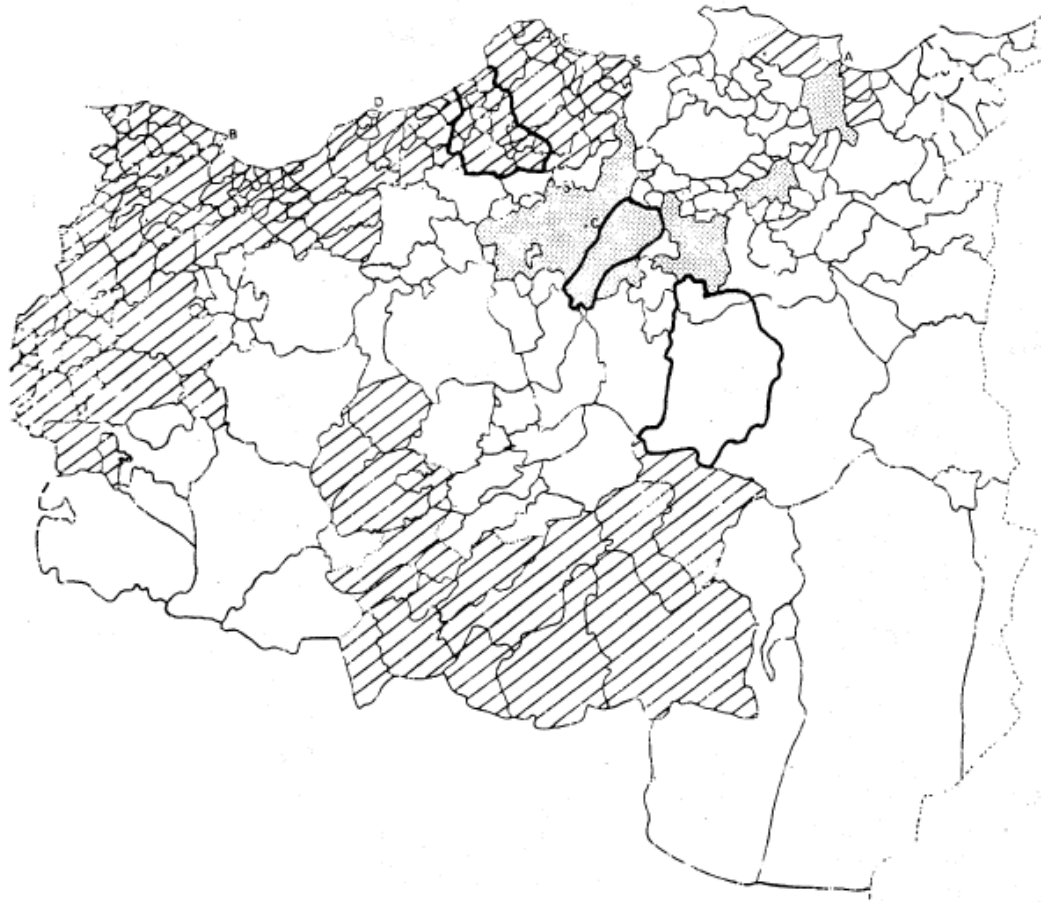
Ils se divisent en deux catégories :





- Les propriétés personnelles du Bey
- Les terres dépendantes du Beylik ou Azel

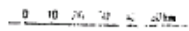
- ***Les propriétés du Bey***

Ce sont d'immenses domaines constituant la propriété éminente du Bey. Ceux-ci consistent en de vastes terres cultivées, soit par la pratique de corvées (Touiza) . soit par des khammès.

Carte n° III : Est algérien, Situation des terres pendant la période turque



-  Tribus Melk ou à dominance Melk
-  Tribus Arch ou à dominance Arch
-  Terres hors tribus
-  Communes d'étude



• **Les terres Azel**

Les Azel également sont de vastes domaines. Ils constituent, en quelque sorte, un prolongement du domaine Beylik, à la seule différence que, sur les Azel, certains droits sont reconnus aux occupants. Sur ces terres, le Bey tirait des revenus fixes élevés, d'autre part, les paysans obtenaient des bénéfices intéressants. Ce double intérêt entraînait une stabilité des populations, lesquelles se sont perpétuées sur ces terres pendant un certain nombre de générations. Ce droit de jouissance, vivifié par le travail, devenait presque équivalent à un droit de propriété, et nul ne songe à remettre en question cette jouissance traditionnelle. L'origine, cependant, de ces terres, semble être liée à de multiples raisons.

Noushi souligne que celles-ci se sont constituées, soit par voie de confiscation sur des tribus révoltées, soient qu'elles aient été achetées carrément par le Bey. Pour Pouyanne, par exemple, en raison de certains droits (de souveraineté notamment) qu'exerçait le Bey sur les terres dites Arch, les Azel pouvaient également être constituées par des prélèvements effectués sur ces dernières.⁽¹⁾

Ce type de terre prédominait surtout dans la province de Constantine. Les formes d'exploitation de ces terres sont différentes de celles appartenant directement au Bey. Exploitées par des tribus entières, elles font plutôt l'objet d'une location, et ce en raison de l'acquittement de certaines redevances, auxquelles elles sont astreintes. Le Hokkor est donc cette forme d'impôt spécial, ou qui en d'autres termes, signifie selon Ageron "prix de fermage" - "redevance" ⁽²⁾

3.2. Les terres Melk

L'idée que la propriété privée n'existe pas chez les Musulmans algériens, a été véhiculée pendant très longtemps. C'est le législateur colonial qui a propagé l'idée de l'inexistence de la propriété privée en Algérie, afin de verser au

¹) Cas de la tribu des Arneur Cheraga où le Bey de Constantine a exercé des prélèvements de terres incessants sans qu'aucun fait de rébellion soit mentionné. cité par Pouyanne op. cit. p 156.

²) AGERON, C.R., *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, PUF, 1968, p 69.

domaine de l'Etat le maximum de terres. Tous les moyens pour justifier l'inexistence de la propriété privée furent proclamés.

« *Les Arabes, dit-on, vivent dans un tel communisme agraire si bien qu'à l'origine, le sol était partagé à Intervalles périodiques entre les différents membres de la tribu* » (1)

Utilisant également, à bon escient, certains principes du Coran où il est dit que « *Dieu est maître suprême de toute chose* », l'homme par conséquent n'en possède que la jouissance et l'usufruit. En fait, de telles idées, même si en apparence elles semblent justifier une certaine réalité, elles se présentent comme complètement erronées si on les soumet à une judicieuse critique. En effet, face à une telle situation, nous sommes contraints de défendre l'idée suivante : l'acceptation ou la non acceptation de l'existence de la propriété privée se fera suivant les orientations que se fixera avant tout la politique coloniale.

Si l'inexistence de la propriété privée, fut prônée pendant longtemps, pour les raisons déjà citées, par la suite les choses prirent une autre tournure. Les besoins en terre se firent de plus en plus importants, la nécessité de répondre aux exigences du peuplement et à celles des colons - à savoir: rendre les acquisitions. et les transactions faciles.- incitèrent l'administration coloniale, non seulement à convoiter les autres types de terre, mais à proclamer ouvertement l'existence d'une propriété privée en Algérie. Nier le contraire constitue désormais une grave erreur.

L'erreur commise, après l'avoir reconnue, revêt cette fois-ci un caractère tout autre. Elle réside dans le fait de vouloir l'assimiler à la notion de propriété française fortement individualisée. Certains auteurs relevèrent tout de suite la confusion, et en notèrent même d'importantes différences. (2)

1) BESSON, E., *Législation civile de l'Algérie - Etude sur la condition des personnes et le régime des biens* – Paris, 1894 cité par Pouyanne, op. cit. p 275.

2) Noushi, op. cit. pp 72-73.

Pouyanne, op. cit. p. 159.

Girault, op. cit. p. 87

L'erreur souvent commise par les premiers juristes et officiers du début de la conquête- En fait cela constitue un excellent moyen. pour justifier les contradictions de la politique coloniale.

En effet, si l'on tient compte de l'étymologie même du terme Melk, on constate qu'il indique une idée de souveraineté absolue. Un individu possédant un bien Melk, signifie qu'il a le droit d'en user et d'abuser à sa guise. Cependant, lorsqu'on vient à étudier cette forme de propriété, de grandes précautions sont à prendre. A priori, il va sans dire, que ce terme signifie tout « *bien libre et aliénable à la volonté du possesseur* » ⁽¹⁾.

En effet, si la notion de propriété française, par exemple, est connue par le fait que :

- chaque famille, et même chaque individu, a un terrain qui lui est propre, aux limites parfaitement connues
- La même propriété est reconnue par des actes authentiques; elle est transmise par héritage ou par donation
- Les femmes ont leur part dans cet héritage.

Ces mêmes règles s'observent dans le Melk algérien. Cependant derrière cet individualisme apparent, nous découvrons une réalité toute autre. En effet, même si théoriquement le co-proprétaire conserve toujours le droit absolu de disposer personnellement de sa part indivise, il ne peut tout de même pas le faire à sa fantaisie. Pourquoi ?

Contrairement, à ce qui existe dans la propriété française, les co-proprétaires, ici, demeurent pendant longtemps dans l'indivision. En conséquence, toute vente ne peut se faire qu'avec le consentement de tout le groupe social.

Ajoutons, sans trop nous étaler, l'existence de deux facteurs qui rendent la vente quasiment impossible : - Le Droit de Chefâa

- La mise en Habous

- 1) Le droit de Chefâa n'est rien d'autre qu'un droit de préemption qui permet à la famille de racheter tout bien vendu et d'arriver à évincer tout étranger.
- 2) La mise en Habous : Les terres Habous sont des biens de main morte dont les revenus étaient affectés, soit à une oeuvre pieuse ou sociale (Habous public), soit aux descendants du propriétaire de la fondation (Habous privé).

¹) POUYANNE, op. cit. p. 52.

Ces biens, sont réputés inaliénables et imprescriptibles. La mise en Habous est « *un acte par lequel le propriétaire peut faire sortir du commerce, dans un but pieux, une partie de sa terre Melk. La mise en Habous du bien, se fera en faveur des personnes désignées par le constituant dans l'acte de constitution. Ceux-ci jouiront de l'usufruit de sorte qu'en dernier lieu, celui-ci arrive entre les mains d'une personne morale (institution religieuse, mosquée...), qui l'exploitera à son tour dans un but pieux.* » (1)

En réalité, la mise en Habous vise un double objectif : d'une part, la réalisation d'une oeuvre pieuse, d'autre part, le bien haboussé cesse d'être soumis à la loi successorale. En d'autres termes, c'est-à-dire que le but inavoué de la mise en Habous est, non seulement l'exhérédation des femmes et la jouissance exclusive réservée aux mâles, mais aussi le caractère d'inaliénabilité dont se trouve greffé le bien haboussé, en sortant du commerce.

En dehors donc, du droit de Chefâa et de la mise en Habous, qui souvent viennent se greffer autour du Melk algérien, qu'est-ce qui fait l'originalité de ce dernier ? On y répondra tout de suite en disant que c'est surtout la pratique de l'indivision qui donne au Melk son caractère purement original, ce qui donna, par là-même, l'illusion d'un certain "communisme agraire ",

Certains auteurs coloniaux, expliquent la prolongation de l'indivision, par la simple raison due à la complication des lois musulmanes en matière de succession (2). Il suffit, disent-ils, que ces dernières ne se fassent pas immédiatement, pour que l'on arrive à exprimer les parts revenant à chaque cohéritier par des fractions dont le dénominateur se compose de sept à huit chiffres. Ceci à sa part de vrai. Conclure cependant que seul le régime successoral est à l'origine de la pratique de l'indivision, ne suffit pas à nous convaincre.

A notre avis, expliquer "l'indivision" par ce seul critère, c'est ignorer la conscience réelle qui anime ces individus, et l'explication en conséquence ne peut provenir d'un raisonnement aussi simpliste.

1) LARCHER, E., Traité élémentaire de législation Alg, p 73

2) Ibidem.

La question, par contre, que nous sommes en droit de nous poser; est la suivante : Si le partage profitait réellement à l'individu, pourquoi attendre que la situation se compliquât pour l'effectuer ?

Pour trouver la réponse, il faut, à notre avis, tenir compte de toutes les règles qui régissent ces sociétés. A ce sujet, disons tout de suite que dans le Melk, l'unité de base est la famille étendue ou la famille restreinte, qui demeure le véritable sujet juridique. Accepter donc l'indivision, accepter de vivre sur une terre commune, ceci relève de certains caractères sociaux, économiques et même sentimentaux, profondément ancrés dans chacun des membres de la communauté.

En premier lieu, au sein de ces sociétés, la notion de "propriété" n'acquiert pas le sens courant que nous avons de la propriété de type français, par exemple. La terre, ici, semble prendre un caractère sacré, symbolique. Elle est le symbole du travail, qui est le seul créateur de toutes les richesses; la terre ne constitue, en aucun cas, les fruits du travail d'un individu bien déterminé; c'est plutôt le résultat d'efforts fournis par plusieurs générations. C'est la terre ancestrale, la mère nourricière, vis-à-vis de laquelle on ne peut s'en défaire facilement.

Dés lors, peut-on concevoir l'idée que quelqu'un puisse l'aliéner sans que ça lui pose de véritables problèmes de conscience ? Nouschi arrive à cerner cet aspect de la question, et il a raison de souligner que, dans le Melk : « *Le cultivateur peut vendre son gourbi, ses arbres, mais point le lot à céréales, inclus celui-ci dans l'économie traditionnelle* ». (1)

Nous irons même jusqu'à dire que cette manière de penser le Melk est si ancré dans l'esprit des gens, composant la communauté, qu'au moment des opérations du Sénatus-consulte, la Djemâa insiste beaucoup sur ce point auprès des commissaires enquêteurs : « *Les intérêts des uns et des autres sont trop enchevêtrés, trop solidaires, déclare-t-elle, il vaut mieux ne pas toucher à l'ordre existant* » (2). Cet ordre a-t-il été respecté ? C'est ce que l'on tâchera de montrer dans la suite de notre travail.

¹) NOUSCHI, op. cit. p.158.

²) AGERON, op. cit. p. 327.

La pratique de l'indivision s'explique également pour des raisons d'ordre économique. L'économie, ici de type "traditionnel", ne peut en fait survivre que grâce à la solidarité de tous ses membres. En effet, nous dira Chellig, l'homme dans la société traditionnelle, n'est qu'un élément de la communauté fortement organisée, où chacun a sa place nettement déterminée. Sa vie est régie par un certain nombre de règles auxquelles il est soumis au sein de cette société.

Ces règles qui régissent la vie des communautés rurales reposent sur trois nécessités vitales.

- Nécessité de subsister
- Nécessité de produire
- Nécessité de s'entraider

La société rurale traditionnelle, ayant comme cellule de base la famille, cette dernière est fortement imprégnée par le groupement initial dont elle est issue, c'est à dire la **famille patriarcale**. Cette dernière a pour soins de répondre aux trois critères majeurs que nous venons d'évoquer.

Assurer la subsistance de ses membres, ceci ne peut se réaliser que par la nécessité de produire essentiellement des biens de consommation. La production s'effectue grâce au système d'entraide, à l'intérieur de la famille et vis-à-vis des familles voisines (Touiza).

De ces nécessités découlent des rapports sociaux et économiques obéissant à des règles de caractère traditionnel. Ces règles constituent une sorte de Droit coutumier qui régit toute l'activité économique de la communauté. Le respect de ces règles est sacré et absolu, sous peine de bannissement ⁽¹⁾ car, grâce à elles, on assure la stabilité de la famille et l'équilibre économique du groupe. Ceci explique pourquoi le paysan est prisonnier de son milieu, sa vie est réglée dans ses moindres détails, et ce pour limiter au maximum les risques de déséquilibre trop dangereux pour la communauté à cause, bien sûr, de ses moyens très limités.

Dans cette économie close, la hantise de l'individu est la faim. Le fait intangible de ces sociétés est que dans le milieu rural traditionnel, on fait

¹) CHELLIG, R., *La vie du fellah et du pasteur algérien*.

Bannissement : consiste à enlever à l'individu la garantie de la communauté.

toujours passer en priorité le problème de la subsistance, que l'on paie d'ailleurs à n'importe quel prix. De cette nécessité découle automatiquement l'obligation de chaque membre du groupe à contribuer par son travail à la production.

Notons enfin, que grâce à la pratique de l'indivision, la propriété se trouve préservée de toute forme d'émiettement. Elle assure, par là même, la parfaite cohésion du groupe.

Concluons en disant que la propriété de ces terres peut être attestée par des actes des tolbas ⁽¹⁾, en présence de la djemâa. Lorsque le titre écrit manque, et c'est souvent le cas, la notoriété publique suffit, et nul ne peut remettre en cause ce droit sur la terre. ⁽²⁾

Ailleurs, dans l'un de ces passages, Robe énonce les faits suivants : «*L'existence d'actes de ventes et de partages remontent à deux ou trois siècles.*» Il en tire la conclusion logique que la propriété individuelle existait partout. ⁽³⁾

Toujours en liaison avec cette notion de Melk, on pourra ajouter qu'en dehors de C.R. Ageron qui rejeta le mot "Melk" comme étant antérieur à la colonisation française, on ne connaît pas d'autres auteurs ou chercheurs plus récents qui se soient réellement érigés contre cette appellation.

S. Bendjebellah et l'une des rares chercheurs à affirmer clairement que les définitions adoptées pour l'étude des stratégies foncières pré coloniales ne définissent pas le Melk mais ses attributs ; jusqu'ici, le Melk reste difficile à cerner, aussi bien sur le plan sémantique que sur les plans conceptuel et juridique ⁽⁴⁾.

Pour le cas de la Tunisie, A. Hénia, dans son ouvrage : *Propriété foncière*

¹) Tolbas : pluriel de taleb : rédacteur d'actes sous seing-privé, à l'origine, cela veut dire : savant, homme de lettres.

²) BENDJEBELLAH, S., *Etudes de cas de stratégies foncières familiales dans les hautes plaines constantinoises pendant la colonisation française*. Mémoire de Magister, p 24

³) ROBE, *Les lois immobilières en Algérie*, 1864, p 73

⁴) BENDJEBELLAH, S., *Droit foncier étatique et stratégies locales, les réponses plurielles à la violence des politiques domaniales en Algérie entre 1962 et 1995*, Thèse d'Etat, Université Mentouri, Constantine, 1997.

et stratégies sociales à Tunis à l'époque moderne (¹), précise que jusqu'à la veille de la colonisation, le mot "Melk" avait une autre signification, il le définit comme une « *notion génératrice de tout un faisceau de normes régissant la manière de disposer des biens. Ce sont ces normes qui définissaient l'accès, l'usage, le transfert et la transmission* ».

Il ajoute que la consultation d'ouvrages de fiqh, des chroniques, d'actes notariés, de documents fiscaux... ne semblent pas donner au mot "Milk" une place importante dans la terminologie juridique. Il désigne tantôt la possession (hawz), tantôt la propriété tout court. L'auteur n'omet pas d'ajouter encore que, dans la Tunisie contemporaine, le "Milk" désigne aussi le "Rask", c'est-à-dire le bien fonds. Soulignons enfin que c'est cette même notion de "Rizq" et aussi de "Kasb" que l'on retrouve chez Ibn Khaldoun dans sa *Muqqadima* (²). Ces deux notions, nous dit-il, sont le prix du travail humain.

Le "Rizq", c'est lorsque l'utilité de ce qui est acquis ou obtenu tourne au bénéfice de l'homme parce qu'il l'affecte à des dépenses avantageuses ou indispensables.

Le "Kasb", c'est ce dont quelqu'un devient possesseur alors que la chose a été acquise par son effort et sa force. N'est-ce pas le cas de cette terre morte que l'on défriche ?

Par contre, nous ne trouvons aucune trace du mot Melk chez cet illustre personnage.

Concernant maintenant les actes de vente, le dépouillement effectué par I. Grangaud (³) des archives arabo-ottomanes de la région d'Alger entre le 15^{ème} et le 19^{ème} siècles, met en lumière un pan de l'histoire des patrimoines à travers les actes de vente. La consultation de ces archives locales fait bel et bien état d'une mobilité des biens tout à fait antérieure à la colonisation. Cette mobilité porte sur des immeubles aussi bien urbains que péri urbains. Le cas, par exemple, de Abbès ben Hassin enregistre 44 actes concernant l'acquisition

¹) HENIA, A., *Propriété foncière et stratégies sociales à Tunis à l'époque moderne (XVIe – XIXe s.)*, Tunis, 1995.

²) IBN KHALDOUN, Extraits de la *Muqqadima*. Georges Labica, Centre pédagogique maghrébin, Hachette, Alger, 1965.

³) GRANGAUD, I, *Histoire sociale de Constantine au XVII^{ème} siècle*, Mémoire de DEA d'Histoire, E.H.E.S.S., Paris, 1991-1992.

de plusieurs biens aux environs de Constantine, et ce par achats successifs. Tout ceci conforte bien la thèse de Robe et prouve bien que les droits sur la terre circulaient même en dehors des sphères restreintes du régime successoral et de la famille, les possibilités d'aliénation existaient, on n'en doute plus, bien avant la colonisation.

3.3. Les terres Arch

3.3.1. Quelles thèses se disputent la définition ?

Question très controversée du Droit algérien, il n'y a pas véritablement un mot arabe qui lui corresponde. On lui assimile souvent, le mot de Bled ou tribu. Pour Merad Boudia, cela signifie "territoire", sans pour autant que l'étymologie du mot soit parfaitement fondée. ⁽¹⁾ .

L'énorme littérature sur le sujet, se résume finalement à quelques thèses. Trois thèses essentielles se disputent la définition :

- 1) La théorie du jus eminens de l'Etat sur la terre Arch, dont les occupants ne sont que les usufruitiers (développée par le Dr Worms ⁽²⁾ - Pouyanne ⁽³⁾ - Larcher ⁽⁴⁾).
- 2) La théorie proposée par Besson, qui assimile la terre Arch à un type de "communisme agraire" ⁽⁵⁾ .
- 3) La thèse affirmant que le sol Arch est une pure invention de l'Etat (Thèse développée par Robe ⁽⁶⁾ - Daim ⁽⁷⁾ – Eyssautier ⁽⁸⁾ – Mercier ⁽⁹⁾).

Une telle variété de définitions a engendré d'innombrables contresens. Elle a donné lieu à de larges confusions qui continuent, non seulement de se

¹) AGERON, op. cit. p. 70 - A notre connaissance la terre "Arch" . n'est guère attestée avant 1850. Elle est inconnue des Musulmans vers 1830-35 (par ex : l'ouvrage de Sidi Hamdan, "Le miroir" ne mentionne que la distinction juridique "terres Kharadj" et "terres Hochries") p 124.

²) WORMS, De la propriété urbaine et rurale en Algérie, brochure (1844), cité par Ageron, p 11.

³) POUYANNE, op. cit. p 159.

⁴) LARCHER, op. cit. p. 73.

⁵) BESSON E., op. cit. p 275.

⁶) ROBE, op. cit. p 69.

⁷) DAIM, A., *Le système Torrens : de son application en Tunisie et en Algérie. rapport à Mr Tirman*, Alger, 1885, p 17.

⁸) EYSSAUTIER, L., *La terre Arch*, Revue algérienne de législation et de jurisprudence, 1895.

⁹) MERCIER, E., *Des abus du régime judiciaire des indigènes et des principales modifications à apporter*, Constantine, 1871.

répercuter sur l'ensemble des recherches effectuées dans ce domaine, mais également elle jeta de grands troubles dans les esprits. Aussi, et en vue de mieux approcher cette question, essayons d'examiner dans un premier temps, chacune de ces thèses.

3.3.1.1. *Thèse du jus eminens de l'Etat, ou théorie du Kharadj*

Cette thèse va jouer essentiellement sur l'un des principes fondamentaux du Coran : « *Toute terre étant la propriété de Dieu, c'est à son Khalifa qu'il appartient d'en disposer* ».

La propriété du pays revenait donc à l'état français, par simple droit de conquête. Les occupants ne gardent sur le sol qu'un droit de jouissance précaire et sont tenus de payer un impôt, le Hokkor (¹)

Cette théorie prit un essor considérable, prenant appui sur les célèbres travaux du Dr Worms. Celui-ci, par analogie à d'autres pays d'Islam (notamment la Turquie et l'Egypte), tirait la constatation qu'en règle générale, les indigènes ne sont partout que des usufruitiers, sous la condition d'obéissance et d'acquiescement de l'impôt. Ceci étant dit, il est clair qu'à l'égard de cette terre, le souverain se réservait la nue-propriété, ne faisant abandon que de l'usufruit. De ce fait le détenteur de la terre Arch, ne possédait pas le droit de l'aliéner.

D'autres caractéristiques, énoncées par les partisans de cette thèse, viennent se greffer à la notion de terre Arch. Nous les citons parce qu'elles revêtent un caractère important quant à la suite de notre travail.

« Le détenteur du sol a un droit exclusif, tant que la terre est maintenue en état de culture, et l'impôt régulièrement payé ».

« Transmission de la terre aux héritiers mâles en ligne directe ».

La conclusion est que : la terre Arch présentant les mêmes caractéristiques que la terre de Kharadj, nous sommes en droit de les assimiler.

¹) AGERON, op. cit. p 69

Hokkor : redevance prix de fermage. Le Hokkor dont on voulait faire le Kharadj traditionnel, remontait seulement à Salah Bey. Selon le même auteur, le Hokkor est un impôt propre au constantinois. Il constituait, semble-t-il, une sorte de loyer payé par les tribus Azel. Seule l'Adm française aurait généralisé cet impôt sur l'ensemble des tribus Arch.

3.3.1.2. *Terre Arch : véritable communisme agraire*

Emmanuel Besson rejette la définition du jus eminens de l'Etat, lui préférant l'explication suivante : la terre Arch se présente, selon lui, comme l'image, agrandie mais très semblable à celle de la communauté villageoise de l'Inde ou de la Grande Russie. Ce mode de propriété collective se caractérise par les aspects suivants :

- Organisation fondée essentiellement sur des liens de parenté; tout en demeurant subordonnée au pouvoir supérieur de la collectivité.
- La terre de culture, au lieu d'être exploitée absolument en commun, est répartie entre les différentes familles, soit en une seule fois, soit au moyen de partages périodiques.
- Dans chaque lot, la terre restait indivise entre les membres de la famille.

Enfin, Besson signale que :

« Partout où les terres de tribus ont conservé leur caractère primitif de patrimoine familial, inaliénable et indivisible, les femmes ne peuvent prétendre à la moindre part héréditaire de ce fonds commun.

3.3.1.3. *Terre Arch : pure invention de l'administration française*

Cette troisième thèse, beaucoup plus audacieuse et radicale que les deux autres, nie purement et simplement la notion de terre Arch, au sens que lui donne l'Administration française. Selon les défenseurs de cette thèse, le tableau de la propriété foncière, lors de la conquête, se présentait comme suit :

- Dans toute la zone du littoral, dans une partie du Tell et dans les oasis, la propriété privée est la règle générale, soit qu'elle se présente sous forme personnelle ou familiale.
- Dans la région centrale, se trouvent les propriétés du Beylik, les tribus Azel et les tribus Maghzen.
- Enfin, dans la région des hauts plateaux, se trouvait le domaine des tribus.

Seuls ces hauts plateaux correspondaient à des "territoires collectifs de tribus" et ceci essentiellement en raison de leur inculture.

Ces mêmes auteurs insistent sur le fait que toutes les terres cultivées étaient possédées à titre privée, que ce soit de droit ou de fait. C'est ce qui fait dire à Mercier, qui le déclare d'ailleurs de façon très claire : « *Il n'y avait pas deux façons d'être propriétaires, les terres étaient Melk ou n'avaient pas de maîtres, mais il n'y avait pas de terre Arch* »⁽¹⁾.

Voici, quoique exposées de manière très succincte, les particularités fondamentales de chacune de ces thèses.

3.3.2. Opter pour quelle définition ?

La question maintenant, qui se présente à l'esprit de tout lecteur, est celle de savoir à quel type de définition il doit se référer. Cela va dépendre, bien entendu, des positions de chacun. Si l'on se demande, par exemple, sur quelle thèse s'appuya le plus l'administration française, sans même réfléchir on dira que c'est celle qui confère à l'Etat un droit éminent sur la propriété du pays.

Davantage renforcée par les travaux du Dr Worms, cette thèse fut largement accueillie par l'état colonial, trop heureux de trouver là un parfait alibi et une justification à sa politique. Cette même théorie du Kharadj offrait, en même temps, une excellente base juridique. En effet, c'est en vertu de la nue-propriété réservée à l'Etat, que l'ordonnance de 1844 se permettait d'exproprier les terres, pour cause "d'inculture". Ceci servit d'appui également à la politique du cantonnement qui fit passer une grande partie du sol au profit de l'Etat.

Dans le seul Constantinois, 16 tribus cantonnées ne conservent plus que 282.024 ha, alors que la superficie totale avant les opérations s'élevaient à 343.387 ha .Chaque fellah cantonné ne gardant plus que 5 ha, voire moins (²)

Plus tard, bien que certaines rectifications furent apportées quant à cette théorie du Kharadj, aux yeux de l'Administration coloniale elle demeurait irréversible.

Worms lui-même, après avoir affirmé que les indigènes ne sont que les usufruitiers, précisera par la suite, vers les années 1863, que « *l'usufruit n'est*

¹) MERCIER, E., *La propriété foncière en Algérie*, Alger, 1898.

²) Déclaration du commissaire du gouvernement devant le Sénat le 9 Mars 1863.

pas une tolérance, mais un droit » ⁽¹⁾. Il va même jusqu'à ajouter que : « *Il n'y a pas de propriété collective en Algérie, mais bien une possession individuelle et héréditaire considérée comme inviolable. De ce fait, dit-il, la pratique du cantonnement a toutes les apparences d'une spoliation.* »

En reprenant cette citation déjà citée :

« L'Etat ne peut imposer le partage aux indigènes tant que ceux-ci cultivent leur terre et s'acquittent de l'impôt ».

En d'autres termes, cela revient à dire, que l'usufruit est bel et bien un droit, et nul ne peut l'entraver. Il s'agit là d'un usufruitier presque toujours héréditaire d'une surface bien déterminée. Quoi de plus pour motiver l'Administration coloniale à changer ses positions; non, ses affirmations, arrivent ou bien trop tôt ou bien trop tard, mais la théorie du Kharadj quoique largement remise en cause, elle prit valeur de "dogme" ; plus rien désormais ne pouvait l'ébranler.

Il est juste souligne encore une fois Mercier, « *qu'une telle théorie présente aux yeux des colons un avantage considérable, sinon d'un point de vue proprement scientifique, en tout cas du point de vue de leurs intérêts matériels immédiats* » ⁽²⁾

Si, par conséquent, la théorie du jus eminens de l'Etat ne sert d'alibi qu'aux objectifs des colons, nous ne pouvons, de notre côté, juger de la pertinence d'une telle théorie ; d'autant plus que la théorie du Kharadj n'est en aucun cas fondée, du moins pour notre cas précis qu'est l'Algérie ⁽³⁾

Par ailleurs, si même et malgré tout, nous venons à accepter cette notion de Kharadj, le principe le plus élémentaire (et ce par définition), exige que le détenteur ne peut en aucun cas être dessaisi de sa terre tant que les clauses du "contrat" sont respectées. Si il est dit, en plus, que l'acquittement régulier de l'impôt et la vivification du sol suffisent à conférer à leur auteur un droit exclusif, ceci n'est en fait pas très différent d'un droit de propriété.

¹) AGERON, op. cit. p. 68. Ce texte capital, que je crois inconnu des juristes et des historiens se présente comme lettre publiée par le Temps du 15 Avril 1863. Worms y condamnait le cantonnement qui n'est rien d'autres qu'une spoliation.

²) MERCIER, op. cit. p. 12.

³) AGERON op. cit. pp 68-70.

Pourquoi alors, l'Etat français, se déclarant successeur du Beylik, n'a-t-il pas pu s'accommoder de cet état de fait ? Il faut dire que les intérêts de l'un et ceux de l'autre sont diamétralement opposés. C'est ce qui s'affirmera, effectivement, au fil de notre travail.

L'Arch est une sorte de "communisme agraire"

Si l'idée de voir dans la notion de terre Arch une sorte de communisme agraire qui s'est disloquée avec le temps, celle, par contre, fondée sur le jus eminens de l'Etat ne cesse encore d'être véhiculée.

Cette deuxième thèse, assimilant la terre Arch à des "terres collectives", peut à la limite se justifier, ceci provient, en fait, d'une mauvaise compréhension de la réalité foncière. Les terres de tribu se divisent généralement en terres de culture et en terres de parcours. Seules, sur ces dernières, la jouissance se fait de manière collective. En fait, il s'agit là de terres non labourées, et à qui conviendrait la définition de terres collectives. Les terres de culture sont possédées à titre privatif.

Ne tenant pas compte de cette distinction fondamentale; la terre Arch devient "terre collective ou tribale", possédée collectivement et à titre d'usufruit seulement. ⁽¹⁾. Tous ceux qui, par la suite, s'érigeront contre cette thèse, le firent non pas pour nier tout bonnement et simplement l'existence de "terres collectives" en Algérie. Leur but explicite, ou implicite peut-être, est en règle générale de faire reconduire la première théorie (jus eminens de l'Etat).

Même Noushi, dont la thèse est d'une portée considérable, s'érige sévèrement contre cette théorie : « *Nous devons le répéter, dit-il, avec force, après bien d'autres que le Arch n'implique nullement un type de propriété collective* ». Ici Noushi, tout comme d'autres auteurs, s'est essentiellement basé sur les travaux du Sénatus-consulte dont les opérations se sont échelonnées de 1863 à 1870. Ces documents sont dotés, selon ces mêmes auteurs, d'une valeur incontestable. « *Ils ne laissent, disent-ils, planer aucune équivoque sur le régime foncier de l'Algérie* ».

¹) Idem. pp 70 et ss.

Le Sénatus-consulte devient, le détenteur de la vérité. « Sa rigueur et sa scientificité ne peuvent être remis en cause » (1).

Du bien Arch, il en ressort la définition suivante :

« Dans le bien Arch ou Sabega, le fonds était réputé appartenir au souverain, qui en abandonnait la jouissance à la tribu. Celle-ci usait de la jouissance comme elle voulait, mais sans pouvoir aliéner le fonds. Le premier occupant conservait cette jouissance tant qu'il pouvait continuer à la vivifier, et la transmettait dans les mêmes conditions à ses héritiers mâles en ligne directe. Les cultivateurs des tribus ne pouvaient consentir, sur ces terres, aucun contrat... impliquant le titre de propriété. Pour ces raisons, les terres étaient placées en dehors de la juridiction des cadis... » (2)

En réalité, si nous avons jugé utile de reprendre intégralement la définition, c'est pour dire que c'est celle qui continue à s'imposer le plus, c'est celle également que l'on retrouve, à peu près dans tous les travaux traitant sur la question (3).

Tous ces travaux, en se fiant à cette définition, reconduisent la notion de " nue-propriété de l'Etat" qui a servi, comme nous l'avons déjà rappelé, de fondement à certaines pratiques coloniales.

La terre Arch, pure invention de l'administration française

Si la théorie du jus eminens s'est imposée, dirons-nous, par la force des choses, la théorie de la notion de Arch comme étant une pure invention de l'administration coloniale, n'est pas non plus à réfuter. Très peu d'auteurs se sont souciés de cette troisième version qui mérite que l'on s'y penche un peu plus sérieusement.

Pour Djilali Sari, par exemple, rien ne différencie le Melk du Arch. La distinction fondamentale réside surtout et avant tout dans les formes d'occupation. « *Le premier se caractérise par des cultures intensives : arboriculture sur pentes et versants, cultures irriguées à partir de*

1) Sur la question voir essentiellement les ouvrages de Noushi - Larcher - Pouyanne déjà cités,

2) Définition : le conseil supérieur devait au cours de sa cession de 1882 en donner la définition.

3) Il s'agit de nombreuses thèses dont celle de B. Dahmani : *Les origines du sous-développement en Algérie*, thèse de Doctorat 3^{ème} cycle, mars 1981.

l'aménagement des sources et oueds ; La deuxième est généralement réservée à une céréaliculture extensive associée à l'élevage, intéressant les plaines et plateaux ensemble » (1).

D. Sari ajoute : « *Qu'il s'agisse de terres Arch ou de Melk, partout il s'agit de biens privés, les conditions de partage et de jouissance sont partout les mêmes.* »

Lahouari Addi, à partir de la critique qu'il émet à B. Dahmani, semble partisan de cette troisième thèse. Reprenons ses écrits tels quels :

« *Dans de nombreux passages, Dahmani reproduit et fait siennes certaines erreurs idéologiques* » (2). Parmi ces erreurs, Lahouari dénonce surtout celle de la notion dite de "nue-propriété", reprise intégralement par B. Dahmani et sur laquelle nous avons beaucoup épiloué. La définition du Arch, dénonce-t-il, a été fabriquée par la colonisation pour permettre à l'Etat colonial de s'emparer des terres des tribus. Cet auteur, on le voit bien, tente de mettre en garde certains chercheurs contre une certaine production, il est bon dit-il, de ne pas l'ignorer, mais sa vigilance théorique impose un certain recul.

Enfin Ageron, dont les travaux ou dires sont appuyés par des preuves incontestables, semble également partager ce point de vue. En effet, pour exprimer son avis personnel, il dit de façon très claire : « *A notre connaissance, la terre Arch n'est guère attestée avant 1850. Elle est inconnue des Musulmans vers 1830-35* ». En d'autres termes la notion de terre Arch est née à partir de 1850 ; exactement, avec la politique du cantonnement.

Pour mieux montrer l'aberration de cette notion, reprenons ces extraits de rapports effectués par des commissaires enquêteurs :

« *Plus nous vivons parmi ces indigènes, plus nous sommes convaincus qu'ils n'ont jamais rien compris à nos termes de Melk et de Arch. Le Melk, pour eux c'est la terre vivifiée et l'Arch la terre en friches... . Quant aux conditions de partage et de jouissance, elles sont partout les mêmes* » (3)

¹) SARI, D., *La dépossession des fellahs (1830 -1962)*, S.N.E.D, Alger, 1978, p 10.

²) ADDI, L., *De l'Algérie pré-coloniale à l'Algérie coloniale, Economie et société*, E.NAL, Alger, 1985, pp 42-43

³) AGERON, op. cit. p. 70 : Rapport sur les opérations de délimitation de la tribu des Ouled Allan (B.O 29 nov 1890).

Lisons cet autre aveu :

« *Il m'a été impossible de trouver une règle distinguant le Melk du Arch* » ⁽¹⁾

Eyssautier déclare également que « la terre Arch n'était connue des indigènes que depuis le cantonnement et le Sénatus-consulte ». ⁽²⁾

En vertu de quelle loi fut appliqué le cantonnement ? Sans aucun doute, en vertu de ce droit éminent. De toutes les façons, même ceux qui étaient chargés de l'appliquer reconnurent en lui un abus caractérisé.

« *Le cantonnement est non seulement une spoliation, mais une folie administrative* » ⁽³⁾

Tout cet amalgame d'idées et versions différentes, ne fit que compliquer la situation. Ceci donna naissance à un tel enchevêtrement, que la notion de Arch prit un caractère particulièrement fantaisiste. Tantôt ce sont des "terres collectives", tantôt "terres tribales ou villageoises",... etc.

Sans prétendre trancher sur la question, nous optons pour dire que la terre Arch n'est rien d'autre qu'une terre en friches, non cultivée, connue également sous le nom de "terres mortes", sans maître. Seuls ces terrains sont susceptibles d'être appelés collectifs, et où la jouissance se faisait de manière collective ou du moins, a raison de souligner Ageron : « *tant qu'elles ne sont pas mises en culture et appropriées* » .

La terre vivifiée peut avoir une appropriation individuelle et transmissible par les mâles. Quant à leur inaliénabilité, Ageron précise qu'elles peuvent même faire l'objet d'antichrèses et même d'aliénation. A titre d'appui, cet aveu vient à bon escient :

« *En territoire incontestablement Arch, chaque famille occupe pour ses cultures un espace déterminé "Djorra" . Elle en jouit exclusivement, ces*

Le gouverneur général Tirman déclara au Sénat : "Qu'est ce qui fait la distinction entre le Melk et le Arch ?" ; "Ce critérium n'existe en aucune façon..."

¹) Aveu de Mr Colin, président de la commission de réforme des lois foncières, cité par Ageron p 71.

²) Eyssautier disait en 1887 (in revue Alg de jurisp) que la terre Arch n'était connue des indigènes depuis le cantonnement et le Sénatus-consulte. Les parlementaires algériens retinrent la date de 1851 et l'Administration celle de 1866 (instructions du Sénatus-consulte), cité par Ageron, p 71.

³) Lapasset à Urbain, 29 Juin 1863, cité par Ageron, p 12.

parcelles sont possédées à titre privée et susceptibles d'être transmises par héritage de mâle en mâle, et contrat de vente » (1).

Si, enfin, nous avons suffisamment épilogué sur les deux notions de Melk et de Arch, c'est pour dire que ce sont celles qui continuent à être véhiculées par de nombreux chercheurs quand bien même elles constituent le produit pur et simple d'une politique coloniale qui consiste essentiellement à mettre en place les conditions institutionnelles et juridiques d'émergence de la propriété privée et de l'exercice absolu des droits. C'est pour cela que nous avons tenté de démontrer comment, dans un premier temps, le législateur est tenu, par le maintien et le développement de la colonisation ainsi que pour la sécurisation des colons sur les terres, de trouver un compromis par une législation intermédiaire entre le Droit français et les Droits locaux. Pour cela, nous l'avons vu, toute une œuvre de conceptualisation sera enclenchée et étendue de 1830 à 1926, pour donner naissance à ce fameux Droit colonial.

Dans un deuxième temps, quand il a fallu passer à une phase supérieure, celle de la colonisation privée, naquirent ou furent inventées ces deux notions de Melk et Arch. C'est donc dans un souci de simplification de statuts difficiles à comprendre et à intégrer, que le législateur s'attachera à créer deux catégories juridiques identifiables.

Désormais le Melk, dépouillé des entraves traditionnelles est simplifié, sera assimilé à la propriété privée telle qu'elle est définie par le code napoléonien.

La deuxième catégorie inventée, c'est le statut Arch sur lequel se greffe une fiction juridique, la tribu et la propriété tribale. Le glissement vers la propriété collective plus facile à démembrer en propriété privée, est ainsi enclenchée. La tribu, "invention coloniale", est devenue un instrument d'oppression dont il faut libérer (2) ses individus.

C'est dans ce sens que le législateur veillera à la reformulation et la redéfinition de toutes les règles susceptibles d'entraver les mécanismes de sécurisation foncière et les conditions d'émergence de la propriété privée. On

¹) cf. Rapport sur la constitution de la propriété chez les Ouled Attia (cité par divers auteurs)

²) HENIA, A., op. cit.

s'attaque à la famille d'abord comme lieu de résistance, ensuite le Habous et la Chefâa comme principale entrave à la circulation des droits sur la terre.

De ce Droit colonial qui s'élabore sous le couvert de la légalité et de la légitimité et à coups de loi répétées, c'est à une expropriation massive et éhontée des paysans algériens que l'on assiste.

Chapitre III

L' EXPROPRIATION DES PAYSANS
ET LES PRINCIPES DE
L'ACCUMULATION PRIMITIVE

1. Les principes de l'accumulation primitive

1.1. Définition

Quoi de plus convaincant que cette définition donnée par K. Marx : « *L'expropriation des cultivateurs, la spoliation des biens de l'Eglise, l'aliénation des domaines de l'Etat, le pillage des terrains communaux, la transformation usurpatrice et terroriste de la propriété féodale ou même patriarcale, en propriété moderne privée, la guerre aux chaumières, voilà les procédés idylliques de l'accumulation primitive du capital* » (1).

1.2. Procédés "idylliques" de l'accumulation primitive

Le 16 novembre 1830, le comte de Sade, dans un discours prononcé à la Chambre, affirmait en ces termes : « *Les terres n'étant pas disponibles, il faut exterminer les indigènes avant de les déposséder* ».

La même année, dans *Lettres d'un soldat*, Montagnac écrivait que : « *toutes les populations qui n'acceptent pas nos conditions doivent être rasées, tout doit être pris, saccagé, sans distinction d'âge ni de sexe* ». C'est encore Montagnac qui avouait : « *Pour chasser les idées noires qui m'assiègent parfois, je fais couper des têtes* ».

Le 17 janvier 1842, opérant contre les Beni Menacer de la région de Miliana, voici ce que nous rapportait Saint-Arnaud : « *Nous tirons des coups de fusils, nous brûlons tous les douars, toutes les villes, toutes les cahutes* ». Il précisait deux mois plus tard : « *On ravage, on brûle, on pille, on détruit les maisons et les arbres.*»

La manière, on le voit bien, dont s'est effectuée la dissolution de la société féodale en Europe, n'est guère différente de celle pratiquée en Algérie, au lendemain de la conquête. Les procédés sont les mêmes : expropriation foncière, séquestre, pillage, dislocation des tribus... ont pratiquement jalonné toute la période coloniale. C'est dans ce sens que parmi tous "les procédés idylliques", comme a raison de le souligner Marx, la législation foncière n'est

¹) MARX, K., *Le Capital*, livre I, Ed. Garnier – Flammarion, p 542.

pour nous que cette forme déguisée, mystifiée, dont l'objectif final est de déposséder le paysan algérien de ce qui constitue la base essentielle de sa vie, à savoir sa terre.

En effet, dans une formation sociale dépourvue de tout autre moyen de production, la terre demeurait la seule richesse susceptible de faire naître des rapports sociaux nouveaux et dont les lois foncières constitueront désormais le principal agent économique, surtout quand on a à l'esprit que l'Algérie n'est pas une terre vacante ⁽¹⁾.

Que ce soit donc pour peupler ou organiser la production, l'Etat colonial a dû mettre sur pied une vaste opération d'expropriation à l'échelle du pays, aussi bien aux moyens de l'accumulation primitive : séquestre, resserrement, expropriations, lois foncières coloniales ; que par le biais des transactions foncières relevant du Droit commun, quand la terre devint un article de commerce et dont le solde positif en faveur des Européens a été de 876 520 hectares des débuts de la colonisation jusqu'en 1958.

2. La législation foncière : véritable machine de guerre

2.1. Liquidation de la paysannerie algérienne

Le 5 juillet 1830, la capitulation d'Alger a été réglée par une convention dans laquelle a été affirmé le respect des propriétés indigènes, la liberté des habitants de toute classe, de leur commerce et de leurs industries.

Dans les faits la réalité est toute autre. En effet, dès la prise d'Alger, la colonisation s'intéresse au patrimoine immobilier algérien. Sa pratique est toute simple ; elle ne s'appuiera pas sur une pénétration industrielle et bancaire. Elle sera physique, ce qui implique la liquidation pure et simple de la paysannerie algérienne. « *La conquête, la répression des insurrections, le séquestre, l'application des lois foncières* », voilà les moyens, avouera Peyrimhoff, qui ont permis à "l'Etat colonial" et aux Européens, de s'accaparer une partie

¹) « *Que veut la colonisation française en Algérie : les terres et les meilleures. Mais le sol tout entier avait des propriétaires musulmans. La propriété était plus ou moins collective. Cela exigeait l'intervention de l'Etat français, ne serait-ce que pour rendre le sol susceptible d'appropriation.* » E.F. Gautier, in *Cahiers du centenaire d'Algérie*, n° III, p 23.

importante du territoire algérien ⁽¹⁾.

Très tôt la conquête militaire ne tarda pas à bouleverser l'ordre des choses et mettre fin à l'équilibre économique et social de la société algérienne. En effet, là où les troupes s'installent, tous les biens sont confisqués et transférés aux Domaines. C'est à peine deux mois après la conquête que le maréchal Clauzel fait séquestrer les biens beylick et les biens Habous. En 1844 et 1846, une partie des terres de parcours est déclarée Bien de l'Etat. De 1851 à 1863, les tribus Maghzen sont cantonnées ou resserrées. Le Sénatus-consulte augmente le domaine de l'Etat de 1,2 millions d'hectares. Le séquestre est encore âprement appliqué en 1871 et 1881, alors qu'entre temps les lois de 1873 relatives à la constitution de la propriété privée est mise en application, bientôt suivie de celles de 1887 et de 1897, et enfin celle de 1926, qui ne font toutes que la reprendre ou l'améliorer de façon à intensifier la privatisation de la propriété foncière.

Avant d'en arriver là, nous devons rappeler que les pratiques, ouvertes ou déguisées, destinées à exproprier les paysans algériens, ont toutes été approuvées par l'Etat colonial. Voici ce qui conforte cette idée : « *L'expropriation est une voie de fait. Les pratiques irrégulières sont approuvées, et les propriétaires irrévocablement dépouillés* », tel est l'aveu du juge E. Larcher ⁽²⁾.

2.2. Les premières pratiques de l'accumulation primitive

2.2.1. La politique du cantonnement

Si l'on revient, par exemple, à la politique du cantonnement, voici ce que stipule la circulaire du 20 mai 1858 :

« *La question du cantonnement des indigènes a une importance immense, et l'on peut dire qu'elle domine l'œuvre entière de la colonisation . Elle doit, en effet, avoir pour résultat de nous fournir des ressources territoriales suffisantes pour que la colonisation européenne puisse progresser...* » ⁽³⁾.

¹) DE PEYRIMHOFF, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle, de 1871 à 1895*, Alger, p 10.

²) LARCHER, E. et RECHTENWALD, G., *Traité élémentaire de législation algérienne*, 3 vol., Alger, 1923, p 107.

³) MENERVILLE, *Colonisation*, tome 1 : *Cantonnement des indigènes*, pp 190-191.

L'application de cette directive a été différente selon les régions et les militaires qui les commandaient.

ÿ Dans l'Algérois, Bugeaud a voulu en faire un principe d'assimilation exceptionnel, basé sur le resserrement des tribus, tout en les mêlant à la colonisation afin de contrecarrer toute velléité insurrectionnelle.

ÿ Bedeau, commandant de la province de Constantine, a escompté en faire une politique applicable immédiatement et partout, une vaste organisation de resserrement, de refoulement. Son successeur, le duc d'Aumale, a organisé de grands déplacements de tribus, ce qui fera tenir à un fervent colonialiste les propos suivants : « *La colonisation disposera vite de vastes étendues de terres dans le beylick de Constantine... Le cantonnement apparaît ainsi comme une mesure politique utile à l'Etat, bienfaisante aux colons* » (1).

ÿ C'est enfin dans l'Oranie, bastion de la colonisation, que l'on rencontrera la forme la plus brutale de cette politique du cantonnement, et c'est en ces termes que Lamoricière l'exprimait : « *Le vainqueur doit brandir la loi du vainqueur ; écrasés militairement, les Arabes doivent être dépouillés économiquement, ils céderont de gré ou de force leurs terres à la colonisation* ».

Devons-nous assez rappeler que c'est avec le cantonnement qu'est apparue la fabrication du mot "Arch" que nous reprendrons plus loin. En effet, en vertu de ce "droit illustre" qui revient à l'Etat colonial, ce dernier est en mesure d'imposer l'inaliénabilité des terres tribales et par là-même l'impossibilité pour elles d'effectuer aucune forme de transaction. Cette fabrication du mot "Arch" n'est pas du tout gratuite. Le véritable mobile qui détermine une telle action, a été bien saisi par des chercheurs plus récents. C'est Ahmed Henni qui rapporte à ce sujet : « *La fiction de la notion de "Arch" dessaisit les individus au profit d'une entité abstraite : "la tribu". Plus que cela, la notion de Arch va désormais servir à toutes sortes d'entreprises :*

- 1) *Au niveau théorique, elle va, bien sûr, appuyer la théorie de l'Etat colonial, "nu-proprétaire" du sol "Arch".*

1) DEMONTES, op. cit. t. 3, p. 273.

2) *Au niveau pratique, elle tend à légaliser la pratique du cantonnement, sur les 343 384 ha concernés et les 16 tribus cantonnées, 61 363 ha sont appropriés par les Domaines.*

3) *Elle constitue un immense réservoir dans lequel l'Etat colonial puisera au moment venu » (1).*

De cette première dépossession opérée avec tant de violence et de brutalité, les conséquences se sont faites très vite sentir. Plus tard, Napoléon III en saisira lui-même la portée : « *Les entraînements de la conquête ont amené une grande perturbation dans l'ancienne assiette foncière... L'organisation conforme à ses traditions et ses mœurs a été détruite sans pour autant être remplacée » (2).*

Pour la première fois en Algérie, le colonialisme a ébranlé sérieusement le système communautaire en rétrécissant les terres de pacage et en réduisant le rapport terre /travailleur.

Mais tout ceci a très peu d'intérêt à côté des besoins croissants des colons d'Algérie. Jusque là, les tribus sont suffisamment cantonnées, les fellahs sont déjà dépouillés au-delà de leurs limites, mais le but assigné n'est pas encore atteint.

2.2.2. Le Sénatus-consulte de 1863, arme à double tranchant

Le Sénatus-consulte a reconnu aux "indigènes" la propriété des terres jusque là constatée ; il s'est proposé de délimiter les territoires des tribus et de les constituer en douars dans lesquels le patrimoine sera réparti individuellement. C'est cette constitution de la propriété privée de la terre qui a été l'argument décisif car transformant la terre en article de commerce, il la rend par là-même accessible aux détenteurs de capitaux, ce qui est contraire au principe de protection du patrimoine collectif.

Mauvaise compréhension ou non de ce texte, il n'a pas eu l'écho favorable de la part des colons. Le mécontentement est général. Le Sénatus-consulte

¹) HENNI, A., *La colonisation agraire et le sous-développement en Algérie*, SNED, Alger, 1981, p 25.

²) LARCHER, E., op. cit. p. 142.

n'offre pas, semble-t-il la facilité de transactions. « *Il ferme l'accès des Arch et introduit sur les terres un agiotage qui aurait pu faire la fortune de plusieurs* » (1).

En réalité, cette loi, si nul n'a pu en mesurer sur le champ les effets largement destructeurs, constitue en fait une arme à double tranchant. En effet, se donnant pour objectif de consolider la propriété entre les mains de ceux qui la détiennent, son véritable but est de procéder à l'établissement de la propriété individuelle par étapes. En substituant le douar à la tribu, son but premier est de briser le cadre juridique de cette dernière et, par là-même, procéder à l'affaiblissement de ses chefs.

En un deuxième temps, la répartition des terres entre les douars correspond en fait à préparer l'introduction de la propriété individuelle (notons tout de suite que ce n'est pas pour rien que les opérations furent reprises en 1887, avec la loi de 1887 ou "petit Sénatus-consulte").

Si l'on venait cependant à prendre en considération les conjonctures politiques, économiques et sociales, on peut attester fermement que c'est le capitalisme français qui a dicté ses besoins à l'Empire, précisément la fraction la plus concentrée du capital a imposé ses vues en matière de colonisation puisqu'elle sera immédiatement la principale bénéficiaire. La Société Générale obtient 100 000 hectares, celle de la Macta 24 000 hectares ; les forêts les plus riches sont aussi concédées.

En effet, la mise en valeur du sol et des richesses minières nécessitent une relative stabilité sociale : le Sénatus-consulte en fait son objectif implicite puisque la loi agraire est accompagnée, comme nous venons de le souligner, d'une réforme politique visant à désagréger le tribu, ancienne unité territoriale économique et politique des populations arabes, ce "petit Etat" doit être supprimé, disloqué et remplacé par des douars, communes faciles à surveiller, à diriger et à contenir.

Quoi qu'il en soit, la politique coloniale du Second Empire a extorqué, de 1863 à 1870, 2 519 000 hectares aux Algériens dont 1 003 000 hectares classés dans le Domaine de l'Etat. Celle-ci n'a guère été une politique en faveur des indigènes, comme il a été souvent dit. Elle a visé plutôt le partage des

1) REY GOLDZEIGER, Annie, *Le royaume arabe*, SNED, Alger, p 222.

biens de ces derniers au profit des sociétés financières et au détriment de la colonisation de peuplement.

Le 19 mars 1870, le Sénatus-consulte fut suspendu en raison de sa faiblesse à développer la propriété privée.

A ce stade, il faut souligner que le débat sur les problèmes liés à la colonisation n'est pas encore clôturé, et les colons n'ont pas assouvi leur soif en terres. Aussi le statut juridique de la terre est demeuré inchangé ; les pratiques du droit de Chefâa, de l'indivision, sont autant d'obstacles à l'éclosion d'une propriété privée, où chaque individu devra posséder librement sa propre parcelle. L'aveu du président de la Cour d'Alger, en 1871, exprime bien les intentions de ce que devrait être une loi ; en voici les propos : « *Le but essentiel d'une loi est de livrer au marché de la terre indigène* ». Mais jusqu'ici les tribus, suffisamment cantonnées, refoulées, séquestrées, il devient très difficile d'y trouver encore des terres vacantes. Exproprier les maigres lopins qui leur restent d'une manière trop ouverte relèverait, bien sûr, de l'immoralité la plus absolue. Pour qu'il y ait expropriation, celle-ci devra revêtir un aspect plus légal, et pour qu'elle le soit, il faut arriver à transformer le statut juridique de la terre lui-même, et donc pouvoir le doter d'un caractère marchand. La constitution d'une loi où la terre devient l'objet de transactions entre individus échangistes, était plus qu'opportune.

C'est ainsi que la préparation des motifs d'une loi allant dans ce sens a été fortement influencée par un gros colon d'Algérie, Warnier, dont la loi prendra le nom.

2.3. La loi Warnier de 1873 ou le triomphe des colons

Si avec les opérations du Sénatus-consulte, les tribus et douars ont été individualisés, les rapports d'exploitation du sol, en revanche, n'ont pas encore complètement disparus. Pour cela, la première arme de lutte utilisée contre cet état de fait sera d'opérer à la francisation du sol.

Voici ce que stipule l'article 1 de cette loi :

« *L'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission actuelle des immeubles et des droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, sont régis par la loi française. En conséquence sont*

abolis tous droits réels, servitudes ou causes de résolution quelconque fondés sur le Droit musulman ou kabyle, qui seraient contraires à la loi française.»

La loi de 1873 soumet donc les Algériens au Code civil français lors de transactions immobilières passées non seulement entre individus de statuts différents, mais aussi entre Algériens.

Ceci a pour première conséquence implicite, peut-être, de soustraire à la juridiction des Cadis les litiges immobiliers. Le partage, enfin, et l'exécution des opérations rendues obligatoires entre Algériens, auront pour effet de mettre fin à l'indivision, maillon le plus solide de cette forme de cohésion.

La promulgation de cette loi et de son application ne suffisent pas pour autant pour déclencher aussitôt le mécanisme de vente, en raison des difficultés rencontrées sur le terrain.

Le Gouverneur général observait, en 1873, devant le Conseil supérieur, que « *le législateur a hérité de la partie la plus facile de la tâche ; le plus dur demeure les difficultés de son application* ».

En effet, toute forme de vente ne peut avoir lieu sans qu'au préalable certaines conditions soient réalisées :

- 1- Il faut que les terres soient garanties par des titres français précis (superficies, emplacements, origine...) qui nécessitent eux-mêmes une vérification et un contrôle rigoureux des titres arabes.
- 2- Les commissaires enquêteurs chargés de l'exécution sont frappés par l'étendue des biens Melk. Ils s'aperçurent que là où le Sénatus-consulte n'avait pas été appliqué, il n'y avait pas de règles précises pour définir les terrains Arch et les terrains Melk. Ils tranchèrent sans grand discernement.
- 3- Le problème de l'indivision, preuve irréfutable de la cohésion des plus petite cellules sociales, partout on rencontrait dans les titres délivrés de longues listes d'ayants droits..

A titre d'exemple, retenons celui cité par Ageron concernant cette propriété sise au douar Tamesguida (Médéa), d'une contenance de 18 ha 58 a 70 ca, indivise entre 58 attributaires. La part la plus forte est de 117 936 / 1 257

984^{ème}, la plus faible de 23 926 / 1 257 984^{ème} Un tel partage, a raison de souligner Pouyanne, ne peut avoir qu'une signification arithmétique.

L'aberration d'une telle procédure, en même temps que de sa lenteur, ne facilitait pas, non seulement la liberté des transactions, mais la formation d'aussi petites parcelles n'a fait qu'accentuer la nécessité pour les paysans algériens de rester dans la pratique dans l'indivision, et de cultiver collectivement leurs terres.

Par contre, l'introduction des pratiques de licitation donna à la loi Warnier un nouveau moyen d'extorquer l'épargne, le surtravail de la paysannerie algérienne et de l'affaiblir davantage. Elle permet, par là-même, aux spéculateurs, d'acquérir des terres à vil prix.

Les abus de cette loi sont bien trop grands pour qu'on puisse les énumérer tous. Mais rien n'est plus éloquent que la statistique des ventes judiciaires, licitations et saisies situées entre les années 1870 et 1890.

Si avant 1873, il y avait en moyenne 326 ventes judiciaires annuelles, 118 licitations et 166 saisies, la loi de 1873 a fait tripler les ventes judiciaires et les saisies. Nous avons respectivement :

 ÿ de 1874 à 1880 : 371 ventes judiciaires

 150 licitations

 188 saisies.

 ÿ de 1880 à 1884 : 604 ventes judiciaires

 241 licitations

 320 saisies. (1)

Cette loi a permis à la colonisation privée d'acquérir 387 000 hectares de bonnes terres de plaines (2). Le gouverneur Tirman convint en 1892, devant le sénat, que « *la loi avait servi à dépouiller les indigènes, et beaucoup sont devenus khammès sur leur propre terre* ».

Jusqu'ici l'affinage juridique n'est pas encore à sa fin. L'article 1 de la loi fonde, certes, le principe de la propriété privée individuelle, en déclarant la francisation du sol ; or, la transformation de son statut juridique particulier en un

1) Chiffres donnés par Ageron, op. cit. p. 101.

2) La loi ne fut pratiquement pas appliquée en Kabylie ni dans les régions isolées. Le maintien des anciennes pratiques explique la survie de leur société.

statut juridique de type capitaliste, ne réussit pas encore à ébranler l'organisation sociale qu'est la famille indivise.

Encore une fois, le mouvement de loi est jugé trop lent pour un appétit trop grand. La refonte de la loi Warnier s'avère alors plus que nécessaire. Après 15 années d'erreurs théoriques, on décida de retourner à la logique en délimitant préalablement les tribus et les douars avant de constituer la propriété individuelle. La nécessité de promulguer une nouvelle loi se fit derechef sentir.

2.4. La loi de 1887 ou petit Sénatus-consulte

Cette loi a pour but de décréter non seulement la reprise des opérations du Sénatus-consulte, mais d'achever de transformer le statut réel de la famille algérienne. C'est la juridiction qui arrive à briser l'indivision en définissant la famille comme un groupe restreint et individualisé.

En 1873, les législateurs se heurtaient aux difficultés nées d'une définition bâtarde de la famille (feu, tente...). Ils n'ont fait alors que constater et justifier par l'action d'un titre officiel de propriété, les droits de chaque indivisaire, sans déterminer les critères de partage.

En 1887, la famille algérienne devient une abstraction, elle est assimilée à la famille française, c'est-à-dire "des parents vivant sous le même toit". Sous l'égide de cette loi, le Droit de Chefâa n'a plus d'effets. « *Tout acquéreur dans une terre indivise peut en demander le rachat* » (1). La pratique des licitations ou ventes forcées resurgit. Le système atteint son apogée

- De 1885 à 1889 : - 1087 ventes judiciaires
- 343 licitations
- 666 saisies.

C'est véritablement l'âge d'or qui profite à une foule de spéculateurs. Même la terre Arch, devenue propriété collective, le décret du 01-12-1888 va se charger d'en saper les fondements. Désormais, en territoire de propriétés collectives, il doit être procédé à la constitution de la propriété individuelle par voie d'enquêtes partielles. L'indivision n'est pas interdite mais le Droit colonial lui enlève tous ses fondements. En instituant la propriété individuelle, les lois de

¹) Article 3 de la loi de 1887.

1873 et 1887 pulvérisent la propriété algérienne. En dehors des pratiques de la licitation, véritable fléau, viennent s'ajouter une série d'autres problèmes (étroitesse des lots individuels, insuffisance cadastrale, enchevêtrement des droits), qui entraînent d'importants litiges.

Encore une fois, les abus provoqués par les lois de 1873 et 1887 sont sans limites. Afin de les limiter et d'éviter les ventes forcées, les procédures instituées par ces deux lois furent abrogées. On promulga à cette fin une nouvelle loi.

2.5. Loi du 16 avril 1897

Cette loi rétablit le droit de Chefâa afin de limiter, semble-t-il l'intrusion d'étrangers au sein des exploitations familiales et de freiner par là-même l'exode vers les villes, facteur d'insécurité pour les colons. Cet aspect est rapidement détourné par les tribunaux du colonat. Aussi l'enquête qui doit déterminer si un immeuble est partageable occasionne à elle seule des frais qui entraînent souvent la vente de la terre.

C'est en ce sens que cette loi, considérée en réalité plus libérale encore que celle de 1887, stipule que :

« Tout indigène possesseur ou prétendant avoir droit à la possession d'une terre Arch, pouvait requérir l'ouverture d'une enquête partielle devant lui permettre, s'il est reconnu propriétaire de la terre, d'en disposer dans les conditions de droit commun. »

Mieux encore, l'article 4 de cette même loi prévoit que :

« Le propriétaire comme les acquéreurs peuvent toujours prendre l'initiative des procédures organisées par la présente loi afin d'obtenir la délivrance des titres de propriété ».

Il va sans dire que de telles décisions furent accueillies favorablement par tous les colons. Les frais d'enquête souvent trop élevés pour le propriétaire, sont pris en charge par l'acquéreur, en vue d'accélérer la délivrance du titre de propriété. Dans cette optique, il devint aisé de comprendre la portée de l'article 9 de cette même loi :

« Lorsque la requête émane d'un acquéreur, celui-ci pourra contraindre son vendeur à poursuivre la main-levée des réclamations, sous peine de résiliation de contrats et de tous dommages et intérêts. »

Après enquête établissement du titre, l'immeuble est francisé et tombe sous le régime de la loi française. C'est ainsi que, face à une paupérisation et une prolétarianisation de plus en plus grande de la population algérienne, susceptible – diront les colons les plus lucides – de mettre la colonie en péril, le gouverneur général déclare en 1898 que : *« Les terres Arch ne pouvaient donner lieu à une enquête partielle, ouverte sur la demande d'un seul usufruitier par indivis. Pour que la requête soit recevable, il fallait le consentement de tous »*.

Quelles que soient les visées réelles de cette circulaire du 04-03-1898, cite "Commission de protection de la propriété indigène", elle ne manqua pas de provoquer une profonde indignation de la part de nombreux colons, même si certains élus et fonctionnaires plus perspicaces ne cessaient de répéter qu'il *« fallait éviter de déraciner ce peuple en le contraignant à évoluer vers le dangereux régime du salariat »*.

Les colons les moins lucides, peut-être, furent encore une fois vainqueurs en faisant fi de cette circulaire puisque, en avril 1898, la terre Arch fut définitivement ouverte à la colonisation.

Par le biais d'un tel arsenal juridique destiné essentiellement à disloquer le régime traditionnel et l'orienter vers une économie de marché, l'Etat colonial n'épargnera aucun secteur susceptible, celui-ci, de lui procurer de nouveaux gains, de nouvelles sources de profit. Les forêts qui jouent également un rôle prépondérant dans la vie des populations montagnardes, se verront elles aussi et très tôt, attirées par une foule de spéculateurs et soumises à une législation jugée aussi sévère et aussi impitoyable que celle appliquée au régime des terres.

3. Les lois forestières

3.1. La forêt, mère nourricière des troupeaux et de leurs éleveurs

La forêt a joué dans la vie des populations rurales de l'Algérie un rôle essentiel et souvent méconnu. Pour les montagnards sédentaires, la forêt constitue une excellente zone de pâtures, elle permet aussi d'abriter et de nourrir le bétail pendant la longue sécheresse de l'été algérien. Elle fournit également beaucoup de terres cultivables, divers produits ligneux, et de nombreuses denrées comestibles.

La pratique d'incendies périodiques et volontaires est un événement courant chez ces populations. Cette coutume séculaire s'explique en fait par sa commodité. Le débroussaillage, là où il est devenu nécessaire, est particulièrement facile et rapide grâce au feu, surtout, lorsque souffle le sirocco, chaud et violent.

Il y a, nous révèle Ageron, dans le calendrier traditionnel du paysan, le temps et, pour ainsi dire, le jour des incendies de broussailles. Tous les 2 ou 3 ou 5 ans, vers la fin de l'été, les paysans allument leurs feux pour débroussailler la zone devenue inaccessible. Avec les pluies d'hiver, l'herbe repousse alors à foison entre les racines et, pendant deux ou trois ans, les troupeaux trouvent dans ces sous-bois une excellente pâture.

La forêt, nourricière des troupeaux, fournit également des champs de culture pour les habitants de Kabylie. Ces derniers pratiquent dans les clairières naturelles ou celles créées par les incendies volontaires, un assolement sur quatre ans. Pendant une année, ils font sur le sol enrichi par les cendres, une culture de céréales; puis le champ est ensuite abandonné pendant trois ans au bétail qui broute les repousses de broussailles. ⁽¹⁾

La fabrication du charbon de bois est traditionnellement importante.

En un mot, « la forêt, écrit en 1892 un publiciste algérien, faisait la moitié et même les deux tiers de la vie des indigènes » ⁽²⁾

¹) Cf DJIDJELLI, F., BELLAMARE, *Notes sur les forêts* (2 sept 1871), Etude manuscrite de 1871, (A.G.G)

²) Cette citation anonyme est faite par Jonnard dans son rapport de 1892. Elle est extraite d'un article de Masqueray, *Journal des débats*, 26 août 1892.

Non épargnés, comme tout le reste de la population, ces derniers se sont vus astreints à une législation forestière, qui s'est posée avec autant d'acuité que celle de la législation foncière. Elle engendra, par ailleurs, de nombreux conflits entre les forestiers et les tribus. La situation des populations forestières est très laconiquement exprimée à travers cette déclaration : « *Comment pouvons-nous vivre ? Il faut payer le rachat du séquestre, les amendes forestières, et n'avoir plus le droit ni de cultiver nos champs, ni laisser pâturer nos troupeaux* ». ⁽¹⁾

Voyons de plus près comment les paysans algériens sont arrivés à cette situation de survie.

3.2. La longue guerre d'usure menée par l'Administration forestière contre les paysans

Déclarées propriétés de l'état, tout comme les autres ressources naturelles en vertu de la loi du 16 juin 1851, les forêts attirent très tôt une foule de spéculateurs, d'autant plus que l'application du Sénatus-consulte de 1863 (où 752 000 ha furent ainsi reconnus), et la loi de 1887 en particulier, agrandissent sans cesse le patrimoine, de 1876 à 1888 : 555 000 ha furent encore classés propriétés domaniales.

A ceci, vient s'ajouter le problème crucial des incendies, administration et concessionnaires se liguent contre les paysans. Les feux de broussailles sont assimilés à des actions subversives. Ce sont les amendes collectives qui se généralisent après chaque sinistre.

Le conflit va croissant avec les menées des concessionnaires de chênes-lièges, au nombre de 34. Parmi eux (duc d'Albuféra, le duc de Montebello...). Ils exploitent 202 000 ha dont 149 793 ha dans le Constantinois. Après chaque Incendie, ils réclament des sanctions de plus en plus sévères. Le but implicite ou inavoué est de s'approprier à moindres frais de nouvelles concessions.

Pour les paysans fortement affectés par les incendies, une telle situation est lourde de conséquences. Même en obtenant, précise Ageron, le dixième des concessions en vertu de leurs droits de jouissance traditionnelle, ils sont de

¹) Déclaration faite par un habitant des Médjadja (Skikda) à la commission d'enquête de 1892

plus en plus resserrés ⁽¹⁾. Les pâtures diminuent chaque jour un peu plus; la situation est davantage aggravée par les incendies répétés de 1870 et 1871. Les amendes collectives battent leur plein.

Par ailleurs, après les gigantesques incendies de 1873 (75 313 ha de forêts ravagés), qui donnèrent lieu à une vaste campagne de calomnie contre les paysans, Intervient la promulgation de la loi forestière de 1874

3.2.1. La loi de 1874

Cette loi est une nouvelle expression et une nouvelle confirmation du code de l'indigénat, avec en particulier l'application du fameux principe de la responsabilité collective.

De plus, cette loi fait apparaître un autre danger : l'autorité d'user du séquestre ; non moins grave encore est la clause relative à l'interdiction des parcours durant une période de six années consécutives dans les zones incendiées.

3.2.2. La loi de 1885

C'est à la suite des incendies de 1881 (169 056 ha furent atteints par les flammes) que cette loi est votée sans discussions et promulguée le 9 décembre 1885. Cette loi assimile l'usage des pâtures à un défrichement (art. 6). En conséquence, tout débroussaillage devient illicite car les broussailles ne sont que des bois ruinés par l'exercice du pâturage (art. 12) .

Survient alors une avalanche de sanctions et de mesures arbitraires, notamment la suppression d'enclaves, le déplacement injustifié de familles entières, avec souvent la saisie de leur unique moyen de survie : le Cheptel.

La répression est impitoyable, tous les moyens sont bons pour venir à bout de cet "indigène". Lisons ce passage, très révélateur de par son contenu:

« Si l'arabe n'a pas acquitté ses impôts, l'huissier vient lui vendre son troupeau. Si la vente ne suffit pas, on se contente de mettre en prison sa femme, sûr que celui-ci ira emprunter » ⁽²⁾

¹) AGERON, C.R., op. cit. p. 113.

²) KADDACHE, M. et SARI D., *L'Algérie dans l'histoire : la résistance politique, bouleversements socio-économiques*, OPU, Alger, 1989, p 159.

En dépit de la valeur de tels témoignages, la promulgation du code en 1903, n'apporte pratiquement pas d'éléments nouveaux en faveur des paysans.

3.2.3. Le code forestier de 1903

Avec ses 190 articles, cette loi n'amène pas de changements majeurs, les principales sanctions ne sont en aucun cas modifiées. Seuls les taux et tarifs des pénalités sont quelque peu réduits. La législation s'applique désormais aux bois privés et toute extraction est soumise à des autorisations au préalable. Quoi de plus pour réduire le paysan à néant.

3.3. Premier bilan suite à l'application de ces différentes lois

L'accroissement du "Domaine forestier" fut d'une rapidité foudroyante. Alors qu'il n'atteignait au total que 2.084.379 ha en 1873 et 2.045.062 ha en 1881 ; il fut porté à 2.785.186 ha en 1884 et à 3.247.692 ha en 1888 .

Comment expliquer un exploit pareil ? Est-il lié à la simple découverte de 1.200.000 ha de "forêts" ? (1) Pour toute réponse, retenons cette déclaration :

« On oblige les indigènes, même possesseurs de titres Melk à abandonner leurs enclaves en les accablant de procès verbaux » (2) .

Pour mieux apprécier. la valeur de ces dires, observons cet accroissement spectaculaire des procès verbaux : 7.883 en 1881 ; 11.101 en 1885 ; 14.537 en 1887 ; 15.585 en 1888.

« *Les procès-verbaux pleuvent sur eux comme grêle* », écrit le Sénateur Guichard à J. Ferry en 1892 .

21.144 procès verbaux en 1901 ; 23.733 en 1905 ; 35.921 en 1907, si l'on tient compte, en plus, des versements d'amendes mentionnés par les bulletins officiels ⁽³⁾, ils se résument comme suit : 1.265.332 F en 1884 ; 1.321.365 F en 1888 ; 1.618.958 F en 1 990 .

Il en ressort, que la question forestière, comme la question foncière, est l'une des plus complexe en Algérie. Elle a donné lieu à d'innombrables abus, qui n'ont pas encore été tous recensés. .

¹) Ageron, op. cit. p. 123.

²) D'après la commission forestière de 1892-1894 cité par Ageron p 124

³) B.O. 1893, p 83

Question liée avant tout au profit et aux intérêts de la colonisation, beaucoup d'autres questions restent ouvertes. Il faut s'interroger, en particulier sur la réalité de certaines déclarations relatives aux incendies. Si les révoltes paysannes, ont permis de fournir à la colonie les moyens financiers qui lui faisant défaut. Si les lois foncières ont conféré à l'Etat colonial, le rôle de "spoliateur légal", l'incendie n'est aussi que le prétexte tant attendu visant à accroître un budget chancelant. Alors que le service des Eaux et forêts ne disposait que d'un budget de 905.000 F en 1876, celui-ci atteint

1.259.000 F en 1881,

2.482.000 F en 1886,

2.661.250 F en 1892.

De nombreuses pétitions sont sujettes à réflexion, elles expriment le tourment, le désarroi, l'injustice, vécus par ces populations rurales. L'une d'entre elles est digne d'être évoquée :

« Seigneur, nous venons tous, grands et petits, à l'exception de ceux qui ne peuvent pas marcher, vous porter nos plaintes, afin que vous fassiez cesser les injustices que nous subissons » (1).

De telles lois, si elles ont été définies comme étant des lois impitoyables, comme une véritable machine de guerre destinée à dépouiller et appauvrir chaque jour un peu plus les paysans algériens, il faut quand même souligner que ces derniers se dessaisissent très difficilement de leur principal moyen de production qu'est la terre, bien sûr. C'est ce qui fera dire à Ageron que : *« La colonisation n'a déraciné la population ou acquis la propriété, qu'à la faveur de crises économiques successives ».*

La nécessité d'un tel arsenal juridique répond à la logique coloniale qui aura consisté essentiellement en un incessant travail de reformulation des Droits traditionnels sur la terre. Le Droit musulman régissant la société sous l'égide du pouvoir turc sera désormais conçu comme un complément à la domination du Droit colonial. Il sera rédigé en français pour les besoins de la

¹) Pétition au gouverneur, cité par Gourgeot : *Les sept plaies de l'Algérie*.

colonisation, sous forme – soulignera J. Berque – de flashes législatifs (1).

L'affrontement entre deux modes de pensée et d'organisation de l'espace et la recherche d'une législation intermédiaire, a eu pour résultats, nous avons pu le constater, un Droit bigarré, mieux encore, deux systèmes opposés et inconciliables. C'est ce qui explique à la fois la complexité et l'originalité d'un Droit colonial et d'un Droit musulman.

Pouvons-nous, dès lors, mesurer les conséquences et les répercussions de ces lois foncières sur la situation socio-économique des paysans algériens ? Le bilan est bien trop lourd pour qu'il puisse être entièrement recensé.

En donner, par contre, un petit aperçu n'est pas impossible.

¹) BERQUE, J., *Droits des terres et intégration rurale*, in : *Maghreb, histoire et société*, SNED /Duculot, 1974.

Chapitre IV

RÉPERCUSSIONS DES LOIS FONCIÈRES SUR LA SITUATION SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DES PAYSANS ALGÉRIENS

1. Premiers bilans suite à l'application des lois foncières pour chaque type de propriété

1.1. Les terres Beylik

Pour ce type de terre, il est inutile de rappeler comment l'Etat français, se substituant au Bey, c'est donc à lui que revient ce droit de souveraineté à savoir, comme le stipule le Coran : « *Les terres appartiennent à Dieu, donc à son représentant sur terre* ».

En vertu d'autres principes, tels que :

« *La terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur* ».

Il va sans dire que l'appropriation du domaine turc par l'Etat français est parfaitement "justifiée".

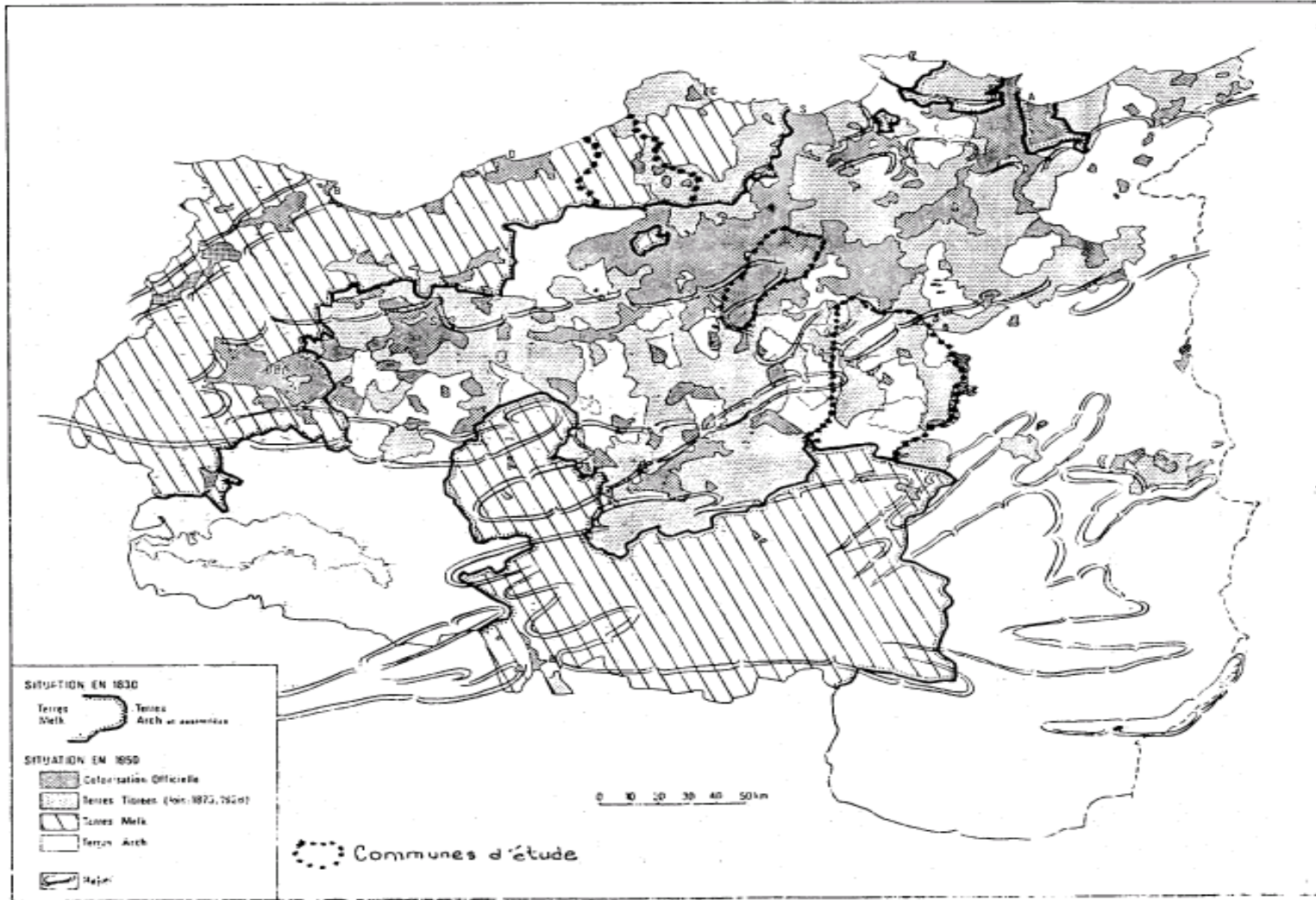
D'immenses terres "inexploitées" et apparemment sans "maîtres", se virent ainsi versées aux Domaines.

Un recensement établi par l'enregistrement et les Domaines au 31 décembre 1846 démontre l'origine des immeubles ruraux devenus biens domaniaux dans le département de Constantine comme suit :

Cercles	Origine	Superficies
Constantine	Biens du Beylik	133.680 ha
Philippeville	Biens du Beylik + Azels	28 870,30 ha
Bône	Biens du Beylik + Biens des corporations	7 394,10 ha
Guelma	Terres des tribus vendues avant l'occupation française à des propriétaires disparus	19 900 ha
Sétif	Azels	6 256 ha
	Total	170 127,40 ha

C'est Constantine, avec ses environs qui a fourni à l'Etat le plus de terres (78%).

Carte IV : Est Algérien, Situations foncières 1830-1950.



1.2. Terres Melk

Quant on se souvient des paroles d'Ismaeil Urbain, « *Ce n'est pas la propriété individuelle qu'il faut créer, mais l'individu* », on remarquera que ces paroles auront leur plein sens quand il s'agit de les confronter à la réalité.

Face aux énormes abus (déjà évoqués) que provoqua l'application de la loi 1873 -1887, le Gouverneur Général Tirman fit savoir très nettement, dès 1890, qu'il mettait en sommeil cette loi en attendant sa révision.

Voyons ce qui, dans l'application de ces lois, s'est révélé manifestement erroné quant aux prévisions, et si dangereux tant pour l'avenir de la société indigène que pour les colons.

En 1877, une évaluation officielle sur le coût des premiers travaux, estimait le montant de l'opération à 5 ou 6 millions-or au 1^{er} janvier 1882 , les frais engagés depuis 1875 se montaient déjà à 5.647.413 F pour 383.179 ha , dont les titres étaient homologués.

Fin 1882, l'Administration avoua un déficit de 1.584.000 F, que la commission du Budget refusa de régler par une disposition législative (1). Les travaux furent donc interrompus dans les derniers mois de 1882. Ils furent repris après la promulgation de la loi 1887. Toutefois, les résultats définitifs de la loi donnent des chiffres suffisamment élevés. Les domaines s'accrurent, en effet, au titre de la loi de 1873, de 151.796 ha de terres et de 7.098 ha de forêts pour une superficie totale de 2.239.095 ha sur laquelle, ils détenaient déjà 37.011 ha de terres et 113.175 ha de forêts.

On remarque donc que la loi de 1873 permit à l'Etat de reconstituer ces réserves domaniales, et même de les accroître (dans le Constantinois, le prélèvement domanial fut de 127.308 ha sur 662.989 ha soit 19 % (2)).

On peut se pencher, sur l'autre aspect du phénomène, à savoir : quelle fut la part de douars en biens communaux (terres de parcours).

En 1870, le Sénatus-consulte avait classé 1.336.492 ha biens communaux sur un total de 6.883.811 ha soit 19,41 % .

1) AGERON, op. cit. p. 92.

2) Idem, p 93.

En 1893, sur 2.239.095 ha soumis à la loi de 1873, 271.983 ha sont classés communaux, soit 12,41 % .

Là encore; il y avait révision de la pratique du Sénatus-consulte dans un sens restrictif pour la communauté algérienne.

Les vrais bénéficiaires, cependant, de la loi Warnier furent, bien entendu, les colons qui, de 1877 à 1890, acquirent 377.877 ha pour une somme de 37.413.300 F ⁽¹⁾. Cette augmentation révèle que la loi Warnier a, du moins, réussi à mobiliser la propriété indigène.

Si la propriété individuelle fut instaurée par la délivrance de titres de propriété et facilitée encore plus par le processus de la licitation (dont on a évoqué les effets destructeurs), le paysan, lui, ne comprenait guère le sens de toutes ces pratiques, encore moins l'utilité d'un titre de propriété : « *Les cultivateurs jetèrent leurs titres de propriété dans un coin de leur cabane, et retournèrent à leurs anciennes coutumes* » ⁽²⁾

Cet exemple des Javanais contraints par les Anglais à accepter un droit foncier individualiste, est similaire au cas Algérien. « *Après le départ du géomètre, l'indivision était reconstituée* ». Bon nombre de paysans ne retirèrent jamais leurs titres, d'autres les enfouirent ou les perdirent ⁽³⁾.

Ce "papier", apparemment insignifiant, se dotait d'un pouvoir redoutable, que les fellahs allaient bientôt apprendre à connaître.

Les conséquences de cette loi furent d'une gravité exceptionnelle. Des terres ancestrales étaient déclarées bien domaniale ou communal. Une terre "rahniée" était déclarée propriété du débiteur.

Enfin, la suppression de l'indivision reste le témoignage le plus aberrant qu'ait connu l'application des lois foncières. Tel est le cas de ces parts infinitésimales distribuées en faveur de tous les ayants-droits. ⁽⁴⁾. A titre d'exemple, retenons celui, cité par Ageron, d'une propriété de 8 ha 48 ares indivis entre 55 attributaires

¹) On remarque que l'ha de terre indigène était acheté 100 F en moyenne. Valorisé il était revendu 155 F. La propriété européenne qui était de 1.072.892 ha en 1882 atteignit 1.337.029 ha en 1890.

²) AGERON, op. cit. p. 99.

³) Un ex-commissaire enquêteur estimait à 25 000 le nombre de titres de propriété non retirés, sur un total de 244 380 titres.

⁴) Phénomène très perçu dans la commune d'El-Milia.

; la part la plus forte relève de 2.640.000 / 19.800.000 ° et la part la plus faible de 50.688 / 19.800.000 ° (1)

Aberration ou non de toutes ces opérations, le choix fut délibéré de la part des hommes responsables. En effet, même si dans de telles conditions, aucun Européen ne peut ni acheter des parcelles aussi infimes, ni obtenir l'accord de dizaines d'ayants droits, la pratique de la licitation a permis à de nombreux spéculateurs d'acquérir pour une bouchée de pain, des domaines très importants.

Warnier a réussi à trouver, selon ses propres paroles, « *la terre nécessaire à l'introduction d'une population européenne* » en demandant la cessation de l'indivision. Il savait qu'il provoquerait l'éclatement de cette société. La loi Warnier est bel et bien la loi du "vainqueur".

1.3. Les terres Arch

En dépit de tous les contresens qu'a pu engendrer la notion de Arch, il va sans dire qu'elle a constitué tout de même cet immense "réservoir" dans lequel bel et bien puisé le marché, le moment venu. La carte précédente nous montre que l'impact colonial a été beaucoup plus important sur les terres Arch ; il l'est moins sur les terres Melk. Nous remarquons, en effet, que de vastes superficies ont été titrées à la suite de l'application de la loi Warnier et des lois qui lui sont postérieures.

Les raisons fondamentales ont été bien cernés par M. Côte. La structure de cette société rurale Arch, nous dit-il, est solide en apparence seulement. Sa cohérence est plus faite du poids de la hiérarchie que de l'adhésion de ses individus. Pour cela, lorsque la colonisation a brisé le statut foncier en rendant aliénable la terre Arch (loi Warnier) et en favorisant l'immatriculation d'une large partie des terres (enquêtes "partielles" ou "générales"), la terre est devenue mobilisable et a dès lors changé de mains.

Privée donc, du "garde-fou" que représentait l'inaliénabilité, cette société n'a pu garder ses terres, ni face aux colons, ni face aux grands propriétaires qui montaient au milieu d'elles (2). D'une société parfaitement organisée et

¹) AGERON, op. cit. p. 94.

²) COTE, M., *Mutations rurales en Algérie, le cas de hautes plaines*, O.P.U Edition n° 119 09/79.

hiérarchisée, à but autant politique et militaire qu'économique, on assiste à une atomisation. Désormais, c'est l'individu, seul, qui doit faire face à l'Etat.

En 1917, 518.254 ha de terres Arch ont été constituées en propriété Individuelle. Répercussions positives ou répercussions négatives des lois foncières sur chacun des deux camps, le triple objectif évoqué par I. Taleb Bendiab et visé par les lois foncières, a largement été atteint :

- 1) Déposséder les paysans de leur unique source de richesses pour, a contrario, faciliter l'implantation de minorités européennes (cantonnement).
- 2) Venir à bout de la résistance paysanne qui ne pouvait s'achever que par la destruction de la structure familiale et tribale (Sénatus-consulte).
- 3) Introduire la notion de la propriété privée, afin de faciliter les transactions et étendre des rapports de type marchand (Loi Warnier).

C'est précisément, avec l'introduction massive de l'économie monétaire et de son expansion, que va s'aggraver chaque jour davantage la paupérisation des paysans Algériens. En effet, beaucoup plus que les autres politiques agraires adoptées jusqu'ici, la constitution de la propriété individuelle, condition élémentaire d'insertion dans l'économie monétaire, a parachevé le démantèlement des mécanismes de l'équilibre économique.

Le paysan, a bien raison de souligner Lahouarl Addi, n'ayant opéré aucune "révolution" dans les techniques culturales qu'utilisaient ses ancêtres, n'arrive pas à produire ce dont il a besoin pour se nourrir, en raison de la réduction quantitative et qualitative de son sol. (1)

En plus, la disparition du silo collectif et le recul de l'élevage, ne font qu'aggraver la situation fort précaire du paysan algérien. Celle-ci a tendance à favoriser l'usure et l'endettement perpétuel, d'où le paysan n'arrive que très rarement à s'en sortir.

¹) ADDI, L., op. cit. p. 63.

2. Impact des lois foncières sur la situation socio-économique du paysan algérien

2.1. Destruction des unités sociales traditionnelles avec rupture de leur équilibre économique

« Qu'elle s'avouât cyniquement comme machine de guerre ⁽¹⁾, capable de désorganiser la tribu, principal obstacle à la pacification, ou qu'elle se réclamât d'une idéologie assimilationniste plus généreuse en intention, la politique agraire qui tendait à transformer la propriété indivise en biens individuels, a fortement contribué à désagréger les unités sociales traditionnelles, en brisant un équilibre économique dont la propriété tribale constituait la meilleure protection, en même temps qu'elle a facilité la concentration des terres entre les mains des colons par le jeu des licitations et des ventes inconsidérées. » ⁽¹⁾

Cet extrait de Bourdieu résume parfaitement la situation de la paysannerie, provoquée à coups de lois et de décrets. Il en résulte une agriculture d'auto subsistance et son corollaire "le traditionalisme de désespoir".

Sans vouloir entrer dans une nouvelle hypothèse inhérente aux origines du sous-développement, nous pouvons dire que le phénomène de déstructuration de la société rurale algérienne par le biais des expropriations foncières, séquestres, dislocations des terres... , n'est ni nouveau, ni spécifique à l'histoire des colonies. La destruction, par exemple, de la société féodale en Europe, s'est déroulée avec autant de violences. Si dans ce dernier cas, par contre, le but inavoué est de libérer la force de travail en vue de la canaliser vers le salariat industriel ; en Algérie, le processus de l'accumulation primitive revêt un caractère tout autre.

En effet, nous avons pu le constater au début de notre travail, tant que l'émergence d'une force de travail libre n'était pas vraiment nécessaire, le pouvoir colonial n'a fait que reconduire les rapports sociaux antérieurs = maintien du système fiscal de l'époque turque, délimitation des terres Arch jusque là

¹) Le capitaine Vaissière, écrivait le S Cons. de 1863, est en effet la machine de guerre la plus efficace que l'on peut imaginer contre l'état social indigène et ('instrument le plus puissant et le plus fécond qu'ait pu être mis entre les mains de nos colons (les Ouled Rechaich Alg 1863 p 90).

inaliénables, ... etc. A ce stade nous pouvons dire que la déstructuration sociale s'opère sur un plan quantitatif surtout.

Par la suite, "le passage des impôts de leur forme nature, en numéraires, même si il constitue le premier pas vers une économie de type "marchand", il est surtout instauré, nous l'avons montré, en vue d'édifier l'infrastructure nécessaire à l'implantation des colons.

Les Algériens étaient encore rares à chercher du travail salarié, et ce jusqu'en 1870. Ce n'est qu'à partir des années 1870-90 que le développement du capitalisme agraire entraîne une destruction qualitative de la formation sociale. Mettant à profit la crise phylloxérique qui détruit le vignoble français à partir de 1875, la quasi totalité des colons se lancèrent alors dans la viticulture « avec avidité, sans restriction, comme la suprême planche de salut ». ⁽²⁾

Pourvu du préalable nécessaire au développement de toute culture. à savoir la base foncière provenant de l'expropriation des paysans algériens, la situation s'avère plus qu'idéale pour le colonat. L'extension des débouchés, les vifs encouragements formulés par les pouvoirs publics à fournir le vin nécessaire à la France, détermina la Banque de l'Algérie, à accorder les fonds susceptibles de créer le nouveau vignoble. Une véritable ruée s'abattit sur les terres des paysans algériens de 1870 à 1890, l'administration coloniale concède aux colons près de 580.000 ha. Le phénomène de paupérisation est davantage accru. Cette même période est décrite par Ageron comme celle de la "*paupérisation progressive de la masse Indigène*" ⁽³⁾

Si ces collectivités paupérisées ont permis la constitution d'un immense réservoir de main d'œuvre à bon marché, dans lequel puisera le colonat à toute période de crise ou de nécessité ⁽⁴⁾ il faut quand même ajouter que cette force de travail, une fois libérée, n'a pas connu le même aboutissement qu'en Europe par exemple. Faute d'être captée par l'industrie, la force de travail libérée, n'a pas eu

¹) BOURDIEU, P., *Le déracinement, la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, grands documents, Ed de minuit, 1977.

²) AGERON, op. cit. p. 376.

³) Les vins se vendant mal, les colons durent réduire leurs frais de culture ; la baisse des salaires entraîna l'élimination progressive des Européens au profit des indigènes. Isnard, op. cit. p. 216.

⁴) ISNARD, *La vigne en Algérie*, 2 volumes, ophrye cap 1947,11, p 10.

d'autres alternatives, que de se confiner dans une agriculture d'autosubsistance. Si quelques uns purent s'embaucher comme ouvriers agricoles permanents ou saisonniers, ou dans quelques travaux de chantiers; la quasi totalité de la population s'est maintenue à la campagne, perpétuant une forme dégénérée des formes communautaires de la vie sociale, en attendant que s'ouvrent pour elle les portes d'une vie "meilleure", l'émigration notamment.

C'est cette raison fondamentale qui fera dire à A. Benachenou que la domination du capitalisme en Algérie, demeure de type "formel". Celui-ci, au lieu de dissoudre le secteur traditionnel, il ne fait que le reproduire ⁽¹⁾ C'est donc dans un tel cadre de dénuement que va se poursuivre la survie du paysan algérien face à un appétit toujours croissant d'une "colonisation insatiable".

2.2. Premier bilan de cette dépossession

Si nous venons à dresser un premier bilan de cette paupérisation massive de paysans algériens, nous pouvons dire que d'ores et déjà, la période 1873-1911 se définit, selon nous, comme une période où la société rurale se trouve fortement secouée, ébranlée. La multitude de chocs qu'elle se voit subir par le biais de toutes les pratiques déjà citées, devraient expliquer son éclatement après 1919 .

A ce stade précis, il se trouve que l'assise coloniale ne s'est pas encore solidement établie, et la lutte pour la terre continue.

« A un moment où le capital élargissait sa base, dira Ben Naoum, la lutte pour la terre devrait continuer à se faire par la destruction sociale, et donc par l'émiettement de ses supports économiques » ⁽²⁾.

A cette fin, le phénomène de destruction a été global et durable, tel qu'aucune forme sociale pré-coloniale n'aurait pu lui résister. En effet, les structures traditionnelles résistent de moins en moins, et nous nous trouvons en face d'une paysannerie largement affectée sur le plan économique, mais dont les conséquences sociales ne se feront âprement sentir que vers les années 1900. Elles atteindront leur apogée pendant et après la 1^{ère} Guerre mondiale. C'est à ce

¹) BENACHENOU, A., op. cit. p. 98.

²) BEN NAOUM, A., *Les lois foncières coloniales et leurs effets en Algérie (1830-1930)* in revue Alg des Sc juin éco et pol /revue trimestrielle volume XI n° 1 mars 1973) pp 17 -24

stade, remarque Ageron, que l'Algérie connaîtra en effet, les années les plus dures avec des récoltes en céréales presque nulles (1).

Ce processus de paupérisation s'est fait de manière violente et continue; dès le début de la conquête; l'expropriation des paysans algériens, l'octroi de leurs terres aux immigrants européens et leur cantonnement sur les piémonts infertiles et ingrats, toutes ces mesures existaient déjà indépendamment des lois ; celles-ci n'ont fait d'ailleurs qu'entériner ce qui était un fait accompli.

D'autre part, l'introduction de l'économie de marché, par le biais de la fiscalité, puis par l'avènement de la francisation des terres, finiront par saper complètement la base économique sur laquelle reposait la paysannerie algérienne.

En conséquence, l'un des effets les plus marquants de ce bouleversement a été la parcellisation de la terre, issue des lois sur le partage de la propriété indivise. Les formes de partage, tout en disloquant le support économique de la famille patriarcale, introduisirent un mode de développement des forces productives en contradiction avec le statut réel. En effet, ce dernier, au lieu d'appeler un développement capitaliste des forces productives, a, au contraire, perpétué l'ancien rythme de développement et l'a même fait régresser ! La conséquence immédiate fut, bien sûr, la généralisation de la petite propriété et la décadence de la grande : le petit paysan parcellaire voit son existence menacée par les aléas climatiques, et sa propriété elle-même menacée non seulement par la croissance démographique sur une superficie très limitée, mais surtout par la pression fiscale.

En effet, dira Benachenou, l'usure va trouver ici un terrain parfaitement favorable à son développement (2). Elle va profiter aussi bien aux Algériens qu'aux Européens. Prêts sur hypothèques au profit des Européens. Entre Algériens, ce sont les pratiques de Tsénia (3) et de Rahnia (1) qui se développent

¹) Cet aspect est très apparent au sein de nos communes

²) BENACHENOU, op. cit. p. 181.

³) Tsénia : sorte de vente à réméré, née de la prohibition du prêt à intérêts dans le droit musulman. Le débiteur remet en garantie de la dette une chose productive de fruits au créancier et ce dernier, par une clause spéciale, percevait les fruits qui tenaient lieu d'intérêt en argent.

à la suite de prêts usuraires. Dans les deux cas, l'emprunteur est mis dans une situation telle qu'il ne peut presque jamais récupérer sa terre. De ce fait, le nombre de paysans sans terre ne cesse d'augmenter, alimentant la classe des khammès, celle des ouvriers agricoles, sans tenir compte des dangers politiques découlant d'une sous-prolétarisation accélérée.

S'il s'agit maintenant de dresser quantitativement les conséquences directement liées à la dépossession proprement dites, nous sommes d'accord avec Djilali Sari pour dire « *qu'elles resteront à jamais indéterminées* ».

Les questions qu'il se pose convergent parfaitement avec les nôtres. Elles nous montrent l'ampleur du travail qui reste à faire en vue d'une réelle évaluation de la dépossession. ⁽²⁾ C'est donc en ces termes que l'auteur attire notre attention :

« *Dressera-t-on jamais un jour le bilan de la surexploitation des khammès et salariés agricoles durant un siècle de domination coloniale ? Dressera-t-on aussi le bilan des amendes relatives aux forêts ?* »

A ce sujet, nous avons tenté de donner un aperçu sur l'ampleur des abus et des injustices dont ont été victimes les habitants des forêts.

L'auteur ajoute enfin :

« *Quant aux autres conséquences plus ou moins directes et liées à l'expansion coloniale, telles que le déboisement, l'érosion accélérée, les effets du "cadeau empoisonné" - le vignoble -, nul chercheur ne pourrait encore, dans les circonstances actuelles, les évaluer* ».

L'investigation est d'autant plus difficile quand doit s'ajouter la fragilité de la statistique. En effet, beaucoup de statistiques effectuées pendant la période coloniale, ont tendance le plus souvent à rendre tout bilan au-dessous de la réalité, ou au-dessus de la réalité. Ceci dépendra, bien sûr, du sens que voudra leur donner la politique coloniale. Il faut attendre, semble-t-il 1930, pour que la statistique devienne plus ou moins transparente et donc plus fiable.

Vente à réméré : clause pour laquelle on se réserve le droit de racheter dans un certain délai la chose qu'on vend, en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais de l'acquisition.

¹) Rahnia : contrat d'antichrèses → contrat qui permet à un créancier d'entrer en possession d'un immeuble du débiteur et d'en percevoir les fruits jusqu'à complète extinction de la dette.

²) SARI, D., op. cit. p. 95.

Pour ce qui est particulièrement de notre période, nous disposons de peu de statistiques fiables, susceptibles de nous rendre compte de ce qui prédominait réellement alors. Dresser, par contre, l'importance de la mesure de l'expropriation des paysans n'est pas impossible.

2.3. Expropriation massive et rapide des paysans

Grâce aux informations et chiffres donnés dans les parties précédentes, on ne peut pas dire que la législation foncière et le marché ont été en faveur de la paysannerie. Le solde, durant toute notre période, a toujours été positif pour les colons. Seule l'année 1889 se signale par une récupération des terres par le biais du marché au profit des Algériens. Ceci peut s'expliquer par la levée de l'inaliénabilité des terres Arch, qui fit que les plus munis se mirent à acheter et les plus pauvres à vendre.

Ceci dit, le marché alimente systématiquement la propriété coloniale et, de 1871 à 1911, les colons y puisent plus de 850.000 ha. « *A ce stade, le conseil supérieur du gouvernement estime encore que les colons souffrent du manque de terre* » (1)

Le tableau ci-après confirme nos propos :

¹) Séance du 28 juin 1911.

TRANSACTIONS SUR LES TERRES

Année	Algériens → Colons		Solde pour les Algériens (en ha)	Gain des colons 1871 - 1879 + 127 495ha
	Prix d'achat (F / ha)	Prix de vente (F / ha)		
1880	170	62	-37 226	
1881	493	75	-50 013	
1882	298	144	-26 628	
1883	213	87	-60 424	
1884	266	31	-29 008	
1885	375	132	-20 385	
1886	197	90	-16 520	
1887	164	171	-8 391	
1888	150	113	-10 503	
1889	-	136	+11 593	
Moyenne 1880 -1889	237	110	-24 750	1880 -1889 + 247 505 ha
1890	1447	117	-13 283	
1891	137	130	-3 006	
1892	134	137	-8 937	
1893	202	124	-26 679	
1894	133	91	-18 072	
1895	182	106	-15 546	
1896	144	97	-12 024	
1897	165	79	-25 091	
1898	155	115	-17 289	
1899	175	96	-18 000	
Moyenne 1890 -1899	156	109	-15 792	1890 -1899 + 157 297 ha
1900	181	91	-19 038	
1901	167	138	-20 449	
1902	176	114	-1 989	
1903	167	127	-797	
1904	218	119	-13 933	
1905	191	102	-20 909	
1906	227	102	-16 890	
1907	267	122	-30 323	
1908	260	109	-39 352	
1909	252	153	-50 035	
Moyenne 1900 -1909	240	117	-21 489	1900 -1909 + 214 895 ha
1910	31	139	-54 663	1871 - 1911
1911	369	170	-53 441	Gain de 857 206 ha

Nous constatons à travers ce tableau les faits suivants :

- Durant toute cette période, le marché foncier est largement dominé par les Européens. En revanche, le solde s'avère négatif pour les Algériens. Cette vente massive de la part des Algériens, peut s'expliquer à travers deux formes :

• La vente de plein gré : liée le plus souvent à des besoins pécuniaires, essentiellement la contrainte fiscale à laquelle sont astreints les paysans algériens.

• La vente forcée : liée, celle-ci à un fait de misère totale, ou de manœuvre politique. Ce type de vente se manifeste le plus souvent après les périodes de crise (sécheresse, famine). Dans ce sens une étroite corrélation est à établir entre les années de disette et le gonflement des ventes algériennes. En effet, dans son étude sur le Constantinois, Noushi démontre bien cette corrélation entre périodes de crise et celles de ventes massives effectuées par les paysans algériens. Nous pourrions le constater un peu plus loin. Dans de telles conditions, les pratiques usuraires y trouvent un terrain favorable. A ceci s'ajoute la crise phylloxérique du vignoble métropolitain, qui accentua la demande en terre (1830-1885). Le processus d'expropriation des paysans prit alors une tournure dramatique:

« *En fait toutes ces ventes eurent lieu aux enchères par adjudication: en un mot, il s'agit de transactions forcées décidées par l'administration* » ⁽¹⁾

N'oublions pas, enfin, la mobilité des terres, provoquée par tout cet "arsenal juridique". Tout au long de notre période et même avant, les lois provoquèrent un mouvement ascensionnel dans la circulation des terres en faveur des colons. En effet, les gains européens n'ont cessé d'augmenter tant en superficie qu'en valeur vénale. Les colons achètent presque à moitié prix de ce qu'ils vendent. L'explication rapportée par certains auteurs, quant à cette sensible différence au niveau des prix, provient de la mise en valeur des terres devenues européennes. Un tel écart se justifie davantage, à nos yeux, par le caractère spéculatif.

Vouloir apprécier, maintenant, les conséquences directes de cette dépossession paysanne et de son corollaire, la concentration foncière, ceci ne peut se faire sans un examen, au préalable, de la répartition des exploitations,

¹) TALEB BENDIAB, A., *Etude des transactions des biens immobiliers ruraux en Algérie 1880-1954*, in Travaux sur la classe ouvrière dans le monde arabe n° 1, avril 1919, pp 75-106

ainsi qu'un examen des conditions de subsistance des paysans sans terres, des salariés agricoles et des khammès. Malheureusement, nous ne disposons d'aucune statistique susceptible de nous rendre compte de la situation durant notre période. Ageron, par exemple, qui tente de dresser un essai de bilan de la propriété indigène, et plus particulièrement de son évolution, reconnaît qu'il est impossible de faire fonds sur « *des évaluations qui sont d'évidentes absurdités, et dont le contenu se révèle le plus souvent contradictoire* ».

Examinons la nature de quelques unes de ces sources:

Dans l'enquête de Peyrimhoff, on lit que les "indigènes" avaient perdu, dès 1895, la Jouissance de 5.056.000 ha dont 2.700.000 ha de forêts domaniales et 800.000 ha de terrains. Or la notice de 1900 sur la propriété, donne 2.723.203 ha de terrains domaniaux, y compris les forêts pour le Tell.

L'enquête 1917 recense, quant à elle, sur une superficie bien plus étendue, 2.240.146 ha de forêts et 2.370.270 ha de terrains domaniaux.

Il va sans dire, que de telles conditions ne permettent pas de conclusions chiffrées sûres .

A ceci, s'ajoute le fait que la qualité des terres n'est pas partout la même. Les meilleurs terres sont occupées par l'élément européen. Il reste à l'indigène des steppes ou des montagnes. On voit donc, écrit l'administration de la commune mixte de Mizrana à la commission d'enquête de 1898, « *que toutes les comparaisons fournies par les chiffres officiels reposent sur de pures fantasmagories* ».

Par conséquent, affirme Ageron, l'utilisation des superficies données par la statistique agricole, « *doit être à notre avis rejetée* ». ⁽¹⁾

A la lumière de ce qui précède, le bilan est déjà bien trop lourd à porter, et ce pour une période de quatre décennies seulement. Dans ce climat d'asphyxie totale, il est vraiment difficile de pouvoir mesurer l'importance des revenus que devra tirer le paysan algérien de ces maigres lopins de terre, en vue d'assurer sa survie. Il est également difficile de croire en une certaine opinion à but humanitaire qui, à tort ou à raison, semble attentive au "sort des indigènes", et de

¹) C'est à partir de cette source unique que M. Noushi a dû établir les courbes et taux présentés dans sa thèse.

ce qui peut résulter de leur massive dépossession, à la suite notamment de l'application des lois 1873-1887.

Voyons comment ceci se présente :

3.3. L'administration coloniale face à cette dépossession

La brusque décision (déjà évoquée), intervenue en 1890 en vue d'interrompre l'application de la loi 1873-1887, n'était pas du tout fortuite. En effet, l'expropriation des "indigènes", condition élémentaire de toute implantation coloniale, ne faisait pas l'unanimité des colons. Le problème de la propriété "indigène" se posa de nouveau avec plus d'acuité, et de violentes critiques s'élevèrent contre la loi 1873-1887.

Le rapport Burdeau, l'enquête sénatoriale, les rapports Ferry et Jonnart ⁽¹⁾, tous tendaient à faire prendre conscience de la réalité de la dépossession des paysans et des conséquences que cela comportait pour le pays et pour la domination française. E. Masqueray, par exemple, s'exprime en ces termes :

« *Le désordre social, les misères que la loi a produites, sont indignes d'un peuple civilisé* » ⁽²⁾

Par ailleurs la commission sénatoriale et J. Ferry reconnaissent « *que les limites de la colonisation ont été atteintes* ».

Beaucoup de témoignages confirment cet état de fait. Parmi tant d'autres, citons l'exemple du Caïd Ben Chérif qui déclare que sa tribu, celle de Righa (commune de Rhiha), ne conserve plus que 33.203 ha de terres de culture, pour 36.000 habitants, 60.000 ha de forêts ont été confisquées par l'Etat, 40.000 ha ont été séquestrées, et 30.000 ha convertis en communaux » ⁽³⁾

Si donc beaucoup d'esprits sérieux, ne cachèrent pas leur inquiétude, quant au danger que pouvait engendrer une spoliation aussi brutale, d'autres, au contraire, animés d'une sorte de chauvinisme, ne cachaient pas leur satisfaction ; selon eux la concurrence des deux races doit aboutir à la disparition de la moins laborieuse.

¹) VATIN, J-C., op. cit. p. 124.

²) MASQUERAY, E., Souvenirs et visions d'Afrique, Alger 1894

³) AGERON, op. cit. p. 743.

Quel que soit le climat dans lequel avaient lieu tous ces débats en vue "d'améliorer" le sort de la propriété des indigènes, il est difficile d'affirmer qu'il y ait eu, par la suite, de quelconques modifications.

Pour "palier" à cette situation, furent créées des Institutions les S-I-P ⁽¹⁾, prévues par la loi du 14 avril 1894. Si elles se fixaient pour objectif de porter en quelque sorte "secours" aux paysans les plus démunis, leur création relève en réalité d'un souci beaucoup plus stratégique de la part de l'Etat colonial, que d'une réelle préoccupation à caractère charitable. En effet, les S-I-P constituent un excellent moyen devant permettre à l'autorité coloniale de, non seulement de contrôler les ressources économiques de la paysannerie algérienne, mais de prévenir, par là-même toute résistance de longue durée. Les prêts ne furent par ailleurs consentis qu'aux plus munis, sûrs que ceux-ci rembourseraient. ⁽²⁾

Cet effort "d'assistance" à une paysannerie "inconséquente" et "imprévoyante", n'est qu'un subtil prétexte. Ceci tendra à se confirmer quand on aura vu les effets produits par la future loi de 1897 accompagnée de ses procédures d'enquêtes partielles dont les abus sont illimités.

Lors de l'hiver et du printemps 1897, la famine sévit un peu partout en Algérie. « *Les indigènes réduits à se nourrir de racines, de son et de détritiques légumineuses* » ⁽³⁾ consentirent des promesses de vente pour s'assurer des moyens de subsistance. Aussitôt spéculateurs et usuriers comprirent tout le parti qu'ils peuvent en tirer: Ils avancèrent à certains "indigènes" possesseurs de terre Arch, les frais de l'enquête (le minimum était de 250 F) et ceux-ci demandèrent à l'administration la délivrance d'un titre, après quoi ils étaient contraints de céder la terre sans que les copossesseurs aient été tenus au courant.

La situation est bien sûr déplorable. Ceci explique en partie le nombre anormal de ventes (31.472 ha en 1897 et 27.429 ha en 1898) ⁽⁴⁾, ainsi que l'ampleur de la demande d'enquêtes partielles. Du 28 mai 1898 à mars 1899, on compte, pour la seule région de Sétif, 526 demandes d'enquêtes partielles.

¹) S.I.P : Société Indigène de Prévoyance.

²) ADDI, L., op. cit. p. 295.

³) Délégations financières 1899 colons, p 295.

⁴) CALVELLI, *Etat de la propriété rurale en Algérie*, thèse de droit, Alger, 1935 p 196.

Il est clair, dès lors, que le paysan ne peut exister qu'en fonction des objectifs visés par le colon. Il fait « *partie intégrante du butin que le colon met en oeuvre sciemment dans son système.* » (1)

Peut-on désormais arrêter les "indigènes" sur la pente où ils ne sont que déjà trop engagés ? On ne saurait que répondre. Cet aperçu chiffré de leur situation économique et sociale ne fera que renforcer nos propos.

3. Evolution économique et sociale des paysans algériens

L'application des lois foncières, l'application de l'impitoyable régime forestier, la suppression des cultures en forêts, l'institution de délits de parcours, l'impressionnante charge fiscale, toutes ces pratiques sont destinées, non seulement à réduire à la famine le paysan algérien, mais également à désagréger définitivement la résistance de la société algérienne, en même temps qu'elles procurent, il va de soi, terres et argent à la colonisation.

En d'autres termes, la régression de l'un des systèmes explique la genèse et le développement de l'autre. Ce mouvement historique de désagrégation de la paysannerie algérienne est, en fait, ininterrompu durant toute la période coloniale.

C'est donc à travers la dureté d'une telle situation que nous nous devons d'apprécier la nature du revenu que devra tirer désormais le paysan algérien. Le combat à mener est bien trop dur. Confiné sur les terres les plus ingrates et à plus faible rendement, le paysan est obligé de pratiquer des cultures extensives afin d'assurer sa subsistance. A la fragilité de ses maigres ressources, il doit en même temps répondre à la contrainte fiscale, faire face aux crises périodiques susceptibles de menacer son existence, enfin lutter continuellement pour combattre l'affreuse gangrène qu'est l'usure.

Cette âpre lutte demeure souvent sans la moindre issue. Dans la plupart des cas, le paysan est incapable de faire face à tant de fléaux, contraint alors de quitter sa terre au profit des plus chanceux.

Abderrahmanne Hersi souligne à ce sujet :

1) MEGHERBI, A., *La paysannerie algérienne face à la colonisation*, Ed ANAP, Alger, 1973.

« Pour venir à bout de la résistance de la population rurale et instaurer la suprématie de son mode de production, la colonisation a recours à la conception de " guerre totale" menée contre tout ce qui limite ou gêne sa progression, son développement »⁽¹⁾.

Pour une meilleure analyse du phénomène, nous proposons la subdivision suivante :

- 1 - Evolution économique des paysans algériens de 1873 à 1900 .
- 2 - Evolution économique et sociale des paysans algériens de 1900 à 1911 .

3.1. Evolution économique et sociale de 1873 à 1900

Cette période de "grand triomphe" pour les colons, est également marquée par un grand silence instauré autour de l'évolution économique et sociale des masses paysannes. Succédant à l'impitoyable séquestre de 1871 et à la mise en application de la loi Warnier, tout fait croire à une Algérie prospère et florissante. Discours officiels et situations annuelles signalent de bonnes récoltes et de massives exportations. Le fait est tout à fait indéniable dans la mesure où l'opinion publique ne s'intéresse qu'au seul développement de la colonisation.

Cette "prospérité" n'acquiert malheureusement son plein sens que lorsqu'on devra la lier aux dures sacrifices imposés aux paysans. Donc, pour faire face au séquestre et aux lourdes amendes qui lui sont inhérentes, les paysans algériens ont dû vendre beaucoup de leurs biens, de leurs troupeaux, et effectuer des emprunts sur les récoltes à venir. Si, dira Ageron, l'Algérie "indigène" exportait massivement entre 1873 et 1878, c'est qu'elle était en train d'exporter son "capital" et, pour ainsi dire, sa substance elle-même.

La sécheresse et la misère des années 1877 et 1878 expliquent de la même façon, les ventes massives de troupeaux à des prix dérisoires. L'année agricole fut aussi désastreuse. Dans les régions les plus sèches, la récolte fut absolument nulle ; dans les régions les plus arrosées, on la notait encore "fort médiocre" ⁽²⁾

¹) HERSI, A., *Les mutations des structures agraires en Algérie depuis 1962*, O.P.U , Alger, Ed n° 332 . 10/79

²) A.G.G 11 H 31

La crise s'étendit aux années suivantes du fait de la régression des emblavures et de l'effondrement des rendements. Les chiffres suivants sont à ce sujet très significatifs :

Superficiesensemencées en 1876 : 2.571.000 ha ; en 1877 : 2.565.000 ha et 2.314.000 ha en 1878.

Les rendements moyens tombèrent de 5,52 qx à l'ha pour les années 1871-75 à 4,71 quintaux à l'ha pour les années 1876 à 1880 (¹).

Des troupeaux entiers furent décimés par la sécheresse ; de ce fait les paysans s'en défaisaient facilement.

L'exportation d'ovins qui était de 372.000 en 1875, atteint 733.000 ovins en 1878, et plus de 741.000 en 1879.

La récolte d'olives, principale richesse des régions kabyles, connut également une importante baisse : elle passe de 95.542 tonnes en 1876 avec 282.969 hl d'huile, à 53.000 tonnes avec 160.000 hl d'huile en 1879.

Les cultures de tabac régressèrent aussi dans le même sens ; de 2.055.253 kg elles passèrent à 1.384.802 kg en 1879.

Plus tard, la décennie 1881-1890 fut quelque peu meilleure que la précédente.

Pendant cinq campagnes agricoles, de 1882 à 1886, les fellahs purent enfin compter de bonnes récoltes. Les estimations furent de 4.500.000 quintaux de blé, et 7.800.000 ha d'orge. En dépit des faibles rendements 4,68 quintaux à l'ha.

Les années 1887 à 1889, furent mauvaises et les récoltes diminuèrent une fois de plus. L'année agricole 1889-1890 apporta de meilleurs fruits. Depuis, la situation ne s'améliora pas mieux, et ce jusqu'en 1900 où commencent à apparaître les premières et véritables conséquences sociales.

Toutefois, et afin de mieux illustrer toutes nos affirmations, cet aperçu de tableaux chiffrés, est à même de nous rendre compte de la situation économique qui prévalait alors.

¹) Statistique générale de l'Algérie.

TABLEAU N° 1 : Récoltes de Blé dur et d'Orge (en quintaux)

Années	Blé dur	Rendement à l'ha	Orge	Rendement à l'ha
1872	3 277 174	4,8	5 594 919	7,3
1873	3 731 317	4,9	5 589 630	5,6
1874	4 824 948	4,7	7 310 827	5,8
1875	4 664 159	4,5	9 903 398	7,7
1876	5 147 103	4,8	8 964 645	6,5
1877	2 427 643	2,1	4 501 615	3,4
1878	3 332 945	3,4	5 156 532	4,3
1879	3 688 421	3,5	6 626 787	5,1
1880	4 507 786	4,3	7 142 909	5,4
1881	3 026 321	2,9	3 996 975	2,9
1882	4 149 330	4,4	6 694 702	4
1883	4 398 513	4,4	6 495 574	4,9
1884	5 689 416	5,6	9 684 967	7,1
1885	4 714 881		8 130 281	
1886	4 621 673	4,9	8 442 860	6,4
1887	3 952 759		7 223 932	
1888	3 305 528	3,6	6 084 503	4,6
1889	3 105 269		7 225 685	
1890	5 279 542	5,4	8 807 748	6,7

Source : Statistique générale de l'Algérie

Moyennes	Blé dur	Moyennes	Orge
1872 - 1875	4.124.399 qx	1872 - 1875	7.121.693 qx
1876 - 1880	3.820.779 qx	1876 - 1880	6.478.437 qx
1881 - 1885	4.595.692 qx	1881 - 1885	7.000.495 qx
1886 - 1890	4.052.954 qx	1886 - 1890	7.556.945 qx

TABLEAU N° 2 : Superficies cultivées en céréales (1) par les paysans musulmans

Années	Superficies en hectares	Quantités en quintaux	Quantité par tête aux années de recensement
1872	1.572.660	9.961.906	4,6 qx
1874	2.432.906	13.141.557	6,1 qx
1876	2.571.892	15.051.381	
1878	2.314.594	9.070.271	
1880	2.505.413	12.634.364	
1881	2.516.932	7.549.896	2,6 qx
1884	2.522.573	16.341.837	
1886	2.399.694	13.846.151	4,2 qx
1888	2.381.978	10.224.306	
1890	2.442.678	14.969.380	
1892	2.426.586	11.827.307	3,3 qx
1894	2.389.364	15.889.487	
1896	2.328.690	10.840.693	2,8 qx

Dans ce tableau d'ensemble fourni par la statistique générale, une retouche doit être apportée et pas des moindres. Un secteur du pays, le Constantinois, a été largement éprouvé vers les années 1886 - 1889. Le grand vol de sauterelles qu'a connu cette région eut des répercussions tragiques sur la situation économique de celle-ci. Les dégâts furent évalués à un total de près de 39 millions, dont 34.660.447 F représentent les dommages et pertes subies par les populations algériennes, récoltes et bétail compris. 1.131.2901 têtes dépérissent entre 1888 et 1890 .

Les calamités sont telles que même le Gouverneur Général s'en inquiéta. Lisons son aveu:

« La situation actuelle dans le Constantinois est des plus critique ; elle pourra devenir tout à fait lamentable dans quelques mois. Les récoltes manquant, les réserves de grains étant épuisées, les indigènes d'un grand nombre de tribus vont tomber dans la plus affreuse disette. N'est-il pas à craindre que si des secours ne

sont pas bientôt distribués, nous assisterons à des scènes qui rappelleront celles de 1867 » (1).

A ces périodes de crise, l'usure est omniprésente. Derechef l'usure, véritable cataclysme, réapparaît, semant la terreur au sein des masses paysannes et provoquant l'enrichissement scandaleux d'usuriers dépourvus du moindre scrupule. Les premières plaintes apparaissent, racontant les malheurs des paysans algériens.

« Nous sommes perdus dans les dettes, c'est Dieu qui l'a voulu. Nous avons beau payer, boucher les ouvertures, les créances augmentent sans cesse; chaque jour voit surgir un avertissement ; lorsque l'huissier arrive, on croirait voir un aigle ravir tout ce que l'on tient dans les mains et l'emporter avec lui ; notre perte c'est l'usure, c'est elle qui perd le monde.» .

Le service des affaires indigènes affirmait, lui aussi, en 1879, que *« toute la classe moyenne des tribus succombe du fait de l'usure ; elle est profondément endettée et les bonnes récoltes ne seront qu'un palliatif : elle marche à grands pas vers l'abîme.»*

Les mots parlent d'eux-mêmes, et de cette situation alarmante on devine quels pouvaient être les ravages économiques, et bientôt les bouleversements sociaux qui allaient en résulter.

En effet, le mot de prolétarianisation, crainte des colons, n'est guère prononcé avant 1891. Le thème apparaît cependant à travers les paroles de certains meddahin et poètes arabes. Mohamed Ababsa el Akhdari, en arabe dialectal, chante en ces termes la misère du paysan qui gémit dans l'injustice et l'oppression :

« Il est parti désespéré vers la ville, Il ne lui reste plus rien, on l'appelle chômeur. Il a grossi le nombre des ouvriers. Il s'est affilié aux syndicats, en un clin d'œil il se révoltera » (2).

Ce pire, tant redouté, d'un prolétariat naissant, commence à être évoqué. Burdeau, lui-même, effaré par les ravages de l'usure prévoyait le danger. C'est ainsi qu'il avoue :

¹) Rapport du Gouverneur général A.N.F 801790

²) C.M.A.M : in Brochure de Benali Boukost, p 6.

« *Le plus grand danger pour l'Algérie, ce serait qu'il s'y formât un prolétariat indigène, sans feu, ni lieu, prêt au brigandage et à l'insurrection* ».

Qu'en est-il de ce prolétariat agricole ? Que deviennent donc tous ces paysans sans terres, expropriés, licités, qui ne peuvent trouver que par l'agriculture et dans l'agriculture, les moyens d'existence ? A notre grande stupéfaction, les sources officielles sont muettes à ce sujet.

Ces quelques affirmations, vont cependant, nous permettre de mieux apprécier la gravité de la situation paysanne quoi que la main d'œuvre "indigène" fût très recherchée, parce qu'elle était moins chère : 1,50 F l'hiver ; 1,75 F l'été, voire 2 F dans les vignobles. En cette triste période (1889-1890) elle fut vite concurrencée par la venue de nombreux ouvriers espagnols, que les colons français préféraient car mieux qualifiés. Attirés par le développement du vignoble, les espagnols qui étaient 92.000 en 1876 atteignent 144.530 en 1886 ⁽¹⁾.

Ce phénomène de paupérisation parlera encore de lui-même quand on aura jeté un coup d'œil sur l'évolution de l'outillage agricole des paysans algériens. Son évidente stagnation ne sembla éveiller aucune inquiétude. Ces chiffres, qui nous sont donnés par Ageron, sont à ce titre très révélateurs.

Le nombre d'engins agricoles utilisés par les fellahs ne se développa pas rapidement de 1871 à 1891. Les 214.883 charrues arabes de 1865, tombées au chiffre de 195.695 en 1872-74, ne se retrouvaient que vers 1880, et n'atteignaient que 255.911 en 1891-1892. Les herses, rouleaux, semoirs (à traction chevaline), utilisés par les Musulmans, étaient au nombre de 378 en 1864, de 1.159 en 1872 et de 1.418 en 1892 .

En vingt ans, le nombre de faucheuses à traction animale n'était passé que de 4 à 16, celui des machines à battre de 3 à 10 ⁽²⁾.

Quelles que soient les causes, bien apparentes, de ce retard, il y avait là face à la montée démographique et à la diminution des terres de cultures, l'indice alarmant de nouvelles aggravations pour l'économie et la société algérienne en particulier, et le devenir de la société coloniale en général.

¹) BURDEAU, L'Algérie en 1891 (rapports et discours) 1892 , 406 p (p 190)

²) AGERON, op. cit. p. 392.

3.2. Evolution économique et sociale des paysans algériens de 1900 à 1911

De même que la période précédente, la période 1911 fut pour les colons celle d'une grande prospérité. Jetons-y ce bref coup d'œil .

Les colons étendirent leurs emblavures en blé tendre de 131.557 ha (moyenne 1895-1899) à 221.493 ha (1905-1914) ; en blé dur, elles passèrent de 145.493 ha (moyenne 1895-1899) à 226.889 ha (moyenne 1905-1914) .

La production de vin dépassa 5 millions d'hl en 1900 ; 7,5 millions en 1904 ; 8 millions en 1909 ; 8,8 millions en 1911 pour atteindre 10 millions en 1914 .

L'exportation des seuls vins ordinaires en futaille rapportait 90 millions de francs en 1902-1904 ; et 197 millions de francs en 1910-1912 (¹)

Pour les fellahs, si l'on s'en tient aux productions et aux ressources financières obtenues par les cultivateurs musulmans, cette période apparaît, elle seulement, très légèrement meilleure que la précédente. Mais si l'on envisage les ressources par tête, la conclusion inverse doit prévaloir, ce qui donne l'impression de ce léger mieux. Examinons cela de plus près :

Compte tenu de la dépossession agraire que nous connaissons et compte tenu de la conjoncture déjà évoquée, voyons comment cette traditionnelle économie agropastorale a pu évoluer.

A prédominance céréalière, l'agriculture du paysan musulman est tournée essentiellement vers l'autoconsommation. Seule une fraction variable des récoltes est le plus souvent commercialisée par nécessité.

C'est en ce sens que les céréales cultivées partout en Algérie, et par la quasi-totalité des paysans, demeurent donc le baromètre économique par excellence.

Voici, ce que nous révèle la statistique suivante:

¹) Statistiques générales de l'Algérie.

TABLEAU N° 3 : Superficies cultivées par les Musulmans et production en céréales (A)

Année agricole	Superficies cultivées en céréales (ha)	Superficies cultivées en autres produits alimentaires ⁽¹⁾	Superficies cultivées au total ⁽²⁾	Production céréales (en quintaux)	Quantité par tête
1900 – 1901	2 308 613	38.966	2.412.025	15.779.036	3,85 qx
1901 - 1902	2.244.335	45.445	2.564.938	16.144.679	
1902 - 1903	2.436.143	45.365	2.571.052	13.991.446	
1904 - 1905	2.190.694	44.623	2.337.009	11.797.885	
1905 - 1906	2.242.866	46.270	2.415.128	10.187.139	
1907 - 1908	2.202.456	47.187	2.372.192	15.388.350	3,43 qx
1908 - 1909	2.146.565	48.855	2.372.848	13.276.374	
1909 – 1910	2.248.316	56.574	2.503.218	15.223.270	
1910 - 1911	2.200.079	59.944	2.461.615	15.306.552	3,24 qx

(A) : Blé dur. Blé tendre. Seigle Orge. Maïs. Millet.

De manière générale, pendant cette période 1900-1911, nous remarquons que les emblavures en céréales diverses faites par les cultivateurs algériens continuent à régresser légèrement. A s'en tenir aux moyennes quinquennales, les superficies passèrent de 2.284.387 ha (années 1901-1905) à 2.225.351 ha (années 1906-1910) et 2.173.702 ha (1911-1915). En pourcentage, les superficies emblavées ne cessaient donc de diminuer, passant de 86% en 1891, à 81,27 % en 1901 et à 72,1 % en 1914 .

De ce mouvement descendant, peut-on affirmer que celui-ci est commun à toutes les cultures céréalières ou à quelques unes d'entre-elles seulement ?

Evidemment, si nous posons une telle question, ça n'est point de manière arbitraire; non seulement celle-ci se trouve étroitement liée à certains chiffres statistiques, de plus elle s'appuie sur les confirmations suivantes dont nous fait profiter Ageron : « *Malgré son recul persistant, la céréaliculture musulmane voyait*

¹) Jardins, paniers alimentaires... etc. (sauf fruits de cultures arbustives) .

²) Total comprenant les superficies utilisées et produits alimentaires + les vignes, le tabac, les prairies artificielles + cultures arbustives et industrielles

s'affirmer des orientations nouvelles. A l'exemple des colons, certains paysans musulmans se spécialisaient dans la production des céréales les plus rentables ». (1)

Les chiffres dont nous disposons semblent confirmer ces propos.

Tandis que, les superficies emblavées en blé dur, tombèrent en moyenne de 954.801 ha pendant la décennie 1891-1900 et à 875.000 dans la décennie 1905-1914. Dans le même sens les étendues consacrées à l'orge passèrent de 1.277.572 ha (moyenne décennale 1891-1900) à 1.193.000 ha (moyenne 1905-1914), et la courbe continuait à descendre pour la décennie suivante.

En revanche, les terres vouées par les paysans à la culture du blé tendre furent portées de 61.896 (moyenne 1891-1900) à 94.922 ha (moyenne 1905-1914). Celles consacrées à l'avoine passèrent de 6.114 ha à 30.233 ha pendant les mêmes périodes. Sans le moindre doute, l'augmentation est de taille.

En fait, les progrès de ces deux céréales s'expliquent pour des raisons commerciales à meilleur rendement (8,5 à 10 qx par ha), le blé tendre et l'avoine faisaient l'objet d'une forte demande non seulement en Algérie, mais aussi en Métropole.

Dés lors, de nouveau nous sommes en droit de nous demander si la régression des emblavures totales, n'indique pas maintenant le début d'une diversification des cultures. Bref, la monoculture céréalière connue jusque là, faisait-elle place à d'autres cultures ?

Regardons ce que nous donnent les chiffres du tableau n° 3 (ci-dessus) .

Selon ces statistiques agricoles, les superficies cultivées par les paysans en produits alimentaires non céréalières, racines alimentaires, légumes, etc... augmentent de 38.966 ha en 1901 à 59.944 ha en 1911 et à 87.275 ha une année plus tard.

Quant aux autres cultures, industrielles et arbustives surtout, elles devaient presque tripler en surface jusqu'à 175.377 ha en 1913 .

C'est ainsi que le nombre d'arbres fruitiers, évalué en 1901 à 6.669.551, passait à 9.691.848 en 1914. Par exemple, le nombre des orangers appartenant à des Algériens passait de 101.000 à 130.000, celui des figuiers augmentait de

¹) AGERON, op. cit. pp 792 et ss.

3.335.000 à 4.884.000 ; celui des palmiers dattiers de 2.478.000 à 3.280.000, celui des caroubiers de 137.000 à 224.000 .

Si l'indice d'un progrès semble bien apparent durant cette période, il n'en demeure pas moins que de très grandes précautions sont à prendre ; à bien examiner la statistique (tableau n° 3), on constate que celle-ci montre nulle extension des superficies cultivées en dépit d'une effective diversification des cultures. Ceci revient à dire que toutes les cultures nouvelles sont faites aux dépens du total des superficies cultivées en céréales vivrières, ce qui n'est pas très bénéfique pour la communauté algérienne habituée à favoriser avant tout les produits destinés à l'autoconsommation.

D'autre part, cette stagnation des superficies cultivées devient encore plus inquiétante quant on doit la lier avec le facteur démographique.

La population musulmane s'était accrue au taux moyen de 1,45 % entre 1891 et 1901; et de 1,64 % entre 1901 et 1911. (1)

Dire donc que là est un signe de progrès, c'est possible. Mais, à notre avis, la raison fondamentale qui gravite autour de ce nouveau choix, est liée plutôt au marché et à ses lois. A la différence du blé qui subit de très grandes fluctuations au niveau des prix, les cultures arbustives (fruits), les cultures industrielles et autres, se vendent mieux, faisant en plus l'objet de massives exportations vers la métropole. La contrainte fiscale à laquelle est soumis le paysan algérien, la nécessité de régler ses dettes et ses créances en monnaie, voilà ce qui l'oblige à opter pour de telles cultures.

La production céréalière, quant à elle, en dehors de la période quinquennale (1906-1910) où elle connut une augmentation (14.010.829 qx) par rapport à 13.580.037 qx de la période (1901-1905), ne connaît pas une évolution positive. Tout progrès signalé n'est en fait lié qu'à des circonstances naturelles favorables, et rien de plus.

Le tableau (n° 4) ci-dessous nous donne l'évolution suivante:

¹) Selon le recensement de 1901 et 1911 la population musulmane est passée de 4.072.089 individus à 4.740.625 individus en 1911.

Tableau N° 4 : Récoltes de Blé et d'Orge en quintaux, faites par les indigènes seuls et rendements à l'hectare

Année agricole	Blé dur	Rdt à l'ha	Orge	Rdt à l'ha	Blé tendre	Rdt à l'ha
1900 – 1901	5.716.695	6,1	9.149.902	7,2	457.802	6,3
1901 – 1902	6.095.656	6,8	9.056.363	6,9	513.140	6,9
1902 – 1903	5.920.731	5,8	7.218.456	5,6	407.432	5,0
1903 – 1904	4.241.644	4,6	6.809.696	5,9	432.670	5,0
1904 – 1905	4.352.749	4,6	5.074.498	4,3	320.135	3,6
1905 – 1906	5.584.104	6,2	8.874.528	7,5	519.756	6,4
1906 – 1907	4.521.419	5,3	7.731.421	6,7	623.944	7,0
1907 – 1908	4.235.496	4,7	6.860.727	5,4	565.561	4,7
1908 – 1909	4.542.418	5,3	8.225.245	6,7	697.153	7,5
1909 - 1910	4.491.170	6,8	698.566	7,3	550.513	5,8
1910 - 1911	5.540.485	6,5	8.425.245	6,8	697.153	7,4
1911 - 1912	3.712.035	4,2	5.909.145	4,8	379.132	3,9

Selon Ageron, 10% environ des paysans algériens utilisent des charrues à roues. Signalons, par ailleurs, que celles-ci ne sont rentables que sur des sols profonds. Les autres paysans, se contentent toujours de l'araire, labourant 15 cm en largeur sur 10 cm en profondeur. Peu coûteux (5 à 6 F), cet instrument a l'avantage d'être traîné par deux ânes ou rarement par 2 petits bœufs.

Notons enfin que l'utilisation systématique des engrais chimiques, et même organiques, restait inconnue en céréaliculture pratiquée par les paysans algériens..

Par ailleurs, la quantité de céréales diverses produites par tête, calculée aux années de recensement ne cesse de diminuer : 3,85 qx en 1901 ; 3,43 qx en 1906 ; 3,24 qx en 1911. Encore faut-il ajouter que l'acceptation de ces chiffres n'est significative que si la production céréalière se trouve entièrement destinée à l'autoconsommation.

Cependant, la réalité montre que le paysan déduit de la production totale, les quantités suivantes.

Les estimations nous donnent: environ 3 millions de quintaux de grains de semence, environ 2 millions de quintaux pour l'alimentation du bétail de labour. Sans compter l'exportation qui demeure très variable d'une année à l'autre. Par exemple, les chiffres qui nous sont donnés attestent que, pour le blé, les exportations varient de 553.000 qx en 1905 (minimum), à 2.150.000 qx (maximum). Les exportations d'orge atteignirent au maximum 1.708.000 qx .

Ce prélèvement une fois effectué, la ration par tête toucherait à 2,15 qx en 1901 ; à 1,87 qx en 1906; à 1,75 qx en 1911. (¹)

La production de figues, quant à elle aurait augmenté de 46 % en moyenne. Elle alimentait un important commerce d'exportations de figues sèches (103.370 qx en moyenne, de 1904 à 1911) (²)

La production des oliviers, plus régulière dans sa courbe, donne les chiffres suivants : 218.564 hl en moyenne de 1901 à 1905 ; 388.977 hl de 1906 à 1910 à 1910 .

Le tabac après une crise entre 1903 et 1908, connut une nouvelle expansion 36.867 qx (1900-1908) à 65.550 qx (1909-1914).

La viticulture "indigène", par contre, ne se développait pas : 3.838 ha en 1901 ; 4.058 ha en 1914 ; contrairement à la viticulture coloniale qui continuait son expansion (150.430 ha en 1901 ; 176.921 en 1907).

Les pommes de terre et autres primeurs demeuraient confinées sur moins de 5000 ha.

En tous les cas, et quelles que soient les apparences, toute augmentation épisodique au niveau des cultures pratiquées par les paysans algériens ne doit en aucun cas constituer un fait véritablement significatif. Si l'on envisage, par ailleurs, la conjoncture, le tableau peut être aisément poussé au noir. En effet, il suffit

¹) MACQUART, *Les réalités algériennes* (Alger 1905), fut sans doute le premier auteur à faire cette constatation : par tête d'habitants, la production en céréales de l'Algérie est à l'heure actuelle inférieure de plus de 1/ 5 à ce qu'elle était il y a déjà 25 ans.

Lecq et Rivière notaient aussi, dans l'édition de 1912 de leur traité d'agriculture : la production ne suit pas la progression constante de la population..

²) Un débouché nouveau est apparu: les états germaniques achetaient des figues pour les distiller ou en faire du café (le café de figues était interdit en France).

d'une mauvaise année pour livrer durablement les paysans aux usuriers, et pour décimer complètement les plus démunis. .

Durant la période 1900-1911, les années 1905 et 1908 furent considérées comme désastreuses. 1905 connut une récolte céréalière de 10 quintaux. La sécheresse fut grande. La famine s'étendit et quelques cas de peste firent leur apparition. Fort heureusement, l'année 1906 apporta une meilleure récolte et les épidémies signalées s'arrêtent.

Dans le Constantinois notamment, de nouveau l'année 1908 est une année de sécheresse accompagnée de vols de sauterelles. Les S.I.P chargés de venir en aide aux plus pauvres ne prêtèrent en réalité qu'aux plus munis, sûrs que ceux-ci rembourseraient. Le prix des denrées alimentaires flamba. Le prix du blé et de l'huile doubla, celui de l'orge tripla.

La situation est dramatique. Tandis que spéculateurs et usuriers amassent leur fortune, les "Meskines" mouraient quotidiennement. Des lettres particulières dénonçaient des scènes incroyables mais vraies : « *On voyait des êtres faméliques se disputant les déchets des ordures ménagères* ». Le typhus réapparaît en 1909 à Bougie et l'administration coloniale dû recommander d'interdire « *l'envahissement des villes par tous ces faméliques* ».

L'année 1909 voit de meilleurs jours, suivie de 2 autres récoltes exceptionnelles : 1910 et 1911, 1911-1912 est sèche et désastreuse.

Concours de circonstances, peut être, mais en dépit de ces 2 terribles et catastrophiques années, cette période (1900-1911) fera malgré tout figure d'époque bénie en comparaison avec la décennie antérieure, et surtout avec les années de la grande guerre - 1917 (8 Millions de quintaux) - 1919 (8.387.000 qx) et 1920 (5.184.743 qx) .

N'oublions pas enfin que l'Algérie de 1900, tout en étant terre de paysans est aussi un pays de pasteurs. Par conséquent nous ne devons pas ignorer l'évolution du Cheptel, "principale industrie agricole indigène" .

3.3. Evolution du cheptel musulman

Les statistiques attestent que jusqu'en 1900, le troupeau fondait littéralement. De 10.538.578 ovins recensés en 1887, ceux-ci tombaient à 6.351.306 en 1900. Les moyennes quinquennales ne font que confirmer cette

réelle décadence : 9.318.069 pour la période 1885-1889 ; 8.537.382 pour la période 1890-1894 ; 7.158.215 pour la période 1895-1899. Rapportés à la population "musulmane" totale, ces chiffres permettent de constater que 100 habitants possédaient 285 moutons dans la période 1885-1889 et seulement 190 moutons dans la période 1895-1899.

Ce recul n'était pas imputable à de mauvaises conditions climatiques ou à une quelconque maladie, puisque le nombre des moutons appartenant à des propriétaires européens augmentait régulièrement de 315.430 en 1887 à 388.790 en 1897 .

Si les troupeaux régressent, c'est par les changements survenus dans les conditions d'existence des nomades et des éleveurs. Les grands espaces où vivaient de nombreux troupeaux sont livrés à la colonisation, entraînant de ce fait la diminution des terres de parcours. La réglementation des forêts, point déjà évoqué, interdit désormais toute forme de pacage.

Ainsi, les populations des hauts plateaux, dont la principale activité est l'élevage, sont asphyxiées. Le général Lapasset écrivait en ces termes à son ami F. Lacrolx : « *La plus belle tribu d'Orléanville, les Ouled Kosseir, qui comptait 14.000 âmes en 1842, possédait de nombreux troupeaux et chevaux, de riches cultures, se trouve diminuée de moitié et ruinée, complètement ruinée.* »

En dépit de ces témoignages brûlants, la situation après 1900 s'améliorait spontanément grâce à quelques années pluvieuses. Déjà dans les territoires du sud, le nombre des moutons était passé de 2.819.676 en 1900 à 3.689.781 en 1905 ; Les chèvres de 862.609 à 1.121.378.

Donc, de 1905 à 1909, la moyenne annuelle du cheptel ovin "Indigène" de l'Algérie entière remontait à 8.482.674.

En 1907, la production de laine atteignait 194.973 qx contre 91.522 qx en 1901. De manière générale, tous les autres troupeaux appartenant à des "Musulmans" voyaient maintenant leur nombre s'accroître.

La moyenne quinquennale des bovins passait de 904.994 en 1900-1904, à 921.297 en 1905-1909. Celle des chèvres progressait de 3.474.810 entre 1895-1899 à 3.999.373 (1905-1909).

Si le nombre des chameaux se maintenait autour de 200.000 dans les années 1905-1909, le nombre des chevaux remontait à 172.824 et celui des mulets à 134.844.

Ces chiffres tirés de la nouvelle statistique agricole nous donnent l'évolution suivante :

Tableau n° 01 : Troupeaux appartenant aux Algériens

Année agricole	Moutons	Moyenne quinquennale
1900 – 1901	7.638.174	1900 - 1904 = 7.756.838
1901 - 1902	8.277.076	
1902 - 1903	8.463.826	
1903 - 1904	8.053.810	
1904 - 1905	8.486.330	
1905 - 1906	8.138.159	1905 - 1906 = 8.482.674
1906 - 1907	8.637.223	
1907 - 1908	8.916.500	
1908 - 1909	8.235.160	1910 - 1914 = 7.993.732
1909 - 1910	8.263.746	
1910 - 1911	7.722.730	

Soit en moyenne:

de 1885 à 1889 : 100 habitants possédaient 285 moutons

de 1895 à 1899 : 100 habitants possédaient 190 moutons

de 1910 à 1914 : 100 habitants possédaient 165 moutons

Tableau n° 02 : Troupeaux appartenant aux Algériens

Année agricole	Bovins	Moyenne quinquennale
1900 – 1901	891.533	1900 - 1904 = 904.994 bovins
1901 - 1902	925.294	
1902 - 1903	932.103	
1903 - 1904	923.330	
1904 - 1905	909.713	1905 - 1906 = 921.297 bovins
1905 - 1906	917.725	
1906 - 1907	920.033	
1907 - 1908	924.808	1910 - 1914 = 931.176 bovins
1908 - 1909	934.210	
1909 - 1910	933.521	
1910 - 1911	936.477	

Soit dans la période:

de 1885 à 1889 : 2 bovins pour 6 habitants → 0,3267 / hb

de 1895 à 1899 : 2 bovins pour 9 habitants → 0,2217 / hb

de 1910 à 1914 : 2 bovins pour 10 habitants → 0,1979 / hb

Chevaux : Moyennes quinquennales

1895-1899 : 163.051 chevaux, soit : 1 cheval pour 21 hbts en 1893

1900-1904 : 172.574 chevaux

1905-1909 : 172.824 chevaux

1910-1914 : 159.805 chevaux soit : 1 cheval pour 37 hbts en 1910-1914

Chèvres : Moyennes quinquennales

* 1895-1899 : 3.474.810 chèvres (1,37 par habitant)

* 1900-1904 : 3.981.691 chèvres

* 1905-1909 : 3.909.373 chèvres

* 1910-1914 : 3.763.789 chèvres (0,79 hbt)

en 1885-1889 soit environ 7 chèvres pour 5 hbts

en 1910-1914 soit environ 4 chèvres pour 5 hbts.

D'après les chiffres globaux, Il semblerait que l'élevage fût sorti d'une crise apparemment passagère. Or, à s'en tenir au revenu par tête, la courbe connaît un mouvement descendant par rapport à la population qui ne cesse d'augmenter.

D'autre part, l'évaluation faite en 1907 estimait la valeur du cheptel des Algériens à 376 millions de Francs, contre 63.532.405 F pour celui des colons. Mais on oubliait de signaler que les 439 millions, valeur totale de la principale "industrie agricole" ne représentait guère que 8,13 % de la fortune de l'Algérie, évaluée par W. Oualid à 5.251.202.000 F ⁽¹⁾. Dans de telles conditions, il est difficile d'affirmer la présence de quelconques progrès, dans le domaine agropastoral concernant les paysans ou pasteurs algériens.

Dans cette même Algérie, le secteur agricole d'autosubsistance a toujours été la principale caractéristique, lui-même caractérisé aujourd'hui par une parcellisation excessive des terres et par des techniques culturales peu productives. De tout temps, les deux principales activités sont: la. céréaliculture et l'élevage, dont les produits constituent l'alimentation de base du paysan et de sa famille.

Si les statistiques nous donnent l'impression de ce léger mieux, il faut dire qu'en réalité, seuls certains propriétaires moyens fournissent une quantité de céréales et de produits de l'élevage destinés à l'exportation. En fait, cette exportation profitant à certaines couches aisées, ne doit pas cacher la réalité dominante du secteur agricole d'autosubsistance : cultures intensives d'autosubsistance et forte autoconsommation.

Il faut aussi ajouter que la société rurale algérienne, sous la colonisation, a été une société fortement inégalitaire, même si le nombre de petits lopins de terre a été prédominant et la propriété foncière détenue inégalement. Le morcellement des terres a toujours constitué, dans l'histoire, le point de départ de la constitution de la grosse propriété foncière, par rachat de terres aux paysans ruinés, entraînés dans l'engrenage de l'usure dont nous avons montré les abus.

Cet affaiblissement continu de l'agriculture et le recul de l'élevage, principaux supports de l'économie des Algériens, ne tarderont pas à laisser apparaître les

¹) OUALID, W., Essai d'évaluation du capital privé en Algérie, in Revue économique et politique, 1910, p 278.

premières conséquences sociales, signes majeurs d'une société désarticulée prête à affronter le pire.

En sus de la sous-alimentation dont est victime la majorité de la population, le nombre de désœuvrés ne cesse de s'accroître, favorisant, dans un premier temps, l'exode rural, en attendant que s'ouvrent les portes de l'émigration, "heureux échappatoire" pour certains, "expatriation de déracinés" pour d'autres. C'est surtout avec la 1^{ère} guerre mondiale que va s'accélérer le mouvement. Les Algériens deviennent alors précieux pour l'industrie française.

4. Paupérisation et prolétarisation de la société rurale

4.1. Processus de prolétarisation de la société rurale

La paupérisation et la prolétarisation de la société "indigène", craintes tant redoutées par les colons les plus lucides dès les années 1884, n'ont fait que s'accroître depuis cette date. C'est en ces termes qu'ils expriment leurs inquiétudes : « *Si les indigènes continuent à croupir dans l'ignorance, à payer des impôts ruineux sans utilité pour eux, s'ils sont contraints de quitter leur terre; on aboutira forcément à un paupérisme, duquel dépendra l'avenir de la colonie.* »

Burdeau continuait, en 1891, à mettre en garde la colonie du péril majeur vers lequel elle s'acheminait. Enfin, de cette litanie des occasions perdues, des réformes qui auraient pu tout sauver, des inconséquences du colonat, et des chances d'assimilation gâchées, la réalité était telle que plus rien ne pouvait y remédier.

Pour connaître les effets de cette paupérisation, il a quand même fallu attendre les années 1901 pour que la répartition socio-professionnelle de la propriété agricole musulmane soit connue. Jusqu'ici le chercheur ne disposait que de jugements péremptores et de très mauvaises statistiques. A cette date, rues, villes et cités sont envahies par des masses entières de déclassés, de chômeurs, de gens sans "feu ni lieu". Face à ce nombre allant croissant, le problème ne pouvait être ignoré plus longtemps.

En effet, a raison de souligner Benachenou, ce processus de libération de la force de travail a une forme liée au processus d'expropriation : en général,

lorsque l'expropriation se réalise au profit des Algériens, les paysans sont maintenus sur leur terre comme khammès ou métayers au cinquième. Quant aux paysans totalement expropriés, ils deviennent ouvriers ou chômeurs complets. On voit donc apparaître, dans les campagnes algériennes, les paysans sans terre, mais aussi les paysans sans terre et sans travail. Les statistiques disponibles dans ce sens sont malheureusement tardives. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le premier tableau de la structuration sociale dans les campagnes n'a pu être établi qu'à partir de 1901.

4.2. "Classification" de la population agricole musulmane

Avec toutes les réserves émises quant à la classification de la population agricole musulmane retenue par l'administration coloniale, examinons le tableau suivant.

REPARTITION DE LA POPULATION AGRICOLE MUSULMANE

Années	Catégorie des propriétaires (Hommes, Femmes et Enfants)	%	Fermiers	%	Métayers ou khammès	%	Ouvriers	%	Population agricole totale
1901	1 788 085	54,70	107 499	3,3	998 935	30,9	356 128	11,0	3 230 847
1902	1 750 226	53,50					371 406		3 268 079
1903	1 724 657	52,18	181 297	5,4	1 012 521	30,6	368 133	11,1	3 304 608
1904	1 726 612	52,11	180 863	5,4	1 016 494	30,6	389 210	11,7	3 313 179
1905	1 734 306	52,30	174 856	5,2	995 914	30,3	403 705	12,2	3 308 781
1906	1 721 046	51,60	173 638	5,2	993 804	29,8	444 941	13,3	3 333 339
1907	1 661 042	49,40	148 225	4,4	1 090 983	32,4	458 807	13,6	3 359 038
1908	1 689 296	49,30	141 473	4,1	1 107 051	32,3	483 851	14,3	3 421 671
1909	1 674 753		137 792		1 053 613		456 362		3 322 520
1910	1 783 021		150 081	4,2	1 084 746	30,7	507 940	14,4	3 525 789
1911	1 797 803	49,10	134 066	3,6	1 157 108	31,6	569 088	15,5	3 525 293
	1 795 191	48,70	120 971	3,3	1 183 034	32,2	584 102	15,8	3 689 298

Source : La statistique agricole de l'Algérie (1901-1923)
(Publication du Gouvernement général de l'Algérie)

Ces chiffres, ayant pour source la statistique agricole de l'Algérie, sont repris par certains auteurs dont Noushi et Ageron . Si Ageron nous met en garde contre ce type de classification, Noushi au contraire, semble appuyer ces chiffres qui se confirment, selon lui, grâce aux sondages qu'il effectue sur 20 communes choisies du nord au sud du département de Constantine, bien sûr.

Or, si l'on tient compte des statistiques (ci-après), qui sont fournis par Noushi, quant à la répartition des propriétés, portant sur les campagnes 1906,1907 et 1913, 1914 ⁽¹⁾ . On remarque que de larges précautions sont à prendre quant à la lecture de ces tableaux:

	-10 ha	11 à 20 ha	21 à 30 ha	31 à 40 ha	41 à 100 ha	+ de 100 ha
Campagne 1906-1907	28 299	1.213	3.511	1.011	879	399
Campagne 1913-1914	28 993	6.369	3.195	1.910	921	921
En plus en 1913-1914	+ 694 (+2,4%)	+ 96 (+1,5%)	+284 (+1,5%)	+99 (+5,4%)	+42 (+5,4%)	+4 (+10,5%)

Disons tout d'abord, en guise de première remarque, que cette classification propriétaires, fermiers, métayers et khammès, si elle a peut-être le mérite de la clarté, elle ne correspond pas aux réalités complexes de la société musulmane. A ce titre, les questions que se pose Ageron sont dignes d'une grande attention :

« Sans que cela soit dit, on néglige apparemment tous les éleveurs nomades qui sont peut-être classés parmi les propriétaires, or un recensement de profession, établi en 1911, démontre 116 965 pasteurs nomades, chefs de famille.

Comment a-t-on distingué les co-propriétaires de parcelles qui s'embauchent également comme khammès, de ceux qui ne le font pas ? A t-on étudié le régime de la propriété ou enquêté sur la situation sociale réelle ?

Cela n'est en aucun moment mentionné, on sait seulement que par fermiers (classification peu adéquate), l'on a désigné "ceux qu'un contrat autre que le khammessat se rapprochant de notre contrat européen de métayage, lie aux propriétaires du sol". Il est donc à penser que seul le nombre des ouvriers agricoles au service de la colonisation a été recensé directement, et que les autres classifications proviennent des évaluations fiscales » (2).

2) La forte proportion des propriétaires, soit 54,7 %, ne doit en aucun cas nous impressionner. Il s'agit, dans cette catégorie, d'une propriété en grande partie très petite puisque 55% des propriétés ont moins de 10 ha (3). D'autre part, l'effet décisif de l'application des lois foncières a été le morcellement prodigieux de la paysannerie parcellaire. Or, suivant les dires d'Ageron toujours, une propriété de 10 ha était considérée comme le minimum susceptible de faire vivre une famille. Il va sans dire que le résultat en est que cette paysannerie pauvre va être obligée de chercher du travail chez les grands propriétaires fonciers. Pour la reproduction de sa force de travail, elle devra entrer en concurrence avec la paysannerie sans terre. Pour cette distinction d'envergure, les statistiques demeurent muettes.

Il n'en demeure pas moins que la forte proportion des khammès est l'indice décisif d'une grande privatisation des terres entre les mains de propriétaires algériens. Au sein de la population agricole musulmane, le khammessat constitue le type même du système de rapports de production.

Enfin, la faible proportion d'ouvriers, qui ne sont pas tous des travailleurs salariés permanents, marque clairement que la dépossession des fellahs ne s'est pas traduite rapidement par l'apparition, en Algérie, d'un capitalisme agraire très dynamique. Il est souvent dit que généralement, à la suite de l'expropriation des producteurs, les terres qui passent entre les mains des usuriers sont rarement mises en valeur selon un processus capitaliste, sur la base du salariat et de moyens mécaniques importants. Déjà en 1900,

¹) NOUSHI, A., *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1919*, Pans presse, 1961, p 589.

²) AGERON, op. cit. p. 825.

³) NOUSHI, op. cit. p. 591.

Pouyanne notait que les usuriers, européens ou algériens, maintenaient leurs ex-débiteurs comme khammès sur leurs terres, et Oualid confirme ces propos, plus tard, en écrivant :

« Quand les domaines immenses sont acquis par les indigènes eux-mêmes, ou les usuriers israélites, la culture reste l'objet des mêmes errements. Les anciens propriétaires ne sont pas expulsés, ils sont maintenus en possession du sol, à un titre différent. Au lieu d'être propriétaires... ils exploitent celui d'autrui en qualité de khammés. » ⁽¹⁾

Le khammessat est, selon Rectenwald, un *« contrat prenant sa source dans une dette du khammès envers le maître et ayant pour objet la culture d'une terre sur laquelle le khammès s'engage à faire tous les travaux agricoles nécessaires depuis les labours jusqu'à la rentrée des moissons. A charge pour le propriétaire de lui fournir terre , semence, cheptel, moyennant le partage de fruits entre les deux parties dont les proportions sont préalablement fixées. »* ⁽²⁾

Généralement cette proportion est fixée à 1/5 pour le khammès et à 4/5 pour le propriétaire. Ce type de contrat s'apparente au servage du moyen âge, où le propriétaire foncier prend l'allure d'un "féodal".

Tout comme le serf, le khammès ne vend pas librement sa force de travail ; perpétuel endetté, il reste d'année en année attaché au même propriétaire par des liens personnels, faute de pouvoir rembourser ses dettes sur la faible fraction du produit auquel il a droit. Ça n'est pas pour rien que cette institution qu'est le khammessat, fut reconduite tout au long de la période coloniale puisque, selon Isnard, en 1950 les Européens emploient encore 10.138 khammès ⁽³⁾. Par ailleurs, le tableau antérieur fourni par la statistique agricole, quant à la répartition de la population agricole, fait bien ressortir l'importance de cette catégorie de travailleurs. Dans ce sens toujours, Isnard précise à sujet, que le khammessat, *« l'utilise le propriétaire qui veut tirer partie de sa terre sans trop payer de sa personne, ou de ses capitaux... »*.

¹) OUALID, op. cit. p. 279.

²) RECTENVALD, *Le contrat de Khammessat dans l'AF du Nord* 1911, p 111.

³) ISNARD, H., "Structures de l'agriculture musulmane à la veille de l'insurrection", *Bulletin de géographie d'Aix-Marseille*, n° 04, 1958.

Faute de l'application d'un véritable capitalisme agraire dynamique, donc susceptible d'attirer vers lui une grande masse de travailleurs, face à la dépossession massive des paysans algériens, de graves conséquences tant sur le plan social qu'économique et physique, ne tarderont pas à se faire âprement sentir.

4.3. Conséquences de cette paupérisation

4.3.1. Sur le plan social

Elle s'est traduite directement par l'apparition d'un Immense réservoir de main d'œuvre à très bon marché. Dépossédés massivement, réduits le plus souvent à un état de subsistance précaire, les paysans sont contraints de quitter leurs terres. Ainsi l'exode rural a drainé vers les centres urbains une population rurale sans ressources, sans formation... Ces chiffres sont, à ce sujet, très significatifs, c'est ainsi que le rapport des deux groupes de population (rurale / urbaine), passe de 14 (la population rurale étant quatorze fois plus grande), à 11 de 1886 à 1911, et chose incroyable, de 7 à 5 de 1931 à 1941 (¹)

Par conséquent, l'accroissement de la population urbaine est liée à l'arrivée de tous ces déracinés

Ces chiffres, portant sur le département de Constantine, montre bien le rythme d'accroissement des agglomérations urbaines et souligne bien la permanence des mouvements migratoires des ruraux vers les centres

Dpt de Cne	1886	1906	1926	1931
	9,6%	10,7%	13,7%	14,6%

4.3.2. Sur le plan économique

Grâce à tout ce que nous avons présenté jusqu'ici, il est inutile de rappeler que le refoulement des paysans vers les secteurs les plus pauvres, la désorganisation de leur agriculture traditionnelle, ont fait que cette dernière n'a cessé de régresser, accompagnée aussi, comme nous l'avons précédemment

¹) Résultats statistiques du dénombrement de la population. Service de la statistique. Alger. 1956 - VI

montré, d'une chute des céréales et du cheptel, sans bien sûr ajouter à cela les aléas climatiques. Toute sécheresse se répercute gravement sur les masses paysannes. Les écarts peuvent être très grands d'une année à une autre, en cas de mauvaises années.

4.3.3. Sur le plan physique

Djilali Sari nous en donne un résumé parfait. L'économie de subsistance qui ne peut satisfaire les besoins des populations se solde par la déforestation, la dégradation des steppes et du couvert végétal mettant ainsi de plus en plus les équilibres naturels en cause. L'érosion accélérée s'étend à de nombreux terroirs et ses conséquences sont jusqu'alors incalculables.

Quelle que soit la fiabilité de toutes ces statistiques fournies par "La statistique agricole de l'Algérie" dont l'objectif est de faire croire en une Algérie florissante et prospère, disons tout de même que les chiffres censés représenter la population agricole musulmane, même s'ils ne reflètent pas tout à fait la réalité de l'époque, ont au moins l'avantage de représenter une population agricole susceptible d'être recensée. Ces chiffres, s'ils ont aussi le privilège de nous apporter quelques renseignements sur la production "musulmane" et de son évolution, si ils concernent peut-être la grosse propriété citadine, la moyenne et la petite paysannerie, que savons-nous, en revanche, de cette paysannerie moins visible, cette fraction de paupérisés, de "déracinés" à qui il ne reste aucune alternative ?

Pouvons-nous apporter quelques éléments de réponse ?

Ceci fera l'objet de la deuxième partie de notre travail.

Conclusion

En guise de première conclusion, on peut affirmer sans hésitation que la colonisation n'a pas manqué de façonner l'ensemble du paysage algérien en général, et du paysage foncier en particulier, marqué, celui-ci, par la pluralité et dont l'Algérie indépendante va largement hériter. Cette période n'est point à mettre entre parenthèses. Son emprise, nous avons pu le constater, a été longue, globale et durable.

S'agit-il de rappeler que les politiques coloniales sont des politiques foncières dans le sens où elles ont agi sur les rapports sociaux et juridiques de l'homme à la terre. En s'inscrivant contre les régimes antérieurs, elles tendaient vers la modification des régimes de propriété. Mais face aux difficultés pour s'imposer totalement, elles évoluent progressivement entre la reconnaissance des régimes préexistants, leur négation, puis leur tolérance. Leur application, nous avons pu le constater, se heurte à un régime foncier défini souvent comme "complexe", nous lui avons préféré le terme "spécifique" car constitué d'une multiplicité de modalités d'accès et d'usages de la terre et des modalités de prélèvements liées à des statuts historiques de l'espace, espace conquis, espace d'allégeance au pouvoir central,... etc. Nous sommes évidemment loin de la conception civiliste de la propriété en ce qu'elle inclut comme définition abstraite et définitive des prérogatives sur des biens, dissociés du statut des personnes.

Cette ignorance délibérée, cette situation qualifiée d'anarchique par le ministre de la guerre dans un rapport adressé au roi en 1846, empêchaient l'installation d'une colonie de peuplement et l'octroi de terres à fertiliser, or tels étaient les buts de la colonisation.

Enfin, ce n'est pas pour rien que nous avons consacré une partie sur le Droit colonial puisque, entre 1844 et 1873, on assiste à l'élaboration d'une véritable doctrine qui se veut beaucoup plus une espèce "d'invention de la propriété", calquée, bien sûr, sur les règles classiques qui la régissent dans la métropole, et qui existent dans la représentation des militaires, des administrateurs et du législateur. L'élaboration de ce Droit colonial, devons-

nous le rappeler encore une fois, n'est point aisée et se heurte à des résistances multiformes, celle des partisans de la colonisation qui trouvent que les procédures sont trop lentes, et celle des "Indigènes" eux-mêmes, souvent spoliés et dépouillés injustement de leurs terres.

Quoi qu'il en soit, de tout cet arsenal juridique et dont la promulgation de la dernière loi date de 1926, c'est-à-dire presque un siècle après la conquête, il ressort non seulement que les besoins en terres sont toujours inassouvis, mais que cette loi a le privilège de marquer le seuil en-deçà duquel toute éventualité d'une paix relative se trouve depuis longtemps largement franchie.

Un peu tard, peut-être, mais même de fervents défenseurs de la colonisation, comme A. Bernard et N. Lacroix, prenant enfin conscience des résultats de la colonisation, s'expriment en ces termes : « *Nous avons détruit les forces qui pouvaient nous résister mais nous avons détruit du même coup celles sur lesquelles nous pouvions nous appuyer ; nous avons fait passer sur l'Algérie un rouleau compresseur* » ⁽¹⁾ ; ou encore M.J. Cambon de constater : « *Nous n'avons plus en face de nous qu'une poussière d'hommes sur laquelle nous sommes le plus souvent sans action* » ⁽²⁾.

Face, donc, à un secteur colonial en pleine expansion, installé sur les terres les plus riches, coexistent d'autres secteurs. Ce sont les restes de la grosse propriété foncière citadine, la paysannerie moyenne érigée sur le démantèlement des terres tribales, la petite paysannerie de subsistance et, moins visible, cette paysannerie paupérisée dont nous allons donner ultérieurement un petit aperçu. Ce sont ces "hordes de mesquines" ⁽³⁾ qui vont constituer les troupes du FLN avec le déclenchement de la Révolution. Ces "déracinés", selon le terme de Bourdieu ⁽⁴⁾, et le terme est suffisamment fort pour décrire l'espèce de survie dans laquelle végètent des communautés entières, n'avaient pour autre alternative que de croupir dans une sorte de "traditionalisme du désespoir". Le bilan de la dépossession des paysans

¹) LACROIX, N. et BERNARD, A., *Evolution du nomadisme en Algérie*, Alger, 1906, 343 p, BNA 58806.

²) Cité par AGERON, C.R., op. cit. p. 572.

³) AGERON, C.R., op. cit.

⁴) BOURDIEU, P. et SAYAD, A., op. cit.

algériens est très important, nous allons tenter de découvrir un tout petit peu de tous ces enjeux fonciers marqués et jalonnés par les insurrections, les révoltes et surtout ces luttes souvent ignorées pour la terre et la forêt en tant que mères nourricières, menées par ces collectivités paysannes.

DEUXIÈME PARTIE

PRÉSENTATION MÉTHODOLOGIQUE
ET PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE

I – Présentation méthodologique

Tout au long de notre première partie du travail, nous avons tenté de démontrer que les lois foncières coloniales n'ont cessé de se perfectionner, qu'après avoir atteint leur principal objectif : favoriser la libre circulation des terres, unique moyen permettant l'implantation d'une colonisation fructueuse.

A cet effet, nous l'avons montré, la tâche du législateur ne se fit pas sans grands heurts. Elle ne se fit pas non plus sans causer de larges troubles au sein des deux parties présentes sur l'arène sociale.

Si cette période (1873-1911) correspond à l'ère du triomphalisme colonial, elle correspond aussi à l'anéantissement total d'une société de type traditionnel. Les rapports sociaux, jusque là parfaitement structurés et hiérarchisés, ont été défaits sans que d'autres liens, qualitativement supérieurs, soient nés des premiers.

Les conséquences de cette grande entreprise qu'est la législation foncière, furent trop lourdes et trop importantes pour qu'elles puissent être toutes recensées. Nous nous sommes contentée de les contourner uniquement, et beaucoup de questions demeurent à ce sujet largement ouvertes.

En vue, cependant, d'illustrer un peu plus notre analyse, une micro-étude nous a paru nécessaire pour pouvoir mieux apprécier cette réalité à la fois dure et passionnante. C'est en ce sens que se justifie notre choix portant sur trois zones (Le Khroub, El Milia, Oum el Bouaghi) faisant partie de l'ancien arrondissement de Constantine.

Cette micro étude, à travers laquelle sera présenté un certain nombre de cas, sera en principe susceptible de nous démontrer si oui ou non ces sociétés traditionnelles sont restées à l'abri de l'invasion coloniale ? En d'autres termes, peut-on affirmer que cette cohésion sociale propre à ce type de société ait été suffisamment forte pour empêcher un impact sérieux de l'élément colonial ? Si tel est le cas, par quels moyens ces populations ont continué à se protéger ? Dans le cas échéant, quels sont les moyens mis en œuvre par le pouvoir colonial pour arriver à déstructurer ces sociétés relativement bien adaptées jusque là à leur cadre social et à leur environnement ? A quel type de procédés

va-t-il avoir recours pour modifier le statut de la terre et la transformer en marchandise susceptible d'être échangée en toute liberté ?

Nous avons montré, à travers notre partie théorique, que la législation coloniale et tout cet arsenal juridique affiné de jour en jour, a permis non seulement de livrer à l'Etat l'essentiel de ce qui constituera son domaine, mais elle ouvrit la voie à la circulation de la terre en tant que marchandise.

1.1. Choix des hypothèses

Pour cela, l'hypothèse principale que nous désirions émettre s'articule de la manière suivante :

Les lois foncières n'établissent, en réalité, que les possibilités de vendre la terre ; celle-ci sera ou non vendue selon que son propriétaire y sera ou non contraint par d'autres impératifs, économiques notamment, que les lois foncières sont elles-mêmes incapables d'imposer.

La formulation des sous-hypothèses suivantes, va nous permettre de mieux saisir l'importance de notre problématique.

1) La transformation de la terre en marchandises que recherchent les différentes lois foncières coloniales, est une condition nécessaire de l'expansion de la colonisation sous l'habit de la légalité.

2) Sans délimitation des propriétés, délivrance de titre de propriété établies, droit à la licitation pour propriété indivises...) il ne peut y avoir de transferts vers le secteur colonial, de terres faciles, rapides et solidement établies.

3) La transformation des terres en marchandise, dont les lois foncières offrent la simple possibilité, mais qui n'est pas une condition suffisante pour que les terres soient réellement vendues. Celles-ci le seront en période de crise (mauvaises récoltes, sécheresse, sauterelles, famine, exigüité de la terre, insurrections...)

4) La transformation des terres en marchandise, vœu de tout colon, ainsi que les transactions qu'elle suscite parmi les deux communautés, algérienne et européenne, devraient aboutir à un solde en faveur des colons. Dans le cas contraire, ce sont, sans doute, les plus nantis qui achètent parmi les Algériens.

Nos zones d'étude appartenant à trois espaces différents, à trois mondes ruraux différents, devront donner 3 schémas différents, avec les spécificités inhérentes à chacune de ces 3 régions.

1.2. Choix du terrain

Nous commençons par dire tout de suite que nous avons choisi Constantine pour deux raisons principales :

1) La première est d'ordre tout à fait pratique ; Constantine a le privilège de bénéficier d'un important dépôt d'archives dans lequel nous avons puisé la majorité de nos informations.

2) Constantine répond parfaitement à nos exigences, elle va nous permettre de pouvoir entreprendre une étude de cas choisis dans l'ancien arrondissement de Constantine et susceptibles de représenter l'ensemble de l'Est algérien.

1.3. Unité d'étude

Notre unité d'étude va être la liste des propriétaires à l'origine.

1.4. L'étude de cas (échantillon)

Notre limite géographique ayant été fixée à l'ancien arrondissement de Constantine, nous allons essayer d'exposer les différentes étapes de notre travail méthodologique.

1.4.1. Tirage au premier degré

Ce n'est pas un tirage à proprement parler, il s'agit plutôt d'un choix. L'arrondissement de Constantine a été choisi pour les raisons ci-dessus énoncées.

1.4.2. Tirage au deuxième degré

Notre choix étant fixé sur l'ancien arrondissement de Constantine, nous avons opté pour trois communes qui le représentaient. Il s'agit successivement de la commune du Khroub, de la commune d'El Milia et la commune de Oum El Bouaghi. Ce choix n'a pas été effectué de manière arbitraire, nous allons pouvoir le justifier.

1- Sur le plan géographique

Ces trois zones appartiennent à trois domaines bien caractérisés de l'Est algérien.

ÿ El Khroub : Secteur de collines et de versants, faisant une belle ceinture autour de la ville de Constantine.

ÿ El Milia : Zone montagnaise et forestière de la petite Kabylie.

ÿ Oum El Bouaghi : Région faisant partie des hautes plaines semi-arides.

2- Sur la plan foncier

Elles correspondent également à trois sociétés rurales bien caractérisées, sur lesquelles nous avons beaucoup épilogué au début de ce travail.

ÿ El Khroub, avec prédominance des terres anciennement Beylik.

ÿ El Milia, avec prédominance des terres de statut Melk.

ÿ Oum El Bouaghi, avec prédominance des terres de statut Arch.

3- A un niveau global

Prises à un niveau global, ces trois types sont ceux que l'on retrouve sensiblement dans tout l'Est algérien, à travers, bien sûr, quelques variantes locales.

1.4.3. Tirage au 3^{ème} degré

Il s'agit dans notre cas du propriétaire qui sera tiré à partir des listes des propriétaires à l'origine, dont la conservation se trouve au niveau du Cadastre de Constantine.

1.5. Description et exploitation de deux sources

1.5.1. Le service du Cadastre

Ce Service a le grand privilège de pouvoir conserver trois sources de documents, correspondant aux trois grands groupes de lois foncières qui ont été appliquées pour l'Algérie. Il s'agit :

ÿ des registres du Sénatus-consulte de 1863.

ÿ des cahiers d'homologation des travaux de la loi du 26 juillet 1873 et la superficie des lots constitués en propriété privée.

ÿ des cahiers ou registres des demandes d'ouverture d'enquêtes partielles

au titre de la loi de 1897.

Notons enfin la présence d'un important fonds de cartes.

Base de sondage

Notre base de sondage devra s'effectuer ou être établie à partir des listes de propriétaires disponibles, en ce qui concerne les communes d'El Milia. A partir des numéros de requêtes partielles pour la région de Oum El Bouaghi.

Problèmes rencontrés sur le terrain

Disons tout de suite qu'à notre grande surprise, notre base de sondage n'a pu s'établir comme nous l'avons souhaité. En effet, la qualité des archives, matière première essentielle, à savoir les listes des propriétaires à l'origine, étaient pour la plupart hors d'usage sinon inexistantes, en ce qui concerne les douars dont les opérations ont été homologuées.

Le registre, par exemple, du douar Beni Ferguen, inclus dans notre choix, n'est qu'une vieille loque dans laquelle il n'est plus possible de tirer quoi que ce soit. Aucun nom n'est visible. Les feuilles sont complètement détériorées. En un mot, nous étions en face de documents à jamais irrécupérables.

Quant aux autres listes, c'est à peine si nous pouvions les déchiffrer. Nous avons été obligée de nous munir d'une loupe e de scotch.

Nous n'avons, bien sûr, pas raté l'occasion pour attirer l'attention du responsable du Service sur de telles pertes.

Négligence, ignorance de l'importance de telles archives, manque de moyens adéquats quant à leur conservation, tel fut en tout cas le sort de documents aussi précieux.

En définitive, nous n'avons pu travailler que sur deux douars (Ouled Debbab et Beni Ferguen). Primo, notre choix de départ se trouve complètement biaisé ; secundo, notre tâche ne fut pas toujours facile en raison de leur piteux état.

Il est clair que si nous avons tenu à mettre l'accent sur cet aspect du problème, c'est pour dire qu'il constitue un sérieux blocage à toute forme d'investigation et, bien sûr, à l'entreprise de futures recherches.

Il nous fut impossible de travailler sur d'autres douars, en raison de l'absence d'une base de sondage. La non homologation des opérations n'a pas

permis l'établissement des listes de propriétaires et de leur quote-part.

Il est évident, dès lors, que sans ce préalable, à savoir les noms des propriétaires, il est impossible d'accéder à la deuxième étape du travail, celle devant se dérouler au niveau des Hypothèques dont les fonctions seront expliquées un peu plus loin.

En ce qui concerne les deux autres communes, disons que la qualité des archives est relativement satisfaisante. Compte tenu, par conséquent, des problèmes et des obstacles ci-dessus énumérés, la base de sondage disponible nous a donné les chiffres suivants :

ÿ 580 propriétaires pour la région du Khroub, dont un nombre assez important porte sur des transactions de type urbain.

ÿ 1626 propriétaires pour la région d'El Milia, avec 752 propriétaires indivis pour le douar Ouled Debbab et 874 propriétaires indivis pour le douar Ouled Kassem.

Sachant que pour Oum El Bouaghi la base de sondage s'est faite à partir des numéros de requête d'enquêtes partielles, nous avons les chiffres suivants. Nous avons effectué notre choix à partir des douars qui ont bénéficié du plus grand nombre de requêtes. Il s'agit donc de :

ÿ 98 enquêtes concernant le douar Sidi R'Geiss.

ÿ 96 enquêtes concernant le douar Medfoun.

ÿ 80 enquêtes concernant le douar Aïn Zitoun.

ÿ 76 enquêtes concernant le douar Touzzeline.

Même si nous sommes loin de l'échantillon largement représentatif, nous avons tenté de mener ce travail à partir d'un taux de sondage de 5%, ce qui nous a donné les chiffres suivants, sachant que l'intervalle entre deux tirages successifs sera de :

- Pour la région du Khroub, de 580 : 27 = 20 quand on sait que le nombre de propriétaires est de $580 \times 5\% = 29$.
- Pour la région d'El Milia, de 1626 : 97 = 17 quand on sait que le nombre de propriétaires est de $1626 \times 5\% = 81$ propriétaires formant 17 familles..

- Pour la région de Oum El Bouaghi et par ordre respectif, nous avons les chiffres suivants :

ÿ Douar Sidi R'geiss : $98 \times 5\% = 5$ enquêtes pour un intervalle de $98 / 5 = 19$.

ÿ Douar Medfoun : $96 \times 5\% = 5$ enquêtes pour un intervalle de $96 / 5 = 18$.

ÿ Douar Aïn Zitoun : $80 \times 5\% = 4$ enquêtes pour un intervalle de $80 / 4 = 20$.

ÿ Douar Touzzeline : $76 \times 5\% = 4$ enquêtes pour un intervalle de $76 / 4 = 18$.

Notre base de sondage étant faussée pour les raisons que nous avons déjà évoquées, il serait par contre plus logique de parler d'une étude de cas que d'un échantillon véritablement représentatif.

Ce premier travail d'ordre méthodologique ainsi établi, nous avons pu passer à notre seconde étape, celle de repérer, concernant tous ces propriétaires, l'existence ou non de transactions foncières. Ce travail, nous l'avons mené au niveau du Service des Hypothèques et de l'Enregistrement.

1.5.2. Le service des Hypothèques

Ce service constitue une importante source où sont gardées toutes les transcriptions des actes notariés. Il a été organisé en 1851.

L'accès direct aux volumes des actes notariés mentionnant les transactions effectuées, ne peut se faire sans que soit consultée au préalable la table alphabétique.

1.5.2.1. La table alphabétique

Elle consiste en des registres sur lesquels sont mentionnés par ordre alphabétique et par famille, les noms de tous les propriétaires fonciers. A leur tour, ces registres renvoient à des répertoires.

1.5.2.2. Les répertoires

Au niveau des répertoires, sont portés les mentions des actes notariés et le numéro des volumes où sont transcrites toutes les transactions qui ont eu lieu en présence d'un notaire.

La page se divise en deux : le passif d'un côté et, de l'autre côté, l'actif.

Grâce aux mentions fournies par ces répertoires, nous pouvons accéder enfin aux volumes des actes notariés.

1.5.2.3. Le volume des actes notariés

Ce sont des recueils parfaitement reliés, portant tous les actes notariés. Ceux-ci sont classés par ordre chronologique d'entrée. A ce sujet, précisons que tous les actes ne sont pas des actes relevant de notaires. L'établissement d'un acte notarié représente le plus souvent des frais assez onéreux, d'où bon nombre de propriétaires ont recours à la rédaction d'actes officieux qui ne se trouvent enregistrés nulle part.

En définitive, nous nous trouvons face à deux formes d'actes :

- 1) Les actes notariés : Ceux-ci sont directement enregistrés aux Hypothèques, et donc transcrits.
- 2) Les actes sous seing privé ⁽¹⁾ : Etablis le plus souvent devant un cadî, ils continuent à échapper au contrôle, car non transcrits.

Pour mener à bien notre travail, nous avons été dans l'obligation de travailler, non seulement au niveau des Hypothèques de Constantine où sont conservés les registres du Khroub et d'El Milia, mais aussi au service des Hypothèques de Oum El Bouaghi. L'organisation de service est identique à celle de Constantine.

Pour terminer, consulter les volumes des actes notariés sans l'aide d'un instrument technique, n'était pas très avantageux. La nécessité d'établir un questionnaire en tant qu'outil d'investigation était indispensable.

En effet, travaillant a priori sur des documents muets qui sont les actes notariés, il nous a fallu trouver le meilleur moyen de les faire parler ou en d'autres termes arriver à partir des informations qu'ils nous fournissent, à tirer le maximum de données susceptibles de nous faire aboutir à une analyse objective et rationnelle, même si nos enquêtés ne sont en fait que des personnes tout à fait fictives.

¹) Acte qui n'a pas été passé devant un officier public (notaire, avoué...)

Notre choix ayant porté sur une période bien lointaine (1873-1911), nous ne possédons aucune autre alternative que d'interroger ces actes notariés, uniques documents susceptibles de nous apporter quelques éléments de réponses à un certain nombre de nos préoccupations. Il était intéressant pour nous de comprendre ou de connaître :

- les caractéristiques et les spécificités propres à chaque commune,
- la nature du statut foncier et des règles qui le régissent,
- le type de propriété ou de propriétaires inhérents à chacune de nos régions,
- la nature des personnages et le caractère de celles-ci,
- les modifications apportées par la pénétration coloniale et les procédés mis en œuvre pour la constitution de la propriété privée, et la libre circulation de la terre.

C'est ainsi que pour pouvoir y répondre, nous avons dû élaborer un questionnaire.

1.6. L'outil d'investigation : Le questionnaire

L'élaboration de ce questionnaire ne comporte pas plus de 31 questions. La nature des informations soustraites des actes notariés étant très limitée bien sûr.

En raison de l'étroite relation entre le propriétaire et la terre, nous avons préféré diviser notre questionnaire en deux grands types de variables :

- 1) Des variables concernant le propriétaire.
- 2) Des variables concernant non seulement la terre, mais aussi la relation terre / propriétaire.

Quelles que soient les limites de ce questionnaire, ceci ne nous a pas empêché, dès sa mise en application, de voir apparaître les premières caractéristiques propres à chaque région, et que nous développerons ultérieurement avec plus de détails.

2. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE GENERALE

2.1. Caractéristiques physiques

Le nord de l'Est Algérien est constitué d'ensembles topographiques orientés d'est en ouest.

Du nord au sud, on peut distinguer des bandes parallèles :

- Le domaine tellien
- Le domaine des hautes plaines constantinoises
- Le domaine atlassique (Atlas saharien)

2.1.1. Le domaine des collines sud-telliennes (Le Khroub)

Dans lequel se situe la commune d'El-Milia

Les montagnes telliennes de l'Est Algérien se présentent comme un long bourrelet longeant et dominant la mer Méditerranée, depuis Bedjaia (ex Bougie) jusqu'à la frontière tunisienne.

Les montagnes telliennes de l'Est Algérien sont caractérisées par des pentes très fortes, et une subdivision en djebels séparés par des vallées étroites et profondes qui ont chacune ses propres caractéristiques physiques et climatiques.

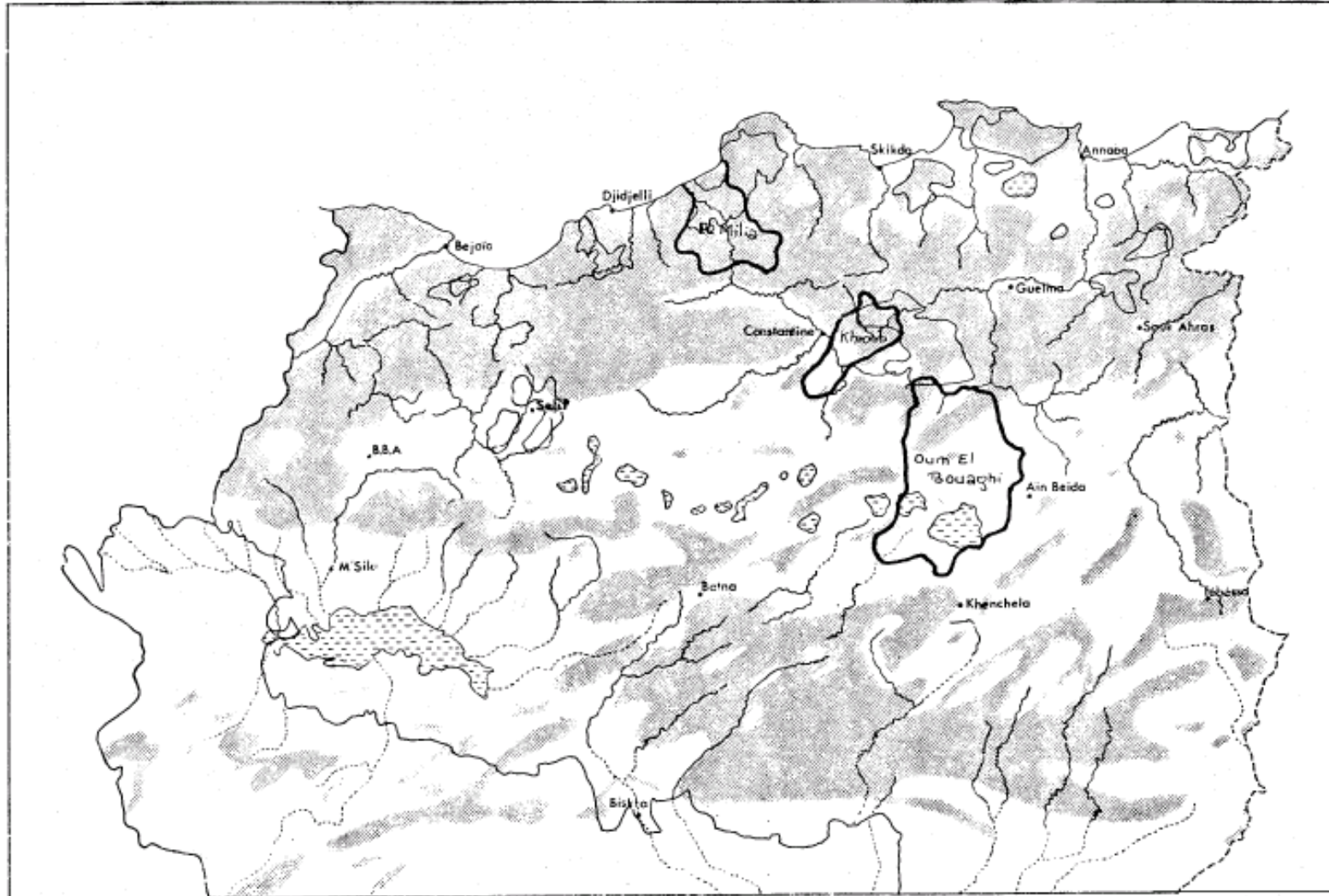
2.1.2. Le domaine tellien (El Milia)

Constitue un secteur montagneux entrecoupé au centre par la vallée du Rhumel. Celui-ci est caractérisé par des roches très altérées donnant surtout des sables et un peu d'argile. Les argiles prédominent au sud. La vallée de l'oued Kébir est seule formée de débris alluvionnaires récents

Les terres sont profondes et se travaillent bien. Elles présentent une bonne élasticité. La végétation arbustive est de type méditerranéen. Le pays est couvert de vastes forêts de chênes lièges et de chênes verts. L'olivier y est très répandu dans les vallées et sur les versants des collines, présence de quelques figuiers.

La colonisation a toujours été très restreinte dans ces régions, elle s'est vite résorbée par le rachat autochtone.

Carte n° V : Est algérien : Relief



Les principales ressources de la commune mixte sont les céréales, les oliviers, les forêts de liège, les légumes secs et les cultures maraîchères. Pour l'élevage, ce sont les caprins qui prédominent.

Enfin El Milia est caractérisée par une pluviométrie supérieure à 800 mm, une humidité constante, et des brumes naturelles en toutes saisons.

La retombée Sud du Tell correspond au domaine des collines sud telliennes formant une zone de transition avec les hautes plaines.

Ici se situe notre commune de plein exercice le Khroub:

Le Khroub : On y retrouve trois secteurs:

ÿ Un secteur au nord : Celui-ci est montagneux (Oum Settas, Djebel Ouash). Il se caractérise par des alvéoles de sols argileux lourds, à El Aria notamment.

ÿ Un secteur central: formé essentiellement par la vallée du Boumerzoug, qui s'élargit en une vaste plaine propice à la culture maraîchère irriguée et à la céréaliculture.

ÿ Un secteur sud: En auréole d'Ouled Rahmoun à Ain El Bey. Celui-ci colinéaire, vallonné et argileux, il constitue un excellent sol à blé.

La présence de ces sols lourds, favorise une culture céréalière de type intensif. Là aussi, les précipitations sont supérieures à 600 mm par an. Les altitudes moyennes sont de l'ordre de 1400 m .

Contrairement, à El Milia , l'élément Européen est très important.

2.1.3. Le domaine des hautes plaines constantinoises (Oum El Bouaghi)

Où se situe notre troisième commune mixte : Oum El Bouaghi :

Les hautes plaines sont constituées de petites plaines cloisonnées et de chaînons calcaires, c'est un paysage nu où il n'y a pas de végétation. Le climat est semi aride, caractérisé par des faibles et très Irrégulières pluviométries, présence de vents permanents et souvent violents.

Le secteur des hautes plaines est caractérisé par trois niveaux:

ÿ. Les hauts piémonts : ravinés, complètement dénudés et très encailloutés.

Ceux-ci sont réservés pour les parcours.

ÿ Les moyens et les. bas glacis. : où se pratique une culture céréalière de

type extensif.

Ÿ La partie centrale : appelée Merdja, elle est en fait constituée de zones inondables formant des marécages permanents ou temporaires.

Parfois, la proximité de la nappe phréatique rend possible l'aménagement de la zone en terroirs irrigués.

Avant l'application du Sénatus-consulte, ce qui prévalait dans cette économie des hautes plaines, c'est une organisation agro-pastorale basée sur un système de complémentarité entre terroirs.

Les centres de colonisation y sont rares et peu prospères. L'altitude moyenne est de l'ordre de 850 m et la pluviométrie varie entre 600 mm et 400 mm /an. .

2.2. Répartition territoriale

2.2.1. Subdivision du département de Constantine

Le territoire du département de Constantine se subdivise lui-même en un certain nombre d'arrondissements, ceux-ci sont au nombre de 7. Nous avons respectivement : l'arrondissement de Constantine, de Batna, de Bougie, de Bône, de Guelma, de Philippeville et de Sétif.

Chaque arrondissement se compose d'un certain nombre de communes mixtes et de communes de plein exercice.

Pour des raisons tout à fait pratiques, notre échantillon composé des trois communes déjà citées, se trouve prélevé parmi les communes de l'ancien arrondissement de Constantine.

2.2.2. Subdivision de l'ancien arrondissement de Constantine

Celui-ci se compose de 21 communes de pleine exercice et de 9 communes mixtes. Il s'agit respectivement de :

- | | | |
|--------------------|-------------------|--------------------|
| 1- Aïn Abid | 8- Bizot | 15- Oued Zenati |
| 2- Aïn Tinn | 9- Hamra | 16- Sidi Merounae |
| 3- Guettar el Aïch | 10- Oued Seguin | 17- Aïn Smara |
| 4- Oued Athménia | 11- Rouffach | 18- Grarem |
| 5- Régnier | 12- Aïn Kerma | 19- Mila |
| 6- Zeraïa | 13- Condé Smendou | 20- Ouled Rahmoune |
| 7- Aïn Beïda | 14- El Khroub | 21- Tebessa |

Communes mixtes

1- Aïn M'Lila	5 – Chateaudun du Rhumel	9- Meskiana
2- El Milia	6- Fedj M'Zala	
3- Morsott	7- Oum El Bouaghi	
4- Sedrata	8- Tebessa	

Rappelons tout de même ce qu'est une commune mixte et une commune de plein exercice.

Nous nous proposons de reprendre les définitions proposées par L. Addi qui nous les résume parfaitement bien :

- La commune mixte :

C'est un ensemble de centres de colonisation et de douars. C'est une entité spécifiquement municipale et une circonscription administrative dotée de la personnalité civile et d'une certaine autonomie financière. Elle est dirigée par un fonctionnaire, l'Administrateur des services civils, lui-même assisté d'un ou plusieurs administrateurs adjoints et de chefs autochtones ou caïds. Il préside la commission municipale, assemblée délibérante composée de membres européens élus représentant les centres de colonisation, de présidents élus des "Djemâas" ⁽¹⁾ et des caïds des douars. Vaste comme plusieurs arrondissements français et fréquemment peuplée de plus de 80.000 âmes, la commune mixte comprend des douars constitués sur des données réelles, fondées sur des biens de familles, des traditions tribales ou des communautés d'intérêts, et les centres européens qui n'ont pas atteint un stade de développement économique, social et politique pour pouvoir être érigés en commune de plein exercice. ⁽²⁾.

- La commune de plein exercice :

Elle est constituée en vertu de la loi métropolitaine du 5/4/1884 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 7/4/1884. La commune de plein exercice est calquée sur la, municipalité outre méditerranéenne sauf que son conseil municipal est renforcé par des "conseillers municipaux musulmans" élus, non

¹) Djemâa : organe collégial consultatif au niveau du Douar.

²) Cf documents algériens, Alger 1948 p 23

pas par l'ensemble des "Musulmans", la grande masse des autochtones étant constituée de " sujets français" et non de citoyens. Ici, l'élément européen sans être toujours majoritaire numériquement, il est important économiquement ,contrairement à la commune mixte où il est encore peu prospère.

C'est ainsi que sur les 264 tribus de l'Est Algérien, ont été créés 596 douars, soit une moyenne de deux douars pour une tribu, selon le cas, il est arrivé que les 'tribus ont donné lieu à un seul douar (Beni Ftah). Certaines tribus, par contre, ont été remplacées par plusieurs douars. La grande tribu des hautes plaines, celle des Haracta, par exemple, a été divisée en 26 douars (¹).

Dans notre échantillon, nous avons les deux communes mixtes : Oum El Bouaghi et El Milia .

- Oum El Bouaghi : créée par arrêté gouvernemental du 11-12-1880, sur une superficie totale de 241 110 ha, la commune a été divisée en 12 douars, de 3 centres de colonisation, de 2 hameaux et de quelques fermes.

Ces communes seront exposées plus en détail dans la suite de notre travail.

- Commune d'El Milia

Créée par arrêté gouvernemental du 23 août 1880, sur une superficie de 95 503 ha, la plus petite commune de l'arrondissement a été divisée en trois centres de colonisation et 23 douars. Nous en reparlerons un peu plus loin.

- Commune du Khroub

Le centre du Khroub a été créé par décret du 3 août 1859.

Dans la commune de plein exercice, le phénomène de douar n'existe pas. C'est plutôt la présence de centres de colonisation que nous exposerons ultérieurement.

¹) BADJADJA, A., *Cartographie agraire de l'Est algérien à la fin du 19e siècle.*

2.3. Population

De type agro-pastoral, l'organisation agraire qui prévalait avant l'application du Sénatus-consulte, était basée sur un système de complémentarité entre terroirs.

2.3.1. Evolution démographique

Sauf pendant la période de 1866 à 1872 où la population musulmane a diminué de plus de 500 000 unités par suite de la grande famine de 1867 et de l'insurrection de 1871, il est attesté que chaque période quinquennale fournit un accroissement de 300 000 à 500 000 individus.

Les statistiques générales 1888-1889-1890 nous donnent pour le seul département de Constantine le chiffre de population suivant : 1 423 960 habitants.

La situation de la population au 1^{er} janvier 1897 est estimée pour la région du Khroub à 9 103 habitants, pour El Milia à 51 248 habitants et pour Oum El Bouaghi à 26 960 habitants. Ce qui nous donne, pour cette période et pour l'ensemble du département, un chiffre de 1 652 937 habitants (¹).

Au dernier recensement du 05-03-1911, la population du département est estimée à 2 016 818 habitants (²).

2.3.2. Evolution des densités de population

De la situation de 1830, Noushi écrit à ce sujet :

« Nous pouvons donc admettre sans risque d'erreur majeur qu'à la veille de la conquête, la zone de forte densité se trouvait dans les Kabylies et dans les hautes plaines, avec des densités supérieures à 20 hbts /km² ; les zones les moins peuplées sont évidemment les zones de contact avec les régions subsahariennes : Hannencha, Medjouna et Biban, et la région montagneuse de La Calle ; enfin zone de peuplement intermédiaire, les régions limitrophes à l'Aurès, l'Edough et les régions de Guelma » (³)

¹) Gouvernement général de l'Algérie, *Tableau général des communes de l'Algérie*, 01-01-1897.

²) Bulletin Officiel de l'Algérie, n° 2089 (année 1912), pp 401-404.

³) NOUSHI, op. cit. p. 34.

De cette situation en 1830, nous retrouvons à peu près mêmes caractéristiques ⁽¹⁾ :

- Décroissement des densités du nord (Kabylies) au sud (régions subsahariennes)

- Accroissement des densités d'est en ouest.

• Zone de fortes densités : de la Kabylie de Collo à celle de la Soummam, les densités augmentent d'est en ouest et passent de - 25 à + de 100 hbts /km²

• Zone de densités moyennes : les hautes plaines constantinoises ; ici aussi, les densités augmentent d'est en ouest, elles passent de - 10 à 50 hbts /km².

• Zone de faible densité : au sud des hautes plaines, les densités sont en général inférieures à 10 hbts /km², et pour l'Aurès occidental où elles se situent entre 10 et 25 hbts /km² .

¹) BADJADJA, A., op. cit. p. 29.

3. Présentation technique et analyse de nos trois zones

3.1. Le visage de l'emprise coloniale au sein des 3 communes

3.1.1. La commune du Khroub : commune de plein exercice

El Khroub, avons-nous déjà signalé, est un secteur de collines et de longs versants développés dans les marnes et les limons quaternaires. Ses terres sont riches sous une pluviométrie encore suffisante (500 mm) pour la culture céréalière. El Khroub bénéficie d'une situation remarquable aux portes de Constantine. Notons quand même la présence de quelques massifs calcaires ou gréseux plus ingrats.

Contrairement à la région d'El Milia ou à celle d'Oum El Bouaghi, El Khroub est d'une tout autre nature. C'est un pays de grands propriétaires. Ceux-ci résident rarement sur leurs terres mais plutôt dans les environs du Khroub, essentiellement dans la ville de Constantine. Notre étude de cas le confirme parfaitement.

L'impact de la colonisation sur ce secteur, disons-le tout de suite, fut très important. C'est la grande majorité des terres qui, très tôt au courant du 19^{ème} siècle, ont été prises en main par la colonisation officielle.

Les terres de la commune du Khroub étaient, au 18^{ème} siècle, de statut Azel, c'est-à-dire des terres publiques du Beylik, gérées par le Bey et confiées à de grandes familles ou à des collectivités moyennant versement d'un fermage annuel. Les tribus Azel étaient soit locataires pour une durée de trois ans, soit attributaires sur une longue période par tacite reconduction. Mais la tenure était toujours précaire.

Ces terres considérées comme "biens vacants" au lendemain de la conquête, revenaient à l'Etat français censé se substituer au Bey. En effet, dès 1830, l'Etat colonial décide, par arrêté du 08-09-1830, que tous les biens du régime turc doivent revenir en tant que Biens publics à l'Etat colonial français. Par ce même arrêté, les biens Habous gérés par le "Beit el Mel" sont

considérés comme faisant partie du Domaine public colonial en tant que successeur du Domaine de l'Etat turc.

Toujours est-il qu'en ce qui concerne les terres de type Azel, Marc Côte considère qu'on a bien du mal à retrouver les caractéristiques de la société rurale qui y vivait (¹). Ne comptant ni propriété privée ni collectivités bien structurées ni continuité, ce sont aujourd'hui des terres sans "passé", dépourvues d'une histoire précise.

C'est bien ce monde rural peu structuré au départ puis écrasé par la colonisation, prolétarisé et urbanisé ensuite par l'évolution du XX^{ème} siècle, qui se voit constituer le fond de la commune du Khroub.

Avant de nous pencher sur les résultats obtenus à partir de quelques études de cas, examinons un peu ce qui faisait l'originalité de cette région.

3.1.1.1. Désignation territoriale

La région du Khroub est une commune de plein exercice, constituée comme nous l'avons déjà évoqué, en vertu de la loi métropolitaine du 05-04-1884 et rendue applicable à l'Algérie par le décret du 07-04-1884.

3.1.1.2. Indication géographique

La superficie totale de la région du Khroub est de 46 891 646,7 ha

3.1.1.3. Origine et historique

Centre créé par décret du 6 août 1859 (B.O. p 245).

Le décret du 28 janvier 1860 (B.O. p 26). crée la circonscription de Madjiba et e Lamblèche, puis la rattache à la commune du Khroub.

Le décret du 28 mars 1863 (B.O. p 103).réunit les cinq centres créée par décret du 06 août 1859, à savoir lamblèche, Khroub, Ouled Rahmoune, Gueufa et Madjiba et érige ce territoire en commune de plein exercice sous le nom de commune du Khroub.

Le décret du 10 décembre 1869 (B.O. p 19).distrait une parcelle de la commune et la rattache à la commune de Constantine.

L'arrêté préfectoral du 08 octobre 1869 divise en deux communes distinctes la commune du Khroub : celle du Khroub avec El Aria sous section et celle des Ouled Rahmoune.

¹) COTE Marc, Types de structures dans l'Est algérien, op. cit. p 49.

Le décret du 3 décembre 1877 distrait de la commune du Khroub le territoire de Guettar El Aïch et l'érige en commune de plein exercice.

3.1.1.4. Consistance territoriale de la commune (décret du 03-12-1877)

	ha	a	ca
1. Le Khroub (centre) —————→	12 580	00	00
2. Lamblèche (centre et Méridj) —————→	3 473	49	22
3. El Aria (centre) —————→	1 755	94	63
4. Madjiba (centre) —————→	3 364	15	94
5. Aïn Guerfa (centre) —————→	332	33	38
6. Azel concédés à la S.G. Alg. —————→	16 979	00	00
7. Fermes et Melks —————→	8 406	71	50
TOTAL	46 891	64	67 ca

3.1.1.5. Répartition de la propriété

3.1.1.5.1. Centre du Khroub (plans réguliers), Domaine public compris

	ha	a	ca
Section B, dite de Brahmia et Thala ———→	2 090	80	00
Section C, dite d'El Massine et Oulaza ———→	3 376	70	00
Section D, dite d'Aïn Nass Fentaria ———→	3 296	90	00
Section E, dite de Summa et Khroubs ———→	3 150	50	00
Section F, dite de Bou Rahan ———→	625	10	00
Total =	12 580	00	00

3.1.1.5.2. Centre de Lamblèche et Meridj El Khraïche (Plans réguliers)

Centre créé par décret du 06 août 1859.

Répartition :	ha	a	ca
Terrains concédés ———→	1 334	69	78
Immeubles domaniaux ———→	136	69	64
Immeubles communaux ———→	06	34	62
Melk et Forêts ———→	1 965	47	20

Domaine public	—→	30 27 98
Total	=	3 473 49 22

3.1.1.5.3. Centre d'El Haria (Plans réguliers)

Centre créé en 1874

Répartition :

		ha	a	ca
Terrains concédés	—→	616	34	80
Réserves communales	—→	41	04	00
Réserves domaniales	—→	02	83	20
Domaine public	—→	24	49	00
Concession Faucheux	—→	1 071	23	63
Total	=	1 755	94	63

Origine des terres

Les 685 hectares composant le territoire d'El Haria proprement dit ont été prélevés sur l'Azal domanial d'El Azib.

3.1.1.5.4. Centre de Madjiba (Plans réguliers)

Centre créé par décret du 06 avril 1859 (B.O. p 246), agrandi en 1866.

Répartition :

		Territoire primitif			Agrandissement			Total		
		ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
Terrains concédés	—→	1202	44	45	1930	84	00	3133	28	45
Réserves communales	—→	88	74	81				88	74	81
Réserves domaniales	—→	108	89	74				108	89	74
Domaine public	—→	33	22	94				33	22	94
Total	=	1433	31	94				3364	15	94

3.1.1.5.5. Centre d'Ain Guerfa (Plans réguliers)

Répartition :

		ha	a	ca
Terrains concédés	—→	327	09	28

Domaine public	—→	05 24 10
Total	=	332 33 38

3.1.1.5.6. Azels concédés à la Société Générale Algérienne

Arrêté du 04 mars 1867.

Répartition :

		ha	a	ca
Azel Adjib Djebel Ouach	—→	5761	00	00
Forêt de Djebel Ouach	—→	393	00	00
Azel Soudrata	—→	769	00	00
Beni Seline (Azel)	—→	1967	00	00
Bled Khanife ou Azib El Haria	→	1867	00	00
Tarfana (Azel)	—→	2706	00	00
Kanebah (Azel)	—→	450	00	00
Bled Ambli	—→	3066	00	00
Total	=	16 979	00	00

3.1.1.5.7. Les fermes et Melk

		ha	a	ca
a) Chabet El Khouchef (Domaine public compris)	→	876	70	00
b) Chabet El Khram (Domaine public compris)	→	3399	55	00
c) Aïn Guedjaoui (Domaine public compris)	→	758	20	00
d) Bled Miguet et Messaba (Domaine public compris)	→	1271	06	50
e) Bled Kanebah (Domaine public compris)	→	1739	60	00
f) Vallée du Bou Merzoug (Domaine public compris)	→	361	60	00
Total	=	8406	71	50

Comme nous venons de le voir, la consistance territoriale qui caractérise El Khroub confirme bien l'idée que ce secteur est d'une nature tout à fait spécifique si l'on vient à le comparer à nos deux autres régions (El Milia et Oum El Bouaghi). En effet, contrairement à ces deux régions, au sein du Khroub le

phénomène "Douar" n'existe pas. Nous avons vu l'importance des terrains concédés, et surtout l'extrême richesse de ces terres constituées essentiellement par des terres Azels : grâce à la fertilité de leur sol, à leur proximité des villes, ces terres ont connu très tôt une grande mobilité et de grandes spéculations. N'oublions pas la situation du Khroub qui se trouve aux portes de Constantine.

A partir de quelques études de cas que nous exposerons ultérieurement, nous verrons bien la pertinence de ce que nous venons d'énoncer, mais nous constaterons aussi l'absence de la petite propriété. Nous avons plutôt l'impression d'assister à la présence d'une grosse propriété foncière ; les activités aussi multiples que variées de ceux qui achètent laissent supposer ou dénotent de l'existence d'une "rente foncière" dont le prélèvement tendrait à faire vivre, peut-être, une proportion non négligeable de la ville de Constantine. L'élément colonial est très fréquent dans ce secteur. D'ailleurs, nous tenons à rappeler que ce fut très tôt que la majorité des terres ont été prises et organisées en lots de colonisation par la colonisation officielle.

Même si nous connaissons les raisons qui expliquent cette omniprésence de la colonisation dans ce secteur, nous sommes en droit de nous poser quand même un certain nombre de questions :

- Se substituant au Bey, comment la colonisation a-t-elle pu faire table rase de tout ce qui préexistait ?
- Quelle est l'originalité de cette région pour qu'elle demeurât à l'abri de tout cet arsenal juridique qui a pourtant bel et bien secoué les autres régions ?

En guise de réponse, devons-nous rappeler que c'est ce fameux droit de souveraineté proclamée par l'Etat français, qui lui a conféré tous les droits et la met à l'abri des secousses provoquées par les lois financières. Toujours est-il que les terres publiques du Beylik, considérées comme "biens vacants" au lendemain de la conquête, permirent à l'Etat français de devenir le détenteur des plus belles terres qui faisaient la fierté de la Province de Constantine. Rappelons aussi que l'histoire de cette riche commune ne s'arrête pas là. En effet, le 06 février 1863, l'Empereur avait fait un pressant appel où il sollicitait la

collaboration des "grandes sociétés de capitaux européens". Une société commanditaire de l'industrie, dispensatrice de crédit, tel fut exprimé le principal souhait.

3.1.1.6. L'aide du grand capital

Au point d'évolution réelle où est parvenue la colonisation, la nécessité d'investissement massif s'impose.

L'impuissance financière de la métropole, l'influence des idées saint-simoniennes dans les milieux dirigeants, les réussites du capitalisme triomphant, tout engage l'Empereur à lancer l'Algérie coloniale dans la voie des grandes sociétés qui seront en mesure de mettre à exécution des grands travaux qui permettront enfin au pays d'entrer dans la voie du développement.

En effet, dès 1865, une puissante compagnie française, la "Société Générale Algérienne" s'offrait à participer à l'essor de l'Algérie en exécutant un vaste programme de travaux publics. Voici ce que nous rapporte René Passeron au sujet de cette société (1) :

Le 18 mai 1865 fut passée une convention entre l'Etat et la dite Société, signée par le Ministre de la Guerre et les représentants de la Société Générale Algérienne.

La convention stipulait trois dispositions :

- a) A exécuter elle-même, pour 100 millions de travaux à l'aide de fonds qui lui appartenait elle-même de se procurer.
- b) A prêter à l'Etat 100 millions pour travaux dont il avait la charge.
- c) A son tour, l'Etat s'engage à vendre à la Compagnie 100 000 ha de terre au prix de rente annuelle de 1 F /ha pendant 50 ans et lui concède les mines à découvrir pendant 10 ans.

La première clause, nous dit Passeron, ne fut guère réalisée. Aucun programme de travaux effectifs n'a été dressé. Pour ce qui est de la deuxième clause, la Société a versé 87 millions et est restée débitrice envers l'Etat d'un solde de 13 millions qu'il ne lui a, par ailleurs, jamais réclamé.

¹) PASSERON René, Les grandes sociétés et la colonisation de l'Algérie du Nord, Imprimerie La Typo-Litho, Alger, 1925.

La troisième clause fut, par contre, largement respectée par l'Etat qui mit tout en œuvre pour satisfaire aux demandes de la Société.

La constitution du Domaine fut réalisée en deux étapes :

ÿ Par un arrêté du 04 mars 1867, la Société fut mise en possession de 82 000 hectares.

ÿ Par un arrêté du 01 juin 1869, elle reçut sa dotation complémentaire de 18 000 ha. Ces terres étaient réparties de la façon suivante :

Province d'Oran :	6 000 ha
Province d'Alger	4 500 ha
Province de Constantine	89 500 ha
Total :	100 000 ha

Pour la province de Constantine, les terres sont réparties comme suit :

- 10 430 ha situés dans la subdivision de Bône, prévus pour la culture de coton.
- 69 440 ha entre Constantine, Gulema et Aïn Beïda. Ce sont des terres de type Azel, bien arrosées par l'oued Zenati et l'oued El Meridj. Terres éminemment propres à la culture des céréales.
- 9 610 ha, terres Azel appartenant au caïdat des Ameurs Cheraga situées dans la subdivision de Constantine. Terres irriguées par l'oued El Berda et l'oued Zenati supérieur, et devant être desservies par le chemin de fer projeté entre Constantine et Alger.

On constate que le choix fut bel et bien porté tant sur la qualité des terres que par leur situation géographique et économique.

Enfin, la constitution d'un seul tenant des 89 500 ha au niveau de la riche province de Constantine constituait un élément de taille permettant normalement le plein succès de l'entreprise.

La Société Générale Algérienne apparaît donc comme l'organe désigné pour dispenser le crédit qui apportera de l'air frais à la colonisation asphyxiée dans son cadre étiqué. La Société Générale Algérienne est donc prévue pour permettre au système colonial de passer du stade archaïque, individualiste et grignoteur, au stade du capitalisme conquérant.

Malheureusement, dès l'origine, la contradiction apparaît entre les objectifs visés par le grand capital international et les espérances coloniales. L'un prétend réaliser sans risques, sans avances considérables, avec le maximum de bénéfices rapides, une espèce d'opération de type crédit mobilier. L'autre attend avec impatience la manne céleste qui lui donnera les coudées plus franches afin de conquérir de nouvelles positions et de s'emparer de tous les leviers de commande d'une économie d'exploitation.

Concernant toujours la province de Constantine, voici ce que nous dit Passeron :

- Sur les 89 500 ha, la Société n'en concède que 10 000 ha.
- Sur les 168 lots concédés ou vendus à des Européens, ont été enregistrées les mutations suivantes :
 - 71 lots ont été rachetés par des Indigènes.
 - Sur les 97 lots qui continuaient à appartenir à des Européens, 34 sont exploités par des khammès.

Les résultats obtenus sont sans aucun doute ceux de la certitude de se trouver non en face d'un protecteur efficace mais plutôt d'un exploitateur de haute volée.

Pour les Républicains, la Société Générale Algérienne n'est rien de plus, avec ses représentants, que les profiteurs du régime. Aussi les dénomment-ils avec violence et inspirent-ils les journaux de cette obédience, tel l'article paru dans *Le Réveil* ⁽¹⁾ :

« Depuis qu'elle existe, qu'a fait la Société Générale Algérienne ? Rien, rien, rien... Sous le régime actuel, on ne crée pas des sociétés pour solliciter les forces cachées ; elles ne sont constituées que pour enrichir quelques chômeurs et fournir un élément nouveau à l'agiotage. La Société n'a rien fait pour aider l'Algérie. La responsabilité revient au gouvernement qui n'a pas exigé que la "Compagnie" exécutât ses obligations et remplisse ses devoirs... »

Des promesses effectuées par la Société Générale Algérienne, voici en quoi consiste le bilan qui fut réalisé de 1866 à 1878 :

- Furent créés seulement 20 fermes et 5 villages.

¹) *Le Réveil* du 19-06-1870.

- Furent installées 150 familles de colons.
- Fut plantée une population de 19 829 arbres d'essences diverses et 68 735 d'eucalyptus, soit la modeste somme de 1 545 748 F, lorsque nous pensons qu'elle s'était engagée à dépenser 100 millions pour divers travaux.

Face aux espoirs que les grandes Compagnies avaient suscité, la petite colonisation, terriblement déçue, se voit encore une fois largement frustrée.

Un échec de taille puisque la Société Générale Algérienne, au lieu d'affermier les terrains par grandes superficies, n'hésita pas à traiter avec des tierces personnes, sans être sûre de trouver chez elles toutes les garanties d'une solvabilité durable.

Ceci eut pour effet d'entraîner un extrême morcellement de terres qui ne contribua ni à améliorer les conditions d'existence des paysans algériens, ni à faire acheminer la colonie dans la voie capitaliste, perpétuant par là même les anciennes formes de production.

3.1.1.6.1. Quelques exemples de ventes consenties par la Société Générale Algérienne

Examinons maintenant ce que vont nous révéler nos quelques études de cas.

En effet, dès son entrée en jouissance, et ce aux termes d'une convention du 18 mars 1865, on assiste déjà, dès l'année 1866, à une série de ventes de la part de la Société Générale Algérienne, à des particuliers. Il arrive même que celle-ci effectue plusieurs ventes en une seule et même journée. En voici quelques données :

ÿ 06 ventes ont été effectuées pour la seule journée du 02-11-1869.

ÿ 05 ventes ont été effectuées pour la seule journée du 20-08-1873.

ÿ 05 ventes ont été effectuées pour la seule journée du 08-03-1874.

ÿ 08 ventes ont été effectuées pour la seule journée du 07-07-1877.

Dores et déjà nous pouvons dire que la thèse de la vente à des particuliers sans aucune garantie préalable semble bien se confirmer lorsqu'on verra le profil de ceux à qui la Société Générale a vendu des terres.

ÿ Journée du 02-11-1869

1/ Acquisition au profit de Redousson Jean, en sa qualité de forgeron mécanicien, demeurant à Tébessa, de :

- une terre de labour sise à Ouled Rahmoune, d'une contenance de 16 ha 60 cent au prix des 875 F.
- un lot de culture dans la même région, d'une superficie de 23 ha 92 a 50 cent, au prix de 1936, 75 F, soit 59,8 F / ha.

2/ Acquisition au profit de Lefol François, cultivateur à Aïn Abid, de :

- un lot de culture situé à Aïn Abid, d'une contenance de 16 ha 60 a.
- un deuxième lot de culture situé dans la même région, d'une superficie de 22 ha 75 a, au prix total de 2924 F, soit 58,7 F / ha.

3/ Acquisition au profit de Durieux Jean-Baptiste (chef cantonnier des Ponts et Chaussées), demeurant à Aïn Abid, de :

- une parcelle de terre de culture d'une contenance de 39 ha, au prix total de 1856 F, soit 57,6 F / ha.

4/ Acquisition au profit de Salami Jean-Baptiste (piqueur des Ponts et Chaussées), demeurant à Aïn Abid, de :

- un lot de culture d'une superficie de 57 ha, au prix total de 3275 F, soit 59,8 F / ha.

5/ Acquisition par Charrier Yves Joseph (négociant), d'une propriété de 50 ha sise à Guettar El Aïch au prix de 2990 F, soit 59,7 F / ha.

6/ Vente à Narboni David Salomon (cultivateur), d'une superficie de 49 ha 69 a 26 cent, au prix de 2890 F, soit 59,8 F / ha.

Les premières remarques que nous pouvons tout de suite établir, c'est :

- L'absence totale de l'élément algérien.
- Toutes les ventes ont été contractées par des Européens, et beaucoup plus peut-être par des Israélites (vu la consonance des noms). La plupart des acheteurs, de par les activités qu'ils exercent, de par leur lieu de résidence éloignée des terres achetées, laisse supposer la prédominance du caractère spéculatif plutôt qu'une réelle mise en valeur directe de la part de l'acheteur.

Enfin, le prix de vente affiche une espèce de régularité avoisinant, comme nous l'avons vu, le prix moyen de 57,6 F /ha.

Voyons maintenant ce qu'il en est pour l'année 1873. En dépit des quatre années qui nous séparent de l'année 1869, quelle peut être la nature des ventes opérées par la Société Générale Algérienne ? Assistons-nous à un nouveau profil d'acheteur ? Contentons-nous de nous pencher sur les cas suivants :

Y Journée du 20 août 1873

1/ Acquisition au profit de Aristide Charles, négociant et propriétaire, demeurant à Constantine, d'une parcelle rurale de 250 ha, au prix total de 23 205 F, soit 92,8 F / ha.

2/ Acquisition au profit de Savary Auguste Victor, crémier, demeurant à Constantine, d'un lot de culture de 24 ha, au prix total de 2168 F, soit 92,5 F / ha.

3/ Acquisition au profit de Voisin Pierre, propriétaire, demeurant au Khroub, d'une parcelle de terre de culture d'une contenance de 27 ha, au prix total de 2620 F, soit 93,4 F / ha.

4/ Acquisition au profit de Schembry Paul, (cultivateur et commerçant), demeurant à Aïn Abid, d'un lot de culture de 23 ha 80 a situé à Aïn Regada (Oued Zenati), au prix total de 2264 F, soit 90,8 F / ha.

5/ Acquisition au profit de Charray Auguste, (entrepreneur de diligences), demeurant à Guelma, d'un lot de culture de 23 ha 25 a situé à Oued Zenati, au prix total de 2087,50 F, soit 90,7 F / ha.

Quels types de remarques pouvons-nous tirer à partir de la question de ventes qui ont lieu pendant cette journée ? Nous dirons tout de suite que depuis 1869 nous ne voyons apparaître aucune nouveauté quant à la nature de ces ventes ; le seul point qui mérite d'être souligné concerne la hausse du prix de la terre. Nous constatons que le prix à l'hectare a presque doublé, sachant que le prix moyen en 1869 était de 57,8 F, il est passé à 90,9 F en 1873.

Qu'est-ce qui peut expliquer cette flambée dans les prix ? Jusque là très peu d'éléments sont à notre disposition pour tirer des conclusions qui ne soient pas hâtives.

Y Journée du 08 mars 1874

1/ Acquisition au profit de Joffre Edouard (juge au tribunal de Constantine), d'une superficie de 70 ha, au prix de 6300 F, soit 90 F / ha, située à Aïn Abid.

2/ Vente à Lucet Marcel Jacques (avocat à Constantine), d'une superficie de terre de culture de 36 ha 80 ares, au prix de 3240 F, soit 90 F / ha.

3/ Vente à Spiga Louis (propriétaire, négociant), demeurant au Khroub, d'une terre de labours d'une contenance de 27 ha 50 ares, sise à Aïn Guerfa, au prix total de 2455 F, soit 87,6 F / ha.

4/ Vente à Vital Auguste (médecin en chef de l'hôpital militaire de Constantine), d'une superficie de 27 ha 50 ares, au prix total de 2455 F, soit 87,6 F / ha.

5/ Vente à Schembry Paul (cultivateur), d'un lot de culture à Ouled Rahmoun, de 28 ha, au prix total de 2240 F, soit 80 F / ha.

Y Journée du 07 juillet 1874

1/ Vente à Rolland Louis Joseph Vincent (pharmacien en chef à l'hôpital civil de Constantine), d'un lot de culture situé à Aïn Abid, d'une superficie de 23 ha 50 cent., au prix de 3799,50 F, soit 161 F / ha.

2/ Vente à Durier Georges (propriétaire négociant), d'un lot de culture et d'un terrain de construction, d'une superficie totale de 30 ha, au prix total de 4229,41 F, soit 140 F / ha.

3/ Vente à Guillard Crozet Pierre (agriculteur) demeurant à Aïn Abid, d'un lot de culture d'une superficie de 23 ha et d'un terrain urbain de 12 a 50 cent, au prix total de 4027,42 F.

4/ Vente à Nesrine Louis Charles Aristide (négociant et propriétaire) demeurant à Constantine, d'une parcelle rurale sise à Aïn Abid, d'une contenance totale de 250 ha moyennant un prix de 43 204,37 F, soit ≈180 F / ha.

5/ Vente à Savary Auguste Victor (crémier) demeurant à Constantine, d'un lot de culture situé à Aïn Abid, de 13 ha au prix total de 1875 F, soit 142,80 F / ha.

6/ Vente à Addad Moïse Cohen (pharmacien en chef à l'hôpital civil de Constantine), d'un lot de culture situé à Aïn Abid, d'une contenance de 319 ha 50 a, au prix total de 41 535 F, soit 133,90 F / ha.

7/ Vente à Franse Pierre (travailleur cheminot), d'une propriété rurale sise à Aïn Abid, d'une contenance de 13 ha 50 cent, moyennant un prix total de 1875 F, soit 142,80 F / ha.

8/ Vente à Vital Auguste (médecin en chef de l'hôpital militaire de Constantine), d'une superficie de 26 ha 50 ares, au prix de 3750 F.

« Une Société aux moyens puissants et aux répondants de taille ». Si telle fut l'image de marque de la Société Générale Algérienne, sur le plan pratique, nous l'avons déjà évoqué, elle fut loin de tenir ses promesses et encore moins ses engagements. Les cas que nous venons de citer confirment bien cet état de fait à savoir la vente par petits lots à des particuliers de tous genres. Ceux-ci ne prirent, par ailleurs aucune peine pour respecter les clauses du contrat dont nous pouvons rappeler les points essentiels :

- 1) L'entrée en jouissance de l'acquéreur dès le premier jour de la vente des immeubles.
- 2) Il habitera et cultivera par lui-même, jusqu'à entier paiement du prix de la présente vente.
- 3) Toute location à des indigènes musulmans, même naturalisés, lui étant expressément interdite.

Bien que cette dernière clause soit parfaitement respectée et toutes les ventes opérées par la Société Générale Algérienne aient été contractées avec des Européens, il faut souligner tout de même que la composante de ces derniers est loin de répondre au profil du colon cultivateur habitant et cultivant lui-même sa propre terre.

La plupart d'entre eux exercent des fonctions libérales, habitent Constantine, certains nous les voyons revendre leur lot sans même respecter les délais qui leur ont été fixés.

« *Vice de constitution, spéculation, défaut de surveillance* », voici les principales raisons, a bien fait de souligner Passeron, qui firent que la Société Générale Algérienne fut, dès l'année 1887, acculée à la liquidation.

Face aux espoirs que ces grandes Sociétés avaient fait naître, c'est l'indignation et la déception qui règnent au sein de la petite colonisation. En

effet, rappelons-le, sur les plus belles terres qui ont été fournies à la Société Générale Algérienne, le bilan de 1866 à 1878 fut désastreux. Nous l'avons déjà évoqué précédemment.

Quoiqu'il en soit et malgré tous les privilèges qui lui ont été octroyés, la Société Générale Algérienne n'a pas été à la hauteur de ses engagements. Si l'impact de cette Société n'a pas été assez puissant au sein de la région du Khroub, voyons quels autres types d'éléments peuvent caractériser cette localité.

3.1.1.6.2. *Caractéristiques et spécificités des transactionnaires*

En effet, quand on se penche maintenant sur les résultats que nous avons obtenus, on ne pourra que confirmer ce qui caractérise essentiellement cette commune de plein exercice, à savoir la forte proportion de l'élément européen. Nous noterons parallèlement la présence d'une catégorie de transactionnaires algériens un peu particulière. Celle-ci a pu bénéficier de superficies assez importantes, concédées bien sûr par l'Etat colonial. Une offre, avouons-le, pas du tout gratuite. Beaucoup de ces bénéficiaires habitent en ville et vivent en conséquences en véritables rentiers.

Les fonctions exercées par nos deux catégories, Algériens et Européens, sont aussi multiples que variées. Pour les premiers, comment en douter ? Il s'agit de caïds, de cheikhs, de lieutenant aux Spahis... Ceci explique que les terres concédées par l'Etat colonial n'ont pu être obtenues qu'en échange d'une totale collaboration avec le pouvoir colonial.

En effet, nous dira à ce sujet Annie Rey-Goldzeiger ⁽¹⁾ : «*Les chefs de l'ancienne aristocratie locale ont depuis longtemps perdu leur autonomie politique et leurs traditions* », si, ajoute-t-elle, «*certains ont réussi à maintenir leur fortune et préserver leur semblant de statut, c'est qu'ils ont accepté de servir fidèlement le régime colonial.*»

Pour les Européens, nous rencontrons notamment des médecins, des avocats, des juges, des négociants et des commerçants, comtes et marquis, jusqu'à la présence de grandes Sociétés capitalistes telle la Société Générale

¹) REY-GOLDZEIGER Annie, *Le Royaume arabe*, op. cit. pp 502-503.

Algérienne sur laquelle nous avons largement épilogué. Ce qui est remarquable, c'est de constater que sur les registres des actes notariés, toutes ces fonctions sont toujours suivies du mot "propriétaire", tel que par exemple : "Lucet Marcel, médecin, propriétaire, demeurant à Constantine".

S'agit-il, par conséquent d'un propriétaire au sens strict du terme c'est-à-dire de quelqu'un qui exploite directement sa terre ? Ceci, à vrai dire, est peu probable.

Est-il plutôt propriétaire d'une terre source de profit ? sous forme d'une rente ? d'une location ? d'un bail ? Enfin, l'hypothèse à ne pas exclure, c'est celle du caractère spéculatif. Acheter à bas prix pour revendre à des prix plus élevés.

Laissons maintenant le soin aux chiffres de parler.

Sur les 27 transactions qui constituent nos études de cas, dix-huit (18), en dehors de la Société Générale Algérienne sont des Européens et huit (08) sont Algériens.

Il s'agit successivement de :

1. Doyard Emile (propriétaire, négociant).
2. Lamoureux André (conseiller à la préfecture de Constantine).
3. Lucet Marcel Jacques (avocat à Constantine).
4. Franse Pierre (entrepreneur de chemins de fer à Constantine),
5. Pêcheux Mathieu (cultivateur demeurant à Ouled Rahmoune).
6. Biron Jean-Baptiste (propriétaire rentier demeurant à Constantine).
7. Juvin Jean-Baptiste (propriétaire rentier demeurant à Constantine).
8. Spengler Maria, veuve Hébert, demeurant à Constantine.
9. Charrier Yves Joseph (propriétaire demeurant à Constantine).
10. Lannes Adrien Jean, comte de Montebello (demeurant à Paris).
11. Maurice Charles Louis, marquis de Montebello (demeurant à Paris).
12. Joffres Edouard, juge au tribunal, demeurant à Constantine.
13. Narboni David Salomon (propriétaire négociant demeurant à Constantine).
14. Addad Moïse Cohen (propriétaire négociant demeurant à Constantine).

15. Gueit Edouard Victor, avocat demeurant à Constantine.
16. Parizot Victor, capitaine d'Etat-major, demeurant à Alger.
17. Charray Auguste, Entrepreneur de diligences demeurant à Guelma.
18. Abadie François, propriétaire rentier demeurant à Constantine.

Dores et déjà, comme semble le faire paraître cette composante, nous sommes loin et bien loin du véritable agriculteur, du colon représentant le type accompli d'une colonisation modèle et exemplaire où il règne en maître, en véritable propriétaire faisant valoir sa concession ou son domaine.

Voyons maintenant qui sont ces Algériens ? Qu'est-ce qui les caractérise ? Ou encore, de quels privilèges ou de quels statuts jouissent-ils pour se retrouver sur une arène où les rapport de force ne semblent guère être en leur faveur.

Il s'agit donc de :

1. Si Mahmoud ben Bachtarzi (caïd des Ouled Sultan), subdivision de Batna où il demeure.
2. Benchergui Mustapha (sellier demeurant à Constantine).
3. Benchergui Ouanassa (fille de Benchergui Ali, frère de Mustapha).
4. Bensamra Chloumou (propriétaire demeurant à Bou Nouara).
5. Si Ahmed ben Smaïn ben Hocine (lieutenant aux Spahis, à Constantine).
6. Si Ahmed Khodja ben Rania ben Achour, caïd du Ferdjioua.
7. Bouchibi Mustapha, propriétaire demeurant à Constantine.
8. Hadj Ahmed Bouakkaz, chevalier de la légion d'honneur, du Ferdjioua.

Observons maintenant d'un peu plus près la nature des transactions effectuées par chacun d'eux, surtout qu'on aura remarqué que nos transactionnaires appartiennent à une catégorie d'Algériens bien spécifique.

1 / Mahmoud ben Bachtarzi (caïd des Ouled Sultan)

En sa qualité de caïd, Mahmoud ben Bachtarzi a bénéficié en date du 06-02-1870, d'une concession faite par l'Etat d'une terre sise au Ferdjioua, d'une contenance de 56 ha 10 a 60 ca.

En date du 15-09-1872, acquisition au profit de Mahmoud ben Bachtarzi d'une parcelle de terre située à Oued Zénati d'une contenance de 49 ha 69 a 26 ca, au pris de 4500 f (90 F /ha) vendue par David Salomon Narboni, propriétaire négociant demeurant à Constantine.

Adjudication en date du 16 septembre 1875, au profit de Mahmoud ben Bachtarzi d'une propriété rurale de 70 ha 22 a sise au Khroub, ayant appartenu à Etienne Maurice Tarnetti (ancien négociant demeurant au Khroub) au prix de 30 600 F à raison de 43,70 F /ha.

Acquisition au profit de Mahmoud ben Bachtarzi d'une propriété rurale d'une contenance de 50 ha sise au Khroub, vendue par Charrier Yves Joseph au prix de 6000 F, à raison de 120 F /ha.

Toutes les terres ainsi obtenues donnent un total de 235 ha. Même si ces terres ne se situent pas toutes dans le même endroit, elles doivent constituer une excellente source de profit en faveur de Mahmoud ben Bachtarzi.

Terres essentiellement de labours et de jardins, elles bénéficient non seulement d'une bonne qualité des sols mais aussi d'une bonne rente de situation.

Que savons-nous de la manière dont elles sont exploitées ? Là, bien sûr, les documents restent muets. Nous pouvons peut-être déduire qu'habitants le Ferdjioua, il y a de grandes probabilités que les terres soient exploitées par des khammès, mode de faire-valoir le plus répandu à l'époque.

Nous remarquons aussi que Mahmoud ben Bachtarzi a acheté ses terres à des Européens, des noms que, par ailleurs, on retrouve parmi nos transactionnaires européens. Ceci confirme encore une fois son caractère spéculatif prédominant dans la région du Khroub et de ses environs, en raison de l'extrême richesse de ses terres, probablement très convoitées.

2 / Bencherghi Mustapha (sellier Constantine).

Pour Bencherghi, huit transactions ont été contractées. Elle se présentent comme suit :

- En date du 04-08-1873 : Acquisition à son profit d'une parcelle de terre sous forme de jardins, sise à Lamblèche, d'une contenance de 06 ha 73 ares vendue par Abraham Attali au prix de 3000 F.

- En date du 23-08-1878 : Vente par Bencherghi à Moïse Cohen Addad, propriétaire et négociant lui-même, demeurant à Constantine, de :

1. une propriété rurale située sur le territoire d'El Meridj, d'une contenance de 08 ha 10 ares ;
2. une parcelle de terre située au même lieu, d'une contenance de 15 ha 10 a 37 ca.
3. la moitié indivise d'une propriété située sur le même lieu, d'une superficie de 06 ha 20 ares.

La totalité des terres fut vendue au prix de 6925 F.

- En date du 03-11-1884 : Acquisition au profit de Bencherghi, d'une terre de labours sise à Aïn Kercha, d'une contenance de 28 ha 17 ares, au prix de 700 F, vendue par Khanfri, propriétaire demeurant à Constantine..

- En date du 02-11-1889 : Bail d'une année par Mustapha Bencherghi, à El Hadj Ammar Bencherghi, d'une terre sise à Aïn Kercha, d'une superficie de 08 ha, moyennant un prix de 100 F.

- En date du 05-06-1899 : Vente par Bencherghi d'une terre sous forme de jardins, au prix de 6500 F. à Bencherghi Ali.

- En date du 02-01-1903 : Acquisition par Bencherghi Mustapha, de tous les droits indivis vendus par Mme Haddadia Aïcha veuve de Ali Bencherghi, d'une parcelle de 15 ha avec maison et source sise à Aïn Kercha, et moyennant un prix de 300 F.

- En date du 19-01-1903 : Vente par Bencherghi Mustapha, à Ouanassa Bencherghi bent Ali, d'une parcelle de labours sise à Aïn Kercha, d'une contenance de 04 ha 53 a 55 ca, au prix de 350 F.

- En date du 26-02-1912 : Acquisition au profit de Benchergui Mustapha, d'une terre sous forme de labours, de 13 ha située à Aïn Kercha, vendue par Mohamed ben Ahmed ben M'Barek, au prix de 700 F, soit 46,60 F /ha.

Les première remarques susceptibles d'être évoquées tout de suite sont les suivantes :

Sur les huit transactions de Benchergui Mustapha, nous avons affaire à une seule acquisition où le vendeur est un Européen, par là-même n'est enregistrée qu'une seule vente contractée avec un Européen. Le reste des transactions est effectuée entre Algériens, et beaucoup plus entre, le plus souvent, les membres de la famille elle-même.

Nous rencontrons ici un élément nouveau, c'est la présence de transactions effectuées par des femmes. Il s'agit dans ce cas précis de la belle-sœur de Benchergui Mustapha, Aïcha, qui vend à ce dernier tous ses droits indivis suite au décès de son mari, 15 ha avec maison et source sont vendus pour la somme dérisoire de 300 F.

Quelques jours après, c'est à sa nièce Ouanassa, fille de Aïcha, que Mustapha vend une parcelle d terre de 04 ha 53 a 55 ca au prix de 350 F.

Nous sommes en face d'une belle arnaque. Si la superficie vendue à Ouanassa s'élève à 350 F, celle achetée à Aïcha devrait théoriquement s'élever à environ 1350 F.

Avons-nous tendance à sous-estimer la valeur de la terre quand on traite avec des femmes ? L'hypothèse n'est pas à rejeter puisque la transaction en date du 26-02-1912 contractée avec Mohamed ben Ahmed ben M'Barek s'élève à 700 F pour une superficie de 13 ha.

N'est pas à rejeter l'idée que Benchergui Mustpha appartient bel et bien à la catégorie de ces propriétaires rentiers et spéculateurs.

En effet, les terres achetées à Lamblèche en 1873 sous forme de jardins au prix de 3000 F, furent revendues en 1899 deux fois plus cher, moyennant un prix de 6500 F. N'oublions pas aussi que dans l'actif de Benchergui est mentionnée la présence d'un bail renouvelable à volonté et susceptible d'être augmenté selon la loi de l'offre et de la demande.

3/ Benchergui Ouanassa (fille de Benchergui Ali)

- En date du 19-01-1903 : Acquisition au profit de Benchergui Ouanassa bent Ali, d'une parcelle de 04 ha 53 a 55 ca sise à Aïn Kercha. Terre vendue par son oncle Benchergui Mustapha au prix de 350 F

- En date du 12-09-1908 : Vente effectuée par Ouanassa bent Ali, d'une parcelle de terre de 04 ha 53 a 55 ca à son cousin Ahmed Benchergui fils de Hadj Ammar, au prix de 280 F

Pour Ouanassa Benchergui, ne sont transcrites que ces deux transactions. Nous remarquons que c'est la même parcelle achetée à son oncle le 19 janvier 1903 qui est revendue cinq ans plus tard à son cousin germain Ahmed . Une autre remarque, c'est que cette même parcelle est revendue moins chère qu'elle ne l'a été achetée. La question que nous nous sommes posée auparavant n'acquiert-elle pas son plein sens quand il s'agit de négocier avec des femmes ?

Nous pouvons aussi nous demander pour quelles raisons précises Ouanassa fut contrainte de vendre sa terre ?

L'éventualité, peut-être, d'un mariage n'est pas à exclure. Par ailleurs, la vente de la terre à un Benchergui met cette terre à l'abri de toutes formes d'intrusion, évitant ainsi l'apparition de nouveaux héritiers étrangers à la famille Benchergui.

Nous sommes ici en face d'un bel exemple où la terre ne circule qu'entre membres d'une même famille.

4 / Bensamra Chloumou

En date du 4 janvier 1865, sur l'acte notarié relatif à Bensamra Chloumou, n'est mentionnée que la nature de l'acte transcrit. Il s'agit d'une expropriation pour utilité publique avec indemnisation.

5 / Si Ahmed ben Smaïn ben Hocine (lieutenant aux Spahis, à Constantine)

ÿ En date du 02-02-1875, l'acte notarié relatif à Si Ahmed ben Smaïn ben Hocine mentionne une cession faite par l'Etat en sa faveur. Il s'agit d'une parcelle de terre d'une contenance de 32 ha sise dans la région du Khroub.

6 / Si Ahmed Khoudja ben Ramani ben Achour (caïd)

ÿ En date du 23-02-1889, là aussi il ne s'agit que d'une concession effectuée par l'Etat en faveur de Si Ahmed Khoudja d'une parcelle de terre située au Ferdjioua, d'une contenance de 220 ha.

7) Bourhibi Mustapha

Héritier et fils de Mohamed Bourhibi ben Hadj ben Belkacem, propriétaire demeurant à Constantine.

1) En date du 19 Juillet 1867 : Acquisition par Mustapha Bourhibi de la moitié d'une propriété indivise, d'une contenance de 198 ha, par son frère El Khoudir, moyennant un prix de 5 990 F. Sa propriété se situe dans l'Azal d'El Azib.

2) En date du 29 Janvier 1875 : vente par Bourhibi Mustapha de la dite parcelle (198 ha), à son frère El Khoudir au prix de 7 700 F.

Comme nous le constatons, les transactions ici sont effectuées entre frères, d'une terre en indivision pour moitié chacun, d'une contenance totale de 396 ha.

Le 19 Juillet, Mustapha achète la moitié de celle-ci à son frère El Khoudir ; 8 ans plus tard, cette même parcelle est revendue à ce même frère, mais à un prix plus élevé.

Dans ce type de cas, beaucoup d'auteurs, Ageron, Bourdieu dans son ouvrage « *Le Déracinement* » et bien d'autres, évoquent le fait que bon nombre de co-indivisaires finissent par vendre leur quote-part à un proche, pour aller vers d'autres lieux s'installer et chercher du travail.

On remarque que, là aussi, la terre ne change pas de mains, elle reste entre membres de la même famille.

8 / El Hadj Ahmed Bou Akkaz ben Achour : Ancien Cheikh du Ferdjioua.

ÿ En date du 02 septembre 1872 : Cession effectuée par l'état à El Hadj Bou Akkaz d'une parcelle en terres labourables et premières d'une contenance de 18 ha 80 a, dépendant de l'Azal El Noura.

ÿ En date du 09 mai 1873 : Adjudication au profit de El Hadj Ahmed Bou Akkaz d'une terre appelée Bouyaya d'une contenance de 82 ha 54 a ayant appartenu à Ahmed Khodja (caïd demeurant au Ferdjioua et moyennant un prix de 10.300 F.

ÿ En date du 22 Novembre 1873 : Adjudication au profit de El Hadj Ahmed Bou Akkaz, d'une terre appelée Gounar d'une contenance de 50 ha sise au Ferdjioua, au prix de 8.500 F, et ayant appartenu à Goudjil Ammar, ancien propriétaire.

ÿ En date du 02-02-1875 : Nouvelle cession faite par l'Etat en sa faveur, d'une parcelle de terre labourable d'une contenance de 9 ha 40 a, sise au Ferdjioua.

ÿ En date du 07-12-1876 : Vente par El Hadj Ahmed Bou Akkaz à Ali ben El Khoudir (oukil judiciaire demeurant à Constantine) de deux (02) jardins connus sous les noms de Bougazi et El Basabès, situés au Hamma et ne formant qu'un seul, au prix de 8.000 F.

ÿ En date du 23-02-1881 : Concession faite par l'Etat en sa faveur, d'une terre sise au Ferdjioua d'une contenance de 90 ha.

ÿ En date du 04-11-1892 : Acquisition effectuée par El Hadj Ahmed d'une parcelle de terre de 62 ha 34 ares, ayant appartenu à François Housse, propriétaire demeurant à Constantine, et moyennant un prix de 4.800 F soit 71 F /ha.

ÿ En date du 06-01-1903 : Vente par Ahmed Bou Akkaz à ben Mounah Ahmed ben Hadj Mohamed, d'une terre d'une contenance de 13 ha au prix de 6 000 F soit 46 F /ha. La terre se situe à Guettar El Aich.

Dans ce cas, c'est pour des raisons d'ordre politique qu'on peut s'expliquer les nombreuses concessions consenties par l'Etat en faveur de Hadj Ahmed Bou Akkaz, pour services rendus.

Ce dernier semble bien répondre au profit du propriétaire, possédant une bonne assise en termes de propriété rurale.

Celui-ci, nous le voyons bien, en plus des concessions, en plus des terres qu'il possède au Khroub et dans les environs, possède aussi des jardins au

Hamma. Rappelons que la moitié de ceux-ci ont été vendus à un oukil judiciaire (Ali ben El Karkeri)

La présence de deux adjudications (en 1873 et en 1875) en sa faveur, dénotent de la capacité de Hadj Bou Akkaz à tableur sur des sommes très élevées, puisque c'est à lui que les terres ont été adjudgées. On y voit donc un signe de richesse et d'opulence.

Dans son actif ne figurent que deux ventes contractées avec des Algériens, le reste de son actif est caractérisé par des acquisitions en sa faveur. On voit bien qu'il achète beaucoup plus qu'il ne vend.

Les terres concédées ou achetées se situent toutes au Ferdjioua, ce qui lui permet d'entrer dans la catégorie des grands propriétaires fonciers, surtout quand on regarde d'un peu plus près la taille des superficies possédées (plus de 400 ha).

Nous pouvons donc dire, en guise de première conclusion, que tous ces transactionnaires Algériens musulmans répondent bel et bien à une catégorie bien déterminée, appelée peut-être et à juste titre « la grande propriété caïdale ». Ceci tend à expliquer non seulement l'importance de toutes ces appropriations, et peut être aussi le principe de l'inégalité de l'assiette foncière, d'autre part la manière dont s'est constituée cette grosse propriété.

Quel type de tableau, nous est offert maintenant, par les formes de transactions opérées par les Européens ?

Concernant la nature des transactions contractées par les Européens, la première remarque susceptible d'être relevée tout de suite est en rapport direct avec la Société Générale Algérienne qui, avons-nous signalé auparavant, avait failli à ses engagements en vendant des terres à des particuliers, sans s'assurer que ceux-ci soient en mesure de remplir tous les critères de solvabilité. Effectivement donc, parmi les 18 cas étudiés, nous avons dénombré huit (08) cas où les acquéreurs sont devenus possesseurs de terres vendues par la S.G.A. On voit donc que la liste s'agrandit. Nous commençons par citer le nom de Mathieu Pêcheux, car c'est le seul et unique cultivateur que nous ayons rencontré. Il lui fut vendu par la S.G.A et sur les mêmes lieux (Ouled-

Rahmoune) une superficie de terre de 70 ha 20 a, au prix de 4 950 F soit 70 F /ha, en date du 26-10-1872.

En dehors, de ce propriétaire exploitant directement sa terre et résidant sur le lieu-même, voici la liste de ceux avec qui la S.G.A a contacté des transactions (ventes), sans se soucier de leur fonction.

Fonctions on peut le clamer, sans aucun rapport avec la terre, encore moins avec la mise en valeur.

Nom	Fonction	Date	Lieu d'attribution	Superficie	Prix Total	Prix / ha
1- NARBONI David Salomon	Ppre. Négociant Constantine	02-11-1869	Oued-Zenati	49 h 69 a 26 ca	2 890 F	159, 8 F
2- JOFFRE Edouard	Juge	08-03-1874	Ain-Abid	70 ha	6 300 F	290 F
3- ADDAD Moïse Cohen	Ppre Négociant Constantine	07-08-1874	Ouled- Rahmoune	30 ha	2 270 F	362,5 F
4- GUEIT Edouard Victor	Avocat Constantine	20-10-1874	Guelma	319 ha	30 535 F	390,6 F
5- CHARRAY Auguste	Entrepreneur de diligences	27-10-1875	Khroubs	27 ha	1 620 F	260 F
6- ABADIE François	Propriétaire Rentier	24-02-1875	Ain-Abid	23 ha 25 a	1 890 F	282,1 F
7- JUVIN J-Baptiste	Rentier	27-10-1875	Ferdjioua	49 ha 12a 20ca	3 050 F	61,2 F

A partir de ce tableau, nous remarquons tout de suite que, parmi les ventes consenties par la S.G.A, ne figure aucune vente contractée avec un Algérien. On ne peut pas mieux dire, cette clause a été parfaitement respectée, la seule par ailleurs. Tous les acheteurs sont des Européens avec, sans doute, un bon nombre d'Israélites, vu la consonance des noms (Addad – Narboni...)

A ce titre, beaucoup d'auteurs dont Ageron, Goltzeiger, Prenant....) (1) s'accordent pour signaler la présence de beaucoup d'Israélites dans ce secteur (négociants – usuriers.....)

- Les terres vendues, ou plutôt les superficies, entrent dans la catégorie des moyennes et grandes propriétés puisqu'elles varient entre 30 ha pour la plus petite et 319 ha pour la plus grande.

- Les terres vendues bénéficient d'une bonne situation. Là où l'Etat s'est arrangé pour procurer les meilleures terres à la S.G.A (terres Azels).

- Les acheteurs, comme nous l'avons déjà signalé, aux fonctions aussi diverses que variées, sont loin de répondre au profil ou à l'image du véritable propriétaire / exploitant. C'est la terre source de revenus, qui semble prédominer.

- Enfin les prix affichés ne semblent répondre à aucune politique précise. Ils doivent probablement être fixés de manière très arbitraire puisqu'ils oscillent entre 59,8 F /ha et 90,6 F, à moins qu'il soit tenu compte de la nature du sol, de leur fertilité, de leur proximité des villes....hypothèse à ne pas exclure, on en reparlera un peu plus loin.

- La manière dont sont exploitées ces terres, nous n'en savons rien. La seule déduction que nous pouvons faire, c'est de supposer que ces terres sont travaillées par des khammès, ou louées à des fermiers moyennant une rente, surtout quand on voit les activités de nos transactionnaires et la nature de leurs professions (avocats, juges, médecins.). D'ailleurs, certains sont carrément présentés comme étant des négociants, des propriétaires rentiers.

Pour nos autres cas de figure, il faut dire tout de suite que la règle est strictement la même. La terre, quand elle est concédée, acquise ou achetée, ce n'est point pour être mise en valeur ou exploitée directement. Si elle n'est pas revendue aussitôt à un prix plus élevé, elle demeure une source de profit, assurant au propriétaire foncier un revenu stable et durable sous forme de rente.

¹) Ageron : Les Algériens musulmans et la France, op.cit.

Golzeiger : Le royaume arabe, op.cit.

Prenant : Algérie, passé, présent, op.cit.

Cette hypothèse acquiert d'ailleurs son plein sens, ou semble parfaitement se confirmer lorsqu'on sait que le Khroub est connu pour la fertilité de ses sols, et de sa bonne proximité de la ville de Constantine.

Quand on revient un petit peu sur ce que Karl Marx avait énoncé à propos de la formation de la rente foncière différentielle, on s'explique mieux les raisons qui font que de nombreux acquéreurs préfèrent la vie mondaine et lucrative, à celle du propriétaire exploitant. En effet, nous dira Marx, les facteurs déterminants d'une rente différentielle dans l'agriculture sont ⁽¹⁾ :

- La cause de l'existence d'une rente différentielle dans l'agriculture est l'utilisation dans ce secteur de la production sociale d'un moyen de production particulier : la terre.
- La terre est un agent naturel de la production : c'est un moyen de production qui n'est pas le produit du travail humain.
- La terre en tant que terre "matière", est une force productive non reproductible. Elle constitue une surface donnée une fois pour toutes, que le travail humain ne peut en aucun cas agrandir.

De plus, il existe en tous pays une quantité déterminée de terres très fertiles, de terres de moyenne fertilité et de terres peu fertiles.

Quels que soient les progrès réalisés dans l'amélioration de la fertilité économique des terres (ou fertilité réelle), les différences de fertilité entre différents terrains persistent.

Ce que K. Marx appellera rente différentielle, aura pour cause la fertilité naturelle du terrain ; cette rente peut augmenter sans qu'il n'y ait eu aucun investissement supplémentaire d'un capital quelconque, simplement par suite de l'accroissement de la fertilité naturelle.

C'est ce premier type qui nous intéresse.

K. Marx évoque aussi, la notion de rente différentielle II, qu'il définit comme une rente d'intensification ; elle est le produit d'investissements du capital sur une même superficie.

Nous hasarder de parler de ce deuxième type de rente, concernant nos études de cas, est un peu risqué. Que savons-nous concernant les modes de

¹) MARX Karl, Œuvres choisies, tomes 1 et 2, Ed. du Progrès, Moscou, 1955.

faire-valoir pratiqués ? En dehors du système du Khamessat qui est très souvent cité, pouvons-nous parler d'autres types de contrat tel que le fermage ? ou le métayage ? aucun élément mis à notre disposition ne nous permet de le supposer, surtout si l'on doit se baser sur les aveux d'Ageron pour qui le fermage ne fut introduit que vers 1914 dans les riches terres de plaine, par les colons bien sûr.

La région du Khroub nous le savons bien, pour la fertilité de ses terres, pour leur proximité des villes assurant des frais de transport minimum, tend à expliquer parfaitement cet engouement pour les terres de cette région, les acquéreurs, nous venons de le démontrer, ont tout à gagner.

Les autres cas étudiés sont à cet effet très révélateurs.

1 - Doyard Emile : Propriétaire négociant demeurant à Constantine on ne s'étonnera pas de retrouver le nom de Doyard Emile au niveau de la région d'Oum El Bouaghi où il s'est forgé la part du lion. Doyard Emile est probablement l'un des colons qui, profitant de telles occasions, a su se faire une fortune colossale.

Examinons cela de plus près.

Pour ce transactionnaire, l'acte notarié mentionne douze (12) transactions. Parmi ces douze (12) transactions, sont enregistrées 11 acquisitions en sa faveur. Ne figure qu'une seule vente contractée avec un Européen, en date du 10-09-1913.

Concernant les onze (11) acquisitions, sept (07) ont été acquises à la suite de ventes effectuées par des Européens, les quatre (04) autres, constituent des ventes opérées par des Algériens. Ces derniers, nous le mentionnons tout de suite, vendent la totalité des leurs terres.

- Toutes ces acquisitions, ont été achetées par Doyard Emile entre les années (1913-1917)

- Les superficies achetées varient entre 30 et 80 ha, les prix oscillent entre 50 F et 90 F par hectare. Notons que ce sont les vendeurs Algériens qui affichent un prix plus bas (50 à 60 F/ ha) que celui des Européens (80 à 90 F/ ha).

- La nature des terres achetées consiste en terres de labours essentiellement (céréales), quelques jardins et prairies. Ces terres se situent pour la plupart dans la commune d'El Khroub, à Ain-Abid, Ain-Kercha et Ouled-Rahmoune.

Une seule parcelle de 36 ha 50 a, achetée le 11-02-1912 au prix de 210 F a été revendue le 10-09-1913 à Jacques Marcel (Sénateur demeurant à Constantine), moyennant un prix de 300 F, vente à caractère purement spéculatif.

Pour les autres parcelles achetées, ne figure aucune nouvelle transaction. Nous pouvons supposer que pour celles-ci, il s'agira peut être d'un mode de faire-valoir indirect, des terres qui seront exploitées par des ouvriers devenus khammès sur leur propre terre. Rien d'étonnant puisque nous avons vu précédemment que les ventes concernant les Algériens portaient sur la totalité de leurs terres. « *Réduits à la misère, ceux-ci n'avaient d'autre alternative que de se transformer en khammès sur leur propre terre* » ⁽¹⁾.

Doyard Emile, en ne contractant aucune autre vente, savait que régner en propriétaire absolu sur ses terres était le seul moyen et le moyen le plus sûr de s'assurer le luxe et la prospérité. Pour mieux appuyer cette idée, rappelons encore une fois, ce qu'a souligné Marx à propos de ce sujet toujours : « *C'est la propriété de la terre qui donne le droit au propriétaire foncier de prélever le surproduit car, dans l'agriculture, la terre est un moyen de production indispensable, en l'absence duquel le procès de travail est impossible* ». Pourquoi alors, ne pas choisir cette alternative.

Les autres cas qui méritent qu'on s'y hasarde un petit peu sont ceux : de Lucet Marcel, Avocat ; de Lamoureux André (conseiller à la préfecture) ; de Biron Jean-Baptiste (propriétaire rentier) ; de François Pierre (entrepreneur en chemins de fer) ; Lannes Charles Louis Maurice (marquis de Montebello) ; pour les autres transactionnaires, rien de spécifique à signaler. Il s'agit essentiellement d'une acquisition qui est aussitôt revendue à un prix plus élevé.

¹) BOURDIEU, P., SAYAD, A. : *Le déracinement, la crise de l'agriculture algérienne en Algérie*, Ed de Minuit, Paris, 1964.

Soit l'acte mentionne un achat sans qu'il y ait vente par la suite. Ici, on privilégie la terre source de revenus, à la terre objet de spéculation.

1- Lucet Marcel : En sa qualité d'avocat à Constantine, celui-ci a effectué treize (13) transactions en 1872 et 1879. A son compte, notons aussi la présence d'un très grand nombre de transactions urbaines

Figurent trois (03) acquisitions à son profit, dont deux obtenues par adjudication. Une première adjudication, obtenue par la vente d'un ensemble de co-indivisaires (Famille M'barek), d'une terre de 80 ha 10 ares au prix de 4.800 F soit 60 F /ha. Terre de très bonne qualité située au Khroub à El Massine et Oulaza et au niveau de l'Azal El Azib. Terre vendue dans sa totalité.

Une deuxième adjudication à son profit, où il s'agit de Derradji Ali qui vend une terre de labours sise à Ouled Rahmoune, d'une superficie de 45 ha 20 ares au prix de 1.800 F soit 40 F,/ha.

Les autres ventes opérées par Lucet Marcel tournent autour d'un certain nombre de petits lots ne dépassant pas, dans la plupart des cas, 20 à 30 ha.

Tous ces lots ont été vendus à des Européens à l'exception d'une seule vente contractée avec un Algérien. Sa superficie est de 48 ha.

S'agit-il ici des terres que Lucet Marcel a acquis par adjudication et qu'il revend par petits lots en vue d'un gain supérieur ? L'hypothèse n'est pas à réfuter, si l'on tient compte de la nature de ces terres et de leur emplacement, situées, nous révèle l'acte notarié, au niveau du Khroub.

2 - Lamoureux André : En sa qualité de conseiller à la préfecture de Constantine, 7 transactions sont enregistrées à son compte. Celles-ci s'échelonnent de 1871 à 1876. Pour Lamoureux André, notons aussi la présence de très nombreuses transactions urbaines.

Sur les sept transactions à caractère rural, il y a deux acquisitions au profit de A. Lamoureux. Celle-ci ont été vendues par des Algériens.

La première acquisition concerne une superficie de 70 ha 20 ares, et la deuxième concerne une superficie de 40 ha aux prix successifs de 4200 F et de 2000 F, c'est-à-dire un prix à l'hectare situé en 60 F et 50 F.

Ces terres acquises en l'an 1871, ont été revendues le 20-10-1873 à des Européens à des prix avoisinants les 70 F - 80 F /ha. Il en est de même, pour les trois ventes restantes.

Les terres vendues sont de très bonnes terres, en terres de labours, situées essentiellement au Khroub, Guerfa et Madjiba.

3 – Biron Jean-Baptiste: En sa qualité de propriétaire rentier, Jean-Baptiste Biron a bénéficié de 04 acquisitions, d'une adjudication et de 03 ventes, échelonnées toutes entre 1874 et 1894.

- La première acquisition, en date du 12 septembre 1874, consiste en un lot de jardins et prairies de 18 ha 33 a 11 ca au prix de 362,80 F soit un prix à l'ha de 20,50 F.

- La deuxième acquisition, en date du 11-02-1888, consiste en une propriété rurale d'une contenance de 40 ha 09 ares, située à Ain Kercha, au prix de 3050 F soit 66,20 F /ha, ayant appartenu à Yust Requin.

Cette même terre est revendue intégralement une année après, à Humbert Jean-Baptiste au prix de 3800 F soit environ 97 F /ha.

- La troisième acquisition, en date du 18 mai 1892, consiste en une superficie de terres labourables de 26 ha 09 a 70 ca, situées dans l'Azel El Azib, vendue par Villa Léon (directeur de la succursale du Crédit Agricole et Foncier d'Algérie), au prix de 5000 F soit 114,5 F /ha.

- La quatrième acquisition, en date du 19 septembre 1894, consiste en une superficie de terres de prairies et de labours, d'une superficie de 240 ha 09 a 48 ca, vendues par la Société de « Lyon Africain » (siégeant à Lyon), au prix de 55 000 F soit 132,4 F /ha.

- Adjudication en date du 22 septembre 1876 au profit de Biron Jean, d'une propriété rurale d'une contenance de 70 ha 22 a 90 ca, ayant appartenu à Tarnette Etienne Maurice, ancien négociant, demeurant au Khroub au prix de 300,00 F.

Cette même propriété, formée de jardins et de labours, fut vendue à Fredj M'barek, propriétaire négociant demeurant à Constantine, au prix de 600,00 F, soit le double du prix auquel elle fut achetée en 1876.

Une vente a été contractée avec Priun Nicolas Alphonse (médecin en retraite), demeurant en France. Celle-ci concerne une propriété rurale de 168 ha 48 a au prix de 32 000 F, effectuée en date du 16-09-895.

Les remarques immédiates que l'on peut tirer, c'est, bien sûr, le caractère purement spéculatif, d'une part, et d'autre part on peut supposer la présence d'une espèce de location par différents contrats, par le biais desquels le propriétaire terrien bénéficie d'une rente, ou perçoit un profit. Rappelons que J. Biron est désigné sur l'acte notarié lui-même comme étant un propriétaire rentier. Enfin, l'achat d'une propriété rurale par un médecin en retraite demeurant en France, est digne d'intérêt. Ne représente-t-elle pas, dans ce cas précis, une espèce de pension consistante, stable et durable ?

4 - Fransa Pierre : En sa qualité d'entrepreneur en chemin de fer, Fransa Pierre enregistre 03 formes de transactions : une adjudication, une acquisition, un échange. Fransa Pierre, n'est pas non plus exempt de transactions de type urbain.

1/- Terre adjudgée au profit de Fransa Pierre en date du 02 janvier 1872, d'une superficie de 32 ha au prix de 3000 F. Terre ayant appartenu à Hadj Haouès, propriétaire demeurant à Constantine.

2/- Acquisition au profit de Fransa Pierre, en date du 17-10-1873 d'une superficie de terre de 27 ha 50 a, sise à Ain Guerfa, en terre de labours, ayant appartenu à Auguste Vital, médecin en chef de l'hôpital militaire de Constantine, au prix de 4755 F.

3/- Echange, en date du 25 novembre 1890, par lequel Fransa Pierre cède à Louis Spriga et son épouse, demeurant tous au Khroub de :

- Un lot situé à Baraouia, d'une contenance de 21 ha 30 a
- Un autre lot situé dans la partie ouest de la même région, d'une contenance de 6 ha 20 ares.

En contre-échange, le couple Spiga cède à Fransa Pierre, le lot n° 42 de la même région, d'une même contenance, à savoir 27 ha 5 ares. Cet échange est fait moyennant une soulte de 200 F à la charge de Fransa Pierre.

Concernant Fransa Pierre, rien de spécifique à signaler si ce n'est noter la présence du type de propriétaire foncier rentier, spéculateur et négociant, compte tenu des nombreuses transactions urbaines dont il est l'acteur également.

5 - Lannes Charles Louis Maurice (marquis de Montebello)

- Acquisition au profit de Lannes Charles Louis Maurice, en date du 01 juin 1875, d'une terre d'une contenance de 455 ha 18 a 29 ca, située au niveau de l'Azal Faraouine, commune de Ouled Rahmoune. Ces terres ayant appartenu à Adrien Jean Lannes, comte de Montebello, elles ont été vendues moyennant un prix de 2525 F.

- Cette propriété fut revendue 5 ans plus tard, en date du 15-11-1880 par Lannes Charles Louis Maurice, à différents membres de la famille Bendjebellah. Elle leur fut vendue 52 500 F c'est-à-dire deux fois plus cher qu'elle ne l'avait été en 1875.

Il s'agit successivement des co-propriétaires suivants :

- 1°/- Bendjebellah Tahar, propriétaire demeurant à Sétif.
- 2°/- Bendjebellah Lakhdar et ses enfants Ahmed, Ouanassa, Houria et Baya demeurant à El Farouine.
- 3°/- Bendjebellah Fatma bent Eddraoui.
- 4°/- Bendjebellah Zohra bent Mohamed.

On remarque ici, la présence de femmes qui apparemment participent à l'action de vente. Ce qui est, bien sûr, intéressant à savoir, c'est la manière dont elles auront à gérer leur quote-part. Le feront-elles de manière directe ou bien sous l'égide d'un ouakaf ? La deuxième probabilité est à retenir.

Constitution d'une Société en date du 05 mars 1879, composée des noms suivants :

- 1°/- Lannes Adrien Jean, comte de Montebello
- 2°/- Charles Louis Maurice, marquis de Montebello
- 3°/- A Camus, ingénieur civil demeurant à Paris
- 4°/- Stremble Otto, négociant demeurant à Paris

5°/- Potzalis Albert Edouard, propriétaire demeurant à Paris

6°/- Choppin d'Armonvilles, propriétaire demeurant à Paris

7°/- Barlot de la Trésorière, propriétaire demeurant à Paris.

Cette Société fut connue sous le nom de « Compagnie Agricole et Industrielle de Sièvres », prévue pour l'exploitation du domaine de Sièvres situé à Ouled Rahmoune. Celui-ci, d'une superficie de 1000 ha, appartient au comte de Montebello. Ces terres constituaient autrefois les grandes fermes beylicales (Azels), connues aujourd'hui sous le nom du « Domaine de Sièvres »

Cette Société a pour objet :

- Toutes sortes d'opérations, qui se rattachent à l'exploitation agricole et industrielle du Domaine de Sièvres .
- L'exploitation de toutes mines, carrières, moulins et usines, partout en Algérie, et notamment dans le domaine de Sièvres .
- Extension et création de nouvelles exploitations d'usines à papier et généralement toutes les opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

Le capital avancé est de 03 millions de francs.

Dans ce cas précis, l'ère des capitaux et des grandes compagnies évoquée par Annie Rey-Golzeiger, Passeron, Ageron,..., semble avoir ici toute sa signification. On rencontre la présence d'une "noblesse", le comte et marquis de Montebello à la tête de compagnies, dont celle que nous venons d'évoquer.

Encore une fois, il est inutile de rappeler que le Khroub, connu pour la richesse et la fertilité de ses sols, faisait partie du domaine beylical. L'état colonial se substituant au Bey s'est octroyé tous les droits de concéder des terres à des particuliers, à des grandes Sociétés (la Société Algérienne, la Société Genevoise...), et aussi à une certaine "noblesse", croyant trouver aussi en elle un allié sûr, un bon pourvoyeur de capitaux.

En effet, cela se confirme davantage quand on aura remarqué, en fonction de nos résultats, que le seul minimum en superficies possédées est de 50 à 100 ha, pour un pourcentage de 40 %, tandis que 60 % possèdent 100 ha et bien au delà.

Ces acquéreurs devenus propriétaires de terres, l'ont-ils acquises dans le but de l'exploiter et la faire fructifier ? A ce sujet, nous émettons beaucoup de réserves puisque 90 % exercent des fonctions libérales ou sont présentés comme étant des propriétaires rentiers ou des négociants. Ce qui semble, par ailleurs, confirmer l'idée que ces propriétaires s'intéressent beaucoup plus au profit que peut leur apporter la terre, que de sa mise en valeur, lorsqu'on constate que la totalité de ces propriétaires ont tous contracté au moins une vente ou plusieurs. A ce sujet, nous avons relevé que 40% sont représentés par ceux qui vendent la totalité de leurs terres dans le but de gagner plus d'argent, 60% d'entre eux n'effectuent que des ventes partielles, par petits lots.

Si au niveau de nos deux autres régions. El Milia et Oum El Bouaghi, le processus de vente n'est enclenché que vers les années 1903, (après les lois de 1887 et 1897) susceptibles de faciliter encore plus les acquisitions au profit des colons, au Khroub, où le caractère spéculatif semble être prédominant, les transactions commencent très tôt (1869-1910). Considérées plutôt comme des spéculations, nous avons pu constater que celles-ci ne se sont point interrompues.

Ces spéculations ou ventes connurent une légère baisse entre 1878 et 1888 (22,22 %) pour reprendre de 1889 à 1911 où l'on enregistra 59,26 % de ventes. Il s'agit, soulignons-le, de ventes par petits lots séparés ne dépassant pas, dans la plupart des cas, une vingtaine d'hectares.

Pour avoir une meilleure idée quant au caractère spéculatif de ces terres, continuons d'examiner ces résultats.

Concernant toujours les ventes contractées, voici les différents niveaux de prix que nous avons pu dégager :

- * De 1875 à 1882 : Les prix oscillent entre 60 F et 72 F par hectare
- * De 1882 à 1890 : Les prix oscillent entre 72 F et 97 F par hectare
- * De 1890 et au delà : Les prix oscillent entre 100 F et 155 F par hectare

Sachant que le vendeur peut être en même temps acheteur, examinons un peu le profil des prix d'achat.

Pour les mêmes tranches, nous avons obtenu les résultats suivants :

- * De 1875 à 1882 : Les prix oscillent entre 23 F et 60 F

* De 1882 à 1890 : Les prix oscillent entre 62 F et 80 F

* De 1890 et au delà : Les prix oscillent entre 87 F et 90 F

On en conclut que les personnes qui effectuent des transactions ont tendance, comme l'affichent les résultats, à acheter les terres moins cher qu'ils ne les vendent. Donc tout semble faire croire que la terre, ici, est loin de ces notions où celle-ci, la terre, est considérée comme "la mère nourricière", la "terre ancestrale", une terre enfin combien riche en symboles et en significations. On passe ainsi de la terre, "source de richesses" à la terre "source d'intérêts et de profits immédiats". Pouvons-nous envisager d'autres alternatives en l'absence de tout lien suffisamment solide, empêchant la séparation du producteur d'avec ses moyens de production, et la terre en premier lieu, bien sûr. Quand on repense encore une fois à la fameuse phrase évoquée par Noushi, exprimée en ces termes : « *Le paysan pouvait tout vendre sauf son lot de céréales, inclus celui dans l'économie traditionnelle* ». C'est par le décodage de cette citation, que l'on peut être en mesure de saisir la force et la puissance de ce lien presque sacré qui unit le paysan à sa terre. On comprend dès lors la facilité avec laquelle, le colon peut se débarrasser d'une terre acquise sans qu'il ait eu à déployer le moindre effort, sans qu'il ait eu à s'interroger sur son passé séculaire, sur ce sol combien de fois tourné et retourné de père en fils, et au fil de nombreuses générations.

Ce qui caractérise aussi cette région, c'est l'élément minoritaire des Musulmans, représenté par un pourcentage de 30%, contre 70% d'Européens. Toujours dans les mêmes proportions, les résultats nous donnent 30% d'agriculteurs pour 70% de non agriculteurs. Nous avons précédemment évoqué les différentes fonctions exercées par la plupart d'entre eux, ces résultats sont d'autant plus significatifs quand on doit considérer que 80% sont considérés comme absentéistes, c'est-à-dire demeurant en dehors de la commune d'El Khroub, à Constantine notamment.

Ce que l'on peut retenir aussi, c'est que la plupart des transactions s'effectuent d'Européens à Européens, pour lesquels nous avons relevé un pourcentage de 80%. Les transactions d'Européens à Algériens ne représentent qu'un pourcentage de 20%. Ceci concernant, bien sûr, les terres

acquises ou possédées par des Européens. Le schéma est le même concernant les terres possédées par des Algériens. Les transactions, pour la plupart, se font entre Algériens. L'élément Européen est presque nul.

Si la majorité des acquéreurs ont obtenu des concessions faites par l'Etat, celles-ci varient probablement en fonction des services rendus on a vu que ces superficies concédées vont de 90 ha à plus de 400 ha.

Donc, au niveau de la région du Khroub, et comme nous venons de le constater, la présence européenne est prédominante, la terre ici semble très tôt, déjà vers 1869, acquérir sa pleine valeur d'échange. Nous avons, à cet effet, constaté une présence constante de personnes échangistes sans que le processus de ventes et d'achats ne soit en aucun cas interrompu, tout au long de notre période d'étude. La présence d'une grosse propriété est indéniable. Cependant la terre, quoiqu'en perpétuelle circulation, on n'a jamais su par qui et comment sont réellement exploitées ces terres ou propriétés.

3.1.2 - La commune d'El Milia (Commune mixte)

El Milia veut dire "l'inclinée". Elle tire ce nom du chef-lieu, qui le doit lui-même à la nature du relief du sol. En tant que poste militaire, El Milia fut créée en 1958 pour commander la vallée de l'oued El Kébir, maintenir dans "l'obéissance" la belliqueuse tribu des Ouled Aidoun (qui déjà en 1804 avait vaincu et tué le bey Osman de Constantine). La révolte des Ouled Aidoun, en 1858, détermina la construction d'un ouvrage défensif relativement important autour duquel se développa l'agglomération, qui est devenu le centre.

3.1.2.1. Consistance territoriale de la commune

La superficie de cette commune mixte est de 95 502 ha 490 a 28 ca, constituée essentiellement, pour les 8 /10 environ, de massifs montagneux très boisés et de pénétration extrêmement difficile.

Les pluies sont abondantes, sauf pendant la saison d'été où les méfaits de la sécheresse se font parfois durement sentir. De l'automne à la fin du printemps, les pluies continues sont drainées par l'oued El Kébir qui coupe la commune dans toute sa longueur sud-est / nord-ouest, ce qui rend les communications extrêmement difficiles.

3.1.2.2. Origine et historique de la commune

ÿ L'arrêté du 25 août 1880 distrait de la commune d'El Milia, à partir du 01 octobre 1880, les territoires ci-après désignés et les érige en communes mixtes dont le chef-lieu sera placé à El Milia et qui en portera le nom.

Il s'agit donc du poste militaire d'El Milia, et des douars suivants :

- Beni Fergen – Beni Bel Aïd – Beni Meslem – Ouled Boulfâa – M'chat
- Ouled Kassem – Ouled Aouat – Taïlman – Tamendjar - El Mcid
- Beni F'tah – Ouled Rabah – Yamiden – Ouled Yaya – Ouled Addar
- Ouled Rabah – Boucherf – Ouled M'barek – Beni Sbihi – El Akbia.

ÿ L'arrêté du 12-12-1880 réunit à la commune d'El Milia, à partir du 01 janvier 1881, le douar de Beni Tellilen et les fermes de Selassel et de Dar El Fouini.

ÿ Le décret du 09 Avril 1888, distrait de la commune mixte d'El Milia à partir du 06 Mai 1888, le hameau de Grarem, le hameau de Hamala et l'Azal des Beni Haroun.

3.1.2.3. Répartition de la propriété

3.1.2.3.1. Centre d'El Milia

Le lotissement primitif d'El Milia compris dans les douars Ouled Debbah et Ouled Hassene, fut constitué par application de la loi du 26 juillet 1873. Le centre fut agrandi en 1904.

	Répartition ha a ca	Agrandissement ha a ca	Total ha a ca
Terrains concédés	09 96 02	941 95 05	951 91 07
Réserves départementales	00 65 16	00 00 00	00 65 16
Réserves domaniales	10 06 40	129 03 55	139 09 95
Réserves communales	34 20 18	191 84 50	226 44 68
Propriétés privées	00 00 00	03 64 00	03 64 00
Domaine public	04 61 10	236 48 60	242 09 70
Total	59 88 86	1502 95 70	1562 84 56

Les terres sont prélevées sur les douars Ouled Debbab et Ouled Kassem, et acquis par voie d'expropriation suivant arrêté du 10 septembre 1902.

3.1.2.3.2. Centre de Catinat

Il fut peuplé en 1906. Anciennement "Ain-Soltan", devenu "Catinat" par décision gouvernementale du 17 février 1873 confirmée par décret du 28 décembre 1915.

	Répartition primitive ha a ca	Sous-lotissement des communaux		Répartition Actuelle ha a ca
		En moins	En plus	
Terrains concédés	799 97 74	/	167 41 19	967 41 19
Réserves départementales	01 80 25	/		01 80 25
Réserves domaniales	02 17 50	/		02 17 50
Réserves communales	268 96 77	168 14 10		100 82 67
Propriétés privées	01 90 00	/		01 90 00
Domaine public	48 65 52	/	00 70 65	49 36 17
Total	1123 47 78	168 14 10	168 14 10	1123 47 78

Les terres sont prélevées sur les douars Bou Cherf et Ouled Debbab, constituée par application de la loi du 26 juillet 1873.

15 ha 52 a 50 ca ont été acquis par voie d'expropriation par arrêté du 12 mai 1887.

3.1.2.3.3. Centre d'Arago

Anciennement "El Agouf", devenu "Arago" par décision gouvernementale du 17 février 1893 confirmée par décret du 28 décembre 1915.

<u>Répartition</u>	<u>Superficies</u> ha a ca
Terrains concédés	856 98 10
Réserves domaniales	14 35 40
Réserves communales	05 54 95
Propriétés privées	71 48 50
Domaine public	58 48 25
Total	1006 85 20

Les terres sont prélevées sur les douars Bou Cherf et Ouled M'barek, constitués par application de la loi du 26 Juillet 1873.

8 ha 98 a 30 ca ont été acquis par voie d'expropriation par arrêté du 28 juin 1889.

Les "Indigènes" qui étaient installés sur le périmètre du centre d'Arago ont été recasés sur les terrains qui leur ont été vendus par le domaine de l'Etat dans les douars de Bou Cherf, Ouled M'barek et El Akbia.

3.1.2.4- Les fermes

3.1.2.4.1. Les fermes Selassel créées en 1872

<u>Répartition</u>	<u>Superficies</u>
	ha a ca
Terrains concédés	387 45 00
Domaine public	12 00 00
TOTAL	399 75 00

Les terres proviennent des terres domaniales de l'Azal Selassel.

3.1.2.4.2. Les fermes de Dar El Fouini créés en 1873

<u>Répartition</u>	<u>Superficies</u>
	ha a ca
Terrains concédés	676 58 00
Réserves domaniales	93 40 00
Domaine public	18 00 00
TOTAL	787 98 00

Les terres proviennent des terres domaniales de l'Azal Dar El Fouini.

3.1.2.4.3. Les fermes de Beni S'bihi créées en 1911

<u>Répartition</u>	<u>Superficies</u>
	ha a ca
Terrains concédés	879 34 50
Réserves domaniales	28 96 50
Réserves communales	110 11 25
Domaine public	29 44 50
TOTAL	1 047 86 75

Les terres sont prélevées sur le douar Beni S'bihi constitué par application de la loi du 26 juillet 1873.

Les terres composant l'Azal Beni S'bihi ont été attribuées à l'Etat dans l'intérêt de la colonisation, par application de deux arrêtés du séquestre collectif du 24 juillet 1872, à la suite de l'insurrection d'El Mokrani de 1871, et celui du 26 juillet 1882, pour incendies de forêts, et ce en vertu d'un arrêté gouvernemental du 27 février 1889 qui a homologué les opérations du séquestre.

3.1.2.4.4. Superficie totale des fermes

	Superficies
	ha a ca
Beni S'bihi	1 047 86 75
Dar El Fouini	787 98 00
Selassel	399 75 00
TOTAL	2 235 59 75

3.1.2.5. Les douars

3.1.2.5.1. Nombre, origine et caractéristique de ces douars

Ceux-ci au nombre de 22, ont tous été soumis au Sénatus-consulte de 1863. Les opérations ont toutes été homologuées par décret.

Parmi les 22 douars, nous avons huit douars seulement qui furent soumis à la loi Warnier du 26 juillet 1873. Il s'agit des douars :

- Beni Ferguen – Beni S'Bihi – Beni Tellilen – Boucherf – El Akbia
- Ouled Debbab – Ouled Kassem – Ouled M'Barek.

Seuls quatre (04) douars ont vu l'homologation des opérations. Il s'agit des douars :

- Beni S'Bihi - Beni Ferguen - Ouled Debbab – Ouled Kassem

On renonça à l'homologation des opérations sur les quatre autres douars, opérations extrêmement coûteuses.

Les autres douars, ne virent point l'application de cette loi, sans le moindre intérêt pour la colonisation, ce qui semble bel et bien confirmer l'idée évoquée

par Ageron nous rappelant l'absurdité de telles opérations où le partage des différentes quotes-parts, et par la suite la délivrance de titres de propriété se fit selon des quotes-parts infinitésimales. Nous aurons par la suite à illustrer cela par des exemples précis.

Si l'on examine aussi de plus près, la manière dont est répartie la propriété de la commune d'El Milia, on remarque que par rapport à tous les autres types de terres,, ce sont "les terres concédées" qui bénéficient des chiffres les plus élevés en matière de superficies.

Les terrains concédés sont, bien sûr, ceux que l'Etat colonial cède soit sous forme de concessions le plus souvent gratuites à des particuliers, soit pour permettre la création de centres de constructions (El Milia – Catinat – Arago), soit des fermes coloniales (Selassel – Dar El Fouini – Beni S'bihi). Ces mêmes terrains sont le plus souvent prélevés sur des terres collectives cédées par les Djemâas pour des raisons « d'utilité publique ».

Ce qui est davantage intéressant à retenir, c'est la provenance ou l'origine de ces terres dites « concédées ».

- Le centre d'El Milia fut constitué par voie d'expropriation de terres prélevées sur les douars Ouled Debbab et Ouled Kassem.
- Le centre de Catinat prélevé sur les douars Boucherf et Ouled Debbab.
- Le centre d'Arago, prélevé sur les douars Boucherf et Ouled M'barek. Soulignons, dans ce cas, le recasement des populations qui habitaient "El Agouf" dit "Arago", au niveau des douars M'barek et El Akbia. Le comble, c'est qu'elles furent déplacées des terres qui leur appartenaient, pour être installées sur des terrains qui leur furent vendus par le Domaine de l'Etat.

Voilà, un bel exemple de spoliations, dites spectaculaires.

- Concernant les terres « concédées » pour la création de fermes coloniales, celles-ci ont été attribuées à l'Etat dans l'intérêt, dit-on, de la colonisation. Elles lui furent concédées par voie de séquestre collectif à la suite de l'insurrection de 1871 et des incendies de forêts de 1882. Elles proviennent aussi des terres « Azel », tels l'Azel de Selassel et celui de Dar El Fouini.

Cette mesure destinée à appliquer le séquestre sur tous les douars qui se sont insurgés, a en effet touché huit autres douars de la commune mixte d'El Milia. Ceux-ci, ont vu une bonne partie de leurs terres transférée au Domaine de l'Etat.

1- Douar Beni-Meslem : Le séquestre a porté sur une expropriation de 255 ha 60 a. Pour se racheter du séquestre apposé sur leur territoire, les populations de ce douar ont été autorisées à occuper leur terres, mais à titre de locataires, moyennant une redevance ou une soulte destinée à racheter le séquestre.

2- Douar Beni S'bihi : Le séquestre a porté sur une expropriation de 879 ha 34 a 50 ca ayant permis la création des fermes de Beni S'bihi.

3- Douar Boucherf : Le séquestre a porté sur une expropriation de 277 ha, ayant permis la création des centres de Catinat et d'Arago.

4- Les douars d'El Akbia, de Guettara, de Ouled Boulfâa, de Ouled Debbab, de Ouled Kassem, de Ouled M'barek, ayant participé à l'insurrection de 1871 et aux incendies de forêts de 1882, se sont vus appliquées les mesures du séquestre collectif par voie d'expropriation. Les superficies de terres prélevées sur chacun de ces douars et transférées au Domaine de l'Etat sont, dans l'ordre respectif, de : 139 ha 84 a – 466 ha 50 a – 187 ha 59 a 50 ca ; de 86 ha 60 a ; de 82 ha 94 a 66 ca ; et de 59 ha 80 a 10 ca ; ce qui donne un total de : 623 ha 28 a 26 ca.

Le séquestre, spoliation ouverte ou déguisée est appliqué, comme nous venons de le constater, à des populations déjà largement affectées. Elles le sont en effet, par l'application de lois foncières, lois appelées « impitoyables » à juste titre peut-être . Nous avons maintes fois évoqué les effets destructeurs de ces lois visant à briser cet équilibre économique, dont la propriété tribale ou classique constituait la meilleure protection. A cela s'ajoutent les politiques de resserrement et de regroupement de ces populations, qui ne sont en réalité que le prolongement de ces mêmes lois, à savoir, continuer à alimenter les réserves foncières de l'Etat colonial aux dépens d'une paysannerie fortement ébranlée. L'application du séquestre au sein des ces douars vise aussi les mêmes

objectifs et on eut tôt fait de comprendre, nous dit Ageron, que « *l'insurrection de 1871 fournissait une occasion providentielle de reprendre possession de ce sol dont les tribus ne savent pas tirer profit et qui est indispensable pour faire asseoir une forte domination européenne* » ⁽¹⁾. On retrouve les mêmes propos, dans "l'Algérie Française" du 27 juin, qui stipule que « *la France a intérêt à poursuivre une répression exemplaire de l'insurrection et à reconstituer le domaine de la colonisation* ». Même si tous les historiens de l'insurrection s'accordent à reconnaître que le séquestre constitue une répression sans mesure, celui-ci frappa de son plein poids.

Selon L. Rinn, « *la répression fut terrible et, pour beaucoup, hors de proportion avec la culpabilité* » ⁽²⁾.

Le rapport de La Sicotière s'exprimait en termes plus violents. Il s'agit là, nous dit-il : « *du mépris systématique de la vie humaine, la haine implacable de race à race, la cupidité inextinguible* » ⁽³⁾.

Quoi que l'opinion n'en fût pas unanime, le séquestre continuait à pleuvoir comme grêle sur toutes les tribus et douars qui avaient participé à l'insurrection.

On appliquera le « séquestre nominatif » frappant l'ensemble des biens du propriétaire.

Fut appliqué aussi le « séquestre collectif », défini comme pouvant être l'occasion d'un gigantesque « refoulement » des populations indigènes. Nous avons pu voir, à cet effet, les nombreuses superficies prélevées sur les différents douars, précédemment évoqués. Tandis que ces populations continuaient à être parquées comme du bétail, voici ce que nous rapporte encore une fois C.R. Ageron : « *Les commissions d'enquêtes ne s'étaient occupées que des terres à réserver à la colonisation, et avaient taillé à leur convenance un périmètre de prélèvement.* »

En revanche, ceux qui étaient dépossédés, et selon le même auteur toujours, « ils perdaient non seulement leurs terres mais devaient liquider leur cheptel et attendre quelquefois plusieurs années le recasement, quand celui-ci ne se révélait pas irréalisable sur le terrain ».

¹) AGERON, op. cit. p. 24 (La vérité algérienne, 1^{er} juin)

²) Le séquestre et la responsabilité collective, Alger, 1890, 94 p.

³) La SICOTIERE pp 4, 185.

Quoi qu'il en soit, si le séquestre traduit la victoire des colons d'Algérie, ses conséquences au sein des populations musulmanes furent trop lourdes pour ne pas « céder la place aux haines et aux vengeances de pouvoir mûrir lentement » (1).

Avant cependant de montrer concrètement, quel est l'impact général de tout cet arsenal juridique sur la vie matérielle et l'organisation sociale des populations paysannes et d'El Milia, nous tenons à rappeler que si les douars composant cette commune mixte n'ont pu être tous soumis à la loi du 26 Juillet 1873, l'application du Sénatus-consulte du 23 Avril 1863, ne les a guère épargnés, tous, sans exception.

Nous avons, à cet effet, évoqué dans notre partie théorique, le danger de cette loi, « arme à double tranchant ». L'hostilité des colons aussi fut telle, qu'ils n'avaient pas encore mesuré les effets destructeurs de cette même loi. Ce n'est pas pour rien que tous les douars d'El Milia furent sénatus-consultés.

Examinons d'un peu plus près, l'œuvre politique du Sénatus-consulte du 23 Avril 1863.

En apparence, celui-ci ne fut qu'une charte foncière poursuivant un triple but :

- Rendre les tribus propriétaires de terres dont elles avaient la jouissance.
- Répartir ces mêmes tribus en douars-communes, avec classement des immeubles qui s'y trouvaient en domaniaux-communaux collectifs et Melks, et enfin :
- Constitution de la propriété individuelle dans les sections ainsi formées.

Mais le Sénatus-consulte visait, d'autre part, un but politique que la véhémence des critiques, l'hostilité de la presse et des colons, avions-nous dit, ont fait quelque peu perdre de vue. Il s'agit essentiellement de :

- * L'amointrissement des grandes familles indigènes
- * La dislocation de la tribu.

Que ces derniers points aient été dans les intentions du gouvernement, cela n'est pas discutable. Mais cet affaiblissement de l'aristocratie a-t-il pu être

¹) RINN, L., op. cit. p. 94.

voulu par Napoléon III, théoricien du Royaume Arabe ? La question demeure évidemment posée.

Quelle que bizarre que puisse paraître cette contradiction, voici ce que nous rapporte Augustin Berque, et selon l'exposé des motifs présentés au Sénat par le général Allard, le 09 Mars 1863 :

« Le gouvernement ne perdra pas de vue que la tendance de sa politique doit être l'amointrissement de l'influence des chefs et la désagrégations de la tribu. C'est ainsi qu'il dissipera ce fantôme de féodalité que les adversaires du Sénatus-consulte semblent vouloir lui opposer » ⁽¹⁾.

Nous jugerons du coup terrible porté à l'aristocratie, par le texte sénatorial de 1863 :

« Voici, en effet, la commission d'enquêtes qui parcourt la région. Elle pose des bornes, elle lève des plans, elle délimite et attribue à l'Etat, au douar-commune, à la collectivité, ces immenses espaces que le Caïd gérait. De cet ensemble vivant qu'est la tribu séculaire, elle fait deux, trois sections, qui auront désormais leurs chefs respectifs » ⁽²⁾.

Nous comprenons dès lors, pourquoi toute la région d'El Milia, s'est vue appliquer les opérations du Sénatus-consulte de 1863.

En effet, toutes les tribus de cette commune mixte furent divisées en douars. Les plus influentes furent divisées en deux ou trois douars, celles qui le sont moins, en un seul douar qui portera, dans la plupart des cas, le nom de la tribu mère.

Il va sans dire, qu'à travers la dislocation de la tribu en douars-communes, le Sénatus-consulte brise les cadres ancestraux de la vie de ces populations.

Le douar, unité administrative, remplace désormais la tribu, unité politique et sociale.

Ci-dessous le nom des tribus d'El Milia avec le nom des douars qu'elles ont formés ⁽³⁾.

¹) BERQUE Augustin (1884-1946) : *Ecrits sur l'Algérie*, réunis et présentés par Jacques Berque in : *Archives Maghrébines*, Edisud, 1986.

²) BERQUE Augustin, op. cit. p. 28.

³) AMPRIMOZ Louis (lieutenant, chef du Bureau de l'Intendance A.G.D.T (1868), in *Archives de la wilaya de Constantine*.

Noms des tribus	Noms des Douars
Beni Rettab	Ouled Rabab Ouled Yaya Yamiden
Beni Ftah	Beni ftah
Beni Aicha	Mcid Tamendjar
Tailman	Tailman
Beni Meslem	Beni Meslem
Beni Ferguen	Beni Ferguen
Beni Belaid	Beni Bel Aid
Djaballah	Ouled Boulfaa
Ouled Aouat	Ouled Aouat
Ouled Ali	Ouled Addar
M'chalt	M'chat
Ouled Aïdoun	Ouled Kassem Ouled Debbah
Achaich	Boucherf
Ouled M'barek	Ouled M'barek
Beni s'bihi	Beni s'bihi
Beni Caïd	Akbia Azel de Beni Haroun
Maouia	Guettara Beni Tellilen

Briser la tribu, c'est aussi briser l'autorité de l'aristocratie, la tribu étant, pour cette dernière, sa raison d'être, sa force et son support :

Le Sénatus-consulte acquiert donc son plein sens, celui d'une véritable arme de pulvérisation sociale, destinée à émietter la tribu.

Mais, ne nous arrêtons pas là. Aux yeux du sénat, il fallait à tout prix détruire la force hostile de la tribu qu'il définissait comme :

« Une organisation très défectueuse, comme le cadre de toutes les insurrections, comme un danger public. Par la tribu, le peuple arabe est livré à l'arbitraire des chefs, à leur domination civile, et souvent religieuse, qui le rend incapable de tout progrès et de toute émancipation morale ; c'est la tribu qui, depuis des siècles, maintient ce peuple dans l'ignorance ; c'est par elle que la terre reste inculte, que les forêts disparaissent, que le bétail s'amointrit, que l'industrie agricole est impossible, que la progrès est nul, enfin c'est la barbarie perpétuée ».

De cette définition, nous sommes loin de celle rapportée par Augustin Berque affirmant que « *la tribu a son histoire, ses lois, ses coutumes, ses haines et ses amitiés. Elle a aussi ses qualités ses défauts. C'est à la tribu et à elle seule que tous ses membres empruntent leur pleine valeur d'humanité, le prestige et l'influence que le mérite individuel peut, sans elle, difficilement acquérir. La tribu constitue une oligarchie de traditions dont nul ne saurait s'affranchir. Elle dissout toute originalité, toute forme d'indépendance, toute volonté susceptible de lui résister. Elle façonne l'être suivant un type uniforme. Mais pour ces peuplades primitives, la tribu est la réalisation immédiate et tangible de la patrie* »⁽¹⁾.

Toujours est-il, si on doit préférer à cette dernière définition, celle proposée par le Sénat, où la tribu n'est en fin de compte que « barbarie perpétuée », ne sommes nous pas, tout de même en droit de nous demander si toutes les opérations entreprises par le Sénatus-consulte, n'ont pas dépassé en barbarie, selon l'aveu, déjà cité, d'un commissaire enquêteur, « *les barbares que nous venons civiliser* ».

Examinons maintenant ce que nous aurons révélé nos résultats, à partir d'un certain nombre de cas représentant la commune mixte d'El Milia.

De type "Melk", El Milia, est le bien d'une société rurale dont les fondements sont : un long enracinement à la terre, un aménagement intensif du terroir et une forte cohésion sociale. De cette cohésion, nous l'avons montré, naissent des rapports sociaux de grande solidarité entre les différents membres de la communauté, entraide entre familles, touiza pour les plus nécessiteux..., ce sont là les règles, à n'en pas douter, qui ont de tout temps régi ce type de société La terre ici est bien "Melk", c'est-à-dire reconnue, de tradition, appartenir à tel ou tel, et garantie comme telle par le groupe. Dans ces conditions, point n'est besoin de la titrer, chacun connaît parfaitement ce qui lui revient de droit, d'immatriculation des terres, nous l'avons déjà évoqué, est un fait imposé de l'intérieur, et ses visées répondent à des aspirations bien précises. Ce qui est remarquable dans ce type de statut foncier, c'est que la

¹) BERQUE Augustin, op. cit. p. 41.

terre, tout en étant bien Melk, c'est-à-dire, aliénable, on ne la voit pas changer de main. Terre indivise greffée du droit de Cheffâa, ce fait social fait que la terre ne se vend pas, elle ne sort pas de la famille.

Cette forte cohésion sociale qui caractérise ces sociétés, a permis à certains chercheurs de comprendre pourquoi la concentration de terres au profit de quelques uns ait été impossible.

Certaines études relativement récentes, dont celle de M. Côte, attestent que même l'argent gagné à l'entretenir (commerce, émigration), n'est presque jamais investi dans la terre. Ceci, nous dit-il, explique l'absence de grande propriété, et la relative égalité de la répartition foncière (1).

D'autre part, selon ces mêmes études, l'inaliénabilité de fait de la terre en pays Melk, a constitué à partager cette société contre les atteintes aussi bien externes qu'internes. Dans un tel monde fermé sur l'extérieur, même la colonisation n'a pu le pénétrer que par la force du séquestre, des taxes et des amendes.

Avant de voir ce que nous révéleront nos données, posons-nous au préalable quelques questions.

Cette cohésion sociale propre à ce type de société a-t-elle été suffisamment forte pour empêcher l'invasion coloniale ?

Dans ce cas, quels sont les moyens mis en œuvre par l'état colonial pour arriver à déstructurer ces sociétés relativement bien adaptées jusque là, à leur cadre social et à leur environnement spatial et géographique ?

A cet effet, nous venons de constater précédemment l'ampleur de l'application du Sénatus-consulte et de ses conséquences, l'ampleur du séquestre, des amendes à payer, et de sa politique de resserrement. Ce sont là autant de moyens mis en œuvre pour séparer le paysan d'avec ses moyens de production qui consistaient en terres cultivables et bétail, forêts, pâtures et broussailles. Ces moyens visaient aussi à briser le puissant faisceau de ces collectivités, qui les liait étroitement les unes aux autres.

¹) COTE Marc : *Mutations rurales en Algérie, le cas des hautes plaines de l'Est*, OPU Alger /CNRS Paris, 1973.

Enfin, il serait intéressant de savoir comment ces activités tentèrent de résoudre ces problèmes engendrés par l'ingérence de la colonisation sans sortir de leur cadre traditionnel.

Les cas que nous aurons ici à étudier concernent, bien sûr, la commune mixte d'El Milia, et seront prélevés à partir des deux douars : Ouled Kassem et Ouled Debbab seulement, en raison de l'inexistence de listes des propriétaires à l'origine, concernant les autres douars soumis à la loi de 1873 (Beni Fergen, Beni S'bihi), et dont, bien sûr, les opérations furent complètement homologuées jusqu'à la délivrance du titre de propriété.

Les autres douars, même si certains d'entre eux ont été soumis à l'application de la loi de 1873, ne virent pas les opérations de celle-ci terminées, en raison, avons-nous maintes fois souligné, de ces quotes-parts revenant à chacun, qui sont si infimes et si morcelées, que nul ne serait intéressé par la nature de tels achats, vraiment insignifiants.

Il est évident, qu'en l'absence de telles listes, il est absolument impossible de repérer aucune transaction de quel que type que ce soit.

3.1.2.5.2. Etude de cas précis

Sachant que tous les douars d'El Milia présentent approximativement les mêmes caractéristiques, nous ne renonçons pas à l'idée d'effectuer un petit sondage à partir des 02 douars munis de listes, à savoir Ouled Kassem et Ouled Debbab. Nous n'en fûmes pas déçus puisque les résultats auxquels nous avons abouti, reflètent bien les caractéristiques du "type Melk" et font bien ressortir cette espèce de « traditionalisme de désespoir », si bien évoqué par P. Bourdieu et A. Sayad et auxquels sont vouées ces populations de montagnards.

Ces deux douars, Ouled Kassem et Ouled Debbab, appartiennent à la tribu des Ouled Aidoun, celle-ci étant définie comme la tribu insoumise par excellence, toujours prête, rapporte-t-on, à lutter contre l'autorité, et prête à donner le signal de la révolte dès que les moments sont propices. Nous avons mentionné auparavant que c'est cette belliqueuse tribu des Ouled Aidoun qui avait, en 1804, vaincu et tué le Bey Osman de Constantine.

L'origine, dit-on, des Ouled Aidoun est difficile à préciser.

L'altitude moyenne de ces douars se situe entre 200 et 300 m. Leur relief est accidenté et montagneux. Ils bénéficient d'un climat pur et sain. Leur sol est de type calcaire et schisteux. On note la prédominance d'une culture d'orge, de blé et de sorgho.

3.1.2.5.3. Mode de vie de ces populations

La plupart de ces populations habitent, pendant la saison chaude (azib), les zones montagneuses. En hiver, la résidence se trouve habituellement dans un ravin à mi-côte de la montagne et dans un endroit abrité, afin que les bestiaux ne souffrent pas trop des intempéries de la saison.

Au moment des moissons, les paysans de plusieurs azibs se réunissent pour se prêter main-forte, et s'aider les uns les autres de façon à ce que le fauchage soit plus rapide.

Quelques uns, avant de commencer le travail, tuent un bœuf et font un repas auquel sont invités tous ceux qui apportent leur aide.

A mesure que les épis sont ramassés, ils sont groupés en grosses gerbes et transportés à l'aire où doit s'effectuer le battage. Cette opération est longue car il n'y a ni meule, ni batteuse. Aussi hommes, femmes et enfants y participent. Les uns frappent les épis avec de gros bâtons, les autres séparent les grains des débris de paille. Quand le battage est terminé, le partage de la récolte commence.

Il est bien rare qu'un propriétaire puisse labourer son champ de ses propres ressources. Le plus souvent il s'adjoint un ou deux khammès suivant, bien sûr, l'étendue du champ. Le khammès est payé le 1/5 du produit de la récolte.

A la fin, le propriétaire prévoyant divise les produits qui lui restent en trois parties.

- Une partie pour les besoins du ménage.
- Une partie pour les futures semences.

- Une partie qu'il vend ou qu'il échange contre d'autres produits sur les marchés de la contrée à condition, bien sûr, que la récolte ait été bonne.

Les grains sont conservés dans de très grandes urnes en terre glaise. Les silos sont peu employés dans ces régions forestières à sol humide.

Ne sommes nous pas là, face à un véritable procès de production, pas de type moderne certes, ceci est indiscutable, mais tout à fait adapté au milieu et au niveau de développement des forces productives de l'époque. Nous comprenons cette phrase de K. Marx où il dira que « *les rapports sociaux ne s'importent pas* ». Ils sont le fruit de l'évolution historique de chaque société.

Pour arriver à mieux saisir la portée de tous les mécanismes ayant servi à ébranler l'harmonie et l'équilibre de ces sociétés, voyons ce que nous dévoilent nos résultats.

Ayant affaire, pour la région d'El Milia, à des cas où existe une relation très étroite entre le propriétaire et la terre, nous avons été obligés de diviser notre questionnaire, en 2 grands types de variables.

1/ Des variables concernant le propriétaire

2/ Des variables concernant non seulement la terre, mais aussi la relation terre / propriétaire.

A titre de rappel, nous avons énoncé dans notre partie méthodologique, que pour avoir une idée des transactions foncières concernant cette région, nous sommes partis de la liste des propriétaires à l'origine. Nous avons été surpris de constater que les listes étaient établies par noms de famille, avec les prénoms des différents co-indivisaires.

Ceci démontre bien que la structure familiale algérienne se présente bien selon le schéma traditionnel, qui est de type patricial, et reposant sur les trois nécessités vitales développées au début de notre travail. La nécessité de produire et la nécessité de s'entraider. Quel sera alors le sort de ces populations privées de leur terre, et fortement éprouvées par l'exceptionnelle contribution de guerre ?

3.1.2.5.4. Variables concernant le propriétaire

Sur les 17 familles constituant notre étude de cas, tous les copropriétaires, au nombre de 96, sont tous de la même cellule familiale. Ils habitent tous le même douar, ils sont tous présentés comme des exploitants directs ; une présence féminine, qui, elles aussi (les femmes) sont présentées comme cultivatrices. Rien d'étonnant, nous savons que dans ces régions de petite Kabylie, les femmes ont de tout temps participé aux travaux de la terre (¹). Au même titre que les hommes, elles ont droit à une part d'héritage, et donc susceptibles de bénéficier d'un titre de propriété. Elles sont aussi à l'origine de quelques transactions où elles se présentent comme vendeurs, jamais en qualité d'acheteurs. Leur quote-part est le plus souvent vendue à un proche (frère – cousin). La terre ne sort pas de la famille.

Enfin, les familles, aussi bien celles du douar Ouled Kassem que celles du douar Ouled Debbab, présentent absolument les mêmes caractéristiques, ce qui nous a valu de les étudier ensemble.

3.1.2.5.5. Etude de quelques cas

Avant de pousser plus loin notre analyse, voyons de quelles familles il s'agit. Il s'agit des familles dont les noms suivent :

- Djerdir – Kerbouche – Boukhemerra – Boucherit – Beridjit – Maouia
- Boutiche – Abdedaim – Boukerrou – Saidoun – Chekired – Leghrib
- Aboud – Rezaï – Guennoub – Benkrouna – Bousaker.

Pour être sûrs, de la représentativité de notre petit "échantillon", nous avons pris, tout à fait au hasard, d'autres noms de familles (Boutamoun, Sebti, Meskaldj.), pour voir si elles ne présentaient pas d'autres particularités. Le profil est partout le même : micro-propriété autour de laquelle gravitent plusieurs cohéritiers.

La première constatation que nous avons pu faire concerne les familles suivantes : Saidoun – Guenoub – Aboud – Boukhemerra – Maouia – Beridjat – Chekired et Boutchiche. Pour celles-ci n'est enregistrée aucune forme de

¹) BENOUNE, M. : El Akbia, op. cit. pp 100-102.

transaction, si ce n'est la délivrance d'un titre de propriété. La nature de la terre, sa contenance, le nom des co-héritiers et la quote-part de chacun.

Les titres de propriété sont tous datés du 30 juillet 1892, c'est-à-dire quatre années après la loi de 1887 ou petit Sénatus-consulte.

Rappelons l'aberration de ces titres. En effet, pour toutes ces familles déjà citées, l'absence de toute forme de transactions s'explique par la présence d'une toute petite superficie autour de laquelle gravite un très grand nombre de co-héritiers indivisaires.

L'exemple de la famille Maouia est assez éloquent : Nous avons 12 co-héritiers dont la quote-part de chacun est de 366/1959 pour une contenance de 2 ha 26 ares.

Vient ensuite, la famille Aboud avec 09 co-héritiers. La part de chacun est de 12/288, pour une contenance de 1 ha 61 ares.

C'est la famille Beridjat qui jouit de la plus grande superficie (3 ha 23 a 70 c) pour 02 co-héritiers (cousins), Tahar ben Ali et Salah ben Mohamed, pour une moitié chacun. De telles occasions sont, bien sûr, très rares.

Distribuer des titres de propriété pour des micro-parcelles de ce genre, donne plein sens à cette phrase d'Ageron où il souligne que : « *Dès le départ du géomètre, et les titres de propriétés distribuées, ce sont les anciennes formes de productions qui reprennent* » (1).

Ce qui surprend davantage, c'est quand se trouve inscrits en toutes lettres et sur ces mêmes actes notariés, ce qui suit : « *Les immeubles désignés au présent titre ont été frappés du séquestre par arrêté du Gouverneur Général* ».

« *La créance est de 2 F12 centimes pour chaque propriétaire formant le prix du rachat du séquestre, et payable en huit termes égaux et annuels, après la révolte de 1888* ».

Autour de ces infimes parcelles qui sont, soit des petites terres de labours, d'oliveraies ou de broussailles, il est difficile de pouvoir s'imaginer que ces populations soient capables d'assurer leur survie connue pour être essentiellement une économie d'autosubsistance, il est vraiment difficile de

¹) AGERON, C.R., op. cit.

s'imaginer par quel miracle ces populations vont pouvoir s'acquitter de leurs redevances.

Quel type de tableau nous est présenté, pour les autres familles ?

1- Famille Abdedaïm (O. Debbab)

Pour cette famille, le titre de propriété est délivré en date du 06 Juillet 1890, en exécution de la loi du 26 Juillet 1873.

La superficie titrée est de 3 ha 41 a 55 ca. Terre en indivision avec de nombreux ayant-droits, et délimitée comme suit :

Nature de la terre	Superficie ha a ca	Noms des ayants droits	Quote-part
Pâturage	0 64 10	Mokhtar	2/14
Oliveraie	1 08 90	Hocine	2/14
Labours	1 19 65	Ahmed	2/14
		Yamina	1/14
Broussailles	0 49 80	Zohra	1/14
Total	3 41 55		

Ces immeubles ont tous été frappés du séquestre, après la révolte de 1891.

La créance est de 3 F payable en 15 termes égaux et annuels.

Concernant le type de transactions effectué par la famille Abdedaïm, nous avons pu relever quatre acquisitions au profit de Abdedaïm Mokhtar. Elles ont été acquises à la suite de vente effectuées :

- en date du 07-10-1892, par Mellit Saïd, d'une superficie de 92 ares, en terres de labours, au prix total de 100 F.
- en date du 26-02-1896, par Abdedaïm Hocine, Ahmed et de leurs sœurs, de 05 oliviers, au prix de 50 F
- en date du 21-09-1911, par Abdedaïm Hocine, Ahmed et de leurs sœurs, de tous leurs droits sur les terres de parcours, au prix de 350 F
- en date du 10-10-1911, par Abdedaïm Hocine, de 8 oliviers au prix de 80 F

Nous avons ici, un cas atypique où la propriété ne sort pas de la famille.

Toutes les ventes concentrées sont effectuées entre membres de la même fratrie. Une seule petite parcelle a été achetée à une tierce personne étrangère à la famille, venue agrandir le patrimoine initial.

2- Famille Rezai (O. Debbab)

Délivrance du titre de propriété en date du 05-02-1894 à Rezai Said et Belkacem, en leur qualité d'ayant droits, sur une terre indivise d'une superficie de 27 a 50 capour moitié chacun.

En date du 26-05-1908 est enregistrée une vente effectuée par ces deux co-héritiers, de la totalité de la parcelle ci-dessus énoncée, à Rezai Tahar et Ammar ben Sâad. Seul, le terrain nu est vendu, les arbres demeurant la propriété des vendeurs. Le prix fixé était de 75 F.

Nous constatons encore une fois, que les ventes effectuées sont probablement contractées avec les membres de la même famille, des cousins sans doute. Ce type de vente, du sol ou bien des arbres, est très fréquent dans ces régions.

3- Famille Djerdjir (O. Debbab)

Délivrance du titre de propriété en date du 31 juillet 1891, aux héritiers Tahar, Messaoud, Hocine, Zarda et Fatma, en leur qualité d'ayant droit.

La nature de la terre, en labours parcours et chênes-liège, sont d'une superficie de 13 ha 68 ares.

Ces terres sont frappées du séquestre pour insurrection, à raison de 150 F avec une somme de 2,50 F, annuelle et en termes égaux.

En date du 15 Mars 1900, vente à Théophile Maltus, propriétaire demeurant à El Milia, des parties de terre complantées de chênes-liège d'une contenance de 10 ha 20 a, au prix de 312 F 50.

Les frais d'enquête sont à la charge de l'acquéreur.

Nous assistons ici, à l'introduction de transactionnaires européens. La nature de la terre achetée, sous forme de ici de chênes-liège, explique bien les

profits susceptibles d'être tirés par l'exploitation de tels arbres. On constate aussi les procédures d'enquêtes partielles autorisées par la loi de 1897.

4- Famille Kerbouche (O. Debbab)

Délivrance du titre de propriété en date du 08 mars 1890, aux héritiers Mohamed ben Ali, Salah, Tahar, Aïcha et Messaouda bent Ali, et leurs cousins Larbi, Khelfa, Messaoud et Yamina, fils de Rabah.

En leur qualité d'ayant droit, ils héritent d'une terre en indivision de 5 ha 88 a. La quotité revenant à chaque co-héritier est de $\frac{2}{72}$ pour les femmes et de $\frac{4}{72}$ pour les hommes.

Ces terres sont frappées du séquestre, la créance est de 6 F 80 payable en 5 termes annuels égaux.

A compter du 01 janvier 1899, une mise à bail de 24 années effectuées par Kerbouche Mohamed ben Ali à Monsieur Abel Préjos demeurant à Djidjelli d'une parcelle de terre de labours de 1,5 ha au prix de 90 F.

Le même jour, Larbi, Khelfa et Messaoud ben Rabah signent aussi un bail de 10 ans à Abel Préjos pour la somme de 210 F ;

Les frais d'enquête sont à la charge de l'acquéreur.

Cas particulièrement intéressant, celui de la présence d'usuriers ou prêteurs à gage qui finissent toujours par acquérir complètement la propriété, ou alors continuent à la faire exploiter par des personnes devenues khammès sur leur propre terre, moyennant une rente bien-sûr. Remarquons que ce transactionnaire réside à Djidjelli

5- Famille Leghrib (O. Kassem)

Délivrance du titre de propriété en date du 05-02-1894, aux héritiers Saïd ben Ahmed et sa sœur Messaouda. En leur qualité d'ayant droits, ils héritent d'une terre en indivision de 4 ha 24 a 50 ca.

La quotité revenant à Messaouda est de 1 ha 05 a 50 ca. La nature des terres se présente en oliveraies et broussailles.

Terres frappées par le séquestre à raison de 145 F. La créance étant de 5 F en neuf termes égaux et annuels.

Nous assistons, pour la famille Leghrib, à deux transactions sous forme de vente :

- En date du 18 avril 1909, vente par Saïd à Sebhi Saïd du même douar, d'une parcelle une de 20 a 10 ca au prix de 20 F. Les arbres ne sont pas compris dans la vente.

- En date du 02 mars 1911, vente par Saïd et Messaouda, d'une parcelle de terre à Behdja Ali, d'une superficie de 3 ha, au prix de 545 F.

Nous avons ici, la présence de deux ventes successives effectuées par les héritiers Leghrib, de presque la totalité de leurs terres ; ceci est sans doute le résultat de contraintes purement économiques.

6- Famille Bousaker (O. Kassem)

Délivrance du titre de propriété en date du 05-02-1894, aux héritiers Ahmed ben Mohamed et ses sœurs Fatma-Zohra, Rokia, Meriem en leur qualité d'ayant droits. ils héritent d'une propriété de 44 ares en oliveraies. La qualité de chaque ayant droit est de 2/6 pour Ahmed et de 1/6 pour chacune de ses sœurs.

Ces terres sont frappés du séquestre à raison de 148 F, avec une annuité de 2,56 F en huit termes égaux.

Pour cette famille, une acquisition est enregistrée en faveur de Ahmed ben Mohamed, d'une parcelle sise au même douar, d'une contenance de 4 ha 86 a 40 ca, vendue par Kerkouk Messaoud au prix de 250 F. Transaction effectuée en date du 06 avril 1907.

Les frais notariés sont évidemment à la charge de l'acquéreur.

Cet acheteur est l'un des rares privilégiés qui a pu se permettre l'achat de nouvelles terres et pouvoir subvenir un peu mieux à ses besoins.

7- Famille Boucherit (O. Kassem)

Délivrance du titre de propriété en date du 05-02-1874, aux héritiers Ammar ben Hocine, Aissa ben Tayeb, Mohamed en Tayeb, et Sada en Tayeb. En leur qualité d'ayant droit, ils héritent d'une propriété en indivision de 4 ha 61

a, en terres de labours et broussailles. La quotité de chaque ayant droit est de 5/10 pour Ammar ben Hocine, 2/10 pour les frères ben Tayeb, et 1/10 pour Sada.

En date du 22-10-1910, nous assistons à une vente effectuée par Boucherit Mohamed et Sada, enfants de Tayeb, à Krid Ahmed et Boukhemera M'hamed, d'une parcelle de labours de 2 ha 14 a au prix de 250 F.

Ce type de vente, est aussi très fréquent. La femme, quand elle vend sa part, c'est par nécessité, pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. L'homme, si il vend la totalité de sa terre ou de sa parcelle, c'est généralement en vue de quitter définitivement les lieux où il habite.

8- Famille Benkrouna (O. Kassem)

Délivrance du titre de propriété en date du 05-02-1894 aux héritiers Ahmed, M'barek, Ahmed, Behdja et Fatma, enfants d'Ali et Rabah ben Messaoud.

En leur qualité d'ayant droit ils héritent d'une superficie de 3 ha 73 a en terres de labours.

La qualité revenant à chaque ayant droit est de 2/12 pour Ahmed et M'Barek, 1/12 pour leurs sœurs, et 6/12, pour Rabah ben Messaoud.

Pour ces mêmes co-héritiers figure un deuxième titre en leur faveur, et portant sur une superficie en terres d'oliviers de 59 a 50 ca. Les quotes-parts de chacun, sont dans l'ordre respectif de 7/78, de 3/78 et de 20/78.

Terres frappées du séquestre, la créance est de 47 F payable en huit termes égaux et annuels.

Nous relevons chez cette famille, les transactions suivantes :

- En date du 23 Mars 1906, vente par Benkrouna Fatma bent Ali et son frère Ahmed, d'une partie de leur droits aux frères Sallandrouze de Larmonaix (propriétaires du domaine de Sallandrouze) au prix total de 600 F.

- En date du 21-04-1911, vente par Benkrouna Fatma épouse de Kerkour Ali, à son frère Ahmed, de tout le restant de ses droits sur les deux parcelles, moyennant un prix de 440 F.

- En date du 27 août 1914, acquisition par Benkhrouna Ahmed d'un lot de labours d'une contenance de 69 ares, vendu par Boumaouche Saïd au prix de 100 F.

Sans ce cas précis, nous avons à la fois, la présence de concessionnaires qui achètent probablement dans un but spéculatif. Ceux qui vendent le font, par contre,, soit par nécessité soit par contrainte. Nous voyons quelques années après, Ahmed lui-même acheter à sa sœur le restant de ses droits sur les deux parcelles. La sœur mariée, vend-elle sa quote-part par nécessité ? pour sauvegarder la propriété familiale ? Encore une fois, les documents gardent leur secret.

Trois années plus tard, en 1914, Ahmed arrive d'acquérir une petite parcelle de 69 ares. On voit bien que, dès que l'occasion le leur permet, ces propriétaires achètent, même s'il s'agit de superficies insignifiantes.

9- Famille Boukerrou (O. Kassem)

Délivrance du titre de propriété en date du 07-09-1891 à Boukerrou Ammar ben Mohamed, d'une superficie de terre de 16 ha 50 a, en terres de labours de chênes-liège et oliveraie. Terre héritée en totalité par son fils unique Saïd .

Les terres sont frappées du séquestre pour une créance de 3 F 38 par an, payable en huit termes égaux et annuels.

Dans ce cas d'héritier unique, constatons le type de transactions auxquelles se livre Boukerrou Saïd .

- En date du 12-09-1908, bail pour 10 ans en faveur de Monsieur Abel Prejos, négociant, de deux parcelles en chênes-liège, l'une de 2 ha 98 a, la deuxième d'une superficie de 2 ha 19 ares au prix total de 400 F.

- En date du 23-11-1908, acquisition par Saïd, d'une parcelle en terres de labours, d'une contenance de 4 ha 50 a, au prix de 360 F, terre vendue par Kismoun M'Barek du même douar.

- En date du 16-12-1909, acquisition par Saïd, d'une parcelle en terres de labours d'une superficie de 4 ha 98 a, au prix de 400 F, vendue par les frères Kehoual Tayeb, Ahmed et Sâad, du même douar.

- En date du 25-04-1911, antichrèse par Boukerrou Saïd au profit de Meskaldji Hassen sur le 1/3 de tous les oliviers qu'il possède, et ce pour une période de 02 années au prix de 250F.

- En date du 22.11.1913, antichrèse par Boukerrou Saïd, au profit de Chekireb Tayeb sur le 1/3 des oliviers, pour une période de 04 années, moyennant un prix de 470 F.

Nous sommes, sans aucun doute, face à un cas unique où l'on assiste à des achats aussi importants puisque, en moins d'une année et grâce à ses deux achats consécutifs, il s'est retrouvé avec une superficie totale de 9 ha environ, sans compter les terres qui lui sont propres. Les cas de ce genre, en comparaison à d'autres, sont nettement avantagés. La présence de deux antichrèses, sorte de transactions verbales entre Musulmans, traduisent une certaine aisance puisque Saïd, en tant qu'héritier unique, n'a probablement pas les mêmes contraintes que les cas étudiés jusqu'ici.

A travers donc ce qui caractérise "le propriétaire" dans ces régions, et à travers les résultats obtenus, nous sommes loin de ce propriétaire exploitant individuellement sa terre. C'est plutôt la prédominance de la famille patriarcale.

La propriété possédée est le plus souvent insignifiante. Elle est indivise, avec tout autour plusieurs co-héritiers. Il est à noter aussi l'absence totale de toute forme de concentration au profit de quelques noms.

3.1.2.6. Variables concernant la terre et la relation terre / propriétaire

En dehors, du trait dominant de cette zone, qui est le fort taux de couverture forestière, n'oublions pas de mentionner l'existence d'une céréaliculture de type intensif, à très faible rendement, et la présence d'une arboriculture en sec, oliviers et arbres rustiques (amandiers, abricotiers, noyers...) qui, outre leur production respective, peuvent jouer en faveur de la retenue des sols.

Pour arriver à se faire une idée quant à la nature des terres possédées par l'ensemble des co-propriétaires, le calcul des pourcentages nous a donné les résultats suivants :

39 % possèdent des terres de labours et oliveraies.

26 % ne possèdent que des terres de labours.

21 % possèdent des terres de labours et parcours.

14 % possèdent des terres de labours et des chênes-liège.

En effet, la possession de terres de labours, par l'ensemble des paysans démontre bien la spécificité de ces sociétés, à savoir l'existence d'une propriété familiale à caractère d'autosubsistance. C'est en effet, par l'exploitation directe de leur terre, par les rapports d'entraide et de solidarité, que les chefs de famille arrivent à répondre aux besoins essentiels de tous leurs membres.

Nous constatons, que le pourcentage le plus élevé (39 %) va en faveur de ceux qui possèdent terres de labours et oliveraies. En effet, l'arboriculture et l'élevage de bovins sont autant de ressources complémentaires permettant d'aider les familles dans les moments difficiles (sécheresse, mauvaises récoltes), sachant que cette région ne connaît qu'une seule bonne récolte tous les six à sept ans.

Que dirions-nous lorsqu'on doit jeter un coup d'œil sur l'étroitesse des superficies possédées ? Heureusement que l'olivier est là.

En effet sur nos 96 co-propriétaires d'El Milia, nous avons les pourcentages suivants :

82% possèdent un seuil inférieur à 5 ha

13% possèdent entre 5 et 10 ha

5% possèdent entre 10 et 20 ha.

Ces chiffres, sans aucun doute, sont très révélateurs en ce sens qu'ils nous permettent de déduire qu'avec de tels seuils, le minimum vital est loin d'être réalisé, même chez les plus nantis..

Dans la vie du fellah et du pasteur algérien, R. Chellig disait que : « *Le sort du fellah possédant 20 ha n'est guère supérieur à celui de son khammés* » (1).

Examinons, nous propose-t-il, la répartition de sa production :

Production..... 5 q x 20 = 100 quintaux

¹) CHELLIG, R., op. cit. p. 16.

La répartition se fait de la manière suivante :

* Semences :	20 qx	
* Frais culturaux	20 qx	= 60 qx → dont il faut aussi déduire
* Part du khammés	20qx	les impôts et la nourriture des bêtes

Le reste est de 40 qx, qui constitue la nourriture du fellah et de son khamnès pour l'année en cours.

Il va sans dire, que cette part va en diminuant, au dessous de 20 ha, jusqu'à la prolétarianisation qui intervient à moins de 7 ha.

Il est donc clair, qu'au-dessous de ce seuil, la surface possédée est incapable d'assurer à son propriétaire les 20 quintaux qui sont nécessaires à sa reproduction. Avec 7 ha, le khammésat est, selon lui, la seule issue.

Que dire alors quand il s'agit, dans notre cas, de seuils inférieurs à 5 ha ? La situation est d'autant plus catastrophique lorsqu'on retient les quotes-parts susceptibles de revenir à chaque hériter. Rappelons-nous, le cas de la famille Merouia où, autour d'une superficie de 2 ha 26 a, gravitent 12 co-héritiers avec une quotité pour chacun de 366 /1959.

De tels cas sont insignifiants en comparaison de ceux cités par Ageron, dans un douar à Médéa, où la part la plus forte est de 117 936 /1 257 984, et la plus faible de 23 296 /1 257 984

Ces opérations sont, bien-sûr, aussi aberrantes qu'inutiles, fort coûteuses, très peu bénéfiques. Ceci explique d'une part le rejet de tels titres par leurs propriétaires, d'autre part l'abandon de ces enquêtes au niveau des autres douars.

Plus frappant encore, c'est quand il s'agit de quelques arpents d'oliviers, où le partage, d'après de telles procédures, devra parfois s'effectuer autour d'un seul arbre, et pour plusieurs héritiers.

Dans la pratique, il est impossible, bien sûr, de cultiver des superficies aussi petites. Heureusement, a raison de préciser Ageron, « *dés que les enquêteurs s'en allaient, les paysans retournent aussitôt à leurs anciennes pratiques* ».

Mais, aussi extraordinaire, que cela puisse paraître, aux questions relatives à l'immatriculation des terres, on remarque que ces micro-parcelles ont été titrées en vertu des lois de 1873 et 1887.

Quelle que soit la valeur de ces lopins de terre, une fois les titres de propriétés obtenus, des années plus tard en raison de la lenteur des opérations, leur délivrance va accroître le processus de vente de terres dans cette région.

En effet, la variable 15, relative à l'année de mise en vente, nous révèle que les premières ventes commencent à partir de 1903. Parmi les 20 ventes enregistrées, 14 ont lieu entre 1903 et 1909 et 6 ventes entre 1909 et 1912.

Les femmes aussi sont concernées par ces ventes. La plupart d'entre-elles vendent leur quote-part à des frères ou cousins du même nom. Pourquoi vendent-elles ? Nous n'en savons rien. S'agit-il de ventes forcées ou manipulées ? C'est possible mais nous ne disposons d'aucun élément de réponse.

Face à une répression trop sévère, une terre peu rentable, devenue trop étroite pour contenir tous ses membres ; tout ceci donnait lieu à un abandon de la terre par un ou plusieurs ayant droit. A ce sujet, nous ajouterons que sur les 20 ventes enregistrées, 70% vendent l'ensemble de leur quotité, 30% s'adonnent à des ventes partielles ; dans ce cas précis, il s'agit surtout de terres complantées de chênes-liège. Celles-ci sont achetées par des Européens dont le but est, bien sûr, d'en tirer profit.

En plus du coup fatal porté à ces sociétés, en provoquant chez elles un tel émiettement, n'oublions pas aussi les pratiques du séquestre nominatif ou collectif, suite à leur participation à toutes formes d'insurrection ou de pratiques incendiaires.

A ce titre, le prix de rachat du séquestre variait de moins 10 F à 100 F

- 33% devaient payer moins de 10 F
- 36% devaient payer entre 10 F et 50 F
- 31% devaient payer entre 50 F et 100 F

Si le séquestre, appliqué pour des raisons insurrectionnelles, fut souvent considéré comme une injustice, que dire de la suppression à ces collectivités locales, des droits d'usage ancestraux sur les forêts ?

A ce sujet, faut il rappeler encore ce qui a été souligné par Ageron à propos de la forêt et du rôle de celle-ci dans la vie des paysans montagnards ?

La forêt, dit-il, est comme la terre, c'est la mère nourricière des troupeaux et de leurs éleveurs. Elle constitue une excellente zone de pâture et d'abri pendant la longue sécheresse de l'été.

Soulignons, la présence d'un des arbres parmi les plus productifs, qui est évidemment l'olivier. Ses racines ne supportant pas l'eau stagnante, cet arbre trouva son milieu idéal sur les pentes et y proliféra. Etant donné la valeur alimentaire de celui-ci, il y a peu d'endroits où on ne le trouve pas. Si la terre est en pente, on la tasse fermement autour de la base de l'arbre, ce qui permet d'y semer d'autres plantes ou légumes. On y trouve parfois des petits champs en terrasse pour le maraîchage et d'autres cultures.

Ceci explique parfaitement les cas de vente rencontrés où certains propriétaires vendent la parcelle de terre, mais pas les oliviers.

D'autres pratiques, considérées comme événement courant chez ces populations, sont la pratique d'incendies périodiques et volontaires. Le débroussaillage est particulièrement facile et rapide grâce au feu surtout quand souffle le siroco. Pendant une année, ils font sur le sol enrichi par les cendres, une culture de céréales, puis le champ est abandonné pendant trois ans au bétail qui broute les repousses de broussailles.

Quoi de plus normal que de telles pratiques, preuves d'un parfait équilibre de l'homme avec son milieu.

Hélas, après les insurrections, les incendies de broussailles sont aussi considérées par l'administration coloniale comme actions subversives, c'est rien de plus qu'une longue guerre d'usure, déclarée de nouveaux à ces populations.

En vertu de la loi du 16 juin 1851, les forêts sont déclarées propriétés de l'Etat. Une nuée de spéculateurs et de concessionnaires (duc d'Albufera, duc de Montebello) s'abattit sur la région.

D'un autre côté, les collectivités locales, nous dira Ageron, « *Même en obtenant le 1/10 des concessions en vertu de leurs droits de jouissance, ils sont de plus en plus resserrés. Les pâtures diminuent chaque jour un peu plus. Quoi de plus pour réduire le paysan à néant* ».

Une répression draconienne, une terre devenue trop étroite, une forêt fermée au pacage, tout était destinée à marginaliser, à agrandir la détresse de tout un peuple.

Cette phrase parue dans le "Journal des Débats" vient à bon escient : « *Le service forestier qui se croyait responsable d'un arbre, se sentait, semble-t-il irresponsable du désarroi et de la misère de tous ces habitants* » (1).

Face à un tel démantèlement, quel type d'issue peut-on imaginer pour ces populations ? prolétarianisation ? exode vers la ville ? émigration ?

Toutes ces questions ont leur raison d'être quand on pense que la majorité des ventes ont eu lieu entre 1903 et 1912. L'émigration des travailleurs algériens vers la métropole est amorcée à partir de 1905 -1906. En effet, les Français d'Algérie, eurent l'occasion de recommander la main d'œuvre kabyle pour briser les grèves des ouvriers italiens employés dans les huileries et raffineries de Marseille. Plusieurs centaines de Kabyles arrivèrent ainsi comme manœuvres entre 1906 - 1907. Dans le même temps, à la suggestion d'un industriel de Sens, anciennement installé en Algérie, les mines de Courrières firent venir de la main d'œuvre kabyle. D'autres expériences furent faites à Clermont-ferrant, à Paris, et se révélèrent concluantes.

Cette émigration allait reprendre spontanément en 1915 – serait elle liée avec cet important exode vers la Syrie ? c'est très possible.

Soulignons quand même que, très tôt déjà et quel paradoxe !, les colons d'Algérie, « éternels mécontents », manifestèrent leur désaccord en dénonçant la fuite de « leur main d'œuvre » et surtout le renchérissement des salaires.

Les délégués financiers colons réclamèrent l'arrêt immédiat de cet inquiétant exode. Pour beaucoup, l'émigration était aussi une émancipation. Elle devait même devenir, contrairement aux espérances des "Assimilateurs", l'école du nationalisme algérien.

Les ventes enregistrées au niveau d'El Milia correspondent, ou coïncident parfaitement, avec les premiers départs migratoires. Région par ailleurs connue par son fort taux d'émigration. Comment peut-il en être autrement quand on

¹) Journal des Débats du 26 août – 15 septembre 1892 : Rapport Ferry – Jonnart.

connaît l'âpre lutte menée sans répit entre les populations montagnardes et l'administration coloniale.

Totalement éprouvée par les pratiques de séquestre et de refoulement, touchée par une paupérisation de plus en plus accrue, on ne peut qu'imaginer l'existence d'une population maintenue en état de survie.

En effet, si les chiffres n'étaient pas là pour témoigner de cette poignante réalité, il nous paraîtrait invraisemblable que des ventes puissent avoir lieu autour d'aussi petites parcelles, et à des prix tout à fait dérisoires sinon insignifiants. Rappelons que les prix de vente oscillent entre moins de 1 F à 6 F. Il s'agit, nous l'avons vu, de ventes qui s'effectuent sur quelques ares. D'ailleurs, en dehors des chênes-liège achetés par des négociants européens, tous ces arpents de terre sont achetés soit par des parents, soit par des voisins du même douar.

On ne voit vraiment pas qui d'autre pourrait s'intéresser à d'aussi petits lots, si ce n'est des usuriers sans scrupule qui, ayant la mainmise sur un seul lot, peuvent avoir recours à des procédures de partage judiciaire ou de licitation.

Nous avons pu avoir une idée de l'importance et du nombre de licitations, et ce à travers notre partie théorique.

Les cas de licitations, à El Milia sont très rares puisque les superficies les plus grandes n'excèdent jamais 20 ha. De tels seuils ne peuvent pas être d'un grand intérêt pour tout acquéreur étranger au douar. Quand on pense que l'acquisition la plus élevée fut de 4 ha 98 a, et la plus faible de 92 ares, on se passe de tout commentaire.

Quoi qu'il en soit de cette succincte analyse, on garde l'impression d'un morcellement incroyable. La moyenne des terrains possédés ne dépasse presque jamais 10 ha, mais descend souvent au-dessous de 2 ha.

La division en lots dispersés semble ici être la règle. Pourtant, nous ne cessons de le répéter, cette pulvérisation serait incompréhensible si l'on ne se souvenait pas de cette phrase déjà évoquée : « *Les géomètres des levés généraux recevaient une indemnité par lot créé* ». L'esprit du lucre à fort bien

relayé l'esprit géométrique. Plus que cela, l'objectif de déstructurer, de désorganiser, d'appauvrir ces populations fut largement atteint.

En guise de conclusion, nous pouvons dire que si et seulement si, en apparence, ces sociétés semblent restées à l'abri des entreprises de la colonisation, les données que nous venons d'exposer nous révèlent qu'en réalité, ce sont ces régions montagneuses qui ont été les plus fortement atteintes. A travers la répression, les amendes, le séquestre, à travers cette véritable machine de guerre, qu'est la législation foncière, c'est toute la base matérielle sur laquelle était assise la société originelle qui fut fortement secouée, et son équilibre à jamais rompu. Repliées sur elles-mêmes, dans la fidélité obstinée de leurs traditions, ces petites communautés rurales ont tout fait pour sauvegarder les traits d'une culture dont on ne pourra plus parler désormais qu'au passé.

Si ces mêmes sociétés semblent avoir échappé à une présence physique de l'élément colonial, elles n'ont pourtant pas échappé au mécanisme dialectique de celui-ci, qui n'a pu s'empêcher de créer sa propre négation, à savoir « le colonisé ». Ce dernier, privé incontestablement de la collectivité dont il est issu, privé du silo collectif en cas d'aléas climatiques, le paysan et sa famille sont voués à une famine certaine.

De cette situation précaire, beaucoup d'auteurs déjà cités, avouons que l'endettement, l'usure, le recours au khamessat, créeront des cycles cumulatifs d'où le paysan arrive difficilement à se sortir.

Enfin, ayant épuisé tous les recours, aura bien raison de souligner P. Bourdieu,, « *On ne part pas, on déguerpit* ».

3.1.3. La commune mixte d'Oum el Bouaghi

Le nom d'Oum El Bouaghi, proviendrait, d'après une légende, de ce que les partisans de la Kahina (Reine de l'Aurès), se seraient fait massacrer dès la première invasion arabe ; plutôt que de reculer, ils sont restés sur le terrain, d'où le nom de "Bouaghi" tiré de la racine « Baka ».

La commune mixte d'Oum El Bouaghi a été créée par arrêté du 11-12-1880. Elle provient de l'ancien centre militaire d'Ain Beida. Elle est formé des deux tribus :

Les Haractas, la tribu la plus influente, et les Sellaouas. Si les Haractas sont originaires d'Ain Beida, les Sellaouas semblent venir des Aurès, échelonnés en plusieurs vagues, du 15^{ème} au 18^{ème} siècle. Les familles les plus influentes sont celles des Benbouzid et des Ghorab.

3.1.3.1. Consistance territoriale de la Commune

La superficie totale de cette commune est de 241 611 ha.

Cette commune occupe le centre des hauts plateaux situés au sud-est de Constantine, entre les massifs montagneux de la région de Guelma et ceux de l'Aurès, pays de grandes plaines de 800 à 1000 m d'altitude. Le massif montagneux de Sidi R'Geiss avec 1636 m. Le climat est très froid en hiver, très chaud en été.

Cette commune mixte est essentiellement céréalière, son sol est généralement constitué de terres fertiles donnant d'excellents rendements durant les années sans sécheresse. Elle est considérée aussi comme une importante région d'élevage ovins. Les forêts sont sans importance. Par manque d'eau, les cultures maraîchères sont absentes.

3.1.3.2. Origine et historique de la commune

L'arrêté du 21-12-1880 distrait de la commune d'Aïn Beida, à partir du 01-02-1881, les territoires ci-après désignés et les érige en communes mixtes. Le chef lieu sera placé à Oum El Bouaghi et en portera le nom. Il s'agira donc des douars suivants :

- Douar El Gourn – Ouessah – Aïn Babouche – Aïn Diss – Sidi R'Geiss
- Touzzeline – Aïn Zitoun – Medfoun – El Hassi – F'Kirna.

3.1.3.3. Répartition de la propriété

3.1.3.3.1. Centre de Canrobert (créé en 1902)

Anciennement "Oum El Bouaghi" devenu "Canrobert" par décision gouvernementale du 13 juillet 1875 confirmée par décret du 28-12-1895.

Répartition : ha a ca

Terrains concédés	994 83 35
Réserves domaniales	00 49 00
Réserves Communales	177 95 05
Propriétés privées	10 79 30
Domaine public	24 79 30
Total	1211 86 00

Les terres ont été prélevées sur le douar Sidi R'Geiss.

Les indigènes ayant cédé leurs terres pour la création du centre de Canrobert, ont reçu des compensations dans les communaux d'Enchir Goraï et Bled Khaladein du douar Aïn Zitoun.

3.1.3.3.2. Centre de Jean Rigal

Crée en 1913, agrandi en 1928, en 1930 et en 1942

Répartition :

Territoire primitif	2 ^{ème} agrandissement	3 ^{ème} agrandissement	Répartition actuelle
Terrains concédés 1984 49 48	40 00 00	1951 57 40	3996 06 28
Réserves domaniales 26 75 40	00 00 00	00 06 50	26 81 90
Réserves Communales 00 00 00	00 00 00	01 12 00	01 12 00
Domaine public 49 51 12	00 45 50	35 51 70	85 48 32
Total 2050 76 00	40 45 50	2008 27 60	4109 48 10

Les terres ont été prélevées sur le douar Ouessah.

Tous ces terrains ont fait l'objet d'un arrêté d'expropriation pour utilité publique.

Pour le 2° agrandissement, les terres furent prélevées sur le douar El Hassi

Pour le 3° agrandissement, les terres furent prélevées sur les douars El Hassi et Ouessah.

3.1.3.3.3. Centre de Ksar Sbahi

Créé en 1906

Répartition : ha a ca

Terrains concédés	1146 75 75
Réserves domaniales	03 26 00
Réserves Communales	66 14 59
Domaine public	27 14 38
Total	1243 31 72

Les terres furent prélevées sur le douar Gourn

Les indigènes ont été recasés dans les communaux du douar Gourn

3.1.3.3.3.4. Hameau d'Aïn Babouche

Répartition : ha a ca

Terrains concédés	2115 48 43
Terrains domaniaux	01 46 70
Terrains communaux	45 05 10
Domaine public	22 37 34
Total	1184 37 59

Les terres proviennent d'un prélèvement sur les terres collectives du douar Aïn Babouche.

Les indigènes ont été recasés dans les communaux d'Aïn Babouche

3.1.3.3.5. Hameau d'Armandy

Primitivement appelé "Fermes de l'oued Ourkis" et de "Oum el Abeïr", devenu Hameau d'Armandy par décision gouvernementale du 19-11-1895.

Répartition : ha a ca

Terrains concédés	397 02 00
Terrains communaux	1 20 00
Domaine public	5 88 00
Total	404 10 00

Les terres ont été prélevées sur le douar Touzzeline

Les indigènes ont été recasés dans les communaux du douar Touzzeline.

3.1.3.3.6. *Les fermes*

a) Bir-Ddjedida et Enchir Merikeb : créées en 1900

Répartition : ha a ca

Terrains concédés	1055 95 60
Réserves domaniales	03 69 05
Domaine public	34 98 85
Total	1094 63 50

Les terres furent prélevées sur les douars Sidi R'geiss et Aïn Zitoun.

Les indigènes ont été recasés dans les communaux du douar Aïn Zitoun.

b) Bir Rouga : créée en 1895

Répartition : ha a ca

Terrains concédés	200 93 00
Domaine public	04 76 00
Total	205 69 00

Les terres sont prélevées sur le douar El Hassi, en terres collectives.

Les indigènes ont été recasés dans les communaux du douar El Hassi.

c) F'Kirna : créé en 1920, agrandi en 1930

Répartition primitive	ha a ca	Agrandissement	Répartition actuelle
Terrains concédés	2276 71 00	724 12 95	3000 83 95
Réserves communales	00 26 50	12 73 50	13 00 00
Domaine public	58 60 50	19 42 00	78 02 50
Total	2335 58 00	756 28 45	3091 86 45

Le prélèvement des terres, concernant le lotissement primitif, se fit sur le douar F'Kirna.

L'agrandissement fut prélevé sur les douars Aïn Diss, Sidi R'Geiss et Touzzeline.

d) Oued Berridj : créé en 1895

ha a ca

Terrains concédés	198 15 00
Domaine public	05 25 00
Total	203 40 00

Les terres sont prélevées sur le douar Ouessah, en terres collectives.

Les indigènes ont été recasés dans les communaux du douar Ouessah.

3.1.3.3.7- Les douars

- **Le douar d'Aïn Babouche**

Il a été soumis à l'application de la loi du 26 juillet 1873, opérations non homologuées.

La superficie totale des terrains enquêtés est de 9475 86 05 ha.

Il fut soumis, par la suite, à la loi du 4 août 1926 (enquête d'ensemble n° 19).

- **Douar Aïn Diss**

A été soumis aux opérations du Sénatus-consulte, et homologué par décret du 8 juin 1870.

La superficie totale des terrains enquêtés est de 5051 65 95 ha.

- **Douar Aïn Zitoun**

A été soumis aux opérations du Sénatus-consulte, et homologué par décret du 8 juin 1870.

La superficie des terrains enquêtés est de 6532 53 00 ha.

Il fut soumis à l'application de la loi du 4 août 1926 (Enquête d'ensemble n° 29).

- **Le douar El Hassi**

Soumis aux opérations du Sénatus-consulte et homologué par décret du 8 juin 1870.

La superficie des terrains enquêtés est de 7641 07 40 ha.

Soumis à la loi du 26 Juillet 1873. Il n'y a pas eu d'arrêté d'homologation.

- **Le douar Gourn**

Soumis aux opérations du Sénatus-consulte et homologué par décret du 8 juin 1870. Pas d'arrêté d'homologation pour la loi du 26 juillet 1873 à laquelle il fut soumis.

La superficie totale des terrains enquêtés est de 6039 74 30 ha.

Lui fut appliqué la loi du 4 août 1926 (enquête d'ensemble n° 27).

- Le douar F'Kirna

Soumis aux opérations du Sénatus-consulte et partiellement à celle du 26 juillet 1873. Pour cette dernière il n'y eut pas d'arrêté d'homologation.

La superficie des terrains enquêtés est 5994 34 85 ha.

- Le douar Medfoun

Soumis aux opérations du Sénatus-Consulte.

La superficie des terrains enquêtés est de 6026 72 55 ha.

- Le douar Ouessah

Soumis aux opérations du Sénatus-Consulte.

La superficie enquêtée est de 10544 37 15.

Concernant l'origine historique de la commune, il va sans dire que tout comme la région d'El Milia, ce sont les terrains concédés qui sont les mieux lotis en matière de superficies.

Nous avons pu constater que tous les centres, hameaux et fermes qui font partie de la commune d'Oum El Bouaghi, ont été créés à la suite de prélèvements effectués sur l'ensemble des douars. Il est précisé à chaque fois, que les populations de cette région sont recasées sur les terrains communaux de ces mêmes douars.

La plupart de ces terres, prélevées sur les terres collectives ou terres de parcours, sont, semble-t-il cédées par les Djemâas pour cause – dit-on – "d'utilité publique" pour ne pas dire : pour cause "d'intérêts coloniaux".

Si pour la région d'El Milia, c'est essentiellement la forêt qui fut fermée aux collectivités de cette région, pour Oum El Bouaghi c'est le rétrécissement continu de son espace, quant on pense à la prédominance d'antan, de l'activité pastorale dans ces régions de hautes plaines.

Quand on a aussi à l'esprit, qu'Oum El Bouaghi est une société anciennement nomade, on comprend les effets de cette "arme à double tranchant" qu'est le Sénatus-consulte, sur le mode de vie de ces population de

fixation relativement récente. En effet, nous informera M. Côte, en 1911 cette commune ne comptait que 1700 maisons ou gourbis pour 3000 tentes.

On comprend alors le coup fatal, apporté à ces peuplades, dont le trait fondamental est la transhumance

A l'aube de la colonisation, les hauteurs du Nord et du Sud, restaient encore les sites privilégiés de ces collectivités. Elles y avaient leur base et utilisaient les plaines en contrebas comme une dépendance.

- Descente pendant la saison froide, remontée pendant la saison chaude.
- Expansion vers les plaines en période de calme, repli en période de troubles.

Ce qu'il faut cependant ajouter, c'est que, contrairement aux sociétés rurales de type Melk, la structure de cette société agropastorale est solide en apparence seulement. M. Côte dira que « *sa cohérence est beaucoup plus faite de sa hiérarchie, que de l'adhésion de ses individus* ».

C'est pourquoi, lorsque la colonisation, par ses lois du Sénatus-consulte, a brisé la tribu et que la fixation a rompu les complémentarités d'autrefois, la collectivité a été progressivement déstructurée.

Cette déstructuration a conduit à l'atomisation ; l'individu est désormais seul face à l'état colonial. Cette terre, que tous défendaient autrefois en groupe, il doit la défendre aujourd'hui tout seul, ou plutôt saura-t-il la défendre tout seul ?

Concernant toujours l'origine et l'historique de cette commune, on remarque que trois douars seulement ont été soumis à la loi de 1873, sans pour autant voir les opérations de celle-ci homologuées.

La loi de 1897, par l'institution d'enquêtes partielles, allait ouvrir dans ces régions, nous allons le voir, la voie du libre-échange, mais l'était-elle suffisamment pour pouvoir faciliter le maximum de transactions ?

La question en effet est digne d'intérêt sinon quelle serait alors la nécessité de la loi du 4 août 1926 à laquelle furent soumis plusieurs douars ?

Les procédures d'enquête d'ensemble autorisées par cette loi, ne sont-elles pas la preuve de cette soif en terres, qui demeure encore inassouvie après presque un siècle de colonisation.

Que vont nous révéler maintenant les résultats de notre étude ?

La région d'Oum El Bouaghi, comme nous venons de le voir, a été entièrement soumise aux opérations du Sénatus-consulte de 1863. Ce ne fut pas le cas pour la loi du 26/07/1873.

En effet, si dans les Sociétés Melk existe une parfaite cohésion, où l'individu se trouve parfaitement intégré au groupe dont-il est issu, cette cohésion, nous le remarquerons, se présente avec moins d'acuité chez les populations d'Oum El Bouaghi.

Ces sociétés de type agro-pastorale, sont organisées en vastes unités hiérarchisées, à but autant politique et militaire qu'économique.

La terre, ici, n'appartient à personne ; seuls les parcours sont exploités en commun par les troupeaux. En revanche, les terres de culture sont exploitées individuellement et transmises aux héritiers mâles.

En cas de déshérence, la terre retourne à la collectivité qui l'affecte à d'autres de ses membres en fonction de ses besoins.

C'est pourquoi, on peut le remarquer, une fois privés du "garde-fou" que représentait d'inaliénabilité des terres, ces habitants n'ont pas su les sauvegarder.

Plus libérale, que la loi Warnier dont les opérations étaient extrêmement longues et coûteuses, la loi de 1897, en instituant les enquêtes partielles, favorisait non seulement la constitution de la propriété privée, mais finissait par là-même, par briser l'indivision dans les exploitations familiales. En vue d'accélérer les procédures, cette loi stipulait aussi que les frais d'enquête pouvaient être entrepris soit par le possesseur soit par l'acquéreur. Trop onéreuses, c'est souvent ce dernier qui prenait en charge ces dépenses, sachant pertinemment le bon parti qu'il allait en tirer. Par ailleurs, nous tenons à signaler qu'en ce qui concerne notre étude, toutes les enquêtes partielles ont été requises par les acquéreurs, rarement par les propriétaires eux mêmes.

Ces procédures "d'enquêtes partielles", qui sont un préalable à toute forme d'acquisition, font qu'à Oum El Bouaghi la nature des données se trouve tout à fait différente de celles que nous avons obtenu pour El Milia.

Si à El Milia, le paysan semble très difficilement se détacher de sa terre, au contraire à Oum El Bouaghi, ce qui est frappant c'est la facilité avec laquelle les acquéreurs semblent agrandir leurs lots.

Pour mieux apprécier tout cela, examinons les résultats d'une loi qui allait ouvrir à ce « *monde autrefois fermé* », la voie à la libre circulation des terres à tous ceux qui le désiraient, et peut être même pour ceux qui désiraient pas, contraints parfois par la force des choses.

3.1.3.4. Etude de quelques cas

· **Le douar de Touzzeline**

Concernant le douar de Touzzeline, signalons que les ouvertures d'enquêtes ont été effectuées entre 1910 et 1913.

Les quatre enquêtes concernant le douar ont toutes été requises par des acquéreurs musulmans dont les noms suivent :

- 1) Enquête partielle n° 12 en date du 6/07/1909, correspondant au nom de : Tagribet Belkhir ben Marouf.
- 2) Enquête partielle n° 4461, en date du 26/12/1907, correspondant au nom de : Farhi Layachi ben Farhi
- 3) Enquête partielle n° 6386, en date du 28/09/1910, correspondant au nom de : Maamar Lakhdar
- 4) Enquête partielle n° 11700, en date du 19/01/1913 correspondant au nom de : Kaabouche Ammar ben Ferhat

Respectivement l'enquête a porté sur les superficies suivantes :

- 07 ha 10 a Pour Tagribet Belkhir
- 35 ha 07 a Pour Farhi Layachi ben Farhi
- 71 ha 25 a Pour Mammar Lakhdar
- 13 ha 25 a Pour Kaabouche Ammar

Les deux cas de Tagrichet Belkhiri et Kaabouche Ammar n'ont rien de particulier. Il s'agit de ventes de la totalité des terres. Les acheteurs sont musulmans et habitent le même douar.

Les cas, par contre, de Farhi Layachi et Maamar Lakhdar sont dignes d'intérêt.

1- Le cas de Farhi Layachi ben Farhi

Après avoir obtenu son titre de propriété en date du 26/08/1910, Farhi Layachi a pu se distinguer par l'achat de plusieurs petits lots.

- En date du 24-12-1910, acquisition au profit de Farhi d'une terre de labours située au douar Touzzeline, d'une contenance de 3 ha 50 a, au prix de 350 F, vendue par Djerbour Salah.
- En date du 05-08-1911, acquisition au profit de Farhi de deux parcelles de terre de labours, vendues par Zitoun Seguni

La première parcelle se situe au douar Aïn Diss, sa superficie est de 3 ha 20 a 50 ca .

La deuxième parcelle, située au douar Touzzeline, d'une contenance de 6 ha 45 a, est vendue en 04 petits lots :

* 1 ^{er} lot	:	5 ha 12 a	3 ^{ème} lot	:	17 ares.
* 2 ^{ème} lot	.	0 ha 73 a	4 ^{ème} lot	:	43 ares.

- En date du 19-04-1913, le document indique ce qui suit :

Farhi Layachi a acquis les immeubles faisant l'objet du présent titre à savoir :

Le lot n° 01 appartenant à Djennoun Chérif suivant acte sous seing privé.

Le lot n° 02 appartenant à Mahsen M'barek suivant acte sous seing privé.

La superficie de ces deux lots en titre de labours est de 7 ha 12 a. Les terres se situent au douar de Aïn Diss.

- En date du 26 Juillet 1913, acquisition par Farhi Layachi, des lots n°1-2-3-4-5-6-8, ceux-ci formant une terre de parcours sise à Aïn Diss, dont la contenance est de 30 ha 38 ares.

Les lots n°1 et 2 appartiennent à Mouli Mohamed suivant acte sous seing privé.

Les lots n° 3-4-5. appartiennent à Fartas Ramdane suivant acte notarié.

Le lot n°6 appartient à Fartas Saïd suivant acte notarié.

Le lot n°8 appartient à Djennoun Chérif suivant acte sous seing privé.

Le prix de vente est fixé à 2 240 F 50

- En date du 05 août 1915 : Vente de la totalité de cette parcelle de 30 ha 38 ares, à des membres de la même famille ; il s'agit de Farhi Layachi et Farhi Said, tous deux fils de Hameida, acquéreurs conjoints et solidaires dans la proposition de moitié chacun, moyennant un prix de 28 000 F.

Nous remarquons que Farhi Layachi répond bien au profil des plus nantis qui, par grignotage ou l'achat d'un certain nombre de petits lots, se retrouvent avec des superficies assez vastes. En effet, le total de toutes ses acquisitions lui donne une superficie totale de plus de 56 ha.

Jusqu'ici, tous les vendeurs sont des Algériens, issus du même douar ou de douars avoisinants.

Pourquoi vendent-ils leur terre ou leur quote-part ? Ils vendent pour aller où ? Pour faire quoi ? quelle sera leur destinée ?

Encore une fois, nous ne pouvons apporter de réponses, sinon déduire que ces hommes partent pour d'autres cieux, plus cléments peut être. Ce sera soit l'embauche sur des terres voisines, soit l'exode vers la ville la plus proche, ou carrément l'exil qui demeure l'unique voie de salut pour des populations à jamais déstabilisées.

A noter quand même que les dates de toutes ces ventes, consenties à partir des années 1910, coïncident avec les premiers flux migratoires vers la France et vers la Syrie. En effet, nous dira Ageron, à partir de 1910 l'émigration apparut comme un puissant facteur de lutte contre la misère en vue d'une éventuelle amélioration des niveaux de vie. En 1923 est avancé le chiffre de 92 000 émigrés.

2- Le cas de Maamar Lakhdar

Ce cas-ci est tout à fait comparable au cas précédent. Ceci tend peut être à confirmer l'idée de l'apparition, dans ces régions de hautes plaines, d'une certaine catégorie de grands ou moyens propriétaires qui naît sur les ruines des moins chanceux, de ceux qui n'ont eu d'autres alternatives que de mettre en vente la part qui leur est dévolue.

Quel autre choix peuvent-ils avoir quand toute leur activité d'autrefois, et les valeurs qui lui sont associées, se trouvent complètement discréditées ?

Examinons de plus près, les transactions opérées par Maamar Lakhdar.

- En date du 28-09-1910, acquisition au profit de Maamar d'une terre de labours sise au douar Touzzeline d'une contenance de 4 ha vendue par Mezghiche Hocine au prix de 700 F.
- En date du 20-10-1910, acquisition à son profit, d'une terre de labours située au douar Touzzeline, d'une contenance de 3 ha, vendue par Rettab Messaoud au prix de 365 F.
- En date du 14-03-1912, acquisition à son profit d'une terre de labours au douar de Touzzeline, d'une contenance totale de 31 ha 30 ares, correspondant aux lots n° 18-19-21-22-24-27-29, appartenant aux héritiers dont les noms suivent, et dans les proportions ainsi définies.

- Reguing Boudjemâa	ben Goudjil	3 /24
- Reguing Rabah	ben Goudjil	3 /24
- Reguing Tahar	ben Goudjil	3 /24
- Reguing Hamana	ben Zine	2 /24
- Reguing Tayeb	ben Zine	2 /24
- Reguing Athmane	ben Zine	2 /24
- Reguing Saïd	ben Chérif	3 /24
- Reguing Rebaï	ben Chérif	3 /24

L'ensemble de ces lots fut vendu au prix total de 3 850 F

- En date du 19-02-1914, acquisition au profit de Maamar, d'une parcelle de terre sise au douar Touzzeline, d'une superficie de 4 ha 50 ares vendue par Mezghiche Salah moyennant un prix de 700 F.

- En date du 12-10-1914, acquisition au profit de Maamar Lakhdar ben Mohamed, et Maamar Amar ben Kouachi, acquéreurs conjoints indivis et solidaires, dans le rapport de moitié chacun, de la totalité de trois parcelles situées sur le territoire du douar Touzzeline, d'une contenance de 18 ha, au prix de 1 250 F.
- En date du 16-10-1915, acquisition au profit de Lakhdar et de son frère Hocine, d'une parcelle de terre de parcours sise au douar Touzzeline, d'une contenance totale de 13 ha, pour moitié chacun, au prix de 1 075 F.
- En date du 18-02-1916, acquisition au profit de Maamar Lakhdar et Hocine, d'une parcelle de terre sise au même douar, d'une contenance de 23 ha 59 ares au prix de 1 300 F, vendue par Maamar Mahmoud et Maamar Ahmed de leur part indivise.

On voit bien, que par ce lent et patient travail de grignotage, Maamar Lakhdar a pu se créer une propriété de plus de 117 ha.

Contrairement à El Milia, nous assistons, au niveau de cette commune, à une grande mobilité de la terre mais en même temps à son émiettement, entraînée bien sûr par les procédures d'enquêtes générales ou partielles.

Concernant le douar Touzzeline, la circulation des terres reste, pour ces cas précis, limitée aux seuls Algériens, soit par constitution de grandes propriétés, soit par rachat de petites parcelles en vue d'éventuels remembrements.

Est-ce-là la preuve d'une forme de résistance de la part des Algériens ?

N'est-ce pas là, une forme de réappropriations laborieuses visant à briser l'intrusion ou l'installation d'une grosse propriété coloniale ?

Laissant nos questions ouvertes, voyons ce que nous révéleront les caractéristiques des autres douars.

· **Le douar Aïn Zitoun**

Concernant le douar Aïn Zitoun, les ouvertures d'enquêtes ont eu lieu entre 1910 et 1930 .

Pour ce douar, nous avons trois enquêtes qui sont requises par des Européens, et une enquête requise par un Algérien.

- Enquête n° 1509 du 19-02-1910, requise par Y. Besnan portant sur une superficie de 87 ha 50 a.
- Enquête n° 4374 du 23-07-1913, requise par M. Correz, portant sur une superficie de 65 ha 36 ares.
- Enquête n° 7474 du 11-06-1924, requise par Herman Jacques portant sur une superficie de 30 ha 44 ares.
- Enquête n° 11388 du 09-12-1930, requise par Ferrah Ali ben Hamana portant sur une superficie de 48 ha 38 ares.

Si au niveau du douar Touzzeline, nous avons pu voir comment, à partir de l'achat de plusieurs lots, l'acquéreur arrive à se constituer de grands domaines, le cas du douar Aïn Zitoun ne présente aucune particularité.

Pour les trois premières enquêtes, en dehors de l'enquête requise par Yves Besnan qui consiste en une saisie à l'encontre de Rachid Yousfi, les deux autres enquêtes requises par Correz et Herman n'ont rien de spécifique. Une fois les procédures d'enquêtes complètement homologuées, ils sont devenus détenteurs de titres de propriété concernant les superficies ci-dessus énoncées.

Quant à la saisie à l'encontre de R. Yousfi, elle porte sur des immeubles et droits indivis effectués par la société anonyme Henri Ferraud, pour raison de non paiement de la somme de 14 227,90 F.

La saisie s'est faite sous forme de vente aux enchères au plus offrant.

Elle a porté sur :

- 1- Une partie de terre située à Aïn Zitoun de 27 ha 30 a
- 2- Une contenance indivise située au même douar de 80 ha 20 a.

La vente fut concentré au prix de 10 000 F

Pourquoi Rachid Yousfi et ses co-indivisaires ont été saisis de leur immeubles ? Pour non paiement, dit-on, de la somme de 14 227,90F.

Dans tous les cas, les mobiles réels ou les causes relatives à cette dette demeurent pour nous inconnus.

Enfin Ferrah Ali est le type de propriétaire qui vend de son plein gré sa quote-part à Chebihi Amor du même douar. Il s'agit d'une vente sous condition

suspensive d'un lot de 4 ha 36 ares, moyennant un prix de 652 F c'est-à-dire 130,4 F /ha. La vente s'est effectuée en date du 09-12-1930.

L'acquéreur devra faire face aux frais d'enquête et ne pourra être propriétaire définitif du sol qu'à partir du jour de l'homologation et de la délivrance en son nom du titre de propriété.

· **Le douar Sidi R'Geiss**

Dans le même ordre d'idées, les ouvertures d'enquêtes se sont faites entre 1911 et 1920.

Les enquêtes sont au nombre de cinq. La cinquième enquête, enregistrée sous le numéro 16.315, n'a pas vu la réalisation de ces procédures d'enquête, donc aucune suite pour celle-ci.

Pour les enquêtes restantes, trois ont été requises par des Musulmans et une enquête requise par un Européen, il s'agit successivement de :

- Enquête partielle n° 3251 en date du 11-09-1911
Requise par Fella Meziane ben Ali, portant sur une superficie de 63 ha 43 a.
- Enquête partielle n° 8379 en date du 07-09-1913
Requise par Ferrah Lamri, terre homologuée en totalité d'une contenance de 53 ha 25 ares.
- Enquête partielle n° 11.176 en date du 14-10-1915
Requise par :

- Adjimi Laissaoui ben Belkacem	21/120
- Adjimi Ali ben Belkacem	21/120
- Adjimi Hamou ben Belkacem	21/120
- Adjimi Ahmed ben Harchachi	21/120
- Adjimi Leulmi ben Moussa	11/120
- Adjimi Leulmia ben Moussa	5/120.

Les opérations furent entièrement homologuées sur une superficie de 12 ha 91 a 50 ca.

- Enquête partielle n° 5190 en date du 08-10-1919

Requise par Guien Antoine, portant sur une superficie de 12 ha 91 a 50 ca.

Cas intéressant de ce requérant, qui occupera, nous allons le voir, une place prépondérante au niveau du marché des terres.

Guien Antoine est présenté comme cultivateur au niveau du centre de Aïn Babouche. Regardons le nombre et l'importance de ses achats.

ÿ En date du 08-10-1919, acquisition au profit de Guien Antoine, de 4 lots de terre de labours, situés au douar Sidi-R'Geiss, correspondant aux lots n°1-.2-3-4. et faisant l'objet d'un titre de propriété en son nom, suivant un acte de vente passé avec :

* Zouaoui Laid ben Chérif	Lot n°1	Superficie de 4 ha 71 a 10 ca
* Zouaoui Bouguerra ben Ammar	Lot n°2	Superficie de 2 ha 40 a 25 ca
* Zidelmal Said et Ali	Lot n°3	Superficie de 3 ha 30 a 15 ca
* Chebili Maarouf et Boudjemâa	Lot n°4	Superficie de 3 ha.

ÿ En date du 18-01-1920, un autre titre de propriété correspondant à l'enquête n° 5.185, et portant sur une terre de labours d'une contenance de 8 ha 15 a 50 ca par Mezergane Rabah ben Amor et correspondant au lot n° 6, sise au même douar.

ÿ En date du 26-06-1923, acquisition à son profit, d'une terre de labours correspondant aux lots n° 9 et 10, d'une contenance totale de 2 ha 11 a appartenant à Boucherit Tayeb ben Makhoulouf, qui sera acquise elle-même de Zouaoui Lamri le 06 Mars 1911.

Enquête n°5189 en date du 04-02-1923

En ce jour du 04-02-1923, Guien Antoine a contracté plusieurs achats.

Examinons la nature de telles transactions. Elles ont toutes lieu au douar Sidi R'geiss.

1 / Acquisition à son profit d'une terre de labours d'une contenance de 12 ha, correspondant au lot n° 1, celui-ci ayant appartenu à Dehdouh Ahmed et Dehdouh Abderrahmane pour moitié chacun.

2 / Acquisition à son profit d'une terre de labours d'une contenance de 3 ha 56 a vendue par Mezergane ben Rabah et correspondant au lot n° 2.

3 / Acquisition à son profit d'une terre de labours, d'une contenance de 4 ha 11 a cédée par Mezergane Boudjemâa, et correspondant au lot n° 4.

4 / Acquisition à son profit d'une terre de labours d'une contenance de 1 ha 13 a vendue par Tounsi Goudjil, et correspondant au lot n° 5

Le même jour, il a pu aussi acquérir les lots n° 7 et 8 ayant appartenu respectivement aux frères Haffaf Said et Laid, et à Taleb Abdellah

En terre de labours, le lot n° 7 est d'une contenance de 1 ha 83 a, et le n° 8 de 92 ares.

Figure aussi le lot n° 9 d'une superficie de 3 ha 10 a cédé par Zéroual Tahar ben Haouès.

A travers ce cas, nous ne doutons pas que Guien Antoine fait partie de ces spéculateurs négociants qui savent saisir les "bonnes opportunités" pour se tailler de grosses parts.

Bien protégé, par une législation érigée en leur faveur, Guien Antoine va pouvoir, par l'achat de plusieurs petits lots, se constituer un domaine pas du tout négligeable.

Ce qui suscite notre intérêt, c'est de se demander comment peut-il, en un même jour, acquérir autant de lots, et si proches les uns des autres ?

Certes, si cela lui permet d'avoir un domaine d'un seul tenant, c'est parfait. Cela lui ouvre indiscutablement la voie à l'utilisation de méthodes d'exploitation plus intensives, et donc l'émergence de profits bien plus grands.

En revanche, la question qui, pour nous demeure posée, c'est pourquoi ? ou comment tous ces co-proprétaires décident de vendre tous leur lot le même jour ? En ayant recours aux procédures d'enquêtes générales ? C'est possible. Mais, on se demandera toujours, quels types d'influences subissent-ils ou à quels types de contraintes obéissent-ils pour pouvoir ainsi se désister de leurs terres ? Ce qui est sûr, c'est qu'une partie de la vérité restera toujours mal connue.

- Enquête n° 3251 en date du 07-09-1911
Requête par Fellah Meziane, portant sur une superficie de 8 ha 05 ares
La parcelle, en terre de labours, correspond aux lots n° 2 et 3

Il s'agit d'une propriété indivise appartenant aux propriétaires suivants :

* Fella Salah ben Mohamed	295 /5760
* Fella Zohra bent Mohamed	105 /5760
* Fella Ouarda bent Tahar	105 /5760
* Fella Chérifa bent Aïssa	105 /5760

Acquisition au profit de Fella Meziane des quotes-parts des veuves Fella Ouarda et Fella Chérifa. En leur qualité d'héritières, leur part fut vendue au prix de 1 000 F.

Dans ce cas précis, nous assistons au schéma classique où les femmes vendent leur quote-part à des co-indivisaires. Est-ce là une manière de protéger le patrimoine familial ? d'éviter toute forme d'émiettement et l'intrusion de personnes étrangères à la famille ? C'est possible.

Mais on s'interrogera toujours sur le sort réservé à ces femmes, une fois leur quote-part vendue. A ce sujet, toutes les spéculations nous sont permises.

Ces femmes vont-elles continuer à vivre sous le toit laissé par leurs maris défunts ? Sous la tutelle d'un des fils mariés ou d'un proche de la famille ? Partent-elles vers de nouveaux horizons ? Privées ainsi, d'une garantie sûre, la terre, on se demandera toujours à quel motif précis ces femmes répondent-elles pour pouvoir ainsi se détacher de leur part d'héritage. Inutile de chercher les réponses, elles relèvent d'un néant à jamais englouti.

- Enquête n° 8379 en date du 07-09-1913

Requête par Ferrah Lamri, portant sur une superficie de 53 ha 25 a en terre de labours.

Il s'agit ici d'une vente, consentie par Ferrah Lamri à son frère Ferrah ben Taleb, et Ferrah Khemissi ben Salah, son cousin, tous deux demeurant au douar de Sidi R'Geiss, acquéreurs indivis, conjoints et solidaires dans la proposition de moitié chacun. La vente fut fixée à 10 650 F.

- Enquête n° 11176 en date du 14-10-1915

Requête par Adjimi Laïssaoui et tous ses co-indivisaires. Enquête portant sur une superficie de 90 ha 30 85 ca.

Il s'agit ici d'une vente effectuée par l'ensemble des co-indivisaires cités précédemment, sur une superficie de 50 ha. Elle fut cédée à Cherfi Châabane, cultivateur au douar Sidi-R'geiss, dans les mêmes proportions et au prix de 765 F.

- Le douar Medfoun

Les ouvertures d'enquêtes, concernant le douar Medfoun, se sont effectuées entre 1911 et 1919.

Les enquêtes, ici, sont au nombre de 5. Elles ont été requises respectivement par 4 Musulmans et 1 Européen.

Il s'agit successivement de :

- Enquête n° 2839, en date du 27 Mars 1911
Requise par Benzoua Tayeb ben Nemouchi portant sur une superficie de 13 ha 47 a en terres de labours.
- Enquête n° 11088 en date du 24-04-1912
Requise Bouguerra Haouès ben Ammar, portant sur une superficie de 9 ha 55 a 25 ca en terres de labours.
- Enquête n° 4078 en date du 29-09-1912
Requise par Remache Mohamed Salah ben Aïssa, portant sur une superficie de 23 ha en terres de labours.
- Enquête n° 4548 en date du 18-01-1913
Requise par Khelil Larbi ben Tahar, portant sur une superficie de 84 ha 63 a en terres de culture.
- Enquête n° 16315 en date du 15-02-1915
Requise par Doyard Emile, portant sur une superficie de 36 ha en terres de labours.

- Le cas de Benzoua Tayeb

- En date du 27 Mars 1911, acquisition au profit de Benzoua Tayeb d'une terre de labours d'une contenance de 13 ha 47 a vendue par Cherfi Larbi, moyennant un prix de 1430 F soit 105 F /ha.

- En date du 26 Juillet 1912, acquisition au profit de Benzoua Tayeb d'une terre de culture d'une superficie de 4 ha 28 a vendue par Addad Fatma bent Tahar, moyennant un prix de 712 F, soit 178 F /ha.

- Le cas de Bouguerra Haouès

- En date du 24-04-1912, vente par Bouguerra Haouès à Allaoua Chaffaï ben Marouf, de toutes les parts et portions indivises, soit la moitié représentant une superficie de 9 ha 55 a 25 ca dans trois parcelles de terres de labours, à savoir :

1- La première parcelle appelée Stiha, correspondant au lot n° 9, d'une contenance de 6 ha 08 a.

2- La deuxième parcelle appelée Tagouft Sghira, correspondant au lot n° 7, d'une contenance de 5 ha 10 a 50 ca .

3- La troisième parcelle, du même nom, correspondant au lot n° 10, d'une contenance de 7 ha 55 a.

Soit un total de 19 ha 10 a 50 ca , dont la moitié présentement vendue soit 9 ha 55 a 25 ca , moyennant un prix de 988 F soit 109,7 F /ha.

Ces terres ont été héritées par Bouguerra Haouès, seul et unique héritier du défunt Bouguerra Derradji, dont les qualités et quotités reconnues à l'héritier sont reconnues par un acte de Frida (notoriété).

- Le cas de Remache Mohamed Salah

- En date du 29-09-1912, vente par Remache Mohamed Salah, Remache Ahmed et Remache Tayeb fils de Aissa, d'une terre de labours d'une contenance de 23 ha au prix de 1875 F, au profit de Doyard Emile.
- En date du 26-01-1913, vente par Remache Mohamed Salah et Remache Tayeb d'une superficie de terre de labours de 5 ha, moyennant un prix de 357 F, soit 71,4 F /ha.

Les frais d'enquête sont à la charge de l'acquéreur.

- Le cas de Khelil Larbi ben Tahar

- En date du 18-01-1919, délivrance d'un titre de propriété, portant sur les lots n°1-2-3-4-5-6-7-8. et 9 en terres de culture d'une contenance totale de 84 ha 63 a lui revenant en totalité, en héritage de son père Tahar.
- En date du 15-10-1913, vente sous condition suspensive de Khelil Larbi à Nezar Said, d'une superficie totale de 33 ha en terre de labours, moyennant un prix de 3075 F, soit 93,2 F /ha.

- Le cas de Doyard Emile

Le cas de Doyard Emile est similaire au cas de Gien Antoine qui a pu acquérir d'importantes superficies au niveau de la commune d'Oum El Bouaghi. Présenté comme propriétaire, rentier, nous avons remarqué que sa présence est aussi importante au niveau du Khroub.

Voici exposées les différentes acquisitions, dont il fut bénéficiaire.

1°/- Vente en date du 15-02-1910, par Nezar Layachi, Nezar Said et Nezar Mohamed, au profit de Doyard Emile, de trois parcelles de terre d'une superficie totale de 36 ha, à raison de 102 F l'ha.

L'acquéreur prendra à ses frais les formalités de l'enquête.

2°/- Vente en date du 11-03-1910, par Abdel Azzouz, Amrani Amor, Meziane Tahar et Meziane Messaoud, au profit de Doyard Emile, d'une contenance totale de 42 ha 25 a en terres de labours, à raison de 75 F l'hectare.

Les frais d'enquête sont dans tous les cas, à la charge de l'acquéreur.

3°/- En date du 22-03-1910, vente effectuée par Ferrah Ali, au profit de Doyard Emile, d'un lot de terre de labours, d'une superficie de 22 ha 78 a à raison de 127 F /ha.

4°/- En date du 06-04-1910, vente effectuée par Abed Sifi et Abed Abbès, Chebihi Mostefa, Bezzah Salah, et Guerram Sebti, au profit de Doyard Emile, d'une terre de labours d'une contenance de 35 ha 50 a à raison de 75 F /ha.

5°/- En date du 29-04-1910, vente effectuée par Remache Ahmed et Tahar, au profit de Doyard Emile, d'une contenance totale de 22 ha, à raison de 85 F /ha.

6°/- Vente sous condition suspensive en date du 11 Juillet 1911, par Derradji ben Abdellah, Yamina, Keltoum, Hadda et Rebya filles de Abdellah, de leur quote-part qui est de 2 /14 pour Derradji et 1 /14 pour ses sœurs, au profit de Doyard Emile. La contenance de ces terres est de 35 ha 64 ares à raison de 90 F /ha.

7°/- Vente en date du 06-01-1923, par Derradji ben Abdellah et ses sœurs, de leur quote-part indivise, à Doyard Emile d'une contenance de 36 ha 10 ares à raison de 110 F /ha.

8°/- Vente à réméré par Remache Said, ses frères Redjem, Rabah, Haouès, et sa sœur Yasmina, au profit de Doyard Emile, d'une contenance de 40 ha 15 ares à raison de 115 F /ha. Vente effectuée le 28 Mai 1912.

Toutes ces acquisitions lui donnent un total de 224 ha 27 ares 40 ca .

Encore une fois, Doyard Emile illustre bien ce type de propriétaire négociant qui par l'achat de plusieurs lots de terre, finit par se tailler la part du lion. Le total de ses acquisitions, au niveau du seul douar de Medfoun, laisse à supposer qu'un seul acquéreur européen possède à lui seul deux fois plus de terres que n'en possèdent tous les acquéreurs algériens réunis, en dehors, bien sûr, de quelques cas exceptionnels que nous avons pu rencontrer.

Face, bien sûr, à de telles acquisitions, nous sommes en droit de nous demander, à quel type de faire-valoir va s'adonner Doyard Emile.

Présenté comme agriculteur rentier, habitant au centre de Aïn Babouche, il aura recours probablement au système du khamessat ou peut-être au métayage, formes de faire-valoir encore très répandues, point que nous avons largement évoqué auparavant.

Si l'on vient maintenant à dégager des données globales sur la commune d'Oum El Bouaghi concernant les cas étudiés, voici les résultats auxquels nous sommes arrivés.

- 66,66% des acquéreurs sont algériens, leur lieu de résidence est le douar.
- 33,34% des acquéreurs sont européens, résidant en dehors du douar.
- 80% parmi l'ensemble des acquéreurs répondent à la fonction d'agriculteur ; les 20% qui restent sont présentés comme étant des

propriétaires négociants, ce qui n'exclut pas le caractère spéculatif de leur fonction. Il s'agit ici essentiellement d'acquéreurs européens, tel le cas de Guien Antoine et celui de Doyard Emile.

Concernant la nature des sols possédés, elle est de :

- 26,66% en ce qui concerne les terres de parcours.
- 73,34% en ce qui concerne les terres de labours.

Cette supériorité, que l'on constate, des terres de labours par rapport aux terres de parcours, n'est peut-être qu'une fatalité. Ayant vu leur terroir de plus en plus limité, ces populations ont été obligées de privilégier les terres de cultures au détriment des terres de parcours, entraînant de ce fait une baisse très nette de leur activité essentielle, à savoir le pastoralisme.

Ces sociétés mouvantes, constituées à l'origine beaucoup plus de pasteurs que d'agriculteurs récemment fixés au sol, ne surent peut-être pas échapper à leur nature "belliqueuse", et leur "soif de liberté", quand on voit que beaucoup ont eu recours aux ventes pour des raisons probablement pas toujours d'ordre économique.

Ceci dit, ce qui est intéressant à souligner c'est que la terre ici, même vendue, demeure, dans plusieurs cas, au sein de la famille.

Les chiffres suivants nous donnent :

- 45,45% de transactions effectuées entre proches parents.
- 34,10% de transactions effectuées avec des étrangers (Européens).
- 21,45% de transactions effectuées entre voisins du même douar ou douars avoisinants.

Dans cette région, ce n'est qu'à partir des années 1910–1911 qu'on enregistre les premières acquisitions pour certains, les premières ventes pour d'autres.

Ceci est, bien sûr, lié à l'application de la loi de 1897 qui institue les procédures d'enquêtes partielles ou générales, et permet à l'acquéreur de prendre en charge les formalités de l'enquête. Plus que cela, la législation foncière, en rendant mobile la terre dite Arch, n'a pas eu pour seul résultat de favoriser la pénétration de la colonisation mais elle a donné naissance à une structure inégalitaire de la propriété sur les hautes plaines.

Déjà, rappelons le, la société traditionnelle comportait des éléments d'inégalité puisqu'on rapporte que ceux qui détenaient le pouvoir politique détenaient aussi la puissance économique.

Lorsque la terre devint aliénable, on peut supposer que les plus influents et les plus aisés purent acheter, les plus défavorisés durent vendre. Tels sont les cas, par exemple, de Farhi Layachi et Maamar Lakhdar au niveau du douar Touzzeline, qui ont pu s'accaparer plus d'une centaine d'hectares.

N'oublions pas non plus que ce type de société est beaucoup plus fondé, sur les liens entre individus que sur les liens avec le sol. Il n'est donc pas exclu, pour son propriétaire, de s'en défaire et de quitter définitivement la mechta familiale, celui-ci étant peu habitué à une fixation trop longue sur le même sol.

Ce qui mérite également qu'on y prête attention, c'est de constater que la plupart des acquisitions s'effectuent autour de plusieurs vendeurs, ce qui atteste bel et bien du caractère indivis des terres. L'idée donc que rien ne différencie le Melk du Arch acquiert son plein sens.

Ce qui est intéressant aussi à noter concernant ces transactions, c'est le rapport entre ceux qui achètent et l'importance des superficies acquises.

En effet, nous avons précédemment avancé que 66,66 % des acheteurs sont algériens, 33,36 % d'acquéreurs sont européens, et ceux qui vendent sont tous des Algériens.

Si le nombre des acquéreurs algériens semble être deux fois plus important que celui des Européens, il ne sera plus aussi significatif quand il s'agira de le comparer aux superficies réellement achetées.

Pour ce qui est de notre cas, les acquéreurs musulmans, à eux tous, arrivent à acquérir une superficie totale de 376 ha 46 a 57 ca . Les Européens ont, en revanche, acheté à eux seuls 687 ha 60 a.

Nous assistons là à une forte concentration de terres entre les mains d'Européens. Ces derniers ont non seulement les moyens d'acheter des terres, mais ils achètent de plus grandes superficies que celles achetées par des Algériens. Ces derniers, si ils sont plus nombreux sur le marché de la terre, leur achat porte sur des superficies bien plus petites, nous avons eu le privilège de le constater à partir de notre étude de cas.

Tout ceci, semble se confirmer à travers les calculs suivants. En effet, sur l'ensemble des personnes qui vendent, nous avons :

- * 39,62% qui vendent de 1 à 6 ha
- * 49,38% qui vendent de 6 à 10 ha
- * 20% qui vendent 10 ha et plus

Soulignons enfin que dans ces régions des hautes plaines, achats ou ventes portent, dans la plupart des cas, sur plusieurs parts indivises où la femme, nous l'avons constaté, n'est point exclue de ce type de transactions. La vente très fréquente de lots à proximité les uns des autres, constitue indiscutablement une offre très alléchante.

Quant aux prix des terres, ceux-ci oscillent entre 75 F et 115 F /ha, quand il s'agit de ventes au profit d'Européens. Ils varient entre 100 F et 170 F /ha, quand il s'agit de vente au profit d'acquéreurs algériens.

Les Européens ont ils tendance à sous-estimer le prix des terres qu'ils achètent ? En revanche, les Algériens, quand ils en ont les moyens, sont-ils prêts à payer n'importe quel prix pour ne pas voir leur terre changer de main ?

Ces deux hypothèses ne sont pas à rejeter. Par contre, il est bon de souligner que les terres de labours se payent plus cher que les terres de parcours. Certaines terres sont moins bien situées que d'autres par rapport aux marchés, aux points d'eau... Ceci, peut influencer sur la fixation des prix.

En définitive, on peut conclure que tout comme la société Melk, la société Arch a été, elle aussi, comme nous venons de le voir, largement affectée. En effet, les perturbations dans son genre de vie, ainsi que toutes les mutations qu'elle s'est vue subir vont entraîner de graves conséquences sur le plan social, où le minimum vital sera rarement atteint.

Ajoutons que tout comme dans la région d'El-Milia, les procédures de vente sont enclenchées à partir des années 1910-1911, années connues pour leur fort taux d'émigration. N'est-ce pas là un premier élément de réponse de tous ceux qui vendent leur quote-part à un de leur proche ou voisin ?

3.2. DU VISAGE DE L'EMPRISE COLONIALE AU VISAGE POST-INDÉPENDANCE DE CES COMMUNES

Il est clair, que durant la période de 1873 à 1911, la victoire est du côté des colons. Tout a contribué à réduire la paysannerie algérienne à néant : séquestre, lois foncières et forestières, usure, fiscalité, autant de procédés destinés à saper complètement la base sur laquelle reposait un certain type de production. En dehors de la région du Khroub, terres beyliks, nous avons pu mesurer l'impact et les effets des lois foncières coloniales sur la situation sociale et économique des communautés d'El Milia et d'Oum El Bouaghi. Les résultats auxquels nous sommes arrivés reflètent bien cet état de déracinement, de désolation et de frustration, nous dirons même d'une population à jamais déstabilisée, courbée sous le poids d'une véritable machine de guerre destinée à briser tous les cadres susceptibles de lui résister.

Après l'indépendance, voire des années après, il nous a semblé intéressant de voir quel est le visage actuel de ces régions :

L'emprise coloniale a-t-elle été assez forte pour ne pas permettre de quelconques transformations au sein de ces régions ?

Le cas échéant, quels types de mutations ou de changements ont connu ces communes, au lendemain de l'indépendance ?

Pour répondre à ces questions, nous nous sommes basés sur un travail effectué par M. Côte intitulé "Type de structures agraires dans l'Est algérien".

A notre grand étonnement, nous avons pu constater que le contraste entre la période coloniale et la période actuelle est insignifiant, la structure agraire de ces communes n'ayant pas beaucoup changé. Soulignons, que les communes choisies par M. Côte censées représenter l'Est algérien sont : Le Khroub, Oum El Bouaghi, Collo que nous pouvons assimiler à El Milia, car toutes les deux font partie du pays Melk.

Collo, nous dit-il, est pays de microfundia.

Les propriétés inférieures à 1 ha sont les plus nombreuses, certaines portent sur quelques dizaines d'ares, d'autres sur quelques oliviers. La grande

propriété n'existe pas. Schéma tout à fait similaire à celui d'El Milia et presque inchangé depuis la période coloniale.

Le Khroub : Est pays de grande propriété. La taille moyenne des propriétés est de 110 ha. Les propriétés de 200 à 500 ha sont plus nombreuses que celles de 10 à 20 ha. La petite propriété est quasiment inexistante.

Schéma, sensiblement peu différent de celui décrit pendant la période coloniale.

Oum El Bouaghi : Dans cette région la superficie moyenne est de 20 ha.

Mais cela ne veut pas dire que Oum El Bouaghi soit pays de moyenne propriété. L'on y trouve toutes les catégories de propriété, petites, moyennes et grandes.

Le constat est pratiquement le même, que celui observé pendant la période 1873 –1911.

Concernant la mobilité de la terre, voici ce que nous rapporte M. Côte.

Collo : Ici, les transactions sont exceptionnelles. Alors que le statut Melk a toujours permis les transactions, dans la pratique la terre ne se vend pas, elle reste dans la famille. C'est ce que nous avons pu constater au niveau d'El Milia durant notre période d'étude.

Le Khroub : La terre a changé de mains de multiples fois au cours des 100 dernières années. Reconstituer l'histoire des parcelles est quasiment impossible. Ceci, nous l'avons montré, est une des caractéristiques qui a marqué ces terres de "statut Beylik" dès le début de la colonisation.

Oum El Bouaghi : La mobilité de la terre est nette, sans être aussi poussée qu'au Khroub. La terre a changé en moyenne une fois de main.

Nous avons pu, durant notre période, en faire le même constat sauf que le degré de mobilité de la terre est à mettre en relation avec le statut juridique de la terre. La mobilité, croît, bien sûr, avec la proportion des terres titrées.

Pour ce qui est du mode de faire valoir, M. Côte déclare qu'en dehors de Collo, pays en exploitation directe de longue tradition, ce qui est aussi le cas pour El Milia. Pour le Khroub et Oum El Bouaghi, les propriétaires exploitant

directement leurs terres ne sont qu'une petite minorité, c'est par ailleurs, ce qui a semblé se dégager à travers notre étude de cas.

C'est là, conclut M. Côte, l'une des plus grandes faiblesses de l'agriculture algérienne. Ces "faiblesses", il faut le dire, sont étroitement liées aux principes de l'accumulation primitive du capital où le pouvoir colonial, nous l'avons montré, a mis tout en œuvre pour séparer le producteur d'avec ses conditions de travail. Le Sénatus-consulte de 1863, les lois de 1887 et 1897 ont contribué à délimiter le maximum de terres en livrant à l'Etat l'essentiel de ce qui constituera son domaine. La loi Warnier, de son côté, ouvrit la voie à la privatisation de plus de la moitié des terres. En nous basant, sur les données et résultats de cette étude aussi succincte soit elle, nous nous permettons d'ajouter que ces mêmes « faiblesses » dont souffre l'agriculture algérienne d'aujourd'hui, semblent héritées de cette même période. Faut-il rappeler le poids de toutes ces mesures législatives qui, en voulant favoriser la mobilité des terres et son transfert aux colons, ont eu sur ces populations paysannes des répercussions dont elles ne se relèveront jamais.

En effet, les liens qui les attachaient fortement à leurs terres ont été brutalement rompus sans que de nouveaux liens, nés des premiers, aient rempli le vide. C'est en ce sens que nous répéterons encore une fois que les rapports de production ne peuvent en aucun cas être importés, à plus forte raison dans des sociétés où le degré de développement des forces productives est encore très rudimentaire. Il suffit pour cela de prendre en considération, pour le cas de la France par exemple, cette longue période qu'a connu le mode de production féodal avant que naissent en son sein des rapports de production qualitativement nouveaux. Pour le cas de l'Algérie, on comprend que c'est tout le processus de dialectique et de logique interne, propre à chaque société, qui fut fortement secoué.

Conclusion générale

Au terme de ce travail portant sur les lois foncières coloniales et leurs répercussions sur la situation socio-économique des paysans algériens, nous avouons, encore une fois, avoir beaucoup de difficultés à tirer une conclusion finale, tant le sujet, de par son contenu, s'avère extrêmement varié, vaste et intarissable. Faisant appel à plusieurs disciplines, c'est au Droit, à l'histoire, à la géographie, à l'économie, que nous avons demandé aide et secours, et à qui nous avons emprunté bon nombre de connaissances, sans quoi, bien sûr, notre travail demeurerait superficiel et de très peu d'intérêt. Quelles que soient aussi les lacunes et les insuffisances de ce travail, il constitue et constituera toujours pour nous un long voyage qui vient peut-être de s'achever. Cette recherche, disons-le, a jalonné une grande partie de notre carrière universitaire, combien riche elle-même en événements et marquée par d'innombrables péripéties. Combien de fois nous décidâmes d'y renoncer pour mener ailleurs notre combat, mais les lois de cette symbiose qui nous unissaient finirent par l'emporter. Aujourd'hui, nous ne regrettons aucunement d'avoir donné vie à cette recherche.

D'abord grâce à la rigueur que nous impose cette science qu'est la sociologie, nous avons toujours essayé de faire preuve de beaucoup de prudence et de vigilance vis-à-vis d'une production à caractère essentiellement coloniale. Il fallait à tout moment écarter de son esprit, malgré la présence d'événements et de témoignages douloureux, toute forme de subjectivité, de jugement de valeur et de prénotions – selon le vocable durkheimien – capables d'entraver notre recherche. Nous avons tenté, tout au long de notre partie théorique qui a consisté en un long travail de tri et de synthèse, de rester dans la neutralité la plus absolue, et ceci au prix de grands efforts, surtout quand on se sent impliqué dans l'une des deux parties présentes sur l'arène sociale. La partie de "terrain", par contre, a été pour nous une véritable plongée dans l'histoire profonde de cette Algérie. Plus que cela, elle représente pour nous une seconde vie parallèle, en d'autres termes, une vie menée sur deux dimensions. En effet, ces personnages du passé, qui constituèrent nos études de cas, nous permirent encore une fois, et ceci grâce à la sociologie compréhensive de Max Weber, de vivre des émotions très fortes, de pénétrer et partager leur vie, leur angoisse, leurs tourments. Du Khroub et de cette

population de colons pressée de s'enrichir et de réaliser des profits, à El Milia où les habitants de cette région étaient voués à une misère inéluctable, en passant par Oum el Bouaghi où l'avènement et l'application des lois foncières coloniales déstabilisèrent complètement ces populations jadis libres et belliqueuses.

Ce "voyage", s'il s'achève aujourd'hui, ne manquera pas de laisser en nous des traces indélébiles, surtout s'agissant des populations d'El Milia. A travers cette interrogation de documents, effectuée en remontant le fil de l'histoire, nous avons pu mesurer à quel point la misère et le désarroi de ces populations sont grands. Nous avons pu saisir la portée de certaines descriptions effectuées par de nombreux auteurs, et l'on devine très bien "*ce traditionalisme du désespoir*" tant évoqué par Bourdieu et Sayad dans *Le Déracinement* ⁽¹⁾.

Cette micro étude nous a permis de lui donner son plein sens. En effet, on ne voit vraiment pas quel autre type d'issue pour ces populations fortement attachées encore à un petit bout de terre ou quelques oliviers, que de se confiner dans un mode de vie de type "traditionnel" certes, mais dénudé de tous les fondements et de toutes les règles qui autrefois le régissaient. Même s'il s'y cache une forme de résistance silencieuse, l'individu désormais exclu de cette communauté qui le protégeait, devra faire face, seul, à tous les aléas susceptibles de menacer son existence.

Il est indéniable qu'à travers ces documents muets, nous avons pu tirer des éléments qui parlent d'eux-mêmes, mais aussi nous sommes arrivés à faire témoigner, à redonner vie à des personnes qui, même si elles appartiennent à une époque révolue, sont aujourd'hui ancrées au plus profond de nous-même ; elles ont pris vie en nous, leur image est omniprésente. Ce retour de plus d'un siècle dans les tréfonds de l'histoire, nous a permis aussi de partager des moments très forts, des moments où l'on n'a cessé d'imaginer la résistance et l'acharnement de ces collectivités à affirmer leur existence. On a pu mesurer l'importance d'une lutte inégale, âpre et difficile. Les nombreuses injustices relatées dont furent victimes ces mêmes populations cachaient un rude combat, mené au quotidien, mais présageaient aussi un renversement de situation qui s'avèrerait inéluctable.

¹) BOURDIEU, P. et SAYAD, A., op. cit.

La sociologie en tant que science nous laisse-t-elle la place pour donner libre cours à nos émotions ? Nous répondrons que c'est tout de même au prix d'un effort considérable.

En revenant maintenant à notre travail, et à tout ce qui a constitué notre problématique essentielle, à savoir si oui ou non ces sociétés traditionnelles sont restées à l'abri de l'invasion coloniale, leur cohésion était-elle suffisamment forte pour empêcher un impact sérieux de l'élément colonial ? Enfin, le cas échéant, quels furent les moyens mis en œuvre par le pouvoir colonial pour arriver à déstructurer ces sociétés parfaitement adaptées jusque là à leur cadre social et à leur environnement ?

Il est évident que si l'on tient compte des résultats obtenus à partir de nos trois zones d'étude, nous répondrons tout de suite et sans hésiter, que ces régions n'ont pu rester à l'abri de l'invasion coloniale. Que ce soit de manière directe ou indirecte, législation foncière ou pas, les méthodes et les moyens utilisés, tant de fois évoqués, par le pouvoir colonial, ont fait qu'aucun type de société n'a pu y résister. Les liens jalousement tissés pendant des générations entières ont été brutalement défaits, sans que, dira K. Marx, « *de nouveaux liens qualitativement supérieurs soient sortis des entrailles de l'ancien ordre* ». C'est toute la dialectique d'évolution qui fut fortement secouée.

En dehors du Khroub, région aux riches terres anciennement beyliks, l'élément colonial sera prédominant, contrairement à l'élément algérien. Nous avons noté aussi une prépondérance du caractère spéculatif en raison de l'extrême fertilité des sols et de leur situation aux portes de Constantine.

El Milia, nous l'avons signalé, si elle a échappé à une présence physique de l'élément colonial, elle n'a pu, par contre, échapper à cette énorme machine de guerre lancée contre ces sociétés en vue de leur pulvérisation. Le séquestre, les amendes individuelles ou collectives, l'usure, le droit de pacage, les aléas climatiques, sont autant de facteurs destinés à réduire le paysan algérien à une famine certaine, à une situation telle qu'il ne s'en sortira jamais. Les résultats auxquels nous sommes arrivée montrent que ces populations sont descendues depuis longtemps au-dessous du seuil vital minimum. Ceci, nous l'avons vu, aura pour conséquence de déclencher, à partir de 1911, un très grand nombre de

ventes aussi bien à El Milia qu'à Oum el Bouaghi, date qui coïncide, avons-nous souligné, avec les premiers flux migratoires à l'étranger.

Pour Oum el Bouaghi, le resserrement qu'ont dû subir ces populations sédentaires à caractère essentiellement pastoral, a vu déjà leur mode de vie largement affecté. L'ouverture par la suite, des enquêtes partielles ou générales liées à la loi de 1897, a accéléré le processus de vente, et l'apparition d'une propriété de type inégalitaire.

Ce qui est quand même à noter, c'est que les formes de déstructuration de ces sociétés n'ont pas été les mêmes partout. A El Milia, si les tribus ont été divisées en douars, et si tous les douars ont subi les opérations du Sénatus-consulte, on a pu constater en revanche l'aberration de l'application de la loi Warnier et la délivrance de ces fameux titres de propriété. Si ce n'est l'esprit de lucre des géomètres qui l'a emporté, quel avantage peut-on tirer vraiment de superficies aussi infinitésimales ? Donc, les opérations fort coûteuses par ailleurs, furent interrompues pour les douars restants.

Aussi, la pratique de l'indivision et la présence de plusieurs co-indivisaires rendent très souvent les situations inextricables.

Mais là où la loi a échoué, d'autres moyens coercitifs et déjà cités sont venus à bout d'une paysannerie déjà figée dans son cadre étriqué. Nous avons pu en mesurer les effets néfastes.

A Oum el Bouaghi, c'est bien l'application des lois foncières et la mise sur pied de procédures permettant aussi bien à l'acquéreur qu'au vendeur de recourir à l'ouverture d'enquête partielle ou générale ouvrant l'accès à la francisation des terres. Ceci porta un coup fatal à ce genre de sociétés tribales dans lesquelles l'individu trouvait son harmonie et sa pleine cohésion. Privé de ce "garde-fou", il n'a pas su préserver ses terres. Nous avons pu constater avec quelle facilité certains propriétaires se détachaient de leur quote-part.

Les modes d'appropriation, que ce soit en terre "Melk" ou en terre "Arch", sont partout les mêmes. Caractère indivis de la terre, autour de laquelle gravitent plusieurs cohéritiers. La présence de femmes héritières au sein des deux types de société, est indéniable, nous avons pu le constater.

La vérification des autres hypothèses, si nous ne pouvons les affirmer de manière stricte, en raison du peu d'informations que peuvent nous révéler les

actes notariés, nous pouvons quand même déduire que les propriétaires ne se détachent de leurs terres que sous l'égide de contraintes ou d'impératifs d'ordre beaucoup plus économique, que les lois foncières sont elles-mêmes incapables d'imposer, sachant que celles-ci n'établissent en réalité que la possibilité de vendre la terre.

Dans tous les cas, si le solde concernant notre période d'étude est en faveur des colons, il n'en demeure pas moins que la présence, même minoritaire, des Algériens est omniprésente, et même si dans la plupart des cas ce sont les plus nantis qui achètent, donnant naissance à ce qu'on a appelé la "Bourgeoisie agraire". C'est justement cette lente et tenace récupération de terres que les Algériens n'ont cessé de disputer au colon, qui nous révèle la présence d'une résistance qu'on peut qualifier d'ininterrompue.

Enfin, si les lois foncières et l'édification de tout cet arsenal juridique sont arrivées à déstabiliser l'assise foncière des sociétés dites traditionnelles, si elles ont permis aux colons l'accès à la terre et sa transformation en marchandise, si elles ont permis à ceux qui détiennent la terre et particulièrement à cette paysannerie courbée sous le poids d'un pouvoir colonial intransigeant et insatiable, de vendre sa terre, c'est lors de périodes critiques, de crises économiques notamment, et ce en vue de pallier au "spectre" de la faim, principale hantise de ces sociétés disloquées.

A titre d'exemple, l'année 1876-1877 fut une année marquée par une grande sécheresse et des vols de sauterelles, ce qui se prolongea au-delà des années 80. Nous avons pu mentionner, dans l'évolution économique et sociale des paysans, une vente massive touchant surtout les troupeaux vendus à des prix dérisoires. L'année 1886-1887, année de mauvaises récoltes, enregistre aussi une vente importante de la part des Algériens. Nous avons pu constater dans le tableau des transactions sur les terres, que tout au long de notre période, le solde est négatif pour les Algériens. Il est encore plus élevé pendant ces périodes de crise : Année 1881 : 50 013 ha .

Année 1883 : 60 424 ha.

Nous avons aussi : - 54 663 ha pour l'année 1910 et - 53 441 ha pour l'année 1911.

Que ce soit des ventes de plein gré ou des ventes forcées, ceci dénote ou confirme bien la présence d'une paupérisation certaine au sein de la paysannerie algérienne.

Quels que soient, enfin, les résultats auxquels nous sommes arrivée, ils ne seront jamais suffisants pour décrire le désarroi, l'état de dénuement, de misère et de frustration que connurent ces populations. Une description réelle de ce milieu modifié, où les principaux acteurs demeurent le plus souvent muets, demande à être largement exploitée. Nous avons donné un petit aperçu à partir de ce que peuvent nous déceler de simples actes notariés. Les sources susceptibles de nous faire parler, de nous faire témoigner de ce peuple "indigène" sont aussi nombreuses que variées. Une de ces sources qui mériteraient que d'autres et plus jeunes chercheurs s'y intéressent, c'est la "presse indigène" par opposition à la "presse coloniale" et qui a le mérite, en plus, d'être essentiellement écrite en langue arabe. Cette presse "indigène", contrairement à beaucoup d'autres écrits, a le mérite de représenter l'élément essentiel de cette trame de l'histoire, perçue et interprétée cette fois-ci selon le point de vue strictement "indigène". Le terme "indigène" s'impose ici de lui-même par fidélité aux sources utilisées. Cette presse, utilisée le plus souvent de façon très fragmentaire par un certain nombre de chercheurs, voici ce que nous révèle Ihadaden Zahir, auteur de l'ouvrage intitulé *Histoire de la presse indigène en Algérie des origines jusqu'en 1930* ⁽²⁾: « Cette presse nous donne un éclairage tout à fait différent de celui qu'offre la presse coloniale sur les événements qui concernent l'Algérie. Ignorer son témoignage, c'est donner inévitablement un jugement partial sur l'histoire de l'Algérie. Enfin, l'histoire de l'Algérie de l'époque coloniale restera donc incomplète si cette source, aussi riche que variée, n'est pas sollicitée. »

Il est donc grand temps de donner à l'histoire de l'Algérie la place qui lui revient réellement. Toutes les disciplines confondues sont interpellées dans cette tâche de grande envergure, faute de quoi nous serons contraints de partager l'idée de A.R. Goldzeiger pour dire que la société algérienne n'existerait qu'à l'état de mirage ⁽³⁾.

²) IHADDADEN, Z., *Histoire de la presse indigène en Algérie des origines jusqu'en 1930*.

³) GOLDZEIGER, A. Rey, op. cit.

Enfin nous terminerons, et non sans regret, en disant que l'impact de l'élément colonial en général, et celui des lois foncières en particulier, a été suffisamment puissant pour laisser de larges empreintes sur le visage de l'Algérie, qui s'en ressent jusqu'à l'heure actuelle. Si la politique coloniale est arrivée à briser et à détruire le cadre de vie antérieur, il n'a par contre pas réussi à faire évoluer les mentalités ou à donner naissance à une nouvelle formation sociale et économique, qui ne peut naître que suivant l'évolution de ses propres lois internes.

Le travail effectué par Y. Arfa portant sur *L'agriculture familiale : structures foncières et dynamiques sociales* ⁽⁴⁾, en est un exemple vivant. En effet, à travers le type de représentations qu'ont ces exploitants de la région d'Aïn Abid à l'égard de la terre, on perçoit les mêmes formes de mysticisme qu'autrefois. « *Le lien affectif, nous dit-elle, qui apparaît à travers les différentes qualifications employées, est le signe que la terre est beaucoup plus qu'un simple moyen de travail et une source de revenus* ». La terre est pour eux une source de vie, c'est la pérennité, la fidélité, la solidité, c'est le trésor, la source sacrée... Enfin autant de qualificatifs qui montrent bien le lien sacré qui unit le paysan à sa terre et celle-ci, en tant que don du ciel, est digne de respect. Tout ceci ne nous rappelle-t-il pas l'analyse menée par Noushi où il décrit ce solide attachement du paysan à son lot à céréales inclus, celui-ci, dans l'économie traditionnelle ?

La mentalité du paysan algérien, nous le voyons bien, n'a guère évolué au fil des temps. La terre, même si elle est source de revenus et de richesse, demeure toujours cette "mère nourricière" de laquelle on ne peut se détacher facilement. Encore une fois la phrase d'Ismaël Urbain resurgit : « *Ce n'est pas la propriété qu'il faut créer, mais l'individu* ».

Du côté des lois foncières coloniales et de tout cet arsenal juridique, nous pouvons aussi, en nous référant au travail effectué par S. Bendjebellah sur le *Droit foncier étatique et stratégies locales* ⁽⁵⁾ affirmer que l'impact de cette législation foncière coloniale, a laissé des traces ineffaçables au sein de l'Algérie actuelle.

C'est en ces termes que l'auteur s'exprime : « *L'importance des enjeux politiques et sociaux de la question foncière, reste profondément marquée par le*

⁴) ARFA CHERIFI, Y., op. cit.

⁵) BENDJEBELLAH, S., op. cit.

référent colonial. Un référent qui continue de peser sur la démarche de l'Etat algérien et du législateur, comme il a pesé sur la démarche des partis composant le mouvement de libération nationale ».

Sources bibliographiques

I – ARCHIVES D'OUTRE-MER D'AIX en PROVENCE

Archives de l'ancien Gouvernement d'Algérie

Série H

- 2H 73 à 2H 78 : Insurrection de 1871
- 2H 80 à 2H 83 : Séquestre 1871-1878 et insurrections de Chanzy (1873).
- 6 H : Chefs indigènes du Constantinois (1846-1924).
- 8H 1 à 8H 93 : Tableaux d'organisation des commandements indigènes
 - 8H 1 à 8H 9 : Tableaux d'organisation des commandements dans l'Algérie du nord (1870-1881).
 - 8H 10 à 8H 22 : Tableaux d'organisation des commandements dans les trois départements (1882-1894).
- 9 H : Surveillance politique des indigènes (1844-1910).
 - 9H 12 : Emigration en métropole des indigènes (1923-1942). Statistiques, Etudes, Documents, Annexes.
- 11 H : Rapports politiques des indigènes (1844-1910).
- 12 H : Réformes en faveur des indigènes (1844-1910).
- 12H 1 : L'indigénat : Evolution de 1871 à 1883.
- 12H 2 : L'indigénat : Evolution de 1884 à 1904.
- 12H 3 : L'indigénat : Evolution de 1903 à 1917.
- 12H 10 : Statut des indigènes
- 12H 11 : Loi forestière
- 14H 7 : Sociétés indigènes de prévoyance
- 15H 1 : Emigration en Syrie
- 17H 6 : Codification du Droit musulman.

Série L

- 50L 1 à 301 : Titres des terres de colonisation accordées à des indigènes (2400 dossiers) (1858-1910).
- 51L 1 à 301 : Forêts domaniales 1840-1940.

Constitution des bois communaux – statistiques agricoles (alfa) – défrichements – débits forestiers – incendies – reboisement;

52L 1 à 301 : Titres des terres de colonisation accordées à des Européens (30 000 dossiers) .

Algérie, propriété indigène

B 2368 David (Jérôme)

(Réflexions et Discours sur la propriété chez les Arabes, par Lebon Jérôme

David (député au corps législatif).

Bordeaux, Imprimerie Gourrouilhon, 1862 (71 p).

Algérie, propriété indigène

1020 Modifications à apporter à la loi 1873 sur la propriété indigène

Alger, Cojosso et Cie, 1844 (40 p).

Algérie, propriété indigène

6107 Etude sur la propriété indigène et la loi de 1873

Alger, Imprimerie Pézé, 1873 (in 8^e, 92 p).

II – ARCHIVES ALGERIENNES

A / Archives de la wilaya de Constantine

ÿ Monographies relatives aux communes mixtes d'El Milia et d'Oum el Bouaghi

UDA 38 (1) et UDA 39 (1) pour El Milia

UDA 38 (4) pour Oum el Bouaghi

ÿ Archives communales

- Cartons n° 603 à 605 : Affaires indigènes diverses

- Cartons n° 606 : Impôts arabes

- Cartons n° 609 et 610 : Indigénat

B / Service du Cadastre

ÿ Cahiers d'homologation de la loi Warnier 1873.

ÿ Registre des "Enquêtes partielles" de la loi de 1897.

C / Service des Hypothèques

ÿ Tables alphabétiques des propriétaires

ÿ Registres des actes notariés

III / BIBLIOGRAPHIE

- ABADI, L., *Essai sur la constitution de la propriété individuelle*, Constantine, 1882, 36 p.
- ADDI, L., *Etat et pouvoir, approche méthodologique*, OPU, Alger, 1990
- ADDI, L., *De l'Algérie pré-coloniale à l'Algérie coloniale, Economie et société*, E.NAL, Alger, 1985
- AGERON, C.R., *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, 2 vol., PUF, Paris, 1968.
- AGERON, C.R., *Les politiques coloniales au Maghreb*, PUF, Paris, 284 p.
- AIT AMARA, H., *La terre et ses enjeux en Algérie*, in : *Algérie incertaine*, Edisud, 1993.
- ARNAUD, R., *Précis de politique musulmane*, Alger, 1906.
- BADJADJA, A., *Cartographie agraire de l'Est algérien à la fin du 19e siècle, Etude de la cartographie historique à partir des archives du Sénatus-consulte*.
- BASSET, R., *L'insurrection algérienne de 1871 dans les chansons populaires kabyles*, Louvain, 1882, 60 p.
- BAUDET, F., et SIARI, O., "L'endettement du khammès, la force des choses et celle du fouet", *Revue Cirta*, Université de Constantine, 1979-80.
- BAUDET, F., "Les transformations de l'agriculture algérienne", *Revue Cirta*, N° 1, Université de Constantine, mai 1979.
- BENACHENOU, A., *L'exode rural en Algérie*, ENAP, Alger, 1979.
- BENACHENOU, A., *Le régime juridique des terres et structures agraires au Maghreb*, Ed. de l'ANP, Alger, 1970.
- BENACHENOU, A., *Formation du sous-développement en Algérie, Essai sur les limites du développement du capitalisme en Algérie, 1830-1962*, Alger.
- BENBARKAT, H., *Terre et potlatch*, U.R.A.S.C, Oran, 1989.
- BENDIAB, A. T., "Etude des transaction des biens immobiliers ruraux en Algérie, 1880-1954", in : *Travaux sur la classe ouvrière dans le Monde arabe*, n° 1, avril 1979, pp 75-106.
- BEN NAOUM, A., "Les lois foncières coloniales et leurs effets en Algérie (1830-1930)", in *Revue Algérienne des Sciences juridiques; économiques et politiques*, volume XI, n° 1, mars 1973, pp 17 -24

- BENOUNE, M., *El Akbia, un siècle d'histoire algérienne*, OPU, Alger, 1986.
- BERNARD, A. et LACROIX, N., *L'évolution du nomadisme en Algérie*, Alger, 1906, 341 p.
- BERNARD, P., *Les anciens impôts de l'Afrique du Nord*, Ed. des Tablettes, Paris, 1925.
- BERQUE, A., *Le fellah algérien*, Alger, 1944, 62 p.
- BERQUE, J., *Maghreb, histoire et société*, SNED /Duculot, 1974.
- BERTHAULT, P., *La propriété rurale en Algérie*, C.R. de l'Académie d'Agriculture, 1934.
- BERTHAULT, P., *Aspect actuel du problème de la colonisation en Algérie*, Publication du Centre d'Etudes Economiques et Sociales de l'Afrique française, Alger, 1949.
- BESSION, E., *La législation civile de l'Algérie - Etude sur la condition des personnes et le régime des biens* – Paris, 1894.
- BOUCENNA, L., "Remarques sur la loi d'orientation foncière, *Revue d'Etudes et de Critique sociale*, NAQD, n° 3, 1992.
- BOUKHOBZA, M., *L'agro-pastoralisme traditionnel en Algérie. De l'ordre tribal au désordre colonial*, OPU, Alger, 1982.
- BOUKHOBZA, M., *Ruptures et transformations sociales en Algérie*, 2 vol. OPU, Alger, 1989.
- BOUKHOBZA, M., *Monde rural, contraintes et mutations*, OPU, Alger, 1994.
- BOURDIEU, P. et SAYAD, A., *Le déracinement, la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie*, Ed de Minuit, Paris, 1964.
- BOURDIEU, P., *Algérie 60, structures économiques et structures temporelles*, Ed de Minuit, Paris.
- BOURDIEU, P., "La force du Droit", *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, n° 64, 1986.
- BOURENANE, M.N., *L'Algérie à la veille de la colonisation française, Essai de caractérisation de la sphère de production agricole*, Oran, CRIDSSH, 1984.
- BURDEAU, *L'Algérie en 1891 (rapports et discours) 1892*, 406 p
- CALLOT, C., *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1930-1962)*, Ed. du CNRS, Paris / OPU, Alger, 1987.
- CHAULET, C., *La terre, les frères et l'argent : stratégie familiale et production agricole en Algérie depuis 1962*, 3 tomes, OPU, Alger.
- CHELLIG, R., *La vie du fellah et du pasteur algérien*.
- COLONNA, F., *Savants paysans, éléments d'histoire sociale sur l'Algérie rurale*, OPU, Alger, 1987.

- COTE, M., *Mutations rurales en Algérie, le cas de hautes plaines de l'Est*, CNRS, Paris / OPU, Alger 1979.
- COTE, M., *Types de structures dans l'Est algérien*, CURER, Constantine, 1975.
- COTE, M., *L'Algérie ou l'espace retourné*, Ed. Flammarion, Paris, 1986.
- DAHMANI, A., *L'Algérie à l'épreuve, Economie politique des réformes 1980-1997*, Ed. Casbah, Alger, 1999.
- DAIN, A., *Le système Torrens : De son application en Tunisie et en Algérie. rapport à Mr Tirman*, Alger, 1885, 136 p.
- DESMONTE, V., *Le peuple algérien, essai de démographie algérienne*, Alger, 1906.
- DJEBARI, Y., *La France en Algérie, Bilans et controverses* (3 vol.), OPU, Alger, 1995.
- DJIDJELLI, F., BELLAMARE, *Notes sur les forêts* (2 sept 1871), Etude manuscrite de 1871, (A.G.G)
- EMERIT, M., "L'état d'esprit des Musulmans d'Algérie de 1847 à 1870", *R.H.M.C*, avril-juin 1961.
- EYSSAUTIER, L., "Réforme à la loi du 26 juillet 1873 et article Torrens", *Revue algérienne de législation et de jurisprudence*, 1893.
- EYSSAUTIER, L., "La terre Arch", *Revue algérienne de législation et de jurisprudence*, 1895.
- GAUTIER, L., *La question indigène en Algérie*, Alger, 1906.
- GIRAULT, H., *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 2 vol., 1904 (2^{ème} éd).
- GODIN, F., *Situation politique de l'Algérie*, Paris, 1881.
- HENIA, A., *Propriété foncière et stratégies sociales à Tunis à l'époque moderne*(XVIe – XIXe s.), Tunis, 1995.
- HENNI, A., *La colonisation agraire et le sous-développement en Algérie*, SNED, Alger, 1982.
- HENNI, A., *Essai sur l'économie parallèle, cas de l'Algérie*, ENAG, Alger, 1991.
- HERSI, A., *Les mutations des structures agraires en Algérie depuis 1962*, O.P.U , Alger, 1979
- JULIEN, Ch-A., *Histoire de l'Afrique du Nord*, Paris, 1961.
- JULIEN, Ch-A., *Histoire de l'Algérie contemporaine, la conquête et les débuts de la colonisation (1827-1871)*, Paris, 1931.
- KADDACHE, M. et SARI D., *L'Algérie dans l'histoire : la résistance politique (1900-1954), bouleversements socio-économiques*, OPU, Alger, 1989.
- LACHERAF, M., *L'Algérie, nation et société*, Maspéro, Paris / SNED, Alger, 1974.

- LARCHER, E., et RECHTENWALD, G., *Traité élémentaire de législation Algérienne* Alger, 3 vol, 1923.
- LAYNAUD, R., *Notice sur la propriété foncière en Algérie*, Alger, 1908.
- LECOQ, J., *Les sociétés de prévoyance*, Alger, 1903.
- LEROY BEAULIEU, "La colonisation de l'Algérie et de la Tunisie, Européens et Indigènes" *R.D.M.*, 15 octobre 1982.
- MAAROUF, N., *Terroirs et villages algériens*, OPU, Alger, 1981.
- MAAROUF, N., *La relation ville – campagne dans la théorie et la pratique*, OPU, Alger, 1981.
- MACQUART, E., *Les réalités algériennes*, Alger, 1906,
- MARNEUR, A., *La Chefaa*, Ed. Sirey, Paris, 1910.
- MARX, K., *Le Capital*, livre I, Ed. Garnier - Flammarion, Paris.
- MASQUERAY, E., *Souvenirs et visions d'Afrique*, Alger, 1894.
- MEGHERBI, A., *La paysannerie algérienne face à la colonisation*, Ed. ENAP, Alger, 1973.
- MENERVILLE, *Colonisation*, tome 1 : *Cantonnement des indigènes*.
- MERAD-BOUDIA, A., *La formation sociale algérienne pré-coloniale, Essai d'analyse théorique*, OPU, Alger, 1981.
- MERCIER, E., *Des abus du régime judiciaire des indigènes et des principales modifications à apporter*, Constantine, 1871.
- MERCIER, E., *L'Algérie et les questions algériennes*, Etude historique, statistique et économique, Paris, 1883.
- MEULMAN, J.H., *Le Constantinois entre les deux guerres mondiales, L'évolution économique et sociale de la population rurale*, OPU, Alger, 1991.
- MILLIOT, L., *Introduction à l'étude du Droit musulman*, Recueil Sirey, Paris, 1953.
- MUTIN, G., *La Mitidja, décolonisation et espace géographique*, OPU, Alger, 1977.
- NOUSHI, A. "Notes sur la vie traditionnelle des populations forestières algériennes", *Annales de géographie*, 1959
- NOUSCHI – LACOSTE – PRENANT, *Algérie, passé, présent*,
- NOUSHI, A., *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1919, Essai d'histoire économique et sociale*, Tunis, 1961.
- OUALID, W., "Essai d'évaluation du capital privé en Algérie", in *Revue économique et politique*, 1910.
- PASSERON, R., *Les grandes sociétés et la colonisation dans l'Algérie du Nord*, Alger, 1926.

- PASQUIER, L., *Les associations agricoles en Algérie*, D.E.D., Alger, 1911.
- PEYERIMHOFF (M. de), *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle en Algérie de 1871 à 1895*, 2 volumes, Alger, 1906.
- RECHTENWALD, G., *Le contrat de khamessat en Afrique du Nord*, Paris, 1912.
- REY – GOLDZEIGER, A., *Le royaume arabe*, SNED, Alger, 1977.
- ROBE, *Les lois immobilières en Algérie*, 1864.
- SARI, D., *La dépossession des fellahs*, SNED, Alger, 1975.
- SIDI KHALIL EI Mokhtasar, trad Perron. *Précis de jurisprudence musulmane*.
- TURIN, Y., *Affrontements culturels dans l'Algérie coloniale, Ecole, médecine, religion, 1833-1880*, Ed. Maspéro, Paris, 1971.
- VATIN, J-C., *L'Algérie politique, histoire et société*, Armand-Colin, Paris, 1974.
- VATIN, J-C. et LUCAS, Ph., *L'Algérie des anthropologues*, Maspéro, Paris, 1975.
- WARNIER, D., *L'Algérie et les victimes de la guerre*, Alger, 1871.
- WORMS, D., *De la propriété urbaine et rurale en Algérie*, brochure, 1844.

Thèses

- ARFA CHERFI, Y., *Les transformations socio-économiques du monde rural, les limites au développement de l'agriculture du secteur privé dans la céréaliculture. Etude de cas : la wilaya de Constantine*, Thèse de 3^{ème} cycle, Université de Paris I – Panthéon – Sorbonne, IEDES, 1986.
- ARFA CHERFI, Y., *L'agriculture familiale, structures foncières et dynamiques sociales, Enquête dans une commune rurale du Constantinois (Aïn Abid)*, Thèse de Doctorat d'Etat, option Sociologie du développement, Université Mentouri Constantine (2005-2006).
- BENCHEIKH LEFGOUN (ABBASSI), F., *L'impact des lois foncières coloniales sur la situation socio-économique des paysans algériens*, Magister, 1995.
- BENDJEBELLAH, S., *Droit foncier étatique et stratégies locales*, Thèse d'Etat, Université Mentouri, Constantine, 1997.
- BENDJEBELLAH, S., *Les stratégies foncières familiales dans les hautes plaines constantinoises pendant la colonisation française*. Mémoire de Magister, Université de Constantine, 1988.
- BOUKERROU-DJAALEB, S., *La rente foncière agricole*, Magister, Université de Constantine, 1982.
- BOURENANE, M.N., *Agriculture privée et politiques agraires, 1971-1978, Contribution méthodologique à une analyse empirique*, Thèse de 3^{ème} cycle, Paris VII, 1979.

- CALVELLI, M., *Etat de la propriété rurale en Algérie*, thèse de Doctorat en Droit, Alger, 1935.
- CECILE, F., *Les adjoints indigènes des communes de plein exercice et des communes mixtes*, Thèse de Droit, Alger, 1983.
- GHERRAS, M., *Capitalisme agraire, agriculture privée et paysannerie parcellaire (1970-1984)*, Lagister, Université de Constantine, 1997.
- ISNARD, H., *La réorganisation de la propriété rurale dans la Mitidja, ses conséquences sur la vie indigène*, Thèse de Lettres, Alger, 1950.
- GRANGAUD, I., *Histoire sociale de Constantine au XVIII^{ème} siècle*, Mémoire de DEA d'Histoire, E.H.E.S.S., Paris, 1991-1992.
- HAMANI MENMATI, B., *De la tribu à la Révolution agraire, les statuts fonciers de l'Est algérien*, Thèse de 3^{ème} cycle, Université de Montpellier, 1985.
- MAROUF, N., *Terroirs et villages agricoles, typologies et nouvelles interprétations de l'espace rural*, Thèse d'Etat en Sociologie, Paris, 1977.
- POUYANNE, *Les propriétés foncières en Algérie*, Thèse, Alger, 1895.

A N N E X E S

QUESTIONNAIRE

(1)

Commune d'El Milia (C 1) → Douar Ouled Kassem

(2)

→ Douar Ouled Debbab

Commune du Khroub (plein exercice) (C 2)

→ Pas de Douar

Commune d'Oum el Bouaghi (mixte) (C 3)

(1)

→ Douar Aïn Zitoun

(2)

Douar Sidi R'Geiss

(3)

→ Douar Touzzeline

(4)

Douar Mefoun

Variables concernant :

1°) Le propriétaire : Nom, Prénom :

V1 Lien de parenté de l'héritier :

Parent	Voisin	Etranger
1	2	3

V2 Nationalité

Musulman	Européen
1	2

V3 Profession

Agriculteur	Européen
1	2

V4 Domicile

Douar	En dehors du douar
1	2

Variables concernant :**2°) La terre :**

	V5 Nature et dénomination e la terre :			
Labours	Parcours	Oliviers	Chênes-lièges	Jardins
1	2	3	4	5
	V6 Superficies possédées :			
< 5 ha	5 à 10 ha	10 à 20 ha	20 à 50 ha	> 50 ha
ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca	ha a ca
1	2	3	4	5
	V7 Quote-part en pourcentage de superficies :			
	V8 Terre titrée		Oui	Non
			1	0
	V9 En vertu de quelle loi			
		1873	1887	1897
		1	2	3
	V10 Date de délivrance du titre :			
	Année :			
	V11 Terre séquestrée		Oui	Non
			1	0
	V12 Prix de rachat du séquestre :			
	V13 Terre vendue		Oui	Non
			1	0
	V14 Terre vendue en totalité		Oui	Non
			1	0
	V15 Année de la mise en vente :			
	V16 Nombre de personnes qui vendent :			
	V17 Prix de vente de la terre :			
	Si la terre a été vendue, il est intéressant de connaître :			
	V18 Nationalité de l'acheteur :			

Européen	V19	Lien de parenté :				
		Parent	Voisin	Etranger /	Musulman /	
		1	2		3	
	V20	Profession				
		Agriculteur		Non agriculteur		
			1	2		
	V21	Domicile				
		Douar	Commune	Hors de la commune		
		1	2	3		
	V22	Terre achetée en totalité :				
			Oui	Non		
			1	0		
	V23	Prix à l'hectare ou à l'are :				
	V24	Nature de la terre achetée :				
	Labours	Parcours	Oliviers	Chênes-lièges	Vergers	
	1	2	3	4	5	

Vu que le propriétaire peut être à la fois vendeur et acheteur, il est intéressant de savoir si :

V 25 Y a-t-il acquisition ?

Oui	Non
1	0

V 26 Superficie achetée :

V 27 Nombre de personnes qui achètent :

V 28 Prix d'achat à l'hectare ou à l'are :

V 29 Année de l'acquisition :

V 30 Nationalité du vendeur :

V 31 Terre achetée en totalité ?

Oui	Non
1	0

RESUME

La colonisation française est essentiellement une colonisation agraire. Que ce soit pour peupler ou organiser la production, le pouvoir colonial a besoin de terres. Or, l'Algérie n'a pas de terres vacantes. Dès le départ, il a été confronté dans toutes ses tentatives d'annexion et de domination de l'Algérie; à une formation sociale et économique hostile à sa pénétration. Il a mis alors sur pied une vaste opération d'expropriation aussi bien aux moyens de l'accumulation primitive tels que le pillage, le cantonnement ou resserrement des tribus, les expropriations stricto sensu, le séquestre, enfin tout un arsenal de procédés pour écraser et soumettre les populations locales. Ce même pouvoir, marchant imperturbablement vers son but, secouant tout le tissu social, à l'image du talon de fer, a piétiné, disloqué, déstructuré l'ensemble de la société pour imposer sa logique de fonctionnement.

Au début de la colonisation, c'est l'Algérie des militaires (1830-1870). Celle-ci se caractérise par une colonisation anarchique et abusive, par une spéculation démesurée. Les méthodes utilisées pour venir à bout de la résistance paysanne sont des plus brutales. Beaucoup de témoignages aussi poignants les uns que les autres, montent la détermination de l'Etat colonial à aller jusqu'au bout de son entreprise. Le 16 novembre 1830, le comte de Sade affirmait en ces termes : «Les terres n'étant pas disponibles, il faut exterminer les indigènes avant de les déposséder». Voici un autre aveu de Saint-Arnaud : «Partout on ravage, on brûle, on pille, on détruit les maisons et les arbres». Le bilan de cette colonisation officielle, et ce à partir des années 1870, est très lourd à porter pour une paysannerie courbée sous le poids d'une pression fiscale sans égale. Que dire quand viennent s'ajouter les pratiques de cantonnement, le resserrement des tribus et leur substitution en douars, suite à l'application du Sénatus-consulte de 1863, le séquestre et les amendes de guerre suite à l'insurrection de 1871, les différentes expropriations pour la soi-disant "utilité publique". Toutes ces pratiques ne manquèrent pas d'apporter un coup fatal à l'organisation traditionnelle et l'équilibre économique de ces régions. Mais cette paysannerie, même si elle s'est vue confinée sur les terres les plus ingrates, continuait à fonctionner selon les règles fixées par le Droit musulman. A ce stade, les besoins en terre demeurent toujours inassouvis et les colons ne cessent de se plaindre quant à la lenteur des transactions. Les paysans sont largement éprouvés. Continuer à les spolier de manière aussi ouverte relèverait de l'immoralité la plus absolue. L'ère des lois foncières est désormais ouverte et l'expropriation, cette fois-ci, se fera sous le couvert de la légalité. Naîtra alors tout un chapelet de lois qui s'échelonneront jusqu'à l'an 1926 qui vit l'élaboration de la dernière loi. La loi Warnier de 1873 devra s'attaquer à la transformation du statut juridique de la terre et devra la doter d'un caractère marchand, seul moyen susceptible de faciliter les transactions en faveur des colons. En instituant la propriété individuelle, on assiste à un nouveau statut, celui des terres francisées. Mais en présence d'un Droit musulman différent dans sa nature, du Droit français, les erreurs vont commencer. Certains statuts régissant la terre, tels que le Droit de Cheffâa, la mise en Habous, l'indivision, totalement étrangers au Droit français, vont constituer de sérieux obstacles. Un véritable casse-tête pour le législateur qui devra désormais tenter l'impossible pour "apprivoiser" le Droit musulman et le soumettre aux exigences de la colonisation. On assistera donc à un immense travail de reformulation et de conceptualisation du Droit musulman, qui finira par donner naissance à ce fameux Droit musulman algérien qui n'est rien d'autre qu'un Droit bigarré où Droit colonial et Droit musulman demeurent figés dans une codification étroite. Ce fut le coup de grâce pour une paysannerie maintenue au stade de survie, ce qui apparaît clairement à travers les différentes zones choisies (El Milia, Le Khroub, Oum el Bouaghi).

Toujours est-il que nous pouvons affirmer que tout au long du règne colonial, l'importance des enjeux politiques et sociaux de la question foncière est telle qu'elle reste, après plus de 40 ans d'indépendance et de brassage de l'espace par les politiques agraires, largement marquée par ce même référent colonial.

Les lois forestières :

La forêt, mère nourricière des troupeaux et de leurs éleveurs, la forêt a joué dans la vie des populations rurales de l'Algérie un rôle essentiel et souvent méconnu. Pour les montagnards sédentaires, la forêt constitue une excellente zone de pâtures, elle permet aussi d'abriter et de nourrir le bétail pendant la longue sécheresse de l'été algérien. Elle fournit également beaucoup de terres cultivables, divers produits ligneux, et de nombreuses denrées comestibles.

La pratique d'incendies périodiques et volontaires est un événement courant chez ces populations. Cette coutume séculaire s'explique en fait par sa commodité. Le débroussaillage, là où il est devenu nécessaire, est particulièrement facile et rapide grâce au feu, surtout, lorsque souffle le sirocco, chaud et violent.

Il y a, nous révèle Ageron, dans le calendrier traditionnel du paysan, le temps et, pour ainsi dire, le jour des incendies de broussailles. Tous les 2 ou 3 ou 5 ans, vers la fin de l'été, les paysans allument leurs feux pour débroussailler la zone devenue inaccessible. Avec les pluies d'hiver, l'herbe repousse alors à foison entre les racines et, pendant deux ou trois ans, les troupeaux trouvent dans ces sous-bois une excellente pâture.

La forêt, nourricière des troupeaux, fournit également des champs de culture pour les habitants de Kabylie. Ces derniers pratiquent dans les clairières naturelles ou celles créées par les incendies volontaires, un assolement sur quatre ans. Pendant une année, ils font sur le sol enrichi par les cendres, une culture de céréales; puis le champ est ensuite abandonné pendant trois ans au bétail qui broute les repousses de broussailles. (1)

La fabrication du charbon de bois est traditionnellement importante.

En un mot, « la forêt, écrit en 1892 un publiciste algérien, faisait la moitié et même les deux tiers de la vie des indigènes » (2)

Non épargnés, comme tout le reste de la population, ces derniers se sont vus astreints à une législation forestière, qui s'est posée avec autant d'acuité que celle de la législation foncière. Elle engendra, par ailleurs, de nombreux conflits entre les forestiers et les tribus. La situation des populations forestières est très laconiquement exprimée à travers cette déclaration : « *Comment pouvons-nous vivre ? Il faut payer le rachat du séquestre, les amendes forestières, et n'avoir plus le droit ni de cultiver nos champs, ni laisser pâturer nos troupeaux* ». (3)

Voyons de plus près comment les paysans algériens sont arrivés à cette situation de survie.

1) Cf DJIDJELLI, F., BELLAMARE, *Notes sur les forêts* (2 sept 1871), Etude manuscrite de 1871, (A.G.G)

2) Cette citation anonyme est faite par Jonnart dans son rapport de 1892. Elle est extraite d'un article de Mequignon, *Journal des débats*, 26 août 1892.

Déclarées propriétés de l'état, tout comme les autres ressources naturelles en vertu de la loi du 16 juin 1851, les forêts attirent très tôt une foule de spéculateurs, d'autant plus que l'application du Sénatus-consulte de 1863 (où 752 000 ha furent ainsi reconnus), et la loi de 1887 en particulier, agrandissent sans cesse le patrimoine, de 1876 à 1888 : 555 000 ha furent encore classés propriétés domaniales.

A ceci, vient s'ajouter le problème crucial des incendies, administration et concessionnaires se liguent contre les fellahs. Les feux de broussailles sont assimilés à des actions subversives. Ce sont les amendes collectives qui se généralisent après chaque sinistre.

Le conflit va croissant avec les menées des concessionnaires de chênes-lièges, au nombre de 34. Parmi eux (duc d'Albuféra, le duc de Montebello...). Ils exploitent 202 000 ha dont 149 793 ha dans le Constantinois. Après chaque Incendie, ils réclament des sanctions de plus en plus sévères. Le but implicite ou inavoué est de s'approprier à moindres frais de nouvelles concessions.

Pour les paysans fortement affectés par les incendies, une telle situation est lourde de conséquences. Même en obtenant, précise Ageron, le dixième des concessions en vertu de leurs droits de jouissance traditionnelle, ils sont de plus en plus resserrés (1). Les pâtures diminuent chaque jour un peu plus; la situation est davantage aggravée par les incendies répétés de 1870 et 1871. Les amendes collectives battent leur plein.

Par ailleurs, après les gigantesques incendies de 1873 (75 313 ha de forêts ravagés), qui donnèrent lieu à une vaste campagne de calomnie contre les paysans, Intervient la promulgation de la loi forestière de 1874

*** La loi de 1874**

Cette loi est une nouvelle expression et une nouvelle confirmation du code de l'indigénat, avec en particulier l'application du fameux principe de la responsabilité collective.

De plus, cette loi fait apparaître un autre danger : l'autorité d'user du séquestre ; non moins grave encore est la clause relative à l'interdiction des parcours durant une période de six années consécutives dans les zones incendiées.

*** La loi de 1885**

C'est à la suite des incendies de 1881 (169 056 ha furent atteints par les flammes) que cette loi est votée sans discussions et promulguée le 9 décembre 1885. Cette loi assimile l'usage des pâturages à un défrichement (art. 6). En conséquence, tout débroussaillage devient illicite car les broussailles ne sont que des bois ruinés par l'exercice du pâturage (art. 12) .

Survient alors une avalanche de sanctions et de mesures arbitraires, notamment la suppression d'enclaves, le déplacement injustifié de familles entières, avec souvent la saisie

La répression est impitoyable, tous les moyens sont bons pour venir à bout de cet "indigène". Lisons ce passage, très révélateur de par son contenu:

« *Si l'arabe n'a pas acquitté ses impôts, l'huissier vient lui vendre son troupeau. Si la vente ne suffit pas, on se contente de mettre en prison la femme du fellah, sûr que celui-ci ira emprunter* » (1)

En dépit de la valeur de tels témoignages, la promulgation du code en 1903, n'apporte pratiquement pas d'éléments nouveaux en faveur des paysans.

Le code forestier de 1903

Avec ses 190 articles, cette loi n'amène pas de changements majeurs, les principales sanctions ne sont en aucun cas modifiées. Seuls les taux et tarifs des pénalités sont quelque peu réduits. La législation s'applique désormais aux bois privés et toute extraction est soumise à des autorisations au préalable. Quoi de plus pour réduire le fellah à néant.

Premier bilan suite à l'application de ces différentes lois

L'accroissement du "Domaine forestier" fut d'une rapidité foudroyante. Alors qu'il n'atteignait au total que 2.084.379 ha en 1873 et 2.045.062 ha en 1881 ; il fut porté à 2.785.186 ha en 1884 et à 3.247.692 ha en 1888 .

Comment expliquer un exploit pareil ? Est-il lié à la simple découverte de 1.200.000 ha de "forêts" ? (2) Pour toute réponse, retenons cette déclaration :

« *On oblige les indigènes, même possesseurs de titres Melk à abandonner leurs enclaves en les accablant de procès verbaux* » (3) .

Pour mieux apprécier. la valeur de ces dires, observons cet accroissement spectaculaire des procès verbaux : 7.883 en 1881 ; 11.101 en 1885 ; 14.537 en 1887 ; 15.585 en 1888.

« *Les procès-verbaux pleuvent sur eux comme grêle* », écrit le Sénateur Guichard à J.Ferry en 1892 .

21.144 procès verbaux en 1901 ; 23.733 en 1905 ; 35.921 en 1907, si l'on tient compte, en plus, des versements d'amendes mentionnés par les bulletins officiels (1) ,

ils se résument comme suit : 1.265.332F en 1884 ; 1.321.365F en 1888 ; 1.618.958F en 1 990 .

Il en ressort, que la question forestière, comme la question foncière, est l'une des plus complexe en Algérie. Elle a donné lieu à d'innombrables abus, qui n'ont pas encore été tous recensés. .

Question liée avant tout au profit et aux intérêts de la colonisation, beaucoup d'autres questions restent ouvertes. Il faut s'interroger, en particulier sur la réalité de certaines déclarations relatives aux incendies. Si les révoltes paysannes, ont permis de fournir à la

1) KADDACHE, M. et SARI D., *L'Algérie dans l'histoire : la résistance politique, bouleversements socio-économiques*, OPU, Alger, 1989, p 159.

2) *Algérie*, op. cit. p. 122

colonial, le rôle de " spoliateur légal". L'incendie n'est aussi que le prétexte tant attendu visant à accroître un budget chancelant. Alors que le service des Eaux et forêts ne disposait que d'un budget de 905.000 F en 1876, celui-ci atteignit 1.259.000 F en 1881,
2.482.000 F en 1886
2.661.250 F en 1892

CHAPITRE III

POURQUOI A NECESSITE D'UN TEL ARSENAL JURIDIQUE

Situation de la question foncière au lendemain de la conquête

On a toujours défini la législation Algérienne, comme l'ensemble des lois spéciales à l'Algérie. En effet, dès les années 1845-46, nous voyons apparaître une succession d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés et de circulaires qui, sans cesse, modifient, abrogent ou remplacent la législation antérieure qui souvent reste et est restée très mal connue.

Nous précisons tout de suite que pour nous, sous cette dénomination de la législation foncière algérienne, ne nous intéressent que les lois stricto sensu, c'est-à-dire les actes législatifs votés par le parlement et promulgués par le pouvoir exécutif, par conséquent ordonnances, décrets, arrêtés, ne seront pris en considération sauf si le cas se fait sentir.

Nous commençons d'ailleurs par dire tout de suite que dès l'installation de la colonisation, la législation foncière coloniale a été à l'origine de nombreuses controverses ; elle suscita de multiples questions, notamment sur le problème si difficile et si compliqué de l'organisation immobilière, problème qui touche aux plus graves intérêts : « *Aux intérêts de la colonisation qui doit trouver dans ce régime foncier son principal aliment et la sécurité de son développement; aux intérêts de l'indigène auquel une transformation de ces lois immobilières peut apporter la prospérité ou la ruine, selon la direction que le législateur donnera à cette lourde entreprise* ». (1)

A notre avis, c'est là que réside le point clef de toute la législation foncière coloniale. La question, par conséquent, que nous sommes en droit de nous poser est la suivante :

Cette nouvelle législation est-elle réellement en mesure de pouvoir concilier les intérêts de chacun ? Ne risque -t-elle pas de faire passer les intérêts de l'un au détriment de l'autre ? ou encore, ne favoriser ni les intérêts de l'un, ni ceux de l'autre ?

1) DAIN, A., La réforme de la propriété foncière en Algérie. Le système Torrens . Rapport à Mr

Il faut dire que c'est là une tâche de grande envergure et le travail ne sera pas toujours facile. En effet, si l'on regarde, après avoir étudié la législation coloniale, quels ont été les résultats pratiques de toutes ces lois (durant notre période 1873-1911), on reconnaît sans en être trop surpris qu'ils n'ont pas toujours été satisfaisants, ni reçu par ailleurs l'approbation à laquelle on s'attendait ; la raison en est simple : arriver au bout d'une entreprise, qui puisse concilier ou réaliser les vœux de chacun, est en fait irréalisable.

A plus forte raison, il nous a été aisé, de constater que, durant toute la période coloniale, les deux parties n'ont guère cessé leurs revendications. D'un côté, les colons ne cessent de se plaindre car la sécurité devant garantir leurs transactions est loin d'être suffisante, ce qui a donné naissance aux plus grands abus. De l'autre côté, les indigènes ne cessent non plus de se lamenter ; ceux-ci se trouvent toujours chassés, tantôt par une administration jugée sévère et trop répressive, tantôt par une nuée de spéculateurs dépourvus du moindre scrupule, et ce en vue d'un gain immédiat.

Nous devons, par là même, souligner, que si la mise sur pied d'une législation qui se veut "équitable" s'avère extrêmement ardue, elle l'est d'autant plus en raison du problème de fond qui se posait au politicien colonial.

a/ Que faire de l'Algérie ?

Celle-ci devrait-elle être considérée comme un simple prolongement de la métropole ? comme une colonie d'exploitation ? ou comme une colonie de peuplement ?

Si l'Algérie constitue un simple prolongement métropolitain, la législation en vigueur serait identique à celle de la "mère patrie", ce qui n'est guère le cas, quoi qu'il y ait eu quelques tentatives d'assimilation.

Si, par contre, l'Algérie doit être considérée comme une colonie, nous sommes d'accord pour qu'elle ait sa propre législation qui devra répondre en tout et avant tout, aux exigences de ceux qui la colonisent.

Il restait donc au pouvoir colonial, de fixer son choix entre la colonie de peuplement ou la colonie d'exploitation. L'économiste colon, Leroy Beaulieu, écrira à cette occasion : « *La nation française, pendant longtemps, n'est pas parvenue à*

Tirman, Alger, 1885 (136), p 1.

se faire sur ce point, une conscience nette, pour faire de l'Algérie une colonie de peuplement ou d'exploitation ». L'Algérie ajoute-t-il ne peut se ramener à un de ces deux types puisqu'il fallait s'approprier le plus de terres possibles et conserver une main d'œuvre courageuse et à bon marché. (1)

Emile Larcher se pose la même question. Selon lui l'Algérie se rapproche des deux types mais n'appartient franchement à aucun. L'Algérie, dit-il, est une colonie mixte. (2)

Le pouvoir colonial opta pour cette deuxième version. L'Algérie ne peut être une colonie d'exploitation dans le sens stricto sensu du terme, car celle-ci se caractérise généralement par un nombre limité d'immigrants, ces derniers formant une minorité parmi la population totale.

Elle ne peut être non plus, une colonie de peuplement, entendue dans le sens le plus large du terme : dans ce type précis, la race indigène disparaît au profit de la race colonisatrice, elle est sans cesse refoulée, détruite. Peut-on dire que tel est le cas en Algérie ? la question demeure évidemment très discutable. Si l'on tient compte de l'histoire, il va sans dire que des populations entières ont été exterminés au lendemain de la conquête. A titre d'exemple, retenons cet extrait:

« Nous avons massacré des gens porteurs de sauf-conduits, égorgé sur un soupçon des populations entières qui se sont ensuite trouvées innocentes... Nous avons plongé dans des cachots des chefs de tribus, parce que celles-ci avaient donné asile à nos déserteurs... En un mot, nous avons débordé en barbarie, les barbares que nous venions civiliser... » (3)

Cependant, si l'on se tient aux chiffres, il est attesté, que dans la seule période de 1881 à 1901, les Musulmans ont crû de plus de douze cent milles individus, ce qui leur permet de doubler en moins de 40 ans (1)

L'Algérie sera donc une colonie mixte. L'application de chacun de ces deux types. se fera selon les spécificités de chaque région. Zone de peuplement, dans la

1) LEROY BEAULIEU, La colonisation de l'Algérie et de la Tunisie, 1897, p 344.

2) LARCHER, E., et RECHTENWALD, G., *Traité élémentaire de législation Algérienne* Alger, 3 vol, 1923, p 5.

3) Commission nommée par le roi le 7 juillet 1833. *Procès-verbaux et rapports*, Paris 1834, cité par A. Noushi, A. Prenant, Y. Lacoste, dans : *Algérie, passé, présent*, p 333.

Les commissaires qui tracèrent un tel bilan, tout en décidant qu'Alger serait conservée, et la colonisation étendue, ne le firent évidemment que pour rechercher les causes pour lesquelles de telles méthodes n'avaient pas réussies.

région du Tell, connu pour son climat tempéré et la richesse de son sol. Un peu plus au sud, c'est-à-dire sur les hauts plateaux et au Sahara, la puissance coloniale se préoccupera, dans ces régions, de la mise en valeur et de la commercialisation de certaines ressources naturelles. Contrairement à la zone tellienne, l'élément européen, quoique très minoritaire, constituera la classe dirigeante.

En vue de rester donc le plus fidèle possible à ce schéma et en même temps répondre aux exigences coloniales, la nécessité d'établir une "législation coloniale" devenait chose pressante. C'est à ce niveau précis qu'émergent les véritables difficultés face au législateur colonial. Si, jusque-là, les choses semblent claires dans les esprits, elles ne le seront plus dès qu'il s'agit de les confronter à la réalité.

b/ Complexité ou non du régime foncier:

La complexité du régime foncier en Algérie, et l'ignorance dans laquelle on se trouvait en 1830 à l'égard de la situation juridique des biens, expliquent en grande partie les raisons pour lesquelles l'Algérie des premières années de conquête nous est toujours présentée comme celle où régnaient l'anarchie administrative, les plus grands abus, en un mot le chaos le plus absolu. Rappelons à ce sujet les propos de Pélissier de Raynaud :

« *L'Administration française agit exactement comme si elle avait la conviction que la population Algérienne, ne formait qu'une agglomération d'individus sans liens communs et sans organisation sociale* » (2)

De cette ignorance délibérée, naissent alors toutes sortes de controverses, de revirements et de contradictions, faisant par là-même attribuer au régime foncier le qualificatif de complexe et de diversifié. En effet, beaucoup d'auteurs (que nous citerons ultérieurement) sont unanimes là-dessus. Cependant, une analyse approfondie de la société pré-coloniale a montré que ce même régime « *offre un parfait équilibre et s'adapte parfaitement aux conditions socio-économiques de l'époque* » (3) Il ne devient donc complexe et difficile que si il est perçu par une nouvelle administration; une administration qui, désormais, se considère comme modèle type, jugeant autrui à partir de ses propres références, c'est le rôle que

1) LARCHER, E., et RECHTENWALD, G., op cit. p 7

2) Cité par Noushi -Prenant -Lacoste op. cit. p 74

3) NOUSHI, A. *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises, de la conquête jusqu'en 1918.* 1961, Paris, p 73

jouera l'administration coloniale au sein d'un pays où mœurs, coutumes, traditions sont diamétralement opposés à ceux de la métropole.

Beaucoup d'auteurs, dont Noushi, Prenant,... découvrirent cette grave lacune provoquée par les premiers administrateurs, et qui serait, selon eux, à l'origine de tout ce désordre et de ces innombrables confusions. Approchons de plus près la question, et voyons comment le régime foncier se présente :

Le problème du régime foncier est, selon Pouyanne, difficile et complexe ; si, dit-il « *dans la métropole l'unité et la simplicité du statut réel est la règle, dans la colonie, les variations les plus considérables se présentent.* » (1)

Ce même ordre d'idées se retrouve chez Larcher qui dit à ce sujet : « *Le régime foncier est extrêmement complexe, plus complexe sans aucun doute que celle d'un pays européen quelconque parce que la population est loin d'être une. Deux groupes principaux y sont : l'un la force, l'autre le nombre, et chacun veut conserver ses lois propres...* » (2)

Retenons également cette définition de Noushi où il précise que : « *Le régime foncier, déjà très complexe dans sa nature, a donné lieu, depuis notre installation dans le pays, à de nombreuses controverses... Matière extrêmement délicate puisqu'elle touche à la vie même des populations, elle a été obscurcie par la masse des contresens qu'elle a engendrés, ces derniers sont nés le plus souvent d'une assimilation entre un Droit local parfaitement adapté au pays et aux hommes, et le Droit civil français...* » (3)

En nous contentant de ces trois définitions, nous remarquons que complexité et diversité font l'unanimité des auteurs. Une lecture attentive de ces citations, nous permet de constater que celles-ci recoupent bien l'idée avancée antérieurement, à savoir que cette complexité, n'est en fait perçue que par rapport à un nouveau statut qui est le Droit français.

A travers donc ces différents rappels, nous sommes loin d'avoir affaire à une définition rigoureuse du régime foncier pré-colonial dont l'objectif serait de nous montrer en quoi consiste réellement cette complexité, si complexité il y a, et par là-même, à nous dégager les caractéristiques essentielles qui constituaient ce régime.

1) POUYANNE, *Les propriétés foncières en Algérie*, Thèse, Alger, 1895.

2) LARCHER, E., op. cit. pp 6 et 7.

3) NOUSHI, A., op. cit. p. 72.

Ce qui semble, en revanche, se dégager, c'est beaucoup plus une comparaison, ou plutôt un affrontement de deux statuts différents, l'un se caractérisant, comme le souligne bien Larcher, par la force, et donc capable d'imposer sa volonté, et l'autre par le nombre, qui constitue en fait sa seule force. La question est en effet si délicate que nous nous demandons encore si un siècle et demi de colonisation a suffi pour l'élucider, et si ce chaos, dont on a tant parlé durant la première décennie de la conquête, n'a pas en réalité marqué toute la période coloniale.

Nous pensons donc qu'à la veille de la conquête, le régime foncier n'est pas aussi complexe qu'on le prétend; la difficulté existe peut-être en ce sens que l'Algérie pré-coloniale était régie par un Droit assez spécial, différent de celui de la métropole. Cette difficulté s'est davantage accrue par la démarche même adoptée par le législateur colonial.

II / Limitation du domaine du droit musulman par le législateur

a/ Le Droit musulman

Pour mieux comprendre les multiples modifications qu'a apporté le législateur colonial au régime foncier antérieur, il nous paraît nécessaire d'amener quelques précisions sur la manière dont se présente la terre dans le Droit musulman. En effet, le Coran stipule que la terre appartient à Dieu, et les commentateurs, dans leurs interprétations de la loi, distinguent deux catégories de terre :

- 1) Les terres mortes ou terres en friche
- 2) Les terres vivantes ou terres productives, qui se divisent elles-mêmes en :
 - Terres de dîme
 - Terres de tribut ou Kharadj
 - Terres Habous

1) Les terres mortes

C'est la terre en friche, inculte et Sidi Khalil indique que « *la terre morte est celle qui n'appartient à personne, tout en étant le bien de Dieu* ». C'est aussi celle qui n'a pas subi le fait d'appropriation. (1)

Tant qu'elle est morte, elle est d'un usage accessible à tous.

1) Sidi Khalil El Mokhtasar, trad PERRON. *Précis de jurisprudence musulmane*, p 3.

La terre morte cesse de l'être par la vivification. Il faut qu'un certain effort ait été fourni pour la mettre en valeur (découverte d'une source - plantation - labours...). Celui qui a vivifié la terre en devient propriétaire.

On constate donc qu'en Droit musulman, la propriété privée ne résulte pas de l'usurpation, mais elle est bel et bien fondée sur le travail et la mise en valeur.

2) Les terres vivantes ou productives

Dans cette catégorie de terres vivifiées, on rencontre :

- Les terres de dîme

Ce sont celles qui paient l'impôt du 1/10^e. Cet impôt spécial entre dans la catégorie des impôts de la Zekkat. La Zekkat fait partie des cinq obligations fondamentales de l'Islam. Ce sont des prélèvements qui tiennent à la fois de l'aumône et de l'impôt.

Aumône, car employée uniquement dans les voies de Dieu, pour soulager la misère et venir en aide aux pauvres.

Impôt, car chiffre et quotité sont déterminés par des agents spéciaux.

Le paiement de la Zekkat , n'est en réalité qu'une obligation morale, et non un véritable impôt. Bien que, par ailleurs, dépourvus de toute sanction, ces impôts sont très régulièrement versés à cause de leur caractère religieux.

La Zekkat des produits du sol porte le nom spécial de "l'Achour" et est fixée, comme son nom l'indique, au 1/10^e des fruits.

Terres de tribut ou Kharadj

Ce sont celles qui paient l'impôt spécial appelé Kharadj; c'est l'impôt qui grève les terres conquises par la force des armes. D'après la loi musulmane, ce caractère de terres conquises, frappées du Kharadj, est perpétuel. Même la conversion du propriétaire à l'Islam, n'annule pas le tribut qui est attaché à sa terre.

Le possesseur n'a que le domaine utile, il ne peut ni le vendre, ni en faire la donation, ni le léguer, ni céder son droit de jouissance. Il est cependant admis qu'à la mort du possesseur, son droit de jouissance passera à l'un de ses héritiers mâles de la ligne descendante ; la condition sine qua none est de ne pas laisser la terre retomber en friches.

Nous insistons beaucoup, sur cet aspect de la question, car son intérêt est capital quant à la suite de notre développement, précisément lorsque nous

aborderons la notion de terre "Arch " .

Les terres Habous

Ce qui est très remarquable, dans cette institution, c'est la mise sous séquestre de la pleine propriété, qui fait sortir le bien habousé du commerce et fait en sorte qu'il ne soit plus susceptible d'être ni vendu, ni donné, ni transmis en héritage. On comprend, pour cela, pourquoi les biens Habous ont pu être appelés biens de main morte. Le constituant d'un Habous ne transmet donc pas la pleine propriété, mais seulement l'usufruit.

D'autres contrats immobiliers, tels que droit de Chefâa, de Rahnia et de Tsénia, que nous expliquerons plus loin, sont également spécifiques à la législation musulmane ; de ces différences de taille entre un Droit local adapté à la situation, et un Droit importé d'outre-mer, on verra que leur affrontement, ne se fera pas sans poser de problèmes majeurs aux deux parties présentes sur l'arène sociale.

b) Naissance du droit musulman Algérien

A ce sujet, commençons par dire tout de suite que le Droit musulman algérien de l'époque coloniale n'est pas la simple transcription, par les juristes coloniaux, des lois et coutumes régissant de tous temps les Musulmans algériens. En réalité, un immense travail de reformulation du droit anté-colonial a été effectué par les juristes français. Celui-ci a abouti à constituer une discipline juridique suffisamment individualisée pour être appelée par ses auteurs "Droit musulman algérien"..

Tout ceci a été très bien perçu par J. Robert Henry et François Balique, qui disent à ce sujet : « *Si l'on examine les caractéristiques du corps des juristes qui se sont intéressés au Droit musulman Algérien, on peut relever les faits suivants : caractère très européen de cette production, où la quasi totalité des auteurs sont français, ceux-ci sont souvent recrutés par le colonat, ils se révéleront sans aucun doute beaucoup plus sensibles à ses aspirations.* » (1)

Dés lors, comment peut-on concevoir le Droit comme une technique neutre, alors qu'idéologiquement, et voire même psychologiquement, nous nous trouvons directement impliqués ? Utilisé donc beaucoup plus comme outil d'une pratique coloniale dans un pays où vont s'affronter des éléments très disparates, les

1) Cahiers du C.R.E.S.M (Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes), Doctrine coloniale du Droit musulman algérien, par J. Robert Henry et François Balique, 15 Quai Anatole France 75700 Paris 1979 pp 12-13

conséquences ne tarderont pas à se faire âprement sentir au sein de la société coloniale.

C'est ainsi, que pour opérer la transformation juridique des terres musulmanes, c'est-à-dire la soumission du Droit musulman à la commande coloniale, que celui-ci va apparaître dans toute sa complexité, et très souvent contradictoire. Ceci conduisit le législateur dans une véritable impasse.

Pour en sortir, il fallait à chaque fois déroger, puis abroger ; une véritable sélection est établie désormais dans le domaine du Droit musulman qui se rétrécit chaque fois davantage selon les objectifs que se fixera la politique coloniale en général, le législateur en particulier.

...

c) Bref aperçu de sa constitution

Ce bref aperçu va nous permettre de mieux saisir la portée de nos propos antérieurs.

De 1830 à 1880, ceux qui s'intéressent au Droit foncier musulman sont surtout des hommes de carrière militaire (officiers, généraux, interprètes...) Les thèmes sont d'ailleurs très diversifiés et, la plupart parmi cette composante, faisaient leurs publications dans la célèbre "Revue Africaine" fondée en 1856.

Il s'agissait, en cette période précise, de se rendre maître du terrain, explorer, découvrir, connaître cet "indigène", fut non seulement une nécessité mais une obligation. Comprendre sa culture, ses institutions et tout ce qui est inhérent à sa vie de tous les jours, demeure extrêmement lié à la politique coloniale. Plus "l'indigène" prend la forme d'un objet saisissable, repérable, et mieux il se trouve à la merci du pouvoir colonial.

Plus tard, avec la constitution de l'Ecole de Droit d'Alger, dans les années 80, et la transformation de celle-ci en Faculté en 1910, le corps est beaucoup plus spécialisé. Désormais, ce sont des "professionnels" qui traitent de la question: Magistrats, juges, avocats, se penchent plus "sérieusement" sur la question. La question est en effet si épineuse qu'il faut opérer avec beaucoup de tact et de prudence. Le Droit musulman étant bien différent du Droit français de par sa nature, il faut trouver des méthodes qui puissent le "discipliner", le "rationaliser" en fonction toujours des buts assignés.

Dans cette oeuvre grandiose, les auteurs vont s'adonner à un véritable jeu de tri, reconnaître, garder, et même développer, parmi les institutions musulmanes, celles qui apparaissent favorables ; rejeter au contraire celles qui constituent un éventuel obstacle. Regardons, par exemple, avec quelle ardeur, les auteurs mettent en évidence les dispositions du Coran stipulant que « *la terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur.* » Il va sans dire qu'une telle règle suffit à elle seule à assurer la propriété du sol qu'il défriche.

Le principe coranique suivant : « *Les terres appartiennent à Dieu, donc à son représentant sur terre* », est utilisé dans cette même fin. L'Etat français se substituant aux Turcs, ce Droit de souveraineté lui revient automatiquement. Le Melk, par exemple fut assimilé au Droit de propriété français, ce qui n'est pas tout à fait le cas. Celui-ci (le Melk) a ses propres spécificités.

Cependant, si il est parfois aisé de retrouver, si l'on peut dire, quelques similitudes entre les statuts français et musulmans, l'opération devenait impossible face à des institutions du type Arch, Habous, Droit de Chefâa....

Pour le législateur, l'objectif à atteindre est si clair, que ces pratiques, loin de constituer une entrave quelconque, vont au contraire lui permettre d'affiner son appareillage juridique. Opération, qui se sera échelonnée pratiquement tout au long du XIXe siècle (depuis les premières ordonnances (1844 - 1846) ... jusqu'à la loi de 1926). Ces lois ont pour objectif de fournir des terres aux colons, de leur permettre une acquisition facile et sûre, et enfin d'assurer la libre circulation de la terre.

C'est au sein même de ce régime foncier, connu par sa soi-disant "complexité", que le législateur colonial arrivera progressivement à saisir mécanismes et rouages. Son but, bien sûr, est de les faire jouer, non seulement à son profit, puisqu'il se trouve lui-même impliqué dans le projet colonial ; mais aussi, de favoriser l'élaboration d'une législation foncière appropriée qui se ressent de cette ambiguïté : Droit pour une société, mais non Droit d'une société.

Si nous tenons maintenant à consacrer une partie sur le statut juridique des terres, en Algérie pré-coloniale, ça n'est pas pour le plaisir de reprendre ce que beaucoup d'auteurs ont exposé avant nous, mais ce sera lié plutôt à des raisons d'ordre pratique. Notons tout de suite que c'est contre ce type de structures précis,

que vont s'ériger toutes les lois foncières. Aussi, et pour mieux saisir, l'importance de ce que nous allons décrire par la suite, nous ne devons point perdre de vue, la devise essentielle de toute la doctrine coloniale. André Marneur la résume bien dans les lignes qui suivent :

« Pour avoir des colons, il faut fournir des terres, tout au moins leur en rendre l'acquisition facile et sûre. Il faut que l'acheteur, traitant avec les indigènes, soit certain, dès le jour du contrat, qu'il restera propriétaire définitif du domaine dont il est devenu acquéreur » (1)

En décodant cette citation, on voit qu'il s'agit d'élaborer un régime de propriété qui doit non seulement faciliter les transactions entre "indigènes" et colons, mais surtout assurer la pleine garantie aux actions de ces derniers.

Malheureusement, l'élaboration de tout cet arsenal juridique précédemment évoqué, ne se fera pas sans grands heurts dans un pays fortement attaché à ses lois et coutumes, tandis que les besoins en terre de la politique coloniale sont immenses.

III / Caractéristiques du régime foncier pré-colonial

Différentes approches de ces statuts

Il semblerait que dans l'Algérie pré-coloniale dominaient trois statuts fonciers : Le Melk et le Arch, liés chacun à un mode d'appropriation du sol particulier. Le troisième statut foncier, imposé celui-ci par les Turcs dès leur arrivée en Algérie, il s'agit des biens du Beylik ou Azel. Il s'y ajoute deux statuts juridiques créés également par les Turcs pour administrer le pays (territoires Maghzen et Habous).

Ces deux systèmes, on les rencontre beaucoup plus en terre Arch qu'en terre Melk. Si les deux catégories de terres (Melks et Beyliks) n'ont pas posé de problèmes majeurs quant à leur nature et leurs caractéristiques, la notion, par contre, de terre Arch a été très controversée. Quoique la publication d'études plus récentes ait apporté quelques clarifications, il faut avouer que cette notion est souvent restée vague, confuse et sujette à une multitude de contresens.

De par son originalité, le régime foncier pré-colonial a fait l'objet de très grands remaniements. Sa réalité foncière fut pendant longtemps très mal connue. Pour

1) MARNEUR, A., *La Chéfaa*, Paris, Sirey, 1910, p 145

nous la faire connaître, beaucoup d'auteurs déjà cités (Pouyanne - Noushi - Larcher ...) se brisèrent sur les rapports fournis par les commissions du Sénatus-consulte du 22 - 04 - 1863. Selon ces mêmes auteurs, il semblait que, grâce à ces opérations, de nombreuses équivoques furent levées. En effet, nous disent-ils, ils mettent à la disposition de chacun beaucoup de renseignements et insistent beaucoup sur le caractère "juridique" des terres en Algérie.

Carte n° : Est algérien, Situation des terres à l'époque pré-coloniale

Compte tenu de ces travaux, nous distinguons :

1. Les biens du Bevlk : Ils se divisent en deux catégories :

- Les propriétés personnelles du Bey
- Les terres dépendantes du Beylik ou Azels

1.1. Les propriétés du Bey

Ce sont d'immenses domaines constituant la propriété éminente du Bey. Ceux-ci consistent en de vastes terres cultivées, soit par la pratique de corvées (Touiza) . soit par des Khammès.

1.2. Les terres Azel

Les Azel également sont de vastes domaines. Ils constituent, en quelque sorte, un prolongement du domaine Beylik, à la seule différence que, sur les Azels, certains droits sont reconnus aux occupants. Sur ces terres, le Bey tirait des revenus fixes élevés, d'autre part, les paysans obtenaient des bénéfices intéressants. Ce double intérêt entraînait une stabilité des populations, lesquelles se sont perpétuées sur ces terres pendant un certain nombre de générations. Ce droit de jouissance, vivifié par le travail, devenait presque équivalent à un droit de propriété, et nul ne songe à remettre en question cette jouissance traditionnelle. L'origine, cependant, de ces terres, semble être liée à de multiples raisons.

Noushi souligne que celles-ci se sont constituées, soit par voie de confiscation sur des tribus révoltées, soient qu'elles aient été achetées carrément par le Bey. Pour Pouyanne, par exemple, en raison de certains droits (de souveraineté notamment) qu'exerçait le Bey sur les terres dites Arch, les Azel pouvaient également être constituées par des prélèvements effectués sur ces dernières.(1)

Ce type de terre prédominait surtout dans la province de Constantine. Les formes d'exploitation de ces terres sont différentes de celles appartenant directement au Bey. Exploitées par des tribus entières, elles font plutôt l'objet d'une location, et ce en raison de l'acquittement de certaines redevances, auxquelles elles sont astreintes. Le Hokkor est donc cette forme d'impôt spécial, ou qui en d'autres termes, signifie selon Ageron "prix de fermage" - "redevance" (2)

1) Cas de la tribu des Arneur Cheraga où le Bey de Constantine a exercé des prélèvements de terres incessants sans qu'aucun fait de rébellion soit mentionné. cité par Pouyanne op. cit. p 156

2) AGERON, C.R., *Les Algériens musulmans et la France, 1871-1919*, PUF, 1968, p 69.

2) Les terres Melk

L'idée que la propriété privée n'existe pas chez les Musulmans algériens, a été véhiculée pendant très longtemps. C'est le législateur colonial qui a propagé l'idée de l'inexistence de la propriété privée en Algérie, afin de verser au domaine de l'Etat le maximum de terres. Tous les moyens pour justifier l'inexistence de la propriété privée furent proclamés.

« *Les Arabes, dit-on, vivent dans un tel communisme agraire si bien qu'à l'origine, le sol était partagé à Intervalles périodiques entre les différents membres de la tribu* » (1)

Utilisant également, à bon escient, certains principes du Coran où il est dit que « *Dieu est maître suprême de toute chose* », l'homme par conséquent n'en possède que la jouissance et l'usufruit. En fait, de telles idées, même si en apparence elles semblent justifier une certaine réalité, elles se présentent comme complètement erronées si on les soumet à une judicieuse critique. En effet, face à une telle situation, nous sommes contraints de défendre l'idée suivante : l'acceptation ou la non acceptation de l'existence de la propriété privée se fera suivant les orientations que se fixera avant tout la politique coloniale.

Si l'inexistence de la propriété privée, fut prônée pendant longtemps, pour les raisons déjà citées, par la suite les choses prirent une autre tournure. Les besoins en terre se firent de plus en plus importants, la nécessité de répondre aux exigences du peuplement et à celles des colons - à savoir: rendre les acquisitions. et les transactions faciles.- incitèrent l'administration coloniale, non seulement à convoiter les autres types de terre, mais à proclamer ouvertement l'existence d'une propriété privée en Algérie. Nier le contraire constitue désormais une grave erreur.

L'erreur commise, après l'avoir reconnue, revêt cette fois-ci un caractère tout autre. Elle réside dans le fait de vouloir l'assimiler à la notion de propriété française fortement individualisée. Certains auteurs relevèrent tout de suite la confusion, et en notèrent même d'importantes différences. (2)

1) BESSON, E., *Législation civile de l'Algérie - Etude sur la condition des personnes et le régime des biens* – Paris, 1894 cité par Pouyanne, op. cit. p 275.

2) Noushi, op. cit. pp 72-73.

Pouyanne, op. cit. p. 159.

Girault, op. cit. p. 87

L'erreur souvent commise par les premiers juristes et officiers du début de la conquête- En fait cela

En effet, si l'on tient compte de l'étymologie même du terme Melk, on constate qu'il indique une idée de souveraineté absolu. Un individu possédant un bien Melk, signifie qu'il a le droit d'en user et d'abuser à sa guise. Cependant, lorsqu'on vient à étudier cette forme de propriété, de grandes précautions sont à prendre. A priori, il va sans dire, que ce terme signifie tout « *bien libre et aliénable à la volonté du possesseur* » (1).

En effet, si la notion de propriété française, par exemple, est connue par le fait que :

- chaque famille, et même chaque individu, a un terrain qui lui est propre, aux limites parfaitement connues
- La même propriété est reconnue par des actes authentiques; elle est transmise par héritage ou par donation
- Les femmes ont leur part dans cet héritage.

Ces mêmes règles s'observent dans le Melk algérien. Cependant derrière cet individualisme apparent, nous découvrons une réalité toute autre. En effet, même si théoriquement le co-proprétaire conserve toujours le droit absolu de disposer personnellement de sa part indivise, il ne peut tout de même pas le faire à sa fantaisie. Pourquoi ?

Contrairement, à ce qui existe dans la propriété française, les co-proprétaires, ici, demeurent pendant longtemps dans l'indivision. En conséquence, toute vente ne peut se faire qu'avec le consentement de tout le groupe social.

Ajoutons, sans trop nous étaler, l'existence de deux facteurs qui rendent la vente quasiment impossible : - Le Droit de chefâa

- La mise en Habous

- 1) Le droit de Chefâa n'est rien d'autre qu'un droit de préemption qui permet à la famille de racheter tout bien vendu et d'arriver à évincer tout étranger.
- 2) La mise en Habous : Les terres Habous sont des biens de main morte dont les revenus étaient affectés, soit à une oeuvre pieuse ou sociale (Habous public), soit aux descendants du propriétaire de la fondation (Habous privé).

Ces biens, sont réputés inaliénables et imprescriptibles. La mise en Habous est

constitue un excellent moyen. pour justifier les contradictions de la politique coloniale.

« un acte par lequel le propriétaire peut faire sortir du commerce, dans un but pieux, une partie de sa terre Melk. La mise en Habous du bien, se fera en faveur des personnes désignées par le constituant dans l'acte de constitution. Ceux-ci jouiront de l'usufruit de sorte qu'en dernier lieu, celui-ci arrive entre les mains d'une personne morale (institution religieuse, mosquée...), qui l'exploitera à son tour dans un but pieux. » (2)

En réalité, la mise en Habous vise un double objectif : d'une part, la réalisation d'une oeuvre pieuse, d'autre part, le bien haboussé cesse d'être soumis à la loi successorale. En d'autres termes, c'est-à-dire que le but inavoué de la mise en Habous est, non seulement l'exhérédation des femmes et la jouissance exclusive réservée aux mâles, mais aussi le caractère d'inaliénabilité dont se trouve greffé le bien haboussé, en sortant du commerce.

En dehors donc, du droit de Chefâa et de la mise en Habous, qui souvent viennent se greffer autour du Melk algérien, qu'est-ce qui fait l'originalité de ce dernier ? On y répondra tout de suite en disant que c'est surtout la pratique de l'indivision qui donne au Melk son caractère purement original, ce qui donna, par là-même, l'illusion d'un certain "communisme agraire",

Certains auteurs coloniaux, expliquent la prolongation de l'indivision, par la simple raison due à la complication des lois musulmanes en matière de succession (3). Il suffit, disent-ils, que ces dernières ne se fassent pas immédiatement, pour que l'on arrive à exprimer les parts revenant à chaque cohéritier par des fractions dont le dénominateur se compose de sept à huit chiffres. Ceci à sa part de vrai. Conclure cependant que seul le régime successoral est à l'origine de la pratique de l'indivision, ne suffit pas à nous convaincre.

A notre avis, expliquer "l'indivision" par ce seul critère, c'est ignorer la conscience réelle qui anime ces individus, et l'explication en conséquence ne peut provenir d'un raisonnement aussi simpliste.

La question, par contre, que nous sommes en droit de nous poser; est la suivante : Si le partage profitait réellement à l'individu, pourquoi attendre que la situation se compliquât pour l'effectuer ?

1) POUYANNE, op. cit. p. 52.

2) LARCHER, E., Traité élémentaire de législation Alg, p 73

3) LARCHER, E., Traité élémentaire de législation Alg, p 73

Pour trouver la réponse, il faut, à notre avis, tenir compte de toutes les règles qui régissent ces sociétés. A ce sujet, disons tout de suite que dans le Melk, l'unité de base est la famille étendue ou la famille restreinte, qui demeure le véritable sujet juridique. Accepter donc l'indivision, accepter de vivre sur une terre commune, ceci relève de certains caractères sociaux, économiques et même sentimentaux, profondément ancrés dans chacun des membres de la communauté.

En premier lieu, au sein de ces sociétés, la notion de " propriété " n'acquiert pas le sens courant que nous avons de la propriété de type français, par exemple. La terre, ici, semble prendre un caractère sacré, symbolique. Elle est le symbole du travail, qui est le seul créateur de toutes les richesses; la terre ne constitue, en aucun cas, les fruits du travail d'un individu bien déterminé; c'est plutôt le résultat d'efforts fournis par plusieurs générations. C'est la terre ancestrale, la mère nourricière, vis-à-vis de laquelle on ne peut s'en défaire facilement.

Dés lors, peut-on concevoir l'idée que quelqu'un puisse l'aliéner sans que ça lui pose de véritables problèmes de conscience ? Noushi arrive à cerner cet aspect de la question, et il a raison de souligner que, dans le Melk : « *Le cultivateur peut vendre son gourbi, ses arbres, mais point le lot à céréales, inclus celui-ci dans l'économie traditionnelle* ». (1)

Nous irons même jusqu'à dire que cette manière de penser le Melk est si ancré dans l'esprit des gens, composant la communauté, qu'au moment des opérations du Sénatus-consulte, la Djemâa insiste beaucoup sur ce point auprès des commissaires enquêteurs : « *Les intérêts des uns et des autres sont trop enchevêtrés, trop solidaires, déclare-t-elle, il vaut mieux ne pas toucher à l'ordre existant* ». Cet ordre a-t-il été respecté ? C'est ce que l'on tâchera de montrer dans la suite de notre travail.

La pratique de l'indivision s'explique également pour des raisons d'ordre économique. L'économie, ici de type "traditionnel", ne peut en fait survivre que grâce à la solidarité de tous ses membres. En effet, nous dira Chellig, l'homme dans la société traditionnelle, n'est qu'un élément de la communauté fortement organisée, où chacun a sa place nettement déterminée. Sa vie est régie par un certain nombre de règles auxquelles il est soumis au sein de cette société.

1) NOUSCHI, op. cit. p.

Ces règles qui régissent la vie des communautés rurales reposent sur trois nécessités vitales.

- Nécessité de subsister
- Nécessité de produire
- Nécessité de s'entraider

La société rurale traditionnelle, ayant comme cellule de base la famille, cette dernière est fortement imprégnée par le groupement initial dont elle est issue, c'est à dire la FAMILLE PATRIARCALE. Cette dernière a pour soins de répondre aux trois critères majeurs que nous venons d'évoquer.

Assurer la subsistance de ses membres, ceci ne peut se réaliser que par la nécessité de produire essentiellement des biens de consommation. La production s'effectue grâce au système d'entraide, à l'intérieur de la famille et vis-à-vis des familles voisines (Touiza).

De ces nécessités découlent des rapports sociaux et économiques obéissant à des règles de caractère traditionnel. Ces règles constituent une sorte de Droit coutumier qui régit toute l'activité économique de la communauté. Le respect de ces régies est sacré et absolu, sous peine de bannissement (1) car, grâce à elles, on assure la stabilité de la famille et l'équilibre économique du groupe. Ceci explique pourquoi le paysan est prisonnier de son milieu, sa vie est réglée dans ses moindres détails, et ce pour limiter au maximum les risques de déséquilibre trop dangereux pour la communauté à cause, bien sûr, de ses moyens très limités.

Dans cette économie close, la hantise de l'individu est la faim. Le fait intangible de ces sociétés est que dans le milieu rural traditionnel, on fait toujours passer en priorité le problème de la subsistance, que l'on paie d'ailleurs à n'importe quel prix. De cette nécessité découle automatiquement l'obligation de chaque membre du groupe à contribuer par son travail à la production.

Notons enfin, que grâce à la pratique de l'indivision, la propriété se trouve préservée de toute forme d'émiettement. Elle assure, par là même, la parfaite cohésion du groupe.

Concluons en disant que la propriété de ces terres peut être attestée par des

1) AGERON, op. cit. p.
CHELLIG, R., La vie du fellah et du pasteur algérien.

actes des tolbas (1), en présence de la djemâa. Lorsque le titre écrit manque, et c'est souvent le cas, la notoriété publique suffit, et nul ne peut remettre en cause ce droit sur la terre. (2)

Ailleurs, dans l'un de ces passages, Robe énonce les faits suivants : «*L'existence d'actes de ventes et de partages remontent à deux ou trois siècles.*» Il en tire la conclusion logique que la propriété individuelle existait partout .(3)

Les terres Arch

Question très controversée du Droit algérien, il n'y a pas véritablement un mot arabe qui lui corresponde. On lui assimile souvent, le mot de Bled ou tribu. Pour Merad Boudia, cela signifie "territoire", sans pour autant que l'étymologie du mot soit parfaitement fondée. (4)

L'énorme littérature sur le sujet, se résume finalement à quelques thèses. Trois thèses essentielles se disputent la définition :

1) La théorie du jus eminens de l'Etat sur la terre Arch, dont les occupants ne sont que les usufruitiers (développée par le Dr Worms - Pouyanne - Larcher ..) (5)

2) La théorie proposée par Besson, qui assimile la terre Arch à un type de "communisme agraire" (6) .

3) La thèse affirmant que le sol Arch est une pure invention de l'Etat (Thèse

Bannissement : consiste à enlever à l'individu la garantie de la communauté.

1) Tolbas : pluriel de taleb : rédacteur d'actes sous seing-privé, à l'origine, cela veut dire : savant, homme de lettres.

2) BENDJELLAH, S., Etudes de cas de stratégies foncières familiales dans les hautes plaines constantinoises pendant la colonisation française. Mémoire de Magister, p 24

3) ROBE, *Les lois immobilières en Algérie*, 1864, p 73

4) AGERON, op. cit. p. 70 - A notre connaissance la terre "Arch" . n'est guère attestée avant 1850. Elle est inconnue des Musulmans vers 1830-35 (par ex : l'ouvrage de Sidi Hamdan, "*Le miroir*" ne mentionne que la distinction juridique "terres Kharadj" et "terres Hochries") p 124.

5) WORMS, De la propriété urbaine et rurale en Algérie, brochure (1844), cité par Ageron, p 11.

POUYANNE, op. cit.

LARCHER, op. cit.

BESSION E. , op. cit.

ROBE, op. cit.

DAIM, A., *Le système Torrens : de son application en Tunisie et en Algérie. rapport à Mr Tirman*, Alger, 1885, p 17.

EYSSAUTIER, L., *La terre Arch*, Revue algérienne de législation et de jurisprudence, 1895.

MERCIER, E., *Des abus du régime judiciaire des indigènes et des principales modifications à apporter*, Constantine, 1871.

L'Algérie et les questions algériennes, Etude historique, statistique et économique, p 1883 XV 329 p.

6)

développée par Robe - Daim - Eyssautier - Mercier) (1)

Une telle variété de définitions a engendré d'innombrables contresens. Elle a donné lieu à de larges confusions qui continuent, non seulement de se répercuter sur l'ensemble des recherches effectuées dans ce domaine, mais également elle jeta de grands troubles dans les esprits. Aussi, et en vue de mieux approcher cette question, essayons d'examiner dans un premier temps, chacune de ces thèses.

1) Thèse du jus eminens de l'Etat, ou théorie du Kharadj

Cette thèse va jouer essentiellement sur l'un des principes fondamentaux du Coran : « *Toute terre étant la propriété de Dieu, c'est à son Khalifa qu'il appartient d'en disposer* ».

La propriété du pays revenait donc à l'état français, par simple droit de conquête. Les occupants ne gardent sur le sol qu'un droit de jouissance précaire et sont tenus de payer un impôt, le Hokkor (2)

Cette théorie prit un essor considérable, prenant appui sur les célèbres travaux du Dr Worms. Celui-ci, par analogie à d'autres pays d'Islam (notamment la Turquie et l'Egypte), tirait la constatation qu'en règle générale, les indigènes ne sont partout que des usufruitiers, sous la condition d'obéissance et d'acquiescement de l'impôt. Ceci étant dit, il est clair qu'à l'égard de cette terre, le souverain se réservait la nue-propriété, ne faisant abandon que de l'usufruit. De ce fait le détenteur de la terre Arch, ne possédait pas le droit de l'aliéner.

D'autres caractéristiques, énoncées par les partisans de cette thèse, viennent se greffer à la notion de terre Arch. Nous les citons parce qu'elles revêtent un caractère important quant à la suite de notre travail.

« Le détenteur du sol a un droit exclusif, tant que la terre est maintenue en état de culture, et l'impôt régulièrement payé ».

« Transmission de la terre aux héritiers mâles en ligne directe ».

La conclusion est que : la terre Arch présentant les mêmes caractéristiques que la terre de Kharadj, nous sommes en droit de les assimiler.

1)

2) AGERON, op. cit. p 69

Hokkor : redevance prix de fermage. Le Hokkor dont on voulait faire le Kharadj traditionnel, remontait seulement à Salah Bey. Selon le même auteur, le Hokkor est un impôt propre au constantinois. Il constituait, semble-t-il, une sorte de loyer payé par les tribus Azel. Seule

2) Terre Arch : véritable communisme agraire.

Emmanuel Besson rejette la définition du jus eminens de l'Etat, lui préférant l'explication suivante : la terre Arch se présente, selon lui, comme l'image, agrandie mais très semblable à celle de la communauté villageoise de l'Inde ou de la Grande Russie. Ce mode de propriété collective se caractérise par les aspects suivants :

- Organisation fondée essentiellement sur des liens de parenté; tout en demeurant subordonnée au pouvoir supérieur de la collectivité.
- La terre de culture, au lieu d'être exploitée absolument en commun, est répartie entre les différentes familles, soit en une seule fois, soit au moyen de partages périodiques.
- Dans chaque lot, la terre restait indivise entre les membres de la famille.

Enfin, Besson signale que :

« Partout où les terres de tribus ont conservé leur caractère primitif de patrimoine familial, inaliénable et indivisible, les femmes ne peuvent prétendre à la moindre part héréditaire de ce fonds commun.

3) Terre Arch : pure invention de l'administration française

Cette troisième thèse, beaucoup plus audacieuse et radicale que les deux autres, nie purement et simplement la notion de terre Arch, au sens que lui donne l'Administration française. Selon les défenseurs de cette thèse, le tableau de la propriété foncière, lors de la conquête, se présentait comme suit :

- Dans toute la zone du littoral, dans une partie du Tell et dans les oasis, la propriété privée est la règle générale, soit qu'elle se présente sous forme personnelle ou familiale.
- Dans la région centrale, se trouvent les propriétés du Beylik, les tribus Azel et les tribus Maghzen.
- Enfin, dans la région des hauts plateaux, se trouvait le domaine des tribus.

Seuls ces hauts plateaux correspondaient à des "territoires collectifs de tribus" et ceci essentiellement en raison de leur inculture.

Ces mêmes auteurs insistent sur le fait que toutes les terres cultivées étaient possédées à titre privée, que ce soit de droit ou de fait. C'est ce qui fait dire à Mercier, qui le déclare d'ailleurs de façon très claire : « *Il n'y avait pas deux façons*

l'Adm française aurait généralisé cet impôt sur l'ensemble des tribus Arch.

d'être propriétaires, les terres étaient Melk ou n'avaient pas de maîtres, mais il n'y avait pas de terre Arch ».

Voici, quoique exposées de manière très succincte, les particularités fondamentales de chacune de ces thèses.

La question maintenant, qui se présente à l'esprit de tout lecteur, est celle de savoir à quel type de définition il doit se référer. Cela va dépendre, bien entendu, des positions de chacun. Si l'on se demande, par exemple, sur quelle thèse s'appuya le plus l'administration française, sans même réfléchir on dira que c'est celle qui confère à l'Etat un droit éminent sur la propriété du pays.

Davantage renforcée par les travaux du Dr Worms, cette thèse fut largement accueillie par l'état colonial, trop heureux de trouver là un parfait alibi et une justification à sa politique. Cette même théorie du Kharadj offrait, en même temps, une excellente base juridique. En effet, c'est en vertu de la nue-propriété réservée à l'Etat, que l'ordonnance de 1844 se permettait d'exproprier les terres, pour cause "d'inculture". Ceci servit d'appui également à la politique du cantonnement qui fit passer une grande partie du sol au profit de l'Etat.

Dans le seul Constantinois, 16 tribus cantonnées ne conservent plus que 282.024 ha, alors que la superficie totale avant les opérations s'élevaient à 343.387 ha. Chaque fellah cantonné ne gardant plus que 5 ha, voire moins (1)

Plus tard, bien que certaines rectifications furent apportées quant à cette théorie du Kharadj, aux yeux de l'Administration coloniale elle demeurait irréversible.

Worms lui-même, après avoir affirmé que les indigènes ne sont que les usufruitiers, précisera par la suite, vers les années 1863, que « *l'usufruit n'est pas une tolérance, mais un droit* » (2). Il va même jusqu'à ajouter que : « *Il n'y a pas de propriété collective en Algérie, mais bien une possession individuelle et héréditaire considérée comme inviolable. De ce fait, dit-il, la pratique du cantonnement a toutes les apparences d'une spoliation.*»

En reprenant cette citation déjà citée :

1) Déclaration du commissaire du gouvernement devant le Sénat le 9 Mars 1863.

2) AGERON, op. cit. p. 68. Ce texte capital, que je crois inconnu des juristes et des historiens se présente comme lettre publiée par le Temps du 15 Avril 1863. Worms y condamnait le cantonnement qui n'est rien d'autres qu'une spoliation.

« L'Etat ne peut imposer le partage aux indigènes tant que ceux-ci cultivent leur terre et s'acquittent de l'impôt ».

En d'autres termes, cela revient à dire, que l'usufruit est bel et bien un droit, et nul ne peut l'entraver. Il s'agit là d'un usufruitier presque toujours héréditaire d'une surface bien déterminée. Quoi de plus pour motiver l'Administration coloniale à changer ses positions; non, ses affirmations, arrivent ou bien trop tôt ou bien trop tard, mais la théorie du Kharadj quoique largement remise en cause, elle prit valeur de "dogme" ; plus rien désormais ne pouvait l'ébranler.

Il est juste souligne Mercier, « qu'une telle théorie présente aux yeux des colons un avantage considérable, sinon d'un point de vue proprement scientifique, en tout cas du point de vue de leurs intérêts matériels immédiats » (1)

Si, par conséquent, la théorie du jus eminens de l'Etat ne sert d'alibi qu'aux objectifs des colons, nous ne pouvons, de notre côté, juger de la pertinence d'une telle théorie ; d'autant plus que la théorie du Kharadj n'est en aucun cas fondée, du moins pour notre cas précis qu'est l'Algérie (1)

Par ailleurs, si même et malgré tout, nous venons à accepter cette notion de Kharadj, le principe le plus élémentaire (et ce par définition), exige que le détenteur ne peut en aucun cas être dessaisi de sa terre tant que les clauses du "contrat" sont respectées. Si il est dit, en plus, que l'acquittement régulier de l'impôt et la vivification du sol suffisent à conférer à leur auteur un droit exclusif, ceci n'est en fait pas très différent d'un droit de propriété.

Pourquoi alors, l'Etat français, se déclarant successeur du Beylik, n'a-t-il pas pu s'accommoder de cet état de fait ? Il faut dire que les intérêts de l'un et ceux de l'autre sont diamétralement opposés. C'est ce qui s'affirmera, effectivement, au fil de notre travail.

2) L'Arch est une sorte de "communisme agraire"

Si l'idée de voir dans la notion de terre Arch une sorte de communisme agraire qui s'est disloquée avec le temps, celle, par contre, fondée sur le jus eminens de l'Etat ne cesse encore d'être véhiculée.

Cette deuxième thèse, assimilant la terre Arch à des "terres collectives", peut à la limite se justifier, ceci provient, en fait, d'une mauvaise compréhension de la

1) MERCIER, op. cit. p. 12.

réalité foncière. Les terres de tribu se divisent généralement en terres de culture et en terres de parcours. Seules, sur ces dernières, la jouissance se fait de manière collective. En fait, il s'agit là de terres non labourées, et à qui conviendrait la définition de terres collectives. Les terres de culture sont possédées à titre privatif.

Ne tenant pas compte de cette distinction fondamentale; la terre Arch devient "terre collective ou tribale", possédée collectivement et à titre d'usufruit seulement. (2). Tous ceux qui, par la suite, s'érigeront contre cette thèse, le firent non pas pour nier tout bonnement et simplement l'existence de "terres collectives" en Algérie. Leur but explicite, ou implicite peut-être, est en règle générale de faire reconduire la première théorie (jus eminens de l'Etat).

Même Noushi, dont la thèse est d'une portée considérable, s'érige sévèrement contre cette théorie : « *Nous devons le répéter, dit-il, avec force, après bien d'autres que le Arch n'implique nullement un type de propriété collective* ». Ici Noushi, tout comme d'autres auteurs, s'est essentiellement basé sur les travaux du Sénatus-consulte dont les opérations se sont échelonnées de 1863 à 1870. Ces documents sont dotés, selon ces mêmes auteurs, d'une valeur incontestable. « *Ils ne laissent, disent-ils, planer aucune équivoque sur le régime foncier de l'Algérie*".

Le Sénatus-Consulte devient, le détenteur de la vérité. « Sa rigueur et sa scientificité ne peuvent être remis en cause ». Du bien Arch, il en ressort la définition suivante :

« Dans le bien Arch ou Sabega, le fonds était réputé appartenir au souverain, qui en abandonnait la jouissance à la tribu. Celle-ci usait de la jouissance comme elle voulait, mais sans pouvoir aliéner le fonds. Le premier occupant conservait cette jouissance tant qu'il pouvait continuer à la vivifier, et la transmettait dans les mêmes conditions à ses héritiers mâles en ligne directe.

Les cultivateurs des tribus ne pouvaient consentir sur ces terres aucun contrat... impliquant le titre de propriété. Pour ces raisons, les terres étaient placées en dehors de la juridiction des cadis... » (3)

En réalité, si nous avons jugé utile de reprendre intégralement la définition, c'est pour dire, que c'est celle qui continue à s'imposer le plus, c'est celle

1) AGERON op. cit. pp 68-70.

2) AGERON, op. cit. pp 70 et ss.

3)

également que l'on retrouve, à peu près dans tous les travaux traitant sur la question .(3)

Tous ces travaux, en se fiant à cette définition, reconduisent la notion de l'absence de propriété de l'Etat qui a servi comme nous l'avons déjà rappelé de fondement à certaines pratiques coloniales.

(1) Sur la question voir essentiellement les ouvrages de Noushi -Larcher - Pouyanne déjà cités,

(2) Définition: le conseil supérieur devait au cours de sa session de 1882 en donner la définition.

(3) Il s'agit de nombreuses thèses dont celle de B.Dahmani : les origines du sous-développement en Algérie: thèse de Doctorat 3^e cycle Mars 1981.:

3°) La terre Arch pure invention de l'ADMINISTRATION FRANÇAISE:

Si la théorie du jus-éminens , s'est imposée, dirons-nous, par la force des choses, la théorie de la notion de l'Arch comme étant une pure invention de "ADMINISTRATION COLONIALE, n'est pas non plus à refuter.

Très peu d'auteurs, se sont souciés de cette troisième version, qui mérite que l'on s'y penche un peu plus sérieusement.

Pour D. Sari, par exemple, rien ne différencie le Melk du Arch . La distinction fondamentale réside surtout et avant tout dans les formes d'occupation.

Le premier se caractérise par des cultures intensives: arboriculture sur pentes et versants - Cultures irriguées à partir de l'aménagement des sources et oueds ; La deuxième, est généralement réservée à une céréaliculture extensive associée à l'élevage, intéressant les plaines et plateaux ensemble".

D.Sari ajoute: "qu'il s'agisse de terre Arch ou de Melk, partout il s'agit de biens privatifs, les conditions de partage et de jouissance sont partout les mêmes. Lahouari Addi , à partir de la critique, qu'il émet à B.Dahmani , semble partisan de cette troisième thèse.

Reprenons ses écrits tels quels:

" Dans de nombreux passages, Dahmani reproduit et fait siennes certaines erreurs

idéologiques ".

Parmi ces erreurs, Lahouari , dénonce surtout celle de la notion dite de l'absence de

propriété II , reprise intégralement par B. Dahmani . et sur laquelle nous avons beaucoup épilogué.

La définition du " Arch II dénonce -t-il a été fabriqué par la colonisation, pour permettre à l'Etat colonial de s'emparer des terres des tribus.

Djilali Sari: la dépossession des fellahs (1830 -1962) S.N.E.DAlger 1978 p10

Lahouari ADDI : de l'Algérie précoloniale à l'Algérie coloniale' Economie et soci_été . E.NAL Alger

1935 p42-43

Cet auteur, on le voit bien, tente de mettre en garde, certains chercheurs contre une certaine production, il est bon dit-il" de ne pas l'ignorer, mais sa vigilance théorique impose un certain recul ".

Enfin Ageron , dont les travaux ou dires, sont appuyés par des preuves incontestables, semble également partager ce point de vue . En effet, pour exprimer son avis personnel il dit de façon très claire:

" A notre connaissance la terre" Arch " n'est guère attestée avant 1850 . Elle est inconnue des Melks/sulmans vers 1830-35 ".

En d'autres termes la notion de terre Arch est née à partir de 1850 ; exactement,

avec la politique du cantonnement. Pour mieux montrer l'aberration de cette notion, reprenons ces extraits de rapports effectués par des commissaires enquêteurs:

" plus nous vivons parmi ces indigènes, plus nous sommes convaincus qu'ils n'ont

jamais rien compris à nos termes de Melk et de Arch . Le Melk 1 pour eux c'est la

terre vivifiée et l'Arch la terre en friches... , Quant aux conditions de partage et de

jouissance, elles sont partout les mêmes "(1)

Lisons cet autre aveu:

,

" Il m'a été impossible de trouver une règle distinguant le Melk du Arch 1/ (2)

Eyssautier déclare également que- la terre Arch n'était connue des indigènes

que

depuis le cantonnement et le Sénatus - Consulte II .(3)

En vertu de quelle loi fut appliqué le cantonnement? Sans aucun doute, en vertu de ce droit éminent. De toutes les façons, même ceux qui étaient chargés de l'appliquer, reconnurent en lui un abus caractérisé.

(1) Ageron : op cité p70 ; rapport sur les opérations de délimitation de la tribu des ouled Allan (B.O 29

Nov 1890)

le gouverneur général Tirman déclara au Sénat: . qu'est ce qui fait la distinction entre le Melk et le

Arch . .Ce critérium n'existe en aucune façon..

(2) aveu de Mr Colin, président de la commission de réforme des lois foncières cité par Ageron p71

(3) Eyssautier disait en 1387 (in revue Alg de jurisp) que la terre Arch n'était connue des indigènes depuis le cantonnement et le Sénatus - Consutte " Les parlementaires Algériens retinrent la date de 1851 et l'Administration celle de 1866 (instructions du Sénatus - Consutte) cité par Ageron p71

Il Le cantonnement est non seulement une spoliation, mais une folie administratif

Tout cet amalgame d'idées et versions différentes, ne fit que compliquer la S
CHAPITRE IV

Ceci donna naissance à un tel enchevêtrement, que la notion II Arch II 1 prit un ca
REPERCUSSIONS DES LOIS FONCIER ES SUR LA SITUATION
particulièrement fantaisiste - Tantôt ce sont des II terres collectives", tantôt "terres
SOCIALE ET
ou villageoises" "" etc.

ECONOMIQUE DES PAYSAN5.ALGERIENS

...

Sans prétendre trancher sur. la question, nous optons, pour dire que la terre II
n'est autre qu'une terre en friches, non cultivée, connue également sous le
terme de propriété sans maître. Seuls, ces terrains sont susceptibles d'être appelés colle
ou Les terres ne s'exploitent de manière collective, ou du moins, a raison

Pour ce type de terre : 1 il est inutile de rappeler comment l'Etat Français
substituait au Beyvives, pour avoir que revient ce droit de Souveraineté à savoir le
le stipule le CORAN
Quant à leur inaliénabilité, Ageron précise, qu'elles peuvent même faire l'objet d'anti
"Les terres appartiennent à Dieu, donc à son représentant sur terre".

En vertu d'autres principes tels que :

" La terre morte est acquise au premier occupant par sa mise en valeur H
espace de terrain. Elle est occupée exclusivement, l'Etat français est parfaite

" justifiées possédées à titre privée 1 et susceptibles d'être transmises par héritage de mâle
D'immeubles terres de vente (2) H et apparemment sans H maTtres H , se virer
ainsi versés au domaine W\vrH<Wn&_

Un recensement établi par l'enregistrement et les domaines au 31 décembre 1846 1
démontre l'origine des immeubles ruraux devenus biens domaniaux dans l
département de Constantine comme suit:

-,
" 1 rLr. ' . _ . _ . --0 _ V
(_ I _ - _ ' _ ;) (,) _ _ "
1 a.. A y _-2_A_ V'J'N'v _ -_ _ _ <- .

- (1) La Ppasset a Urbain. 29 Juin 1863 cité par Ageron p12.
- (2) Cf : rapport sur la constitution de la propriété chez les ouled Attia (cité divers

f6

_ Terres MEbj1 :

Quant on se souvient des paroles d'Ismaeil urbain, Il Ce n'est pas la propriété individuelle qu'il faut créer, mais l'individu Il "i on remarquera que ces paroles, auront

leur plein sens, quant il s'agit de les confronter à la réalité.

Face aux énormes abus 1 (déjà évoqués) 1 que provoqua l'application de la loi 1873

1887 ; le Gouverneur Général Tirman 1 fit savoir très nettement dès 1890 , qu'il mettait en sommeil cette loi J en attendant sa révision.

Voyons J ce qui dans l'application de ces lois s'est révélé manifestement erroné quant

aux prévisions J et si dangereux tant pour l'avenir de la société indigène, que pour les

colons.

En 1877 J une évaluation officielle sur le coût des premiers travaux, estimait le

montant de l'opération à 5 ou 6 millions - or 1 au 1 er Janvier 1882 , les frais engagés

depuis 1875 , se montaient déjà à 5.647.413 F pour 383.179 ha , dont les titres étaient homologués.

Fin 1882 , l'Administration avoua un déficit de 1.584.000 F , que la commission du

..

Cercles	Origine	super ICles
Constantine	Biens du Beylik	133.680 ha
Philippeville	Biens du Beylik+Azels	28870,3 ha
Bône	Biens du Beylik+Biens des corporations	7394,1 ha
Guelma	Terres des tribus vendus avant l'occupation Française à des propriétaires disparus	19.900 ha
Sétif	Azels	6.256 ha

TOT = 170.127,4 ha C'est Constantine, avec ses environs qui a fourni à l'Etat le plus de terres individuelles.

Budget refusa de régler par une disposition législative. (1)

Les travaux furent donc interrompus dans les derniers mois de 1882 . Ils furent repris

après la promulgation de la loi 1887.

Toutefois, les résultats définitifs de la loi donnent des chiffres suffisamment élevés.

Les domaines s'accrurent en effet, au titre de la loi de 1873 de 151.796 ha de terres

et de 7.098 ha de forêts pour une superficie totale de 2.239.095 ha sur laquelle, ils

détenaient déjà 37.011 ha de terres et 113.175 ha de forêts.

On remarque donc J que la loi de 1873 J permit à l'Etat de reconstituer ces réserves

domaniales, et même de les accroître (dans le Constantinois, le prélèvement domanial fut de 127.308 ha sur 662.989 ha soit 19 % . (2)

On peut se pencher, sur l'autre aspect du phénomène: à savoir 1 quelle fut la part de

douars en biens communaux. (terres de parcours).

1) Ageron op cité p92 2) Ageron op cité p93

En 1870 1 le Sénatus-Consulte avait classé 1.336.492 ha biens communaux sur un total de 6.883.811 ha soit 19,41 % .

En 1893 , sur 2.239.095 ha soumis à la loi de 1873 , 271.983 ha sont classés communaux soit 12,41 % . _

Là encore 1 il Y avait révision de la pratique du Sénatus-Consulte dans un sens restrictif pour la communauté algérienne.

Les vrais bénéficiaires cependant de la loi Warnier furent bien entendu les colons 1 qui de 1877 à 1890 acquirent 377.877 ha pour une somme de 37.413.300 F (1)

Cette augmentation, révèle que la loi Warnier , a du moins réussi 1 à mobiliser la propriété indigène.

Si la propriété individuelle, fut instaurée par la délivrance de titres de propriété et facilitée encore plus par le processus de la licitation 1 (dont on a évoqué les

effets destructeurs) 1 le fellah lui ne comprenait guère le sens de toutes ces pratiques. encore moins l'utilité d'un titre de propriété.

" Les cultivateurs jetèrent leurs titres de propriété dans un coin de leur cabane, et retournèrent à leurs anciennes coutumes. n (2)

Cet exemple des Javanais contraints par les Anglais à accepter un droit foncier individualiste, est similaire au cas Algérien.

" Après le départ du géomètre 1 l'indivision était reconstituée".

Ageron op cité p97

(1) 0 n remarque que l'ha de terre indigène était acheté 100F en moyenne. Valorisé il était revendu

155 F

la propriété européenne qui était de 1.072.892 ha en 1882 atteignit 1.337.029 ha en 1890.

(2) Ageron op cité p99

Bon nombre de fellahs ne retirèrent jamais leurs titres d'autres les enfouirent ou les

perdirent. (1)

Il Ce papier. 1 apparemment insignifiant, se dotait d'un pouvoir redoutable, que les

fellahs allaient bientôt apprendre à connaître .

Les conséquences de cette loi furent d'une gravité exceptionnelle.

. Des terres ancestrales étaient déclarées bien domaniale ou communale.

- Une terre dite rahniée , était déclarée propriété du débiteur.

- Enfin, la suppression de l'indivision reste le témoignage le plus aberrant qui ait

connue l'application des lois foncières. Tel est le cas, de ces parts infinitésimales

distribuées en faveur de tous les ayants-droits. (2)

A titre d'exemple 1 retenons celui cité par Ageron 1 d'une propriété de 8 ha 48 ares

indivis entre 55 attributaires; la part la plus forte relève de 2.640.000/19.800.000 e et

la part la plus faible de 50.688/19.800.000 e (3)

Aberration ou non de toutes ces opérations - Le choix fut délibéré de la part des

hommes responsables.

En effet, même si dans de telles conditions 1 aucun Européen ne peut ni acheter des parcelles aussi infimes 1 ni obtenir l'accord de dizaines d'ayants-droits.

La pratique de

la licitation 1 a permis à de nombreux spéculateurs d'acquérir pour une bouchée de

pain, des domaines très importants.

Warnier , a réussi à trouver selon ses propres paroles Il la terre nécessaire à l'introduction d'une population Européenne Il - En demandant 1 la cessation de

l'indivision. il savait qu'il provoquerait l'éclatement de cette société. La loi Warnier ,

est bel et bien, la loi du Il vainqueur Il .

Ageron op cité p97

(1) un ex - commissaire enquêteur estimait _ 25.000 la nombre de titres de propr"t_ non retr_s , sur

un total de 244.380 titres.

(2) phénomène très perçue dans la commune d'EI-Milia

(3) Ageron op cité p94

!) Les terres Arch :

En dépit de tous les contresens, qu'a pu engendrer la notion de " Arch " , il va sans dire, qu'elle a constitué tout de même cet immense" réservoir", dans lequel a bel et bien puisé le marché, le moment venu. ..

,..&ié " ...

La carte" , nous montre que l'impact colonial a été beaucoup plus important sur les

terres Arch ; Il l'est moins sur les terres Melk.

Nous remarquons en effet, que de vastes superficies ont été tltrées à la suite de

l'application de la loi Warnier , et des lois qui lui sont postérieures.

Les raisons fondamentales, ont été bien cernés par M.Côte . La structure de cette société rurale Arch , nous dit-il, est solide en apparence seulement. Sa cohérence, est plus faite du poids de la hiérarchie que de l'adhésion de ses individus.

Pour cela, lorsque la colonisation a brisé le statut foncier en rendant aliénable la terre Arch (loi Warnier) , et en favorisant l'immatriculation d'une large partie des terres (enquêtes partielles" ou " générales n) , la terre est devenue mobilisable et a dès lors changé de mains .

Privée donc, du " garde fou" qu'elle représentait l'inaliénabilité, cette société n'a pu garder ses terres, ni face aux colons, ni face aux grands propriétaires, qui montaient au milieu d'elles '(1) d'une société parfaitement organisée et hiérarchisée, à but autant politique et militaire, qu'économique on assiste à une atomisation . Désormais, c'est l'individu seul, qui doit faire face à l'Etat.

En 1917 , 518.254 ha de terres Arch , ont été constitués en propriété Individuelle, (1) Répercussions positives ou répercussions négatives des lois foncières sur chacun des deux camps, le triple objectif évoqué par I.Taleb Bendiab , et visé par les lois foncières, a largement été atteint.

(1) côte: Mutations rurales en Algérie le cas de hautes plaines O.P.U Edition ne> 119 09/79

1°) Déposséder les paysans de leur unique source de richesses 1 pour a contrario

faciliter l'implantation de minorités Européennes (cantonnement) .

2°) Venir à bout de la résistance paysanne 1 qui ne pouvait s'achever que par la

destruction de la structure familiale et tribale - (Sénatus - Consulte) .

3°) Introduire la notion de la propriété privée, afin de faciliter les transactions 1 et étendre des rapports de type marchand (Loi Warnier) .

C'est précisément, avec l'introduction massive de l'économie monétaire et de son expansion, que va s'aggraver chaque jour davantage la paupérisation des paysans Algériens.

En effet, beaucoup plus que les autres politiques agraires adoptées jusqu'ici 1 la constitution de la propriété individuelle 1 condition élémentaire d'insertion dans

1V Im acl des lois foncières sur la situation socio-économique du
/ paysans algériens:

–

l'économie monétaire a parachevé le démantèlement des mécanismes de l'équilibre économique.

Le fellah, a bien raison de souligner Lahouari ADDI 1 n'ayant opéré aucune Révolution II dans les techniques culturales, qu'utilisaient ces ancêtres n'arrive pas à produire, ce dont il a besoin pour se nourrir 1 en raison de la réduction quantitative et qualitative de son sol. (2)

En plus, la disparition du silo collectif. et le_ur de l'élevage, ne font qu'aggraver la situation fort précaire du paysan Algérien. Celle-ci a tendance à favoriser l'usure et l'endettement perpétuel ,d'où la paysan n'arrive que très rarement à s'en sortir.

(1) Ageron op cité p 762

(2) lahouari ADO 1 : op cité p63 .

_ 'lf Destruction des unités sociales traditionnelles avec rupture de leur

"lf) équilibre économique: ...

N Qu'elle s'avouât cyniquement comme machine de guerre (1), capable de désorganiser la tribu, principal obstacle à la pacification, ou qu'elle se réclamât d'une idéologie assimilationniste plus généreuse en intention, la politique agraire qui tendait à transformer la propriété indivise en biens individuels a fortement contribué à désagréger les unités sociales traditionnelles, en brisant un équilibre économique dont la propriété tribale constituait la meilleure protection, en même temps qu'elle a facilité

la concentration des terres entre les mains des colons par le jeu des licitations et des

ventes inconsidérées. H (2) cet extrait de Bourdieu, résume parfaitement, la situation de la paysannerie 1 provoquée à coups de lois et de décrets - Il en résulte une agriculture d'auto substance et son corrolaire II le traditionalisme de désespoir. .

Sans vouloir entrer dans une nouvelle hypothèse inhérente aux origines du

sous.

.développement , nous pouvons dire 1 que le phénomène de destructuration de la société rurale algérienne par le biais des (expropriations foncières, séquestres, dislocations des terres...) n'est ni nouveau, ni spécifique à l'histoire des colonies.

La destruction par exemple de la société féodale, en Europe, s'est déroulée avec

autant de violences.

Si dans ce dernier cas, par contre le but inavoué, est de libérer la force de travail , en vue de la canaliser vers le Salarial industriel; en Algérie, le processus de l'accumulation primitive revêt un caractère tout autre.

f '

En effet, nous avons pu le constater au début de notre travail, tant que l'émergence d'une force de travail libre n'était pas vraiment nécessaire, le pouvoir colonial n'a fait

que reconduire les rapports sociaux antérieurs = maintien du système fiscal précolonial . délimitation des terres Archjusque là inaliénables, ... etc.

A ce stade nous pouvons dire que la destructuration sociale s'opère sur un plan quantitatif surtout.

(1) Le capitaine Vaissière écrivait le SCons. de 1863 est en effet la machine de guerre la plus

efficace que l'on peut imaginer contre rétat social indigène et ('instrument le plus puissant et le plus fécond qu'ait pu _tre mis entre les mains de nos colons (les Ouleds Rechaich Alg 1863 p90)

(2) Bourdieu: le déracinement, la crise de l'agriculture traditionnelle en Algérie grands documents Ed de minuit 1977

Par la suite, "le passage des impôts de leur forme nature, en numéraires, même si il constitue le premier pas J vers une économie de type II marchand II , il est surtout instauré, nous l'avons montré, en vue d'édifier l'infrastructure nécessaire à l'implantation des colons.

...

Les Algériens étaient encore rares à chercher du travail salarié , et ce jusqu'en 1870 .

Ce n'est qu'à partir des années 1870-90 J que le développement du capitalisme agraire entraîne une destruction qualitative de la formation sociale.

Mettant à profit la crise phylloxérique qui détruit le vignoble français à partir de 1875 , la quasi totalité des colons se lancèrent alors dans la viticulture Il avec avidité, sans restriction comme la suprême planche de salut ". (1)

Pourvu du préalable nécessaire au développement de toute culture. à savoir la base

foncière, provenant de l'expropriation des paysans algériens, la situation s'avère plus qu'idéale pour le colonat .

L'extension des débouchés 1 les vifs encouragements formulés par les pouvoirs publics à fournir le vin nécessaire à la FRANCE, détermina la banque de l'Algérie, à accorder les fonds susceptibles de créer le nouveau vignoble - Une véritable ruée s'abattit sur les terres des fellahs de 1870 à 1890 , "administration coloniale concède aux colons près de 580.000 ha . Le phénomène de paupérisation est davantage

accru. Cette même période. est décrite par Ageron , comme celle de la Il p_upérisation progressive de la masse Indigène" '(2)

Si ces collectivités paupérisées ont permis la constitution d'un immense réservoir de main d'oeuvre à bon marché, dans lequel puisera le colonat à toute période de crise, ou de nécessité ,(3) il faut quand même ajouter, que cette force de travail, une fois libérée, n'a pas connu le même aboutissement qu'en Europe par exemple.

(1) Ageron : op cité p376

(2) . Les vins se vendant mal, les colons durent réduire leurs frais de culture ; la baisse des salaires

entraîna l'élimination progressive des Européens au profit des indigènes . .Isnard : op cité p216.

(3) Isnard : la vigne en Algérie, 2 volumes, ophrye cap 1947,11, P 10

Faute d'être captée par l'industrie, la force de travail libérée, n'a pas eu d'autres alternatives, que de se confiner dans une agriculture d'auto-subsistance - si quelques uns purent s'embaucher comme ouvriers agricoles permanents ou saisonniers, ou dans quelques travaux de chantiers; la quasi totalité de la

population, s'est maintenue à la campagne perpétuant une forme dégénérée des formes communautaires de la vie sociale, en attendant que s'ouvrent pour elle les portes d'une vie" meilleure II , l'émigration notamment.

C'est cette raison fondamentale, qui fera dire à A. Benachenoun 1 que la domination du capitalisme en Algérie, demeure de type" formel" .

Celui-ci au lieu de dissoudre le secteur traditionnel, il ne fait que le reproduire (3) C'est donc dans un tel cadre de dénuement que va se poursuivre la survie du paysan algérien J face à un appétit toujours croissant d'une "colonisation insatiable II .

JJI Premier Bilan de cette dé ossession:

Si nous venons à dresser un premier bilan de cette paupérisation massive de paysans Algériens, nous pouvons dire que d'ores et déjà, la période 1873-1911 1 se définit selon nous J comme une période où la société rurale se trouve fortement secouée, ébranlée. La multitude de chocs, qu'elle se voit subir par le biais, de toutes les pratiques déjà citées devraient expliquer son éclatement après 1919 .

A ce stade précis, il se trouve que l'assise coloniale, ne s'est pas encore solidement établie, et la lutte pour la terre continue.

" à un moment où le capital élargissait sa base" dira Ben.Naoum " la lutte pour la

terre, devrait continuer à se faire, par la destruction sociale, et donc par l'émiettement de ses supports économiques" (4)

(1) A.Benachenou op cité (p98)

(2) E.Masqueray op cité

(3) A.Ben Naoum : les lois foncières coloniales et leurs effets en Algérie (1830-1930) in revue Alg des Sc juin éco et pol/revue trimestrielle volume XI n° 1 mars 1973) pp 17 -24)

(4) Cet aspect est très apparent au sein de nos communes

A cet Lt1n , le phénomène de destruction a été global et durable, tel qu'aucune forme sociale précoloniale n'aurait pu lui résister.

En effet, les structures traditionnelles résistent de moins en moins, et nous nous trouvons en face d'une paysannerie largement affectée sur le plan économique, mais dont les conséquences sociales ne se feront âprement sentir

que vers les années 1900 . Elles atteindront leur apogée, pendant et après la 1 ère guerre mondiale.

C'est à ce stade, remarque Ageron , que l'Algérie connaîtra en effet, les années les plus dures avec des récoltes en céréales presque nulles'(1)

Ce processus de paupérisation s'est fait de manière violente et continue; dès le début de la conquête; l'expropriation des paysans Algériens, l'octroi de leurs terres aux immigrants européens et leur cantonnement sur les piémonts infertiles et ingrats, toutes ces mesures existaient déjà indépendamment des lois; celles-ci n'ont fait d'ailleurs qu'entériner, ce qui était un fait accompli.

D'autre, part, l'introduction de l'économie de marché, par le biais de la fiscalité, puis par l'avènement de la francisation des terres, finiront par saper complètement la base économique sur laquelle reposait la paysannerie algérienne.

En conséquence, l'un des effets les plus marquants de ce bouleversement, a été la parcellisation de la terre issue des lois sur le partage de la propriété indivise. Les formes de partage, tout en disloquant le support économique de la famille patriarcale, introduisirent un mode de développement des forces productives 1 en contradiction avec le statut réel. En effet J ce dernier au lieu d'appeler un développement capitaliste des forces productives a , au contraire, perpétué l'ancien rythme de développement 1 et l'a même fait régresser! La conséquence immédiate ,fut bien sQr la généralisation de la petite propriété, et la décadence de la grande: le petit paysan parcellaire voit son existence menacée par les aléas climatiques et sa propriété elle-même menacée non seulement par la croissance démographique sur une superficie très limitée, mais surtout par la pression fiscale.

En effet, dira Banachenou , l'usure va trouver ici un terrain parfaitement favorable à son développement (3)

(1) cet aspect est très apparent au sein de nos communes

(2) Ageron op cité p8085

(3) Benachenou 1 op cité p181

Elle va profiter aussi bien aux Algériens qu'aux Européens. Prêts sur hypothèques au

profit des Européens. Entre Algériens, ce sont les pratiques de T'sénia (1)et de

rahnia (2) qui se développent à la suite de prêts usuraires. Dans les deux cas 1 l'emprunteur est mis dans une situation telle 1 qu'il ne peut presque jamais récupérer

sa terre. ..

De ce fait 1 le nombre de paysans sans terre ne cesse d'augmenter 1 alimentant la

classe des Khammès 1 celle des ouvriers agricoles, sans tenir compte des dangers

politiques découlant d'une sous-prolétarisation accélérée.

S'il s'agit 1 maintenant de dresser quantitativement les conséquences directement liées

à la dépossession proprement dites, nous sommes d'accord avec Djilali Sari pour dire

.. qu'elles resteront à jamais indéterminées" .

Les questions qu'il se pose 1 convergent parfaitement avec les nôtres . Elles nous

montrent l'ampleur du travail qui reste à faire, en vue d'une réelle évaluation de la

dépossession. (3)

C'est donc, en ces termes 1 que l'auteur attire notre attention:

.. dressera -t-on jamais un jour le bilan de la surexploitation des Khammès et salariés

agricoles, durant un siècle de domination coloniale II ?

.. dressera -t-on aussi le bilan des amendes relatives aux forêts II .

1)Tsénia ; sorte de vente à réméré, née de la prohibition du prêt à intérêts dans le droit musulman.

Le débiteur remet en garantie de la dette une chose productive de fruits au créancier et ce dernier par une clause spéciale percevait les fruits qui tenaient lieu d'intérêt en argent.

Vente à réméré: clause pour laquelle on se réserve le droit de racheter dans un certain délai la chose qu'on vend en remboursant à l'acquéreur le prix principal et les frais de "acquisition.

2)Rahnia : contrat d'antichrèses _ contrat qui permet à un créancier d'entrer en possession d'un

immeuble du débiteur et d'en percevoir les fruits jusqu'à complète extinction de la dette.

(3) Djilafi Sarl op cité p95

A ce sujet, nous avons tenté de donner un aperçu sur l'ampleur des abus et des injustices dont ont été victimes les habitants des forêts.

L'auteur ajoute enfin:

...

Il quant aux autres conséquences plus ou moins directes et liées à l'expansion coloniale, tel que le déboisement, l'érosion accélérée, les effets du II cadeau

empoisonné II 1 le vignoble! nul chercheur ne pourrait encore dans les circonstances actuelles les évaluer II .

L'investigation est d'autant plus difficile, quand doit s'ajouter la fragilité de la statistique - En effet 1 beaucoup de statistiques, effectuées pendant la période coloniale 1 ont tendance le plus souvent à rendre tout bilan au-dessous de la réalité, ou au dessus de la réalité. Ceci dépendra bien sûr du sens que voudra leur donner la politique coloniale. Il faut attendre 1 semble -t-il 1930 , pour que la statistique

devienne plus ou moins transparente _ J..M t _ _.

Pour ce qui est particulièrement de notre période, nous disposons de peu de statistiques fiables, susceptibles de nous rendre compte de ce qui prédominait réellement alors.

Dresser par contre 1 l'importance de la mesure de l'expropriation des paysans n'est pas impossible.

_ Expropriation massive et rapide des paysans:

Grâce aux informations et chiffres donnés dans les parties précédentes, on ne peut pas dire que la législation foncière et le m_rché ont été en faveur de la paysannerieJà solde durant toute notre période a toujours été positif pour les colons - Seule l'année 1889 , se signale par une récupération des terres par le biais du marché au profit des algériens ceci peut s'expliquer par la levée de l'inaliénabilité des terres Arch , qui fit que les plus munis se mirent à acheter et les

plus pauvres à vendre.

Ceci dit, le marché alimente systématiquement la propriété coloniale, et de 1871 à 1911, les colons y puisent plus de 850.000 ha " A ce stade, le conseil supérieur du gouvernement estime encore que les colons souffrent du manque de terre" (1)

Le tableau ci-après confirme nos propos: TRANSACTIONS SUR LES TERRES:

(1) Séance du 28 Juin 1911

Nous constatons à travers ce tableau les faits suivants:

- Durant toute cette période, le marché foncier est largement dominé par les européens. En revanche, le solde s'avère négatif pour les algériens.

..

Cette vente massive de la part des algériens, peut s'expliquer à travers deux formes:

.. La vente de plein gré: liée le plus souvent à des besoins pécuniaires, essentiellement la contrainte fiscale à laquelle sont astreints les paysans Algériens.

.. La vente forcée: liée celle-ci à un fait de misère totale, ou de manoeuvre politique - Ce type de vente se manifeste le plus souvent après les périodes de crise: de sécheresse, de famine. Dans ce sens une étroite corrélation est à établir, entre les années de disette et le gonflement des ventes algériennes (Voir Noushi) . Les pratiques usuraires, y trouvent un terrain favorable - A ceci s'ajoute la crise phylloxérique du vignoble métropolitain, qui accentua la demande en terre (1830-1885) . Le processus d'expropriation des paysans prit alors une tournure dramatique:

H En fait toutes ces ventes eurent lieu aux enchères par adjudication: en un mot, il s'agit de transactions forcées décidées par l'administration" '(1)

N'oublions pas enfin la mobilité des terres provoquées par tout cet" arsenal juridique H Tout au long de notre période et même avant, les lois provoquèrent un mouvement ascensionnel dans la circulation des terres en faveur des colons.

En effet, les gains Européens n'ont cessé d'augmenter tant en superficie qu'en valeur vénale - Les colons achètent presque à moitié prix de ce qu'ils vendent.

L'explication rapportée par certains auteurs, quant à cette sensible différence

au niveau des prix, provient de la mise en valeur des terres devenues européennes. Un tel écart, se justifie davantage à nos yeux, par le caractère spéculatif.

Vouloir apprécier maintenant, les conséquences directes de cette dépossession

paysanne, et de son corollaire, la concentration foncière, ceci ne peut se faire sans

un examen au préalable de la répartition des exploitations, ainsi qu'un examen des

(1) A.Taleb Bendiab : étude des transactions des biens immobiliers ruraux en Algérie 1880-1954 in

travaux sur la classe ouvrière dans le monde arabe n°1 avril 1919 pp15-106

conditions de subsistance des paysans sans terres, des salariés agricoles et des Khammès . Malheureusement nous ne disposons d'aucune statistique susceptible de nous rendre compte de la situation durant notre période.

Ageron , par exemple qui tente de dresser un essai de bilan de la propriété indigène, et plus particulièrement de son évolution 1 reconnaît qu'il est impossible de faire fonds,

sur" des évaluations qui sont d'évidentes absurdités, et dont le contenu se révèle le plus souvent contradictoire II .

Examinons la nature de quelques unes de ces sources:

Dans l'enquête de Peyrimhoff , on lit que les II indigènes II avaient perdu dès 1895 , la Jouissance de 5.056.000 ha dont 2.700.000 ha de forêts domaniales et 800.000 ha de terrains.

Or la notice de 1900 , sur la propriété donne 2.723.203 ha de terrains domaniaux, y compris les forêts pour le Tell.

L'enquête 1917 , recense quant à elle, sur une superficie bien plus étendue, 2.240.146 ha de forêts, et 2.370.270 ha de terrains domaniaux.

Il va sans dire, que de telles conditions ne permettent pas de conclusions chiffrées sQres .

A ceci, s'ajoute le fait que la qualité des terres n'est pas partout la même. Les meilleurs terres sont occupées par l'élément Européen. Il reste à l'indigène des steppes ou des montagnes.

On voit donc, écrit l'administration de la commune mixte de Mizrana à la commission d'enquête de 1898 "Il que toutes les comparaisons fournies par les chiffres officiels reposent sur de pures fantasmagories".

Par conséquent, affirme, Ageron, "l'utilisation des superficies données par la statistique agricole, Il doit être à notre avis rejetée". (2)

(1) Ageron : op cité p766

(2) C'est à partir de cette source unique que M.Noushi a dû établir les courbes et taux présentés dans

sa thèse

A la lumière de ce qui précède, le bilan est déjà bien trop lourd à porter, et ce pour une période de quatre décennies seulement.

Dans ce climat d'asphyxie totale, il est vraiment difficile de pouvoir mesurer l'importance des revenus que devra tirer le paysan Algérien de ces maigres lopins de

terre, en vue d'assurer sa survie.

..

Il est également difficile de croire, en une certaine opinion à but humanitaire, qui à

tort ou à raison, semble attentive au sort des indigènes, et de ce qui peut résulter de leur massive dépossession, à la suite notamment de l'application des lois 1873 - 1887.

Voyons comment ceci se présente:

3 L'administration coloniale face à cette dépossession :

La brusque décision (déjà évoquée), intervenue en 1890, en vue d'interrompre l'application de la loi 1873 - 1887 n'était pas du tout fortuite.

En effet, l'expropriation des indigènes, condition élémentaire de toute implantation coloniale, ne faisait pas l'unanimité des colons.

Le problème de la propriété indigène se posa de nouveau avec plus d'acuité, et de violentes critiques s'élevèrent contre la loi 1873 - 1887.

Le rapport Burdeau, l'enquête sénatoriale, les rapports Ferry et Jonnart (1), tous tendaient à faire prendre conscience de la réalité de la dépossession des paysans et des conséquences que cela comportait pour le pays et pour la

domination française. E.Masqueray, par exemple, s'exprime en ces termes:

Il Le désordre social, les misères que la loi a produite, sont indignes d'un peuple

civilisé Il '(2)

Par ailleurs la commission sénatoriale et J. Ferry reconnaissent Il que les limites de la colonisation ont été atteintes Il .

Beaucoup de témoignages confirment cet état de fait parmi tant d'autres, citons l'exemple, du Caid Ben Chérif qui déclare que sa tribu, celle de Righa (commune de

Rhiha) , ne conserve plus que 33.203 ha de terres de culture, pour 36.000 hbts .

60.000 ha de forêts ont été confisquées par l'Etat, 40.000 ha ont été séquestrées, et 30.000 ha convertis en communaux ". (3)

(1) Jean Claude Valln op clt_ p 124.

(2) Ivlasqueray E : souvenirs et visions d'Afrique, Alger 1894 (3) Ageron op cité p743

Si donc beaucoup d'esprits sérieux, ne cachèrent pas leur Inquiétude, quant au danger, que pouvait engendrer une spoliation aussi brutale, d'autres au contraire animés d'une sorte de chauvinisme, ne cachaient pas leur satisfaction, selon eux la concurrence des deux races 1 doit aboutir à la disparition de la moins laborieuse.

.

Quelque soit, le climat dans lequel avait lieu tous ces débats en vue Il d'améliorer Il le sort de la propriété des indigènes, il est difficile d'affirmer qu'il y ait eu par la suite de quelconques modifications.

Pour" palier" à cette situation, furent créés des Institutions les S-I-P (1) 1 prévues par la loi du 14 avril 1894 .

Si elles se fixaient pour objectif, de porter en quelque sorte Il secours. aux paysans les plus démunis, leur création relève en réalité, d'un souci beaucoup plus stratégique de la part de l'Etat colonial, que d'une réelle préoccupation à caractère charitable.

En effet, les S-I-P 1 constituent un excellent moyen devant permettre à

l'autorité coloniale, de non seulement contrôler les ressources économiques de la paysannerie algérienne 1 mais de prévenir par la même toute résistance de longue durée - Les

prêts ne furent par ailleurs consentis qu'aux plus munis 1 sOrs que ceux-ci rembourseraient. (2)

Cet effort" d'assistance" à une paysannerie Il inconséquente" et " imprévoyante Il , n'est qu'un subtil prétexte.

Ceci tendra à se confirmer, quand on aura vu les effets produits par la future loi de 1897 , accompagnée de ses procédures d'enquêtes partielles dont les abus sont illimités.

Lors de l'hiver et du printemps 1897 , la famine sévit un peu partout en Algérie.

(1) S-I-P (SO(;1_t6s Indlg8nes de pr_voyan(;e) (2) Lahouari ADDi op cité p295

" Les indigènes réduits à se nourrir de racines de son 1 et de détritns de légumlineuses(1) Il consentirent des promesses de vente pour s'assurer des moyens

de substance.

Aussitôt spéculateurs et usuriers 1 comprirent tout le parti qu'ils peuvent en tirer: Ils avancèrent à certains ., indigènes Il , possesseurs de terre Arch , les frais de l'enquête (le minimum était de 250F) 1 et ceux-ci demandèrent à l'administration la délivrance d'un titre, après quoi ils étaient contraints de céder la terre, sans que les copossesseurs aient été tenus au courant.

La situation est bien sQr déplorable - Ceci explique en partie le nombre anormal de ventes (31.472 ha en 1897 et 27.429 ha en 1898) (2) , ainsi que l'ampleur de la demande d'enquêtes partielles.

Du 28 mai 1898 à mars 1899 1 on compte pour la seule région de Sétif, 526 demandes d'enquêtes partielles.

Il est clair dès lors, que le paysan ne peut exister qu'en fonction des objectifs visés par le colon. Il fait Il partie intégrante du butin que le colon met en oeuvre sciemment dans son système. 1/ (3)

Peut-on désormais arrêter les 1/ indigènes 1/ sur la pente ou ils ne sont que déjà trop

engagés? ot] ne saurait que répondre. Cet aperçu chiffré de leur situation économique et sociale 1 ne fera que renforcer nos propos. '

\\-' E-r_IL\h-tur; ' _ _ _ _ _

' _ E on cono : Q-z__ "

L'application des lois foncières, l'application de l'impitoyable régime forestier, la suppression des cultures en forêts, l'institution de délits de parcours 1

l'impressionnante charge fiscale, toutes ces pratiques sont destinées, non seulement à réduire à la famine le paysan algérien, mais également à désagréger définitivement la résistance de la société algérienne, en même temps qu'elles procurent, il y va de soi, terres et argent à la colonisation.

En d'autres termes 1 la régression de l'un des systèmes, explique la genèse et le développement de l'autre.

(1) Délégations financières 1899 colons (p295)

(2) Calvelli : Etat de la propriété rurale en Algérie thèse de droit Alger 1935 p196

(3) Docteur Abdelghanl Megherbl : la paysannerie Algérienne face à la colonisation Ed ANAP Alger 1973

...

Ce mouvement historique de désagrégation de la paysannerie algérienne 1 est en fait ininterrompu durant toute la période coloniale.

C'est donc à travers, la dureté d'une telle situation, que nous nous devons d'apprécier, la nature du revenu que devra tirer désormais le paysan Algérien. Le combat à mener est bien trop dur. Confiné sur les terres les plus ingrates, et à plus faible rendement, le paysan est obligé de pratiquer des cultures extensives afin d'assurer sa subsistance. A la fragilité de ses maigres ressources, il doit en même temps répondre à la contrainte fiscale, faire face aux crises périodiques susceptibles de menacer son existence, enfin lutter continuellement pour combattre l'affreuse gangrène, qu'est l'usure.

Cette épre lutte 1 demeure souvent sans la moindre issue. Dans la plupart des cas, le paysan est incapable de faire face à tant de fléaux 1 contraint alors de

quitter sa terre au profit des plus chanceux.

Abderrahmane Hersi , souligne à ce sujet:

—

" Pour venir à bout de la résistance de la population rurale et installer la suprématie

de son mode de production, la colonisation a recours à la conception de " guerre totale" menée contre tout ce qui limite ou gêne sa progression, son

---oéveloppement.(2) ,r-' —

— '- .

ur une meilleure analyse du phénomène, nous proposons la subdivision suivante:

—

_ 4f'Evolution économique tdes paysans algériens de 1873 à 1900 .

m Evolution économique et sociale des paysans algériens de 1900 à 1911 .

1""

__pt1"69

(2) Abderrahmane Hersi : les mutations des structures agraires en Algérie depuis 1962 O.P.U Alger

Ed n0332 . 10i79

. ,. 'g+__t_t

: 1Ev<ltù.\.vv. t><:o...R\v-L ;Y __

Cette période de Il grand triomphe n pour les colons est également marquée, par un grand silence instauré autour de l'évolution économique et sociale des masses paysannes. ..

Succédant à l'impitoyable séquestre de 1871 1 et à la mise en application de la loi Warnier , tout fait croire à une Algérie prospère et florissante.

Discours officiels et situations annuelles, signalent de bonnes récoltes et de massives exportations.

,

Le fait est tout à fait indéniable 1 dans la mesure où l'opinion publique ne s'intéresse

qu'au seul développement de la colonisation.

Cette "prospérité", n'acquiert malheureusement son plein sens que lorsqu'on devra la lier aux durs sacrifices imposés aux paysans.

Donc, pour faire face au séquestre, et aux lourdes amendes qui lui sont inhérentes, les paysans algériens ont dû vendre beaucoup de leurs biens, de leurs troupeaux, et effectuer des emprunts sur les récoltes à venir.

Si, dira, Ageron "l'Algérie Indigène" exportait massivement entre 1873 et 1878, c'est qu'elle était entraînée à exporter son "Capital" et pour ainsi dire, sa substance elle-même.

La sécheresse et la misère des années 1877 et 1878, expliquent de la même façon, les ventes massives de troupeaux à des prix dérisoires. L'année agricole fut aussi désastreuse. Dans les régions les plus sèches, la récolte fut absolument nulle, dans les régions les plus arrosées, on la notait encore "fort médiocre" (1)

La crise s'étendit aux années suivantes du fait de la régression des emblavures, et de l'effondrement des rendements.

Les chiffres suivants sont à ce sujet très significatifs:

Superficiesensemencées en 1876, 2.571.000 ha; en 1877, 2.565.000 ha et 2.314.000 ha en 1878.

Les rendements moyens tombèrent de 5,52 qx à l'ha pour les années 1871-75 et à 4,71 quintaux à l'ha pour les années 1876 à 1880. (2)

(1) A. G. G 11 H 31

(2) Statistique générale de l'Algérie

Des troupeaux entiers furent décimés par la sécheresse; de ce fait les paysans s'en

défaisaient facilement.

L'exportation d'ovins qui était de 372.000 en 1875, atteint 733.000 ovins en 1878, et

plus de 741.000 en 1879.

La récolte d'olives, principale richesse des régions Kabyles connue également une

importante baisse - elle passe de 95.542 tonnes en 1876 avec 282.969 hl d'huile, à

53.000 tonnes avec 160.000 hl d'huile (M. A. G.).

Les cultures de tabac régressèrent aussi dans le même sens; de 2.055.253 Kg elles

passèrent à 1.384.802 Kg en 1879 .

Plus tard, la décennie 1881-1890 , fut quelque peu meilleure que la précédente.

Pendant cinq campagnes agricoles de 1882 à 1886 , les fellahs furent enfin compter

de bonnes récoltes.

Les estimations furent de 4.500.000 quintaux de blé, et 7.800.000 ha d'orge.

En

dépit des faibles rendements 4,68 quintaux à l'ha.

Les années 1887 à 1889 , furent mauvaises et les récoltes diminuèrent une fois de

plus. L'année agricole 1889-1890 apporta de meilleurs fruits. Depuis la situation ne

s'améliora pas mieux, et ce jusqu'en 1900 ou commencent à apparaître les premières et véritables conséquences sociales.

Toutefois, et afin de mieux illustrer toutes nos affirmations, cet aperçu de tableaux

chiffrés, est à même de nous rendre compte de la situation économique qui prévalait

alors.

TABLEAU NO1 :

Recoltes de Blé dur' et d'Orge (en quintaux) .

Fa i tes pal" les p ,3 Y s 03 n s A l 9 é 1" i en s se u l s ,_t 1" <2 n d e m e n t s à l 1 ha.

.

ANNEES Blé dur R_ndement à 1 'ha! Orge Rendement à 1 'ha

n_

-,___n.. '-

1872 3.277.174 4,8 5.594.919 7,3

J

TABLEAU N°2 :

:upEt'ficies cultivées en cét'éales(1) , par' les paysans musulm.3f1 s

187:

;3.731.317 __,9 5.589._30t ;,6
 1874 4.824.948 4,7 7.310.827 __,8
 18H, 4.664.159 4,5 9.903.398 7,7
 une 5.147.103 4,8 8.964.345 6,5 ld}} 2.L_27.643 2,1 4.501.615 3,4
 1878 3.332.945 3,4 5.156.532 4,3
 1879 3.688.421 3,5 6.626.787 5,1
 1 1880 4.507.786 4,3 7.142.909 5,4
 1 i8::jj 3.026.321 2,9 ! 3.996.975 2,9
 1 IS8? 4.149.330 4,4 6.694.702 h,O
 i 1883 4.398.513 4,4 6.495.574 4,9

, 1886 4.621.673 4,9 8.442.860 6,4

1887 3.9::>2.759 7.223.932

'1888 3.305.528 3,6 6.084.503 4,6

j i889 3.105.269 7.225.685

: 1890 5.279.542 5,4 8.807.748 6,7

l m__- L

(Source: statistique générale de l'Algérie) .

--" __. -'_A"_"-"" ,_- _ ,.

Moyennes	Blé dur	Moyennes	Orge
----------	---------	----------	------

1872 - 1875	4.124.399 qx	1872 - 1875	7.121_.693 qx
-------------	--------------	-------------	---------------

1876 - 1880	3.820.779 qx	1876 - 1880	6.478.437 qx
-------------	--------------	-------------	--------------

1881 - 1885	4.595.692 qx	1881 - 1885	7.000.495 qx
-------------	--------------	-------------	--------------

1886 - 1890	4.052.954 qx	1886 - 1890	7.556.945 qx
-------------	--------------	-------------	--------------

--" _."__ "!'----'-'!,- -'_-'-'_'A"_"_""

118_: 5.689.416 5,6 9.684.967 7,1

1 180-' 4.714.881 8.130.261

e—qua n - i - e l" e C 0 - e es.

	1	Superficies en	Quantités en	Quantité par tête aux
		éctares	taux	hectares
i 1872	1.572.660	9.961.906	4,6	qx
11874	2.432.906	13.141.557	6,1	qx
i 1876	2.571.892	15.051.381		
1878	2.314.594	9.070.271	1880	2.505.413 12.634.364
	1 1881	2.516.932	7.549.896	2,6
	1 1884	2.522.573	16.341.837	
i 1886	2.399.694	13.846.151	4,2	qx
i 1888	2.381.978	10.224.306		
1 1890	2.442.678	14.969.380		
i 1892	2.426.586	11.827.307	3,3	qx
1 1894	2.389.364	15.889.487		
i 1896	2.328.690	10.840.693	2,8	qx
i				

Dans ce tableau d'ensemble fourni par la statistique générale 1 une retouche doit être apportée 1 et pas des moindres. Un secteur du pays J le Constantinois, a été largement éprouvé vers les années 1886 - 1889 .

Le grand vol de sauterelles qu'a connu cette région, eut des répercussions tragiques sur la situation économique de celle-ci.

Les dégâts furent évalués à un total de près de 39 Millions, dont 34.660.447F représentent les dommages et pertes subies par les populations musulmanes, récoltes et bétail compris. 1.131.2901 têtes dépérèrent entre 1888 et 1890 .

Les calamités sont telles, que même le Gouverneur Général s'en inquiéta. Lisons son aveu:

"La situation actuelle dans le constantinois est des plus critique; elle pourra devenir tout à fait lamentable dans quelques mois. Les récoltes manquant 1 les réserves de grains étant épuisées, les indigènes d'un grand nombre de tribus vont tomber dans la plus affreuse disette. N'est-il pas à craindre 1 que si des secours ne sont pas bientôt

distribués, nous assisterons à des scènes qui rappelleront celles de 1867(1) ."

A ces périodes de crise l'usure est omniprésente. D'abord l'usure, véritable cataclysme réapparaît semant la terreur au sein des masses paysannes et provoquant l'enrichissement scandaleux d'usuriers dépourvus du moindre scrupule. Les premières plaintes apparaissent, racontant les malheurs des fellahins .

" Nous sommes perdus dans les dettes, c'est dieu qui l'a voulu. Nous avons beau payer, boucher les ouvertures, les créances augmentent sans cesse; chaque jour voit surgir un avertissement; lorsque l'huissier arrive on croirait voir un aigle ravir tout ce que l'on tient dans les mains et l'emporter avec lui, notre perte c'est l'usure, c'est elle qui perd le monde" .

Le service des affaires indigènes affirmait lui aussi en 1879 , que toute la classe moyenne des tribus succombe du fait de "usure; elle est profondément endettée et les bonnes récoltes ne seront qu'un palliatif: elle marche à grands pas vers l'abîme ."

Les mots parlent d'eux-mêmes, et de cette situation alarmante on devine que

pouvaient être les ravages économiques, et bientôt les bouleversements sociaux qui allaient en résulter.

(1) Rapport du Gouverneur général A.N.F 801790

En effet, le mot de prolétarisation, crainte des colons, n'est guère prononcé avant 1891 . Le thème, apparaît cependant à travers les paroles de certains meddahins et poètes arabes.

Mohamed Ababsa el Akhdar , en arabe dialectal , chante en ces termes, la misère du fellah qui gémit dans l'injustice et l'oppression.

" Il est parti désespéré vers la ville, Il ne lui reste plus rien, on l'appelle chômeur. Il a grossi le nombre des ouvriers. Il s'est affilié aux syndicats, en un clin d'oeil il se révoltera" . (1)

Ce pire tant redouté, d'un prolétariat naissant, commence à être évoqué. Burdeau , lui-même effrayé par les ravages de l'usure prévoyait le danger.

C'est ainsi qu'il avoue:

" Le plus grand danger pour l'Algérie, se serait qu'il s'y formât un prolétariat

indigène, sans feu, ni lieu, prête au brigandage et à l'insurrection" .

Qu'en est-il de ce prolétariat agricole? que deviennent donc tous ces paysans sans terres, expropriés, licités , qui ne peuvent trouver que par l'Agriculture, et dans l'agriculture les moyens d'existences? A notre grande stupéfaction 1 les sources officielles sont muettes à ce sujet.

Ces quelques affirmations, vont cependant, nous permettre de mieux apprécier la gravité de la situation paysanne quoi que la main d'oeuvre Il indigène Il fut très recherchée, parcequ'elle était moins chère: 1,50 F l'hiver; 1,75 F l'été, voire 2 F dans les vignobles. En cette triste période (1889-1890) elle fut vite concurrencée par la venue de nombreux ouvriers espagnols, que les colons français préféraient, car mieux qualifiés. Attirés par le développement du vignoble, les espagnols qui étaient 92.000 en 1876 atteignent 144.530 en 1886 .

Ce phénomène de paupérisation, parlera encore de lui-même quand on aura jeté un coup d'oeil sur l'évolution de l'outillage agricole des paysans Algériens - Son évidente stagnation, ne sembla éveiller aucune inquiétude.

Ces chiffres, qui nous sont donnés par Ageron , sont à ce titre très révélateurs.

(1) C.lv1.t>M : in Brochure de Benali Boukost (p6)

(2) Burdeau : L'Algérie en 1891 (rapports et discours) p 1892 ,406p (p190)

Le nombre d'engins agricoles utilisés par les fellahs ne se développa pas rapidement de 1871 à 1891 .

Les 214.883 charrues arabes de 1865 , tombées au chiffre de 195.695 en 1872-74 1 ne se retrouvaient que vers 1880 , et n'atteignaient que 255.911 en 1891 - 1892 . Les herses, rouleaux, semoirs (à tractiôn chevaline) , utilisés par les musulmans étaient au nombre de 378 en 1864 , de 1.159 en 1872 et de 1.418 en 1892 .

En vingt ans 1 le nombre de faucheuses à traction animale n'était passé que de 4 à 16, celui des machines à battre de 3 à 10 . (1)

Quelles que soient les causes, bien apparentes, de ce retard, Il Y avait là face à la montée démographique, et à la diminution des terres de cultures, l'indice alarmant de nouvelles aggravations pour l'économie et la société algérienne en particulier, et le devenir de la société coloniale en général.

1_EVolution économique et sociale des paysans Algériens de 1900 à 1911 .

De même que la période précédente, la période 1911 , fut pour les colons celle d'une

grande prospérité. Jetons-y ce bref coup d'oeil .

Les colons étendirent leurs emblavures en blé tendre de 131.557 ha (moyenne 1895-1899) à 221.493 ha (1905-1914) ; en blé dur, elles passèrent de 145.493 ha (moyenne 1895-1899) à 226.889 ha (moyenne 1905-1914) .

La production de vin dépassa 5 millions d'hl en 1900 ; 7,5 millions en 1904 ; 8 millions en 1909 ; 8,8 millions en 1911 pour atteindre 10 millions en 1914 .

L'exportation des seuls vins ordinaires en futaille rapportait 90 millions de francs en 1902-1904 ; et 197 millions de francs en 1910-1912 . (2)

Pour les fellahs, si l'on s'en tient aux productions et aux ressources financières obtenus par les cultivateurs musulmans, cette période apparaît elle seulement, très légèrement meilleure que la précédente. Mais si l'on envisage les ressources par tête, la conclusion inverse doit prévaloir, ce qui donne l'impression de ce léger mieux.

Examinons cela de plus près:

Compte tenu de la dépossession agraire que nous connaissons et compte tenu de la conjoncture déjà évoquée, voyons comment cette traditionnelle économie agropastorale a pu évoluer.

(1) Ageron op cité p 392

(2) statistiques générale de rAlgérie

vignes, le Tabac, les prairies artificielles + cultures arbustives et Industrielles.

De manière générale, pendant cette période 1900-1911 , nous remarquons que les emblavures en céréales diverses faites par les cultivateurs musulmans continuent à régresser légèrement. A s'en tenir aux moyennes quinquennales ,les superficies passèrent de 2.284.387 ha (années 1901-_ 905) à 2.225.351 ha (années 1906-1910) et 2.173.702 ha (1911-1915) . En pourcentage, les superficies emblavées ne cessait donc de diminuer passant de 86% en 1891 , à 81,27 % en 1901 et à 72,1 % en 1914 .

De ce mouvement descendant, peut-on affirmer que celui-ci est commun à toutes les cultures céréalières ou à quelques unes d'entre-elles seulement?

Evidemment, si nous posons une telle question, ça n'est point de manière arbitraire; non seulement 1 celle-ci se trouve étroitement liée à certains chiffres statistiques, de plus elle s'appuie sur les confirmations suivantes dont nous fait profite

Regardons, ce que nous donne les chiffres du Tableau n° III (el-dessus) .

Selon ces statistiques agricoles, les superficies cultivées par les fellahs 1 en produits alimentaires non céréaliers " . racines alimentaires 1 légumes. etc... augmentent de 38.966 ha en 1901 à 59.944 ha en 1911 et à 87.275 ha une aⁿnée plus tard.

.

Quant aux autres cultures, Industrielles et arbustives surtout 1 elles devaient presque tripler en suriace jusqu'à 175.377 ha en 1913 .

C'est ainsi que le nombre d'arbres fruitiers évalué en 1901 à 6.669.551 passait à 9.691.848 en 1914 .

Par exemple, le nombre des oranges appartenant à des musulmans passait de

eron : .

J,. ""t 'MR,,\,;

Malgré son recul persistant, la céréaliculture musulmane voyait s' it des orientations nouvelles. A l'exemple des colons, certains paysans musulmans se spécialisaient dans la production des céréales les plus rentables". (1)

Les chiffres dont nous disposons semblent confirmer ces propos.

Tandis que, les superficies emblavées en blé dur, tombèrent en moyenne de 954.801 ha pendant la décennie 1891-1900 et à 875.000 dans la décennie 1905-1914. Dans le même sens les étendues consacrées à l'orge passèrent de 1.277.57211a (moyenne décennale 1891-1900) à 1.193.000 ha (moyenne 1905-1914) , et la courbe continuait à descendre pour la décennie suivante.

En revanche, les terres vouées par les fellahs à la culture du blé tendre furent portées de 61.896 (moyenne 1891-1900) à 94.922 ha (moyenne 1905-1914) . Celles consacrées à l'avoine passèrent de 6.114 ha à 30.233 ha pendant les mêmes périodes. Sans le moindre doute, l'augmentation est de taille.

En fait, les progrès de ces deux céréales s'explique pour des raisons commerciales à meilleur rendement (8,5 à 10 qx par ha) , le blé tendre et l'avoine faisaient l'objet d'une forte demande non seulement en Algérie, mais aussi en Métropole.

Dés lors, de nouveau, nous sommes en droit de nous demander si la régression des emblavures totales, n'indique pas maintenant le début d'une diversification des cultures. Bref _onoculture céréalière connue jusque là , faisait-elle place à d'autres cultures?

101.000 à 130.000 1 celui des figuiers augmentait 3.335.000 à 4.884.000 ; celui des palmiers dattiers de 2.478.000 à 3.280.000 1 celui des caroubiers de 137.000 à 224.000 .

Si l'Indice d'un progrès semble bien apparent durant cette période 1 Il n'en demeure

pas moins que de très grandes précautions sont à prendre; a bien examiner la statistique, (tableau nOIII) 1 on constate 1 que celle-ci montre, nulle extension des superficies cultivées 1 en dépit d'une effective diversification des cultures. Ceci revient à dire 1 que toutes les cultures nouvelles sont faites aux dépens du total des superficies cultivées en céréales vivrières 1 ce qui n'est pas très bénéfique 1 pour la communauté musulmane 1 habituée à favoriser avant tout les produits destinés à l'autoconsommation.

D'autre part, cette stagnation des superficies cultivées devient encore plus inquiétante quant on doit la lier avec le facteur démographique.

La population musulmane s'était accrue au taux moyens de 1,45 % entre 1891 et 1901; et de 1,64 % entre 1901 et 1911. (1)

(1) Selon le recensement de 1901 et 1911 la population musulmane est passée de 4.072.089 individus

à 4.740.625 individus en 1911 .

Chapitre 4

